

Indépendance de la justice et droits de l'homme

Le cas du Burkina Faso

Salif Yonaba



Indépendance de la justice
et droits de l'homme:

Le cas du Burkina Faso

Salif Yonaba

ISBN 90-71042-95-2

© PLOOM, 1997

c/o LISWO, Leiden University

Wassenaarseweg 52, 2333 AK Leiden, the Netherlands

Phone: +31-71-527 3861, fax: +31-71-527 3788/3619

© Centre for the Independence of Judges and Lawyers, 1997

P.O. Box 216, 81A, avenue de Châtelaine, CH-1219 Châtelaine/Geneva, Switzerland

Phone: +41-22-979 3800, fax: +41-22-979 3801

No part of this book may be reproduced in any form by print, photoprint, microfilm or any other means without the prior written permission from the publisher.

Table des matières

Préface

Introduction Générale	1
Objet et intérêt de l'étude	1
Du cadre de l'étude	2
Du domaine de l'étude	3
Des difficultés de l'étude	3
De la méthode utilisée	4
Du plan de l'étude	4
Considérations générales sur le Burkina Faso et son système judiciaire	7
1 De quelques repères historiques sur le Burkina Faso	7
1.1 De la Haute-Volta coloniale ...	7
1.2 ... à l'actuel Burkina Faso	8
1.2.1 Les cycles constitutionnels	8
1.2.2 Les périodes de vie constitutionnelle	9
1.2.3 Evolution de la vie politique depuis les années 1980	10
2 De la situation administrative et politique actuelle	13
2.1 De l'organisation administrative du pays	13
2.2 De la situation politique et sociale	14
2.2.1 Sur le plan politique	14
2.2.2 Sur le plan sociale	15
3 Données géographiques, économiques et culturelles	15
3.1 Repères géographiques et climatiques	15
3.2 Aspects économiques	16
3.3 Données culturelles et anthropologiques	19
4 Aperçu liminaire sur le système judiciaire burkinabé	22
4.1 De l'évolution historique du système judiciaire burkinabé	22
4.1.1 De la situation à la veille de l'indépendance	22
4.1.2 Le lendemain immédiat de l'indépendance	24
4.1.3 La période révolutionnaire ou l'ère de la justice populaire	24
4.2 La situation actuelle	27
4.2.1 De l'appareil judiciaire	27
4.2.2 Du personnel judiciaire	30
2 De la situation des droits de l'homme au Burkina Faso	37
2.1 La période antérieure à la Révolution	38
2.2 La période révolutionnaire	40

2.2.1	Le contexte	40
2.2.2	L'avènement du pouvoir révolutionnaire	40
2.2.3	Les conséquences de l'évolution sur la situation des droits humains	42
2.3	La période contemporaine	43
2.3.1	De la physionomie générale du MBDHP	44
2.3.2	L'action du MBDHP en matière de protection des droits de la personne humaine	45
2.3.3	Les perspectives ouvertes au respect des droits de la personne humaine	46
3	Organisation et fonctionnement de la profession judiciaire	55
3.1	Les acteurs principaux de l'activité judiciaire: les juges professionnels	55
3.1.1	Du recrutement des magistrats	56
3.1.2	De la formation des magistrats	57
3.1.3	Des conditions générales de fonctionnement des juridictions burkinabè	60
3.1.4	Des conséquences pratiques de la situation	68
3.2	Les collaborateurs privilégiés des magistrats	70
3.2.1	Le personnel non magistrat de l'administration judiciaire	70
3.2.2	Les membres des professions libérales	71
4	L'indépendance de la justice à l'épreuve des pressions politiques	77
4.1	Des violations ouvertes de l'indépendance de la justice ...	78
4.1.1	Les attaques contre l'institution judiciaire dans son ensemble	78
4.1.2	Les attaques contre l'institution syndicale en milieu judiciaire	79
4.1.3	Les attaques contre le corps des avocats	81
4.2	... aux violations voilées de l'indépendance de la justice	83
4.2.1	La période antérieure à la quatrième République	83
4.2.2	La période contemporaine	84
5	De l'intégrité et de la crédibilité de l'institution judiciaire	93
5.1	De l'intégrité et de la crédibilité des magistrats	94
5.1.1	Les facteurs influant sur l'intégrité et la crédibilité de l'institution judiciaire	94
5.1.2	Les conséquences pratiques sur l'état d'esprit des magistrats	96
5.2	De la crédibilité et de l'intégrité des avocats	102
5.2.1	Le constat	102
5.2.2	Les explications	104
6	De l'accès à la justice	109
6.1	De l'accès à la justice et de l'éloignement du justiciable	110
6.1.1	Le problème de la distance géographique	110
6.2	De l'accès à la justice et du problème de la lenteur de la justice	112
6.3	De l'accès à la justice et du coût de la justice	114

7	Conclusions, recommandations et suggestions	117
7.1	Sur l'accès des justiciables au droit et à l'institution judiciaire	118
7.2	Sur l'organisation judiciaire	120
7.3	Sur la réduction du coût de la justice	122
7.4	Sur l'amélioration des conditions matérielles et morales de travail des magistrats	124
7.4.1	Mesures incombant aux pouvoirs publics	124
7.4.2	Mesures à attendre du personnel judiciaire	126
7.4.3	Mesures attendues de l'opinion publique	128
7.5	Sur le développement de la justice alternative	128
7.5.1	Sur le recours aux autorités coutumières ou traditionnelles	129
7.5.2	Le recours aux autorités modernes sans compétences juridictionnelles	132
	Eléments de bibliographie	135
	Annexes	
1	Organisation judiciaire à la veille de l'indépendance	139
2	Organisation judiciaire au lendemain de l'indépendance	140
3	Organisation judiciaire entre 1985 et 1991	141
4	Organigramme du Ministère de la Justice	142
5	Organisation judiciaire depuis 1991	143
6	Carte des juridictions	144
7	Discours du Président du CNR à l'ouverture des Premières assises des Tribunaux populaires de la Révolution (TPR)	145

Table des sigles et abréviations

Partis et formations politiques

ADF	Alliance pour la démocratie et la fédération
CDP	Congrès pour la démocratie et le progrès
ODP/MT	Organisation pour la démocratie populaire/Mouvement du travail
PDP	Parti de la démocratie et du progrès

Régimes politiques

CMRPN	Comité militaire de redressement pour le progrès national
CNR	Conseil national de la révolution
CSP	Conseil de salut du peuple
FP	Front populaire

Organisations syndicales

CGTB	Confédération générale du travail du Burkina
CNTB	Confédération nationale du travail du Burkina
CSB	Confédération syndicale burkinabé
ONSL	Organisation nationale des syndicats libres
UNSL/FO	Union nationale des syndicats libres/Section Force ouvrière
UGTB	Union générale des travailleurs du Burkina
USTB	Union syndicale des travailleurs du Burkina
SAMAB	Syndicat autonome des travailleurs burkinabé
SMB	Syndicat des magistrats burkinabé
SYNAJ	Syndicat national des agents de la justice

Associations civiques

AREDA	Association radicale pour l'Etat de droit en Afrique
APED/Libertés	Association pour la promotion d'un Etat de droit et des libertés
GERDDES	Groupe d'études et de recherche pour le développement économique et social/section du Burkina
MOBRAP	Mouvement burkinabé contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Idées politiques

DOP	Discours d'orientation politique (du 2 octobre 1983)
MNR	Mouvement national pour le renouveau
FRN	Forum de réconciliation nationale
PLRDD	Programme de large rassemblement pour le développement et la démocratie

Juridictions populaires

TPA	Tribunal populaire d'appel
-----	----------------------------

TPC	Tribunal populaire de conciliation
TPD	Tribunal populaire départemental
TPR	Tribunal populaire de la révolution

Juridictions classiques

TI	Tribunal d'instance
TD	Tribunal départemental
TGI	Tribunal de grande instance
TT	Tribunal du travail
CA	Cour d'appel
CS	Cour suprême

Terminologie juridique

Par une déclaration en date du 31 août 1985, il a été décidé de substituer aux termes classiques de lois, décrets et arrêtés, une nouvelle terminologie empreinte de l'idéologie révolutionnaire; depuis lors et jusqu'à l'adoption de la Constitution de la quatrième République, le 2 juin 1992, les termes utilisés étaient:

la Zatu (pour la loi ou l'ordonnance)

le Kiti (pour le décret)

le raabo (pour l'arrêté)

le koeega (pour la circulaire ou la directive).

Préface

La relation entre le pouvoir judiciaire et la situation des droits de la personne humaine est fondamentale. Le respect des divers droits de la personne humaine ainsi que des libertés fondamentales qui figurent dans les textes majeurs de portée internationale est largement tributaire de la qualité de l'appareil et des procédures judiciaires. La Déclaration universelle des droits de l'homme insiste sur ce fait que tout être humain jouit du droit à 'l'égalité devant la loi', à 'la présomption d'innocence' ainsi qu'à un 'procès public et équitable', c'est-à-dire celui 'd'être entendu par une juridiction compétente, indépendante et impartiale établie par la loi'.¹ Ces droits et libertés sont également garantis et repris par le Pacte international sur les droits civils et politiques. De manière spécifique, le Pacte² consacre en plus le droit reconnu à toute personne 'd'être jugé dans des délais raisonnables'. En d'autres termes, conformément aux textes fondamentaux adoptés par les instances des Nations Unies, il y a une relation étroite entre la protection des droits de l'homme et l'existence d'un système judiciaire équitable, légitime et opérationnel. L'existence d'un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial constitue la condition *sine qua non* de tout système juridique équitable et effectif.

La pertinence d'un organe judiciaire tout à la fois indépendant, impartial, compétent, légitime et opérationnel, ne saurait cependant être limitée à la protection des seuls droits mentionnés ci-dessus. La nécessité d'un appareil judiciaire s'impose pour la protection de tous les autres droits de la personne humaine, dans la mesure où le pouvoir judiciaire reste le rempart ultime pour les victimes des violations des droits de l'homme en quête de réparation des préjudices subis, dès l'instant où les autres voies de recours se sont révélées infructueuses. Ces aspects fondamentaux ressortent de la lecture de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 alinéa 3 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Il s'ensuit que l'ensemble de ces facteurs qui influencent le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire affectent de manière significative le respect et la protection des droits de l'homme dans un pays donné.

La nécessité d'un organe judiciaire indépendant, impartial et compétent a été soulignée par de nombreux autres textes fondamentaux des institutions des Nations Unies. Les plus importants sont 'les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature' et 'les Règles pour l'application effective des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature' adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement en 1985 et en 1989.³

Bien que l'existence d'un organe judiciaire indépendant, impartial et compétent soit indispensable pour tout système fonctionnel, d'autres acteurs n'en contribuent pas moins à la qualité du système judiciaire. L'importance des avocats ou hommes de loi a été reconnue non plus formellement par 'les Principes de base relatifs au rôle du barreau' codifiés par les Nations Unies et adoptés par l'Assemblée générale en 1990.⁴ Un autre

texte majeur ayant trait tout à la fois au rôle des juges et des avocats est le 'Projet de Déclaration relatif à l'indépendance de la magistrature' connu sous le nom de 'Déclaration de Singhvi'.⁵

L'objectif poursuivi par cette étude est d'analyser les facteurs qui influencent la qualité du système judiciaire au Burkina Faso ainsi que la protection des droits de la personne humaine. Cette étude a été menée dans le contexte du Projet dénommé 'Les déterminants de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature'. L'objectif global de ce projet d'ensemble était d'obtenir une bonne compréhension scientifique des facteurs qui affectent le fonctionnement des appareils judiciaires et de formuler des recommandations en vue de leur amélioration. Cette étude s'adresse d'abord et avant tout aux décideurs et responsables de la politique législative au Burkina Faso; elle intéresse également les institutions scolaires et universitaires intervenant dans le domaine juridique et, plus généralement, l'ensemble des praticiens du droit. Dans ce Projet, les textes internationaux majeurs sur les droits de l'homme et l'indépendance des juges et des avocats mentionnés plus haut fournissent les 'étalons de mesure' de la fonctionnalité des systèmes juridiques étudiés. Le Projet sur 'Les déterminants de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature' est coordonné par le 'Programme pluridisciplinaire de recherches sur les causes fondamentales des violations des droits de l'homme' (PIOOM). PIOOM est une structure indépendante qui mène et coordonne la recherche sur les causes fondamentales des violations des droits de la personne humaine. PIOOM est actuellement intégré à la Faculté des Sciences sociales de l'Université nationale de Leiden (Pays-Bas). Le Projet est exclusivement financé par la Direction générale de la Coopération au développement du Ministère Néerlandais des Affaires étrangères. Mona Rishmawi, qui est la Directrice du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) au sein de la 'Commission internationale des juristes' (CIJ), a été associée au Projet en qualité de consultant particulier.

L'étude a été rédigée par le Professeur Salif Yonaba en poste à la Faculté de droit de l'Université de Ouagadougou (Burkina Faso). C'est avec une certaine fierté que je recommande cette recherche du Professeur Yonaba qui est d'autant plus pertinente qu'il existe très peu de publications sur le système judiciaire du Burkina Faso. De ce point de vue, le travail de M. Yonaba comble une importante lacune. Au-delà de cet aspect ponctuel, je suis fermement convaincu que la pertinence de cette étude ne se limite pas au seul cas du Burkina Faso. Praticiens et chercheurs sur les systèmes judiciaires des autres pays africains y trouveront également, sans nul doute, matière à analyse et réflexions intéressantes sur leur systèmes nationaux. Enfin, je voudrais exprimer un sentiment personnel: celui d'avoir eu le privilège de la collaboration du Professeur Salif Yonaba dans le cadre de ce Projet. Ce n'est pas seulement un universitaire brillant, travailleur et doué d'un esprit perspicace. C'est aussi - et cela me paraît de loin le plus important - une personnalité agréable, honnête et pleine d'égarads.

Leiden (Pays-Bas)

Dr Jan Willem A. Bakker

Coordonnateur du projet sur

'Les déterminants de l'indépendance et de l'impartialité de la justice'

Annotations

1. Les articles 7, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont particulièrement symptomatiques à cet égard.
2. Cf. sur ce point l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques.
3. Les 'Principes fondamentaux' ont été adoptés par le 7^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la torture de Milan (Italie), tenu du 26 août au 6 septembre 1985, et repris par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (par la Résolution n° A/RES/40/32, du 29 novembre 1985). Par la suite, ces principes ont été spécialement repris à son compte par l'Assemblée générale qui a invité les gouvernements à 'les respecter et les prendre en compte dans la formulation de leur législation et de leur pratique nationales' (cf. A/RES/40/146). Les 'Règles pour la mise en oeuvre effective des Principes fondamentaux de l'indépendance de la magistrature' ont été adoptés par le Conseil économique et social des Nations Unies par la Résolution n° 1989/60 et repris par l'Assemblée générale par la Résolution n° 44/162 du 15 décembre 1989.
4. Le 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des coupables, tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, a adopté ces principes par consensus. Par sa résolution n° 45/121 du 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a fait siens ces instruments adoptés par le Congrès et invité 'les gouvernements à s'en inspirer dans l'élaboration des législations et la formulation des politiques et de s'efforcer de mettre en oeuvre les principes qui y sont contenus... en fonction de la situation économique, sociale, juridique, culturelle et politique de chaque pays'. Par la résolution n° 45/166 de décembre 1990, l'Assemblée générale a repris spécialement à son compte les 'Principes fondamentaux' invitant les gouvernements à 'les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législation et pratique nationales'.
5. Par sa décision n° 1980/124, le Conseil économique et social des Nations Unies a autorisé la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités à confier au Dr L.M. Singhvi (de l'Inde) la préparation d'un rapport sur 'l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats'. Par la résolution n° 1989/32, la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme invitait les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans la mouture finale du Projet de déclaration du Dr Singhvi dans la mise en oeuvre des Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature.

Introduction Générale

Objet et intérêt de l'étude

La présente étude se veut une tentative d'évaluation du fonctionnement de l'institution judiciaire au Burkina Faso. Mais il convient tout de suite de remarquer qu'il s'agit d'une évaluation d'un type particulier parce que s'intéressant à un aspect précis du fonctionnement de la Justice, à savoir la question de l'indépendance de la Justice et de son incidence sur la protection et la promotion des droits humains dans un Etat donné.

L'intérêt d'une telle étude paraît évident et multiple dans la mesure où elle répond d'abord à une préoccupation ressentie par tous les citoyens de savoir si le système judiciaire qui constitue le socle de la démocratie fonctionne à la satisfaction générale de la société.

Pour les pouvoirs publics ensuite, la connaissance de l'état du fonctionnement de l'appareil judiciaire est fondamentale pour toute action ou réforme en profondeur à entreprendre. Il est de l'intérêt de tout Etat qui se réclame légal et a fortiori démocratique d'avoir une instance judiciaire performante, parce que pleinement indépendante. Et un Etat n'est véritablement crédible que dans la mesure où il est doté d'un appareil judiciaire qui inspire confiance aux justiciables. C'est une telle idée qui se trouve au coeur de l'ouvrage au titre particulièrement évocateur qu'ont co-signé MM. Hubert Haenel et J. Arthuis: 'Justice sinistrée, démocratie en danger!'¹

Enfin, les juges eux-mêmes ont besoin de se repositionner par rapport à la société tout entière. L'on connaît le rôle particulièrement redoutable que joue le juge dans la société au regard de l'importance toute particulière de la mission qui lui est dévolue. Dans ces conditions, quoi de plus normal qu'à la manière des gouvernants investis de la mission de la gestion de la cité, le juge éprouve parfois le besoin de se mettre à l'écoute de cette même société dont elle gère quotidiennement les conflits et contradictions en décidant sur les cas qui lui sont soumis, pour s'enquérir des réactions que suscite l'exercice de cette mission sacrée. C'est tout le reste à cette délicate mission qu'ils se sont livrés récemment en ouvrant l'année judiciaire qui commence en octobre 1996 sous le thème 'le juge face à l'opinion publique'. N'est-ce pas la meilleure preuve que le juge burkinabé n'entend pas rester indifférent à la réaction de l'opinion publique? Cet acte de courage doit être apprécié à sa juste valeur parce qu'il est de nature à crédibiliser l'institution judiciaire.

Du cadre de l'étude

Une précision complémentaire s'impose. La présente étude s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche comparative sur la situation des droits de l'homme dans différents pays conduite par le Centre de recherche néerlandais 'PIOOM Foundation' en collaboration avec la Commission internationale de Juristes (CIJ) dans quatre pays aussi différents qu'éloignés les uns des autres: l'Inde, les Philippines, le Sri-Lanka et le Burkina Faso.

L'hypothèse de travail retenue par cette institution repose sur deux postulats. Tout d'abord, celui selon lequel l'accès à un système judiciaire indépendant constitue en soi un droit fondamental reconnu à tous les citoyens d'un Etat donné; ensuite et en conséquence de ce premier postulat, celui selon lequel l'existence d'un système judiciaire indépendant constitue un facteur important pour la protection des droits humains et le moyen le plus sûr de limitation ou de résistance aux atteintes à ces droits. Mais il ne s'agit pas ici de dire que l'existence d'un système judiciaire indépendant devrait *ipso facto* permettre de placer tous les citoyens sur un pied de stricte égalité. L'on veut au contraire tout simplement montrer que le système judiciaire indépendant devrait être à même de prendre en considération toutes les inégalités sociales de divers ordres qui peuvent exister dans un Etat donné.

Maintenant, que faut-il entendre par 'indépendance de la justice ou de la magistrature' ou 'indépendance judiciaire'? Il s'agit là d'un idéal auquel aspirent toutes les nations du monde, même s'il n'existe pas de définition universellement admise du concept. Dès 1959, la Commission internationale de juristes s'était employée à identifier les critères du système judiciaire indépendant. Plus tard, en 1981, elle affinait sa démarche pour proposer une définition du concept insistant sur cette idée que 'tout juge est libre de prendre position sur les questions à lui soumises en formant son intime conviction à partir des éléments de fait et de droit à lui soumis, en dehors de toute influence intempestive prenant la forme de pressions ou injonctions diverses, qu'elles soient directes ou indirectes et d'où qu'elles viennent'.

Cela dit, l'indépendance de la justice ne peut être appréhendée exclusivement à l'aune de la situation individuelle et personnelle des juges. Il y a lieu d'en avoir une conception plus large, englobant l'indépendance du corps judiciaire tout entier. En d'autres termes, l'indépendance de la justice recouvre en réalité deux éléments qui sont: l'indépendance de l'institution judiciaire prise dans son ensemble et l'indépendance des juges pris individuellement. La protection -et la promotion- de l'indépendance collective emporte comme conséquence que:

- il ne devrait y avoir aucune interférence dans le fonctionnement de la justice;
- les juridictions devraient jouir d'une compétence générale sur toutes les affaires contentieuses;
- l'institution judiciaire devrait bénéficier autant que possible d'une autonomie administrative et financière.

S'agissant de l'indépendance des juges pris individuellement, la garantie de ce droit passe par la reconnaissance à leur profit d'une certaine stabilité ou sécurité de l'emploi, la limitation au maximum de leurs mutations et déplacements, une sélection rigoureuse du

personnel sur la base du seul mérite et l'intangibilité des droits pécuniaires qui leur sont acquis.

Du domaine de l'étude

L'étude ne se limite cependant pas à ce seul aspect du statut du magistrat qui, en théorie, ne soulève pas la moindre difficulté, dans la mesure où tous les textes reconnaissent généralement sans ambages l'indépendance tant collective qu'individuelle des magistrats. L'étude a été élargie à un cadre plus vaste, à savoir le fonctionnement de l'institution judiciaire, en partant de cette idée que le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire dans un Etat donné est de nature à favoriser le respect des droits de la personne humaine. A travers cette idée de fonctionnement efficient de l'institution judiciaire, l'on tentera d'identifier les causes ou obstacles qui sont à l'origine des nombreux dysfonctionnements que l'on relève parfois.

Des difficultés de l'étude

Une telle entreprise ne peut se faire sans difficultés même si l'étude est menée dans un contexte national. La difficulté principale est liée à la non disponibilité de certaines informations statistiques dans tous les domaines intéressant le fonctionnement de l'institution. Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'est pas possible d'obtenir une réponse précise à des questions aussi simples comme le nombre de magistrats dans les différentes positions de la Fonction publique ou le nombre de dossiers traités en moyenne par chaque magistrat par mois ou par an? Pourtant, la connaissance de telles informations reste utile pour toute réforme en profondeur que l'on entend introduire dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Une autre difficulté, et non la moindre, a trait au secret régissant la circulation de certaines informations comme les délibérations du 'Conseil supérieur de la magistrature'.² Cette instance qui est chargée de la gestion de la carrière des magistrats est par ailleurs investie d'un important pouvoir disciplinaire qu'elle exerce à l'occasion de ses sessions. Ainsi, lorsqu'il revient à l'opinion publique que tel ou tel magistrat a été mêlé de près ou de loin à quelque affaire importante ou, tout simplement, à quelque fait divers plus ou moins retentissant, celle-ci cultive une certaine curiosité à connaître les suites ou prolongements disciplinaires qui ont pu être donnés à de tels actes de prévarication. Or, il se trouve que les délibérations de cette instance ne sont jamais diffusées dans le grand public. C'est ainsi que les sanctions prononcées par le CSM lors de sa dernière session (mars 1995) n'ont pas été rendues publiques. L'on devine assez aisément que la sauvegarde de l'esprit de corps propre à toute institution administrative interdit une telle publicité de nature à porter préjudice au corps tout entier.

Une dernière difficulté, et non la moindre, tient à la délicatesse même du sujet. L'on contestera difficilement qu'il s'agit là d'un thème particulièrement sensible. La difficulté tient au fait que s'agissant d'un cadre aussi étroit que le cadre national où l'on dénombre

très peu de magistrats, le rapprochement est très vite établi avec le minimum de risques d'erreur possible entre la relation de quelque fait ou événement dans les moindres détails et l'identité du ou des auteurs probables. C'est bien connu que l'opinion a son propre répertoire des 'bons' et des 'mauvais' juges.

De la méthode utilisée

L'étude ayant été conduite sur le terrain, nous avons eu l'avantage de rencontrer de nombreux responsables du département de la justice ainsi que des magistrats et avocats pour des échanges qui se sont révélés dans bien des cas particulièrement fructueux. Tout autant fort utiles furent les entretiens que nous avons eus dans le cadre de cette étude avec des responsables de quelques associations civiques sur le point particulier de la protection des droits de la personne humaine.

Les discussions ont été menées sur la base d'un questionnaire conçu par le coordonnateur du projet dans l'optique d'une étude véritablement comparative entre les différents systèmes juridiques retenus. Malheureusement, la très grande dissemblance des contextes n'autorisant pas le suivi rigoureux de ce cadre, nous nous sommes borné à retenir de la démarche suggérée les éléments qui nous ont paru de nature à rendre le mieux compte de la situation locale. Ainsi par exemple, ce que l'on désigne par 'amor proprio' qui habite chaque avocat philippin et qui le pousse à défendre jusqu'au bout un dossier dont il a la charge ne correspond nullement -ou que très peu- à l'état d'esprit qui prévaut chez les avocats nationaux qui se refusent à 'partager la tension des relations de leurs clients respectifs'. De la même manière, la gravité et la fréquence des actes de prévarication auxquels s'adonnent aussi bien des magistrats que des avocats dans certains pays concernés par le présent projet ne sauraient s'appliquer à la situation nationale pas plus que l'ampleur des intrusions du pouvoir politique dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

La démarche a donc consisté principalement à suivre de la manière la plus serrée possible le fonctionnement de l'appareil judiciaire au cours de ces trois dernières années. Ainsi, les données contenues dans le présent document peuvent être considérées comme à jour à la date du 1er octobre 1996.

C'est le lieu de remercier toutes les personnes ressources qui nous ont accordé la faveur de ces fructueux entretiens ainsi que le coordonnateur du projet pour les nombreuses et pertinentes observations et remarques qu'il n'a eu de cesse de nous faire tout au long de cette collaboration.

Du plan de l'étude

L'objectif visé étant de donner une vue aussi complète que possible du fonctionnement de l'appareil judiciaire, nous avons adopté une démarche s'inspirant du canevas retenu par le projet. L'étude s'articule ainsi autour de six chapitres ayant trait:

- à des considérations d'ordre général sur le Burkina Faso et son système judiciaire;

- à la situation des droits de l'homme au Burkina Faso;
- à l'organisation et au fonctionnement de la profession judiciaire;
- à l'indépendance de la justice face aux pressions diverses;
- à la question de l'intégrité et de la crédibilité de l'institution judiciaire;
- à l'accès à la justice.

En guise de conclusion, un certain nombre d'enseignements et de suggestions sont évoqués pour, nous l'espérons, un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Annotations

1. L'ouvrage est paru aux Editions Economica, 1991, 132 pages.
2. Dans son dernier état, le CSM se trouve régi par une ordonnance n° 91-50 du 26 août 1991 qui la fait renaître de ses cendres puisque la toute première structure qui avait vu le jour sous l'empire de la loi n° 34-63/AN du 24 juillet 1963, avait été abrogée sous la période révolutionnaire; voir plus loin le chapitre consacré aux violations de l'indépendance.

Chapitre Premier

Considérations générales sur le Burkina Faso et son système judiciaire

Le Burkina Faso, suivant la nouvelle dénomination qui lui a été conférée depuis cette date historique du 3 août 1984, soit un an après la prise du pouvoir par le défunt 'Conseil national de la Révolution' (CNR), succède à l'ancienne Haute-Volta. Intervenu dans un contexte particulier, ce changement de la dénomination du pays a toute une valeur de symbole, en même temps que d'idéal. 'Burkina Faso' signifie, étymologiquement, 'la Patrie des hommes intègres' et ses habitants sont désignés comme étant des 'Burkinabé'.¹ Le Président en exercice est Son Excellence M. Blaise Compaoré, depuis son élection le 1er décembre 1991 pour un mandat de sept ans (renouvelable une seule fois).

La fiche signalétique du Burkina Faso peut se résumer en quelques mots: un petit pays enclavé et donc sans débouchés directs sur la mer; une superficie de 274.000 km²; un pays agricole et classé parmi les plus pauvres de la planète,² avec une population croissant d'ailleurs très rapidement: les 9 millions d'âmes que compte actuellement le pays pourraient passer à 12 millions d'ici l'an 2000 d'après certaines estimations dignes de foi.³ Les pays voisins du Burkina Faso sont: le Niger (à l'Est), la Côte d'Ivoire (à l'Ouest), le Mali (au Nord), le Ghana (au Sud), le Bénin et le Togo (au Sud-ouest).

1 De quelques repères historiques sur le Burkina Faso

Le Burkina Faso est une ancienne colonie française depuis la fameuse Conférence de Berlin de 1885 qui avait décidé du partage de l'Afrique entre les différentes puissances coloniales; c'est suivant ce statut qu'elle devait être administrée par la France jusqu'à son accession à la souveraineté internationale le 5 août 1960, en même temps que de nombreux autres pays francophones de la sous-région.

1.1 De la Haute-Volta coloniale...

Le pays a connu une histoire particulièrement mouvementée pendant la période coloniale, car il a été régulièrement démantelé. En 1932, l'ancienne Haute-Volta devait être supprimée purement et simplement pour être partagée entre ses trois voisins que sont le Niger, le Soudan (actuel Mali) et la Côte d'Ivoire; dans l'esprit de l'ancienne puissance coloniale, une telle solution paraissait devoir s'imposer s'agissant d'un Etat qu'on

considérait à tort comme peu viable. La reconstitution ultérieure du pays interviendra quelques quinze années plus tard, en 1947 non sans qu'elle ait perdu une importante partie de son territoire au profit des Etats voisins déjà mentionnés⁴. L'ancienne Haute-Volta retrouva ainsi son statut de colonie à part entière en 1947, au même titre que ses voisins. L'étape décisive suivante dans l'histoire du pays fut son accession à la souveraineté internationale le 5 août 1960, après deux années passées dans le cadre de la 'Communauté française' (soit entre 1958 et 1960).

1.2 ... à l'actuel Burkina Faso

La période nationale, qui s'est ouverte depuis l'accession à l'indépendance, a été caractérisée par une évolution particulièrement rapide de la vie politique. C'est ainsi qu'en l'espace de quelques trente cinq années, l'ex-Haute-Volta devait faire l'expérience de nombreux régimes non constitutionnels, pour la plupart issus de coups d'Etat militaires, plus ou moins violents, ainsi que de quelques régimes constitutionnels. En somme, le mot 'instabilité politique et institutionnelle' semble être celui qui rend le mieux compte de cette évolution particulièrement tourmentée de la vie politique du pays.⁵

1.2.1 Les cycles constitutionnels

Ceux-ci correspondent aux périodes les plus courtes de l'histoire du pays pendant lesquelles le pays a été doté d'une loi fondamentale.

La première période constitutionnelle dure du 5 août 1960 au 3 janvier 1966

C'est la première République qui est placée sous le règne du tout premier Président du pays nouvellement indépendant en la personne de Feu Maurice Yaméogo; ce régime devait connaître sa destitution le 3 janvier 1966 à la faveur d'un soulèvement populaire parfaitement bien dirigé par les organisations syndicales d'alors qui ont réclamé à cor et à cri l'avènement de l'armée au pouvoir. Cette armée qui était particulièrement hésitante à prendre ses responsabilités comme on l'y invitait devait se résigner à le faire sous la pression de ces organisations dont le caractère politique prenait quelque peu le pas sur leur nature corporatiste.⁶ C'est alors qu'au sein de l'armée l'on désigna le militaire le plus gradé en la personne du Lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana pour présider aux destinées du pays.

La seconde période constitutionnelle va du 14 juin 1970 au 8 février 1974

Elle correspond à la deuxième République, laquelle a consacré le retour des civils aux affaires publiques après l'intermède du règne de l'armée; le régime qui dirige les affaires du pays peut être considéré comme un régime à visage seulement civil dans la mesure où les postes les plus importants (Economie et Finances, Travaux publics, etc.) sont confiés à des hommes de l'armée.

La troisième période constitutionnelle va du 14 juin 1978 au 25 novembre 1980

C'est la troisième République dont le cours sera interrompu le 25 novembre 1980 sous l'effet d'un coup d'Etat militaire perpétré par un groupe d'officiers qui avaient en commun d'être des colonels de l'armée; l'instance politique qui prend la direction des affaires du pays s'appelle le 'Comité militaire de redressement pour le progrès national' (CMRPN), avec à sa tête le Colonel Saye Zerbo.

La quatrième période constitutionnelle est en cours

Celle-ci s'est ouverte depuis le 2 juin 1991, date à laquelle fut adoptée la Constitution actuellement en vigueur. Depuis lors des élections plus ou moins libres, pluralistes et transparentes ont été organisées aussi bien pour la désignation du Président de la République (le 1er décembre 1991) que des représentants à l'Assemblée nationale (le 24 mai 1992);⁷ plus tard, dans le courant de l'année 1995, il fut procédé à l'élection des représentants locaux au sein des communes nouvellement mises en place dans le cadre de la décentralisation.⁸ Enfin, dans le cadre du parachèvement de la mise en place des institutions démocratiques, il fut procédé en décembre 1995 à la désignation puis à la mise en place des représentants de la Chambre des représentants (qui constitue la seconde chambre du Parlement bicaméral).

1.2.2 Les périodes de vie constitutionnelle

Elles ont été de loin les plus courtes dans l'histoire du pays; en effet, pendant un peu plus de vingt ans, le pays a été privé de loi fondamentale en conséquence des différents coups d'Etat militaires ou, cas rare, suite aussi à des soulèvements populaires (comme on l'a relevé tantôt à propos de l'épisode du 3 janvier 1966).

La toute première expérience remonte au 3 janvier 1966

Cette date reste historique dans la vie du pays car un soulèvement populaire bien canalisé par des organisations syndicales met fin au règne du premier Président démocratiquement élu; la direction des affaires est alors confiée, sur les instances des principaux acteurs, à l'armée qui reçoit par ailleurs comme mission 'd'oeuvrer à la moralisation de la vie publique et à la préparation du retour à une vie constitutionnelle normale'. Cette période durera quatre ans (soit de 1966 à 1970).

La seconde période d'exception va du 8 février 1974 au 13 décembre 1977

Elle est la conséquence d'un coup d'Etat pacifique perpétré par celui-là même qui dirigeait le pays. En réalité, le Chef de l'Etat d'alors (M. Sangoulé Lamizana) s'était contenté de limoger ses principaux collaborateurs. Cette période prend fin avec l'adoption de la Constitution de la troisième République le 13 décembre 1977; mais la mise en place des nouvelles institutions ne devait pas intervenir avant le milieu de l'année 1978 dont l'élection présidentielle au mois de juin fut le temps fort.

La troisième période non constitutionnelle s'ouvre avec la chute de la troisième République le 25 novembre 1980

Profitant du malaise qui prévalait à l'époque sur le plan social, une fraction de l'armée (des colonels pour l'essentiel) s'empare du pouvoir; elle restera aux commandes des affaires pendant deux années.

L'évolution ultérieure allait se caractériser par une constante

Des militaires succèdent à d'autres militaires selon le même schéma du renversement de l'équipe en place ou de la mise à l'écart d'autres compagnons.

C'est ainsi qu'en novembre 1982, une autre fraction de l'armée composée d'officiers de rang moins élevé (des capitaines) s'empara du pouvoir qui était alors entre les mains des colonels déchus; c'est le régime du Conseil de salut du peuple (CSP) qui gèrera le pouvoir tant bien que mal jusqu'au 4 août 1983,⁹ date à laquelle se produisit une décantation au sein de l'équipe dirigeante. Du même coup, l'on voit disparaître de la scène politique un certain nombre d'acteurs et la période qui va suivre portera constamment l'empreinte de cette tendance à la radicalisation. Le 'Conseil national de la révolution' (CNR) qui met fin au règne du 'Conseil de salut du peuple' (CSP) qui a dirigé le pays entre le 7 novembre 1982 et le 4 août 1983 en est une parfaite illustration. Par contre, la destitution du CNR par le 'Front populaire' le 15 octobre 1987 traduit un changement de cap en même temps qu'un coup d'arrêt à la logique qui avait cours. L'année 1991 verra se renforcer cette évolution à travers l'option univoque en faveur du retour à la vie constitutionnelle normale.

1.2.3 Evolution de la vie politique depuis les années 1980

La période qui commence en 1982 connaît une évolution particulièrement rapide en même temps qu'elle introduit une rupture dans la vie politique. Cet état de fait s'explique par la jeunesse des principaux acteurs de la scène politique qui ont été nourris, au cours de leur formation, à l'idéologie révolutionnaire ou marxisante. Ce sont pratiquement les mêmes acteurs que l'on retrouve depuis 1982, à cette différence près que ceux qui sont aujourd'hui absents de la scène politique ne sont plus, pour la plupart d'entre eux, en vie. La conclusion provisoire qui s'impose est que ces différents régimes qui se sont succédé jusqu'à la veille du retour à la vie constitutionnelle ne diffèrent pas fondamentalement les uns des autres, si l'on laisse de côté la personnalité propre de chacun des acteurs.

Ainsi donc, le discours développé par les ténors du CSP (entre 1982 et 1983), à quelques variantes près, reste fondamentalement le même, dans sa tonalité, que celui tenu par les animateurs du CNR (entre 1983 et 1987). Pour l'essentiel, il s'agit d'une réaction consciente, quoique passionnée et anarchiste, contre la période antérieure jugée par trop coloniale ou néocoloniale. Nombreux sont les observateurs qui n'ont pas manqué de relever que l'orientation nouvelle imprimée à la vie politique était principalement dirigée contre l'ancienne puissance coloniale. Il devait s'ensuivre un refroidissement très net des relations avec certaines puissances occidentales au premier rang desquelles il convient de citer la France.¹⁰ Dans le même temps, un rapprochement jugé par trop étroit et subversif avec des pays d'obédience marxiste-léniniste, comme Cuba, la Lybie, la Corée

du Nord, le Nicaragua ou encore le Mozambique, était perceptible. Plus généralement, sur le plan international, des prises de position audacieuses sont affichées par le régime en place. La démarche n'a pas que des avantages, car si elle révèle le Burkina à la face du monde comme un pays jaloux de sa dignité, elle n' en a pas moins contribué à l'isoler sur la scène internationale.

L'évolution ne se manifeste pas uniquement sur le plan international; à l'intérieur du pays, d'importantes transformations tant politiques que sociales sont imprimées à la vie de tous les jours.

Tout d'abord, le nouveau régime se veut une réaction contre la bourgeoisie locale issue de la haute fonction publique ou du milieu des affaires à qui l'on reproche de s'être enrichie sur le dos des masses populaires laborieuses. Ensuite, il entend faire prendre conscience à ces masses populaires de leur condition de classes sociales exploitées aussi bien par la bourgeoisie nationale que par l'impérialisme international. Aussi, le discours utilisé est-il volontiers agressif et provocateur à l'égard de ces exploités, supposés ou réels, à qui l'on impute la cause de la condition misérable de la population. Et pour faire bonne mesure, le pouvoir en place institua des 'comités de défense de la révolution' (CDR) véritables milices politiques qui reçurent comme mission de 'mobiliser l'ensemble de la population des villes comme des campagnes pour mieux défendre le processus révolutionnaire contre les menées liquidationnistes et contre-révolutionnaires qui ne manqueraient pas de se manifester'. Des comités se constituèrent aussitôt à travers tout le pays aussi bien dans les lieux d'habitation (comités de secteurs ou de villages) que de travail (comités de services) comme pour répondre à l'appel ainsi lancé. Il s'ensuivit, sur le plan national, un véritable quadrillage du pays entier et une atmosphère de suspicion et de délation s'installa progressivement au sein de la population, et parfois même jusque dans les foyers. La confiance avait cessé de régner entre les citoyens ouvertement acquis à l'idéologie du moment et ceux qui y étaient farouchement opposés ou manifestaient tout simplement quelques hésitations.

Mais ces différents régimes qui développaient volontiers un discours révolutionnaire devaient finir par lasser la population en raison des contradictions internes qui se manifestèrent au sein des instances dirigeantes. Et le passage d'un régime à l'autre, selon des épisodes plus ou moins sanglants, est particulièrement révélateur du divorce qui se manifestait pour ainsi dire au sommet de l'état.

Ainsi, alors que le coup d'Etat du 7 novembre 1982, qui mettait fin au règne du 'régime des colonels' et propulsait au-devant de la scène politique de jeunes capitaines, est jugé 'révolutionnaire' par la nouveauté du discours développé, celui du 17 mai 1983 qui s'était traduit par l'arrestation d'un membre influent de l'équipe dirigeante (le capitaine Thomas Sankara alors Premier ministre) était taxé de 'contre-révolutionnaire', parce que traduisant l'arrêt du processus révolutionnaire par la 'main invisible' de l'ancienne puissance coloniale. Le retour en selle de ce grand acteur de la vie politique à la tête du 'Conseil national de la révolution' (CNR) le 4 août 1983, apparaissait comme un juste retour des choses ou, à tout le moins, une revanche momentanée sur l'ancienne puissance coloniale. Enfin, l'avènement du 'Front populaire', le 15 octobre 1987, devait être perçu comme une véritable bouée de sauvetage du pays d'une situation qui était

devenue chaque jour plus insupportable que la veille, du fait du fanatisme et de l'intolérance des principaux acteurs. Et c'est vrai que la violation des droits et libertés fondamentales n'avait jamais été aussi importante que sous le règne du 'Conseil national de la révolution', c'est-à-dire entre le 4 août 1983 et le 15 octobre 1987.¹¹

Les choses semblent s'être normalisées depuis 1987 avec l'avènement du régime du 'Front populaire' (FP) qui, sous la direction du Capitaine Blaise Compaoré, devait oeuvrer en faveur du retour à une vie constitutionnelle normale. Il convient à la vérité de reconnaître que c'était la seule manière possible de pouvoir réconcilier le peuple burkinabé avec lui-même. Les grandes étapes de cette marche vers l'instauration de l'état de droit peuvent être ainsi reconstituées:

- fin décembre 1989: révélation par le Chef de l'Etat de son intention de conduire le pays vers un processus constitutionnel;
- mars 1990: mise en place des instances et structures techniques et politiques chargées de l'élaboration de l'avant-projet de constitution;
- décembre 1990: adoption de l'avant-projet de constitution déposé par la 'Commission constitutionnelle' par une haute instance politique (les Assises nationales);
- juin 1991: adoption du projet de constitution par voie référendaire;
- depuis décembre 1991: organisation des différentes consultations électorales pour la désignation du Chef de l'Etat (1er décembre 1991) des députés à l'Assemblée nationale (mars 1992) et, plus tard, dans le courant de l'année 1995 des conseillers municipaux ainsi que des représentants de la seconde Chambre parlementaire.¹²

Telle est schématiquement présentée l'évolution de la vie politique et institutionnelle du Burkina Faso depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale. De manière schématique, elle peut être résumée de la manière suivante:

- 5 août 1960 au 3 janvier 1966: 1ère République dirigée par Feu le Président Maurice Yaméogo; expérience arrêtée par le soulèvement populaire du 3 janvier 1966;
- 3 janvier 1966 au 14 juin 1970: 1er régime non constitutionnel dirigé par le Lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana;
- 14 juin 1970 au 8 février 1974: 2e République dirigée par le Président élu Sangoulé Lamizana; coup d'Etat opéré par dissolution des institutions républicaines;
- 8 février 1974 au 13 décembre 1977: 2e régime d'exception dirigé par le Lieutenant-colonel Sangoulé Lamizana;
- 13 décembre 1977 au 25 novembre 1980: 3e République dirigée par le Président élu Sangoulé Lamizana; régime destitué par le coup d'Etat du CMRPN;
- 25 novembre 1980 au 7 novembre 1982: 3e régime d'exception dirigé par le 'Comité militaire de redressement pour le progrès national' sous la présidence du Colonel Saye Zerbo; renversement du CMRPN par le CSP;
- 7 novembre 1982 au 17 mai 1983: 4e régime non constitutionnel dirigé par le 'Conseil de salut du peuple' première formule (CSP I) sous la présidence du Médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo;
- 17 mai 1983 au 4 août 1983: 5e régime non constitutionnel dirigé par le 'Conseil de salut du peuple' deuxième formule (CSP II) dirigé par le même Médecin-commandant suite à la mise à l'écart de ses anciens collaborateurs;

- 4 août 1983 au 15 octobre 1987: 6e régime non constitutionnel dirigé par le 'Conseil national de la révolution' (CNR) sous la présidence de Feu Thomas Sankara, capitaine de l'armée, suite au renversement du CSP II;
- 15 octobre 1987 au 2 juin 1991: 7e régime non constitutionnel dirigé par le 'Front populaire' (FP) sous la présidence de Blaise Compaoré, capitaine de l'armée suite au renversement du CNR;
- depuis le 02 juin 1991: Adoption de la Constitution de la quatrième République; mise en place des institutions républicaines.

2 De la situation administrative et politique actuelle

2.1 De l'organisation administrative du pays

Dans son dernier état, l'organisation administrative du Burkina Faso résulte de la loi n° 9/96/ADP du 15 avril 1996 adoptée au cours de la première session de l'année. Cette loi, portant création et dénomination de quinze nouvelles provinces, modifie en réalité l'état du droit antérieur tel qu'il résultait du rapprochement de l'ordonnance n° 83-055/CNR/PRES du 14 novembre 1983 portant découpage du territoire national en trente provinces et de la loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso.

La première expérience de décentralisation qui a été tentée en 1974 s'était traduite par la création de onze départements qui n'étaient en fait que des circonscriptions administratives déconcentrées; il en fut de même avec celle initiée sous la période révolutionnaire et qui avait débouché sur la création de trente provinces regroupant deux cent cinquante (250), puis trois cents (300) départements.

L'organisation administrative du pays, dans son état actuel, fait apparaître ainsi une entité divisée en provinces (au nombre de quarante-cinq), elles-mêmes subdivisées en départements (au nombre de trois cent vingt deux), lesquels départements regroupent à leur tour des villages (environ 7500). Selon la définition qui en avait été donnée par une ordonnance du 20 septembre 1983 portant organisation de l'administration du territoire (actuellement abrogée par la loi du 7 mai 1993), le 'village' correspond à tout regroupement d'au moins cent habitants.

A la tête de ces différentes structures locales, sont instituées des autorités administratives qui se voient confier des fonctions autant administratives que politiques. Sur le plan politique, elles ont souvent une mission de représentation à l'échelon local, du pouvoir central. Et sur le plan administratif, elles ont en charge la mission de gestion de la vie locale. Et cette dernière attribution est surtout vraie pour ce qui concerne les maires des communes qui viennent d'être élus pour la première fois dans l'histoire du pays. Les autorités placées à la tête des différentes structures administratives sont:

- le Haut-commissaire dans la province; c'est une autorité essentiellement politique qui est nommée par le Chef de l'Etat;

- le Préfet dans le département qui est également nommé par l'autorité politique suprême;
- le maire, élu à l'échelon local depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation adoptées en mars 1993 à l'occasion du scrutin du 12 février 1995;
- le chef coutumier du village dont l'influence a considérablement diminué avec le temps et sous l'effet de la mise en place de l'administration moderne.

2.2 De la situation politique et sociale

2.2.1 Sur le plan politique

Le Burkina Faso se trouve actuellement régi par une Constitution de type parlementaire, très largement inspirée des institutions régissant la vie politique de la Ve République française; mais il s'agit également d'une actualisation de la Constitution immédiatement devancière (celle de la troisième République du 13 décembre 1977) et qui tient compte des plus récents développements de la vie politique que le pays a connus avec les régimes non constitutionnels. Les principaux organes politiques du pays sont:

- le Chef de l'Etat élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelables (une seule fois); il ne répond point de son action devant l'institution parlementaire;
- le Premier ministre nommé par le Chef de l'Etat et qui répond de l'action gouvernementale devant celui-ci;
- le Parlement bicaméral consistant en une Chambre des députés (au nombre de cent-sept) et une Chambre des représentants (au nombre de cent-soixante dix)

Comme on le voit, il s'agit d'un régime formellement parlementaire, mais matériellement présidentiel.¹³

Une dizaine de formations politiques seulement se trouvent représentées au sein de l'instance parlementaire¹⁴ alors que théoriquement soixante-dix partis politiques ont été reconnus; mais on le sait, l'existence de beaucoup d'entre eux est plus théorique que réelle. Du reste les divers regroupements et fusions opérés au sein des formations politiques condamnent les petits partis restés en marge de ce phénomène intégrateur à disparaître purement et simplement de l'échiquier politique. Les regroupements de partis les plus importants qui se sont produits concernent:

- l'ODP/MT qui avec une dizaine d'autres formations ont créé le 5 février 1996 le 'Congrès pour la démocratie et le progrès' (CDP);
- le PDP né trois années plus tôt de la scission d'avec la CNPP/PSD qui a absorbé quatre formations politiques non représentées au sein de l'Assemblée;
- l'ADF qui a reçu l'adhésion d'une dizaine de petites formations.

Comme on le voit, il s'est produit comme une sorte de décantation de la situation politique.

Sur le plan purement juridique, les risques de blocage institutionnel sont très négligeables dans la mesure où le parti politique au pouvoir dispose au sein de l'ADP d'une confortable majorité (quatre-vingt dix députés sur les cent-sept depuis la création du CDP). Par contre, le rôle de la seconde chambre parlementaire nouvellement mise en place (à

savoir la Chambre des représentants) reste limité de ce seul fait qu'elle exerce un pouvoir purement consultatif.¹⁵

2.2.2 Sur le plan social

Il y a lieu de relever la présence de certains acteurs influents de la société civile se manifestant dans le cadre associatif. En effet, mettant à profit la situation favorable de liberté retrouvée avec le récent retour à la vie constitutionnelle, de nombreuses associations se sont créées presque spontanément pour occuper le terrain dans les divers secteurs de l'activité humaine. C'est ainsi donc que prolifèrent depuis peu des associations de développement économique et social (à vocation régionale plus souvent) des associations professionnelles, des groupes d'études divers, des associations à caractère syndical et surtout des associations à caractère civique (association de défense et de promotion des droits et libertés de la personne humaine).

L'activité syndicale a toujours été constante de la vie politique et sociale du Burkina Faso. Et il est à peu près impossible d'évoquer la vie politique de ce pays en faisant fi du rôle décisif joué par les organisations syndicales dans la gestion des affaires, tant il est vrai que les relations entre syndicalisme et politique ont toujours été étroites.

Ainsi, retrouve-t-on les organisations syndicales à l'origine de la destitution de la première République en cette mémorable Journée du 3 janvier 1966 ou encore à la chute de la troisième République (le 25 novembre 1980).

Quant aux associations à caractère civique, leur existence -et relative prolifération- constitue véritablement un signe des temps. Au sortir d'une période qui s'était particulièrement caractérisée par le non-respect des droits et libertés des citoyens, les principales victimes ne devaient pas se faire faute de se doter de cadres idoines pour prévenir le retour de ces vieux démons. Et une telle initiative était bien accueillie par les autorités politiques qui ont adopté une législation favorable au développement du cadre associatif. Ainsi, la Constitution du 2 juin 1991 consacre-t-elle tout un titre à la question des droits et libertés des citoyens, ce qui est une nouveauté dans l'histoire politique et institutionnelle du pays. Allant même plus loin, elle consacre des droits tout à fait audacieux comme 'le droit à la désobéissance civile' à l'égard de tous pouvoirs issu de coups d'Etat¹⁶ ou le droit de pétition d'initiative législative.¹⁷ Sans doute, est-il encore tôt pour juger de l'impact réel de cette 'révolution constitutionnelle', mais l'existence de ces droits mérite d'être saluée avec force.¹⁸

3 Données géographiques, économiques et culturelles

3.1 Repères géographiques et climatiques

Pays sahélien totalement enclavé, le Burkina Faso ne peut accéder à la mer que par l'entremise de ses trois voisins maritimes de l'Ouest (la Côte d'Ivoire), du sud-est (le

Togo et le Bénin). Telle était, du moins, la situation jusqu'à une date récente. En effet, depuis très peu de temps, des initiatives ont été entreprises à un haut niveau en vue de l'utilisation du corridor ghanéen (au Sud). Cette idée qui n'avait jusque-là retenu que très peu d'attention, du fait de la barrière linguistique, a été inspirée par les difficultés récentes nées de la situation sociale qui a prévalu au début des années 1990 aussi bien en Côte d'Ivoire qu'au Togo et qui étaient plus ou moins liées à la mise en oeuvre des processus de transition vers la démocratie. Dans le meilleur des cas, la solution de ces divers problèmes procurera au Burkina Faso une gamme de possibilités d'accès sur la mer. Des raisons d'espérer existent à en juger par la gigantesque opération de charme en direction du Burkina à laquelle se livrent les autorités portuaires de ces différents pays depuis ces deux dernières années sur le territoire national (organisation de conférences-débats, d'activités de sensibilisation et d'informations sur les avantages offerts par ces différents ports, etc.).

Quant au climat qui prévaut au Burkina Faso, c'est un climat de type sahélien, donc très sec, ponctué par deux saisons d'inégale durée qui se succèdent dans l'année: une saison sèche très longue qui va pratiquement de septembre au mois de mai/juin et une courte saison de pluies qui dure le reste du temps, soit quatre mois dans le meilleur des cas (entre le mois de mai/juin et septembre). Le climat peut être considéré comme un handicap pour ce pays en raison de nombreuses inconvénients qu'il génère (temps chaud ou lourd ou tout simplement favorable au développement de nombreuses épidémies) et qui influent sur la capacité de production de ses habitants. C'est bien connu que ce pays n'est nullement favorisé par la nature.

3.2 Aspects économiques

Le Burkina Faso est un pays essentiellement agricole, sous-développé et, de surcroît, sans grande ressource minérale; bien qu'aucune étude ou prospection sérieuse n'ait été entreprise jusqu'à ce jour, l'on s'accorde pour reconnaître que son sous-sol pourrait renfermer un peu d'or et surtout du manganèse. Malheureusement, ces ressources ne sont pas encore exploitées à grande échelle au profit de la population parce que leur rendement est jugé peu rentable au regard du cours mondial. Cela est surtout vrai du manganèse. Les premières tentatives d'exploitation de la principale mine d'or du pays qui sont en cours depuis quelques trois à cinq années se sont révélées pour l'instant désastreuses.

1. Les principales cultures du pays restent essentiellement vivrières. Le mil constitue l'aliment de base et est produit sur l'ensemble du territoire au cours de la courte saison des pluies. En dehors du mil, le Burkina produit du riz, mais il a été établi récemment que cette dernière production est très peu compétitive sur le plan mondial. De sorte que l'accent est mis sur l'importation massive de ce produit qui a pris une place importante dans les habitudes alimentaires des habitants des zones urbaines.

Par le passé, le Burkina Faso produisait du coton pour les besoins de l'exportation en direction de la Métropole, dans des proportions importantes. Les effets de la détérioration des termes de l'échange devaient amener le pays à reconsidérer purement et simplement

cette activité au profit des cultures essentiellement vivrières. Il devait donc s'ensuivre une longue pause dans le développement de cette culture de rente. Depuis une date récente remontant aux trois dernières années, les autorités politiques se sont reprises à espérer qu'à la faveur de la mesure de dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier 1994, cette activité pouvait être relancée. C'est ainsi qu'une gigantesque campagne a été menée au cours de l'année 1995 afin de ramener les populations rurales à se réinvestir dans cette activité. Il paraît encore tôt pour évaluer l'impact réel de la relance de cette activité sur l'économie nationale.

En raison des aléas climatiques, le pays est de temps à autre confronté comme bien d'autres pays voisins à des famines plus ou moins aiguës. Tout le monde se rappelle encore, comme si cela datait seulement d'hier, l'importante famine de 1973 qui, intervenant à la suite d'une pluviométrie particulièrement désastreuse que le pays avait enregistrée, avait frappé de plein fouet toutes les populations de la sous-région (Burkina Faso, Mali et Niger notamment). De nombreuses pertes en vies humaines comme en animaux d'élevage domestique (ovins, bovins et caprins) ont été relevées. La campagne agricole en cours ne s'annonce pas spécialement catastrophique compte tenu de la relative bonne pluviométrie qui a été enregistrée plutôt tardivement au cours de la saison pluvieuse (juin à septembre 1995).

Néanmoins, en dépit de ces facteurs plutôt défavorables, le Burkina Faso présente une économie qui n'est pas totalement chaotique. Il peut paraître paradoxal de relever que ce pays enclavé et aussi peu aidé par la nature exporte en direction des pays voisins une importante quantité de cheptel ainsi que des fruits et légumes (mangues, haricots verts, etc.). Cette dernière production (fruits et légumes) est également distribuée en exportation en Europe (France notamment). Plus généralement, son économie est présentée par les principaux partenaires au développement du Burkina Faso comme étant sainement gérée, toutes choses égales par ailleurs bien évidemment, comparativement à celle des pays de la sous-région. L'on comprend dès lors que les dirigeants ne manquent pas la moindre occasion de rappeler qu'en dépit d'une conjoncture internationale difficile, l'Etat burkinabé continue d'assurer de manière régulière le paiement des salaires et traitements des fonctionnaires et agents publics. C'est un élément qui ne saurait être négligé quand on connaît le sort qui est fait aux travailleurs (agents publics notamment) dans de nombreux pays africains.

En tout état de cause, il convient, pour faire justice de cet argument, de rappeler que le niveau de vie de la population n'est pas particulièrement élevé; le revenu moyen par tête d'habitant est estimé à 200 dollars US et le produit national brut est estimé à 1.200.000 dollars en 1990 (selon les statistiques de la Banque Mondiale). Dans une étude tout à fait récente de la Banque Mondiale (mars 1994), le Burkina Faso était présenté comme l'un des rares pays où l'expérience de l'ajustement structurel entrepris depuis 1990 s'était révélée particulièrement positive. Une telle conclusion qui conforte les autorités politiques dans leur action est loin de correspondre au point de vue des travailleurs pour qui les conditions de vie se sont détériorées depuis cette dévaluation. Ils ont une autre lecture du sigle FMI qui signifie pour eux: 'Famine, misère et impérialisme'. A la vérité, il convient de reconnaître qu'il ne pouvait en être autrement quand on sait que les performances réalisées par le Burkina Faso sur le plan économique sont le résultat

de diverses politiques d'austérité pratiquées par les différents régimes politiques qui se sont succédé. Le point culminant devait être atteint sous le règne du 'Conseil national de la révolution', soit à partir de 1983. En effet, mettant en avant les idéaux bien compris et particulièrement mobilisateurs comme 'le principe de pouvoir compter sur ses propres forces', 'la quête d'une indépendance politique et économique véritable', 'la sauvegarde de l'environnement à travers la lutte contre la désertification', 'la promotion des cultures vivrières au détriment des cultures de rente', etc. le CNR devait contribuer sur ce terrain économique à préserver l'économie nationale de la catastrophe générale qu'on a pu relever ailleurs. Seulement, dans le même temps, de lourds sacrifices étaient exigés de la population rurale comme des travailleurs des villes à travers l'imposition de diverses contributions et prélèvements de tous ordres qui rendaient la vie difficilement supportable. Et cette gestion plutôt drastique de la vie économique des citoyens était de moins en moins bien acceptée par les thuriféraires mêmes de la Révolution pour qui la limite de la pression était largement dépassée.

2. Une autre ressource importante du Burkina Faso réside dans le phénomène migratoire. Parce que les citoyens de ce pays sont réputés, à tort ou à raison, pour leur ardeur au travail, ils ont dû émigrer en direction à l'étranger à la recherche de meilleures conditions de vie et d'existence. Ce réflexe de survie paraît s'imposer d'autant plus que la nature elle-même ne semble favoriser en rien le développement du pays.

C'est ainsi que de nombreux pays voisins accueillent cette force de travail particulièrement dynamique et dont on reconnaît la contribution décisive au développement de ces pays. En Côte d'Ivoire, les ressortissants du Burkina Faso que les statistiques les plus fiables situent à près de trois millions constituent l'essentiel de la main d'oeuvre grâce à laquelle sont exploitées les plantations de café et de cacao.

La communauté burkinabé expatriée se retrouve également, dans des proportions moindres bien entendu, dans d'autres pays comme le Ghana (on l'estime à environ un million d'âmes), au Mali et au Togo. Partout ailleurs, c'est un chiffre particulièrement infime de ressortissants burkinabé qu'on retrouve (comme au Niger, au Bénin, au Gabon ou dans certains pays européens comme la France, l'Italie ou les Pays-Bas).

Cette situation n'a pas que des inconvénients pour autant que l'on puisse considérer l'exode de ces 'bras valides' comme pernicieux pour le développement du pays; elle se trouve très largement compensée par le rapatriement considérable des biens et richesses obtenus à l'étranger.¹⁹ Et cette tendance toute naturelle se trouve d'autant plus encouragée que toute la communauté vivant à l'étranger espère un jour ou l'autre revenir au bercail. Du reste, la crise latente quoique perceptible dans certains pays ne constitue-t-elle pas une menace constante pour cette population étrangère pour qui les jours sont de plus en plus comptés.²⁰ On l'a vu avec la pratique des expulsions ou reconduites à la frontières d'étrangers de certains européens (comme la France) ou, plus pernicieux, de certains Etats africains (le Gabon et le Bénin très récemment) suivant des procédés autant spectaculaires que peu respectueux de la dignité humaine. Mais l'on se dit également que cette situation particulière de rapports privilégiés que le Burkina Faso entretient avec certains Etats voisins (comme la Côte d'Ivoire et le Ghana notamment) constitue l'expression la plus achevée du caractère artificiel des frontières héritées de la colonisation

lesquelles s'accommodent de la dispersion des familles ou clans entiers entre deux ou plusieurs pays limitrophes.

En tout état de cause, les choses sont appelées à évoluer qualitativement sous l'effet de deux facteurs importants. Tout d'abord, l'on peut s'attendre à ce que les efforts en matière d'intégration régionale qui se poursuivent en dépit des nombreux revers qui ont été enregistrés jusque-là finissent un jour par avoir raison de cette situation de sérénité limitée que vit forcément dans sa chair toute communauté étrangère. Ensuite, les autorités politiques du pays se préoccupent de plus en plus de la condition des citoyens burkinabé vivant à l'étranger; la mise sur pied dans le courant de l'année 1995 d'un 'Conseil supérieur des burkinabé de l'étranger' rattaché au Ministère des Affaires étrangères constitue un cadre particulièrement utile de gestion de la situation de ces citoyens, en même temps qu'un moyen d'assistance permanente à leur disposition.

3. Une dernière activité, autant culturelle qu'économique par ses retombées, est constituée par le tourisme cynégétique, artisanal et cinématographique. En effet, nombreux sont les étrangers qui se fournissent régulièrement dans cette partie de l'Afrique pour les besoins de leurs activités de loisirs. Les périodes de chasse qui durent trois mois dans l'année (entre décembre et mars) voient affluer vers le pays de nombreux étrangers tout comme les deux grandes manifestations culturelles que sont le Festival panafricain du cinéma de Ouagadougou (FESPACO) et le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) (sur lesquelles nous reviendrons).

3.3 Données culturelles et anthropologiques

A l'instar de nombreux pays africains, le Burkina Faso est un pays multi-culturel; on y dénombre de nombreuses nationalités (le concept de 'nationalité' étant pris ici dans le sens de culture propre à telle ou telle communauté ethnique). C'est ainsi que l'on dénombre environ soixante-dix langues locales (ou dialectes) couramment pratiqués, ce qui pose évidemment le problème de la communication entre les citoyens ressortissants d'un même pays. La solution, peu satisfaisante au demeurant, a été trouvée dans l'adoption d'une ou de plusieurs langues dites nationales. C'est ainsi que trois langues, pratiquées du reste par les communautés ethniques les plus importantes, ont été retenues pour servir de langues nationales, à savoir:

- le *moré* ou la langue des Mossé qui représentent, à eux seuls, plus de la moitié de la population;
- le *dioula*, dérivé du bambara (véritable langue véhiculaire qu'on retrouve au-delà des frontières nationales en Côte d'Ivoire, au Mali et en Guinée notamment);
- le *fulfuldé* (qui est la langue des Peuls, population nomade) qui affiche aussi une certaine vocation à être une langue véhiculaire dans la mesure où il est parlé au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire, en Guinée ainsi qu'au Sénégal.

Comme on le voit, l'approche culturelle d'un pays comme le Burkina Faso a le mérite de révéler au grand jour le caractère largement artificiel des frontières en Afrique; héritées des puissances coloniales et désormais garanties par l'adhésion consciente ou

inconsciente des Etats au sacro-saint principes de l'intangibilité, celles-ci ont eu pour effet d'écarteler entre plusieurs pays limitrophes des communautés culturelles ou ethniques entières.

Les trois langues dont il vient d'être fait état ci-dessus font office de langues nationales, après le *français* qui reste, tout compte fait, la langue officielle de travail; c'est le français qui est utilisé à l'occasion des rencontres officielles ou dans les services administratifs ainsi que les établissements d'enseignement à tous les niveaux. Des efforts importants sont consentis depuis une dizaine d'années par les différents pouvoirs politiques dans le sens d'une plus grande diffusion des trois langues retenues comme langues nationales. Ainsi, existe-t-il, au niveau primaire, des manuels scolaires conçus dans ces langues qu'on enseigne en marge de la langue de travail officielle; les résultats pour l'instant sont loin d'être concluants, mais l'on peut s'attendre à ce que ces langues retrouvent la place que l'on entend leur donner dans un proche avenir.²¹

En dehors des autorités politiques, des acteurs de la société civile apportent également leur contribution indirecte à une meilleure diffusion de ces langues; c'est ainsi qu'à la faveur du retour récent à la vie constitutionnelle normale, le texte de la loi fondamentale vient de faire l'objet d'une traduction dans quatre langues dominantes. Outre le moré, le dioula et le fulfuldé déjà mentionné, le *gulmancema* (la langue des Gourmantchés, une population vivant dans la partie Est du pays jusqu'à la frontière du Niger) a eu droit à ce traitement préférentiel.²²

Multi-culturel, le pays est également multi-confessionnel. Trois grandes religions mobilisent dans des proportions à peu près comparables l'ensemble de la population du pays qui reste fondamentalement un Etat laïc. La première d'entre elles est la religion traditionnelle, dite encore animiste; elle est pratiquée surtout à l'intérieur du pays par les populations traditionnelles qui se sont très peu ouvertes à l'évolution moderne. L'on s'accorde pour reconnaître qu'environ un peu moins d'un tiers de la population pratique couramment cette religion.

Les deux autres religions principales sont le résultat de la pénétration de cultures étrangères; la religion catholique a été introduite depuis la fin du 19^e siècle par le colonisateur français; elle s'est implantée progressivement dans tout le pays et elle compte de nombreux adeptes. Tout le monde s'accorde pour reconnaître les grands progrès qui ont été réalisés par l'église catholique en Afrique à travers la scolarisation dans des proportions appréciables de nombreuses personnes devenues aujourd'hui de grands cadres de la Nation. Il est tout à fait aisé de nos jours de faire la différence entre les localités qui ont bénéficié de l'implantation de l'église catholique du reste. La période contemporaine paraît à bien des égards bien indiquée pour évaluer, sur le plan scolaire, l'impact négatif de la substitution de l'Etat à l'église dans les établissements d'enseignement. En tout état de cause, l'on peut estimer à un bon tiers la population qui pratique cette religion.

La religion musulmane ou islamique introduite ultérieurement a connu une bonne diffusion sous l'effet des échanges commerciaux notamment avec les pays voisins; de ce point de vue, l'influence d'un pays comme l'ancien Soudan ou le Niger, dans une moindre mesure, reste indéniable. Il s'agit de deux pays de tradition musulmane. La

religion est pratiquée à travers l'ensemble du territoire national, aussi bien dans les villes comme dans les campagnes, par environ un tiers de la population.

De manière générale, les citoyens pratiquant ces religions aussi différentes les unes que les autres vivent en parfaite intelligence. Il est tout à fait courant de voir des fidèles catholiques associés à des manifestations organisées par des fidèles musulmans et vice-versa. Les rapports entre ces deux religions et la religion traditionnelle sont par contre moins étroits, l'opinion publique considérant à tort ou à raison la religion traditionnelle comme anachronique et réfractaire au progrès.

Il convient pour être complet sur le chapitre religieux de mentionner la place grandissante de la religion protestante; celle-ci manifeste de plus en plus sa présence dans le pays à travers l'érection des lieux de culte dans tous les secteurs et quartiers des grandes villes. La population perçoit néanmoins avec une certaine curiosité cette religion dont les fidèles sont bien souvent mis en cause pour leurs pratiques intempestives (prières à domicile à des heures indues accompagnées d'animations diverses et parfois insolites).

Sur le plan culturel, le Burkina Faso organise deux manifestations importantes de portée internationale qui ont lieu en alternance tous les deux ans; ce sont:

- le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou (FESPACO) qui a lieu régulièrement depuis près de trente ans. Le Burkina Faso est incontestablement la capitale du cinéma noir africain. La première édition a eu lieu en 1969 et la quinzième édition aura lieu en Février 1997. C'est une activité qui contribue à faire connaître le pays à travers le monde entier et chaque édition du FESPACO, qui enregistre toujours une affluence plus grande, constitue de plus en plus une occasion de rencontre de tous les cinéastes de la planète. C'est avec une réelle pointe de fierté que le pays note l'intérêt grandissant des pays du Nord pour cette manifestation culturelle.
- le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) qui a vu le jour pour la première fois en 1988 en est à sa cinquième édition. Là aussi, l'on s'accorde pour dire que c'est la plus grande manifestation de l'artisanat sur le continent africain car elle donne l'occasion aux artisans des nombreux pays²³ qui y prennent part de faire connaître, pendant une semaine, leurs oeuvres d'art à tous les participants.

L'on peut regretter tout simplement que ces manifestations ne mobilisent pas suffisamment la population locale elle-même qui semble avoir de toutes autres préoccupations. A dire vrai, c'est le faible pouvoir d'achat de la population locale qui explique ce qui peut paraître comme une espèce d'indifférence à ces manifestations diverses.

Une autre manifestation culturelle particulièrement importante qui a été initiée depuis la période révolutionnaire et qui continue d'intéresser la population est 'la Semaine nationale de la culture' (SNC) qui a lieu chaque année et qui donne l'occasion aux habitants du pays de mieux connaître les réalités et valeurs culturelles des différentes localités. L'intérêt de cette manifestation pour la connaissance même du Burkina Faso profond par les nationaux ne doit pas être minimisé quand on connaît le faible développement du 'tourisme national' ou tout simplement des moyens de communication.

4 Aperçu liminaire sur le système judiciaire burkinabé

Le système judiciaire burkinabé est, à l'instar des systèmes de nombreux pays voisins, hérité du modèle colonial. En cela, il comporte très peu d'originalités par rapport au modèle français dont il tire sa principale source d'inspiration. Mais en même temps, il est victime de cette tendance naturelle à la reproduction du modèle colonial pour la simple raison que les contextes politiques et sociaux sont foncièrement différents, encore que le pays ne dispose pas des moyens de sa politique. Il conviendrait, avant que de présenter la physionomie générale du système judiciaire actuel, de rappeler très succinctement l'évolution historique.

4.1 De l'évolution historique du système judiciaire burkinabé

Depuis son accession à l'indépendance, le Burkina Faso a adopté de nombreux textes relatifs à son système judiciaire et qui étaient jugés nécessaires à son bon fonctionnement; les préoccupations qui ont toujours été ouvertement affichées, même si elles n'ont pas toujours été concrétisées, ont trait notamment à l'impératif de décentralisation de l'appareil judiciaire, la nécessité d'assurer un égal accès à la justice à tous les citoyens et à la solution du problème du coût de la justice.

En même temps que ces diverses réformes, surtout institutionnelles, étaient régulièrement entreprises (en 1963, en 1979, en 1984 et, plus récemment, en 1993), le contenu du système de droit en vigueur s'est trouvé par moments affecté par les réformes entreprises. Trois périodes de ce point de vue paraissent tout à fait significatives et méritent ainsi d'être retenues comme points de repères en tant qu'elles expriment, sur le plan juridique et institutionnel, des volontés politiques différentes. Ces périodes se situent à la veille de l'indépendance, au lendemain immédiat de l'indépendance du pays et à l'ère qui s'est ouverte depuis la période révolutionnaire.

4.1.1 De la situation à la veille de l'indépendance

Cette période est très directement inspirée du système colonial mis en place par l'ancienne puissance et légué à l'état nouvellement indépendant. La colonisation française a introduit au Burkina Faso un dualisme juridictionnel au plan de l'organisation judiciaire, lequel dualisme reflétait une dualité des droits.²⁴

Le colonisateur français avait trouvé sur place un système juridique traditionnel de type politique. La justice était rendue par le chef coutumier entre les mains de qui se trouvaient confondus les pouvoirs de 'commander' et de 'juger'. Dans le même temps, et dans d'autres colonies voisines, le système de justice qui était en vigueur était une justice de type familial, c'est-à-dire une organisation judiciaire dans laquelle la justice était rendue par une délégation de famille ou un conseil de notables reconnus comme étant qualifiés pour régler les litiges (en raison de leur âge, de leur sagesse, de leur connaissance de la tradition).

Or, on le sait, le colonisateur français en particulier était fortement imprégné des principes de la Révolution française porteuse d'une conception étatique, centralisatrice et unificatrice de l'ordre juridique. Par conséquent et au nom de cette volonté nette d'assimilation, celui-ci ne devait pas hésiter à tenter l'unification du système juridique; c'est ce qu'il fit avec la promulgation du code civil au Sénégal, capitale de l'Afrique occidentale française par un arrêté du 5 novembre 1830. Cette démarche devait se heurter à la résistance des populations colonisées qui revendiquaient la reconnaissance de leurs coutumes. Le triomphe de cette revendication devait se concrétiser par la consécration d'un dualisme juridique, c'est-à-dire la reconnaissance de deux systèmes juridiques distincts: l'un calqué sur le droit français, et l'autre issu des sociétés traditionnelles.

Il s'ensuivit, sur le plan de l'organisation judiciaire, l'institution de deux types de juridictions, à savoir les juridictions de droit écrit et les juridictions de droit local ou coutumier. Les juridictions de droit local appliquaient les coutumes locales, c'est-à-dire régies par l'un des droits traditionnels dans les matières pour lesquelles les coutumes avaient conservé leur force obligatoire (matière de droit privé ou de la famille). Les juridictions de droit écrit appliquaient pour leur part le droit étatique légiféré, soit parce qu'il s'agissait d'une affaire où les coutumes n'avaient plus de force obligatoire, soit parce que le litige mettait en cause des personnes de statut civil. La justice de droit local était composée d'une pyramide de juridictions calquée sur le modèle des juridictions de droit écrit:

- à la base: des tribunaux de premier degré;
- à un niveau intermédiaire: des tribunaux de deuxième degré;
- au sommet: le Tribunal colonial d'appel (devenu Tribunal supérieur de droit local à partir de 1954, puis Chambre d'annulation de l'Afrique occidentale française et Togo fonctionnant comme juge de cassation).

L'organisation judiciaire de droit écrit était inspirée du modèle de la métropole: justices de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel et Cour de Cassation. La suppression des tribunaux de première instance en 1954 ne devait cependant pas affecter les chambres coutumières de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

Dans leur fonctionnement, les juridictions de droit local étaient contrôlées par des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agissait en réalité de juridictions étatiques chargées d'appliquer le droit coutumier puisque ces juridictions étaient composées d'un fonctionnaire et de deux assesseurs coutumiers pour les juridictions des premier et deuxième degrés. Et la représentation étatique devient beaucoup plus importante au niveau du Tribunal supérieur de droit local. C'est donc à tort que l'on continuait de parler de juridictions coutumières tant la dénaturation subie par le droit traditionnel du fait de l'organisation étatique des juridictions chargées de l'appliquer était manifeste. Dans ces conditions, les modes traditionnels de rendre la justice devaient être remplacés par une organisation où la justice coutumière est rendue ou contrôlée par des fonctionnaires de l'Etat assistés d'assesseurs coutumiers. C'est ce qui a fait dire à un auteur que 'l'Etat ne peut, sans ruiner la coutume, se substituer aux groupements originaires pour définir la coutume et rendre une justice coutumière'.²⁵ Une telle crainte s'est révélée justifiée longtemps plus tard (voir en annexes à ce chapitre l'Organisation judiciaire à la veille de l'Indépendance - Annexe I).

4.1.2 Le lendemain immédiat de l'indépendance

L'on aurait pu s'attendre à ce que l'Indépendance marquât une rupture avec l'organisation judiciaire mise en place durant la période coloniale. En saine logique, l'on devait même s'attendre à la 'réhabilitation' des sociétés traditionnelles par une restitution des droits qui leur avaient été retirés à travers l'institution de juridictions coutumières contrôlées par l'Etat colonial. Mais il n'en fut rien et le nouvel Etat préféra conserver le contrôle des juridictions appliquant le droit coutumier.

La limitation essentielle que l'Etat colonial avait apportée à la reconnaissance du fait juridique coutumier a été maintenue. La toute première loi portant organisation judiciaire du nouvel Etat indépendant (loi du 10 mai 1963) devait reproduire fidèlement l'organisation judiciaire antérieure, tant de droit écrit que de droit local. Les seules innovations ont consisté à adapter l'ordre judiciaire coutumier aux nouvelles institutions judiciaires nées de l'indépendance. Ainsi, l'appel des jugements rendus par les tribunaux du deuxième degré interjeté avant l'Indépendance devant le Tribunal supérieur d'appel est remplacé par un appel porté devant les chambres coutumières de la Cour d'Appel de Ouagadougou.²⁶ Le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême se substitue au pourvoi en annulation devant la Chambre d'annulation de l'AOF. La nouvelle loi portant organisation judiciaire prévoit à terme la suppression des juridictions de droit coutumier.²⁷ Cette situation devait néanmoins durer jusqu'au 4 août 1985, date à laquelle une ordonnance décida que 'sur l'ensemble du territoire du pays, les tribunaux de droit coutumier sont dissous' (voir en annexes l'Organisation judiciaire de cette période - Annexe II).

4.1.3 La période révolutionnaire ou l'ère de la justice populaire

L'arrivée au pouvoir du 'Conseil national de la révolution' (CNR) s'est traduite par une 'révolutionnarisation de l'appareil judiciaire'. Le 'Discours d'orientation politique' (DOP) du 2 octobre 1983 qui constituait la source d'inspiration du pouvoir politique soulignait avec force la nécessité de 'révolutionnariser' tous les secteurs de l'activité humaine. Ce n'est donc que logique si la justice a été concernée par ce grand chambardement qui a affecté la vie quotidienne de tous les citoyens.

L'appareil judiciaire en place est présenté comme 'un instrument néo-colonial, anachronique permettant à une classe minoritaire de conserver ses privilèges illégitimes et iniques'.²⁸

Le ton étant dès lors donné, il fallait donc procéder à la mise en place des nouvelles institutions qui soient conformes, dans leur conception et inspiration, à la philosophie révolutionnaire.

1. Le premier acte fondateur de cette nouvelle organisation nouvelle forme de 'justice à l'essai'²⁹ fut la création des 'Tribunaux populaires de la révolution' (TPR) par une ordonnance du 19 octobre 1983.³⁰

A bien des égards, les nouvelles juridictions ainsi créées en principe aux chefs-lieux de chacune des trente provinces existantes sont au départ de nature politique. Elles le sont au regard de la nature des infractions visées (à savoir les infractions à caractère

politique et économique); elles le sont ensuite au regard de la personnalité des accusés qui étaient poursuivies, à savoir les personnalités politiques qui ont exercé de hautes fonctions politiques ou publiques sous les régimes antérieurs depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale. Elles le sont enfin au regard de la composition des juridictions qui comptaient en leur sein et en majorité des juges non-professionnels qui étaient choisis en considération de leur engagement politique. Il s'ensuivait une procédure tout à fait exorbitante de droit commun qui faisait fi des principes classiques d'une bonne justice; par exemple, le ministère public était de fait remplacé par la formation juridictionnelle à travers la présence des juges non professionnels; et l'accusé ne pouvait bénéficier de l'assistance d'un avocat, ni d'aucune voie de recours. Quand on rappellera le climat dans lequel étaient préparées puis organisées ces assises,³¹ l'on comprendra mieux le caractère *sui generis* de ces nouvelles juridictions.

L'évolution ultérieure devait tenir compte des critiques développées à l'égard de cette institution en même temps que des enseignements tirés de quelques trois années d'expérience. En particulier le dernier texte en date relatif aux TPR améliore considérablement le fonctionnement de cette nouvelle juridiction en introduisant des innovations importantes relativement à sa compétence et à sa procédure.³² Le caractère exclusivement pénal de ces TPR se trouve dès lors affirmé.

Sans qu'aucun bilan ait été véritablement fait, le législateur révolutionnaire devait étendre le champ de la justice populaire à partir de 1985. Et c'est que là commence la seconde étape dans l'expérimentation de cette nouvelle forme de justice.

2. Au cours de l'année 1985, une série d'ordonnances devaient être édictées relativement à la justice populaire; la plus importante d'entre elles est sans doute l'ordonnance n° 85-43 du 29 août 1985 qui consacre une nouvelle organisation judiciaire reposant sur une distinction entre:

- d'une part, les juridictions de droit commun constituées des tribunaux populaires de conciliation (TPC) à la base, des 'tribunaux populaires départementaux' (TPD) à un niveau intermédiaire et, enfin, des 'tribunaux populaires d'appel' (TPA) au sommet;
- d'autre part, les juridictions maintenues 'provisoirement en attendant la mise en place de structures révolutionnaires adéquates'; il s'agit en réalité des juridictions de droit écrit classique que sont: les tribunaux de première instance et du travail, les Cours d'appel, les cours d'assises et les Hautes Cours (judiciaire et d'Etat) qui ont remplacé depuis les ordonnances d'avril/mai 1984 la Cour suprême.

L'organisation judiciaire sous cette période revêt une forme dualiste, mais d'un type particulier car il ne s'agit plus du dualisme 'droit écrit - droit coutumier' comme par le passé en raison de la suppression des juridictions coutumières, mais du dualisme 'juridictions populaires ou de droit commun - juridictions classiques'. Les juridictions populaires ont une compétence très limitée, à l'exception des TPR car aussi bien en matière civile que commerciale, elles ne connaissent que d'affaires mineures dont le montant ne dépasse pas cent mille francs (100.000 F.).

3. Les enseignements que l'on peut tirer de l'expérimentation de la justice populaire peuvent être ainsi résumés.

- Tout d'abord, le caractère populaire de la justice est affirmé au regard de la composition des juridictions qui comptaient en leur sein des juges non professionnels; à tous les niveaux, on voyait ceux-ci siéger aux côtés des juges professionnels; le caractère populaire de cette justice se manifestait au regard de la préoccupation de décentralisation de l'appareil judiciaire. Le ressort territorial du TPC est le village ou le secteur de la ville; celui du TPD est le département et celui du TPS comme du TPR est le chef-lieu de province. Potentiellement, il y avait matière à la création d'environ 7500 TPC (correspondant aux 7500 villages que compte le pays), 300 TPD (correspondant aux trois cents départements d'alors), 30 TPA et 30 TPR (correspondant aux trente chefs-lieux de départements de l'époque), etc.. La volonté de rapprochement de la justice du justiciable ne pouvait être plus manifeste, du moins en théorie.
- Le deuxième enseignement concerne la nouvelle philosophie que le pouvoir révolutionnaire a entendu imprimer à la justice populaire, à savoir une philosophie très largement inspirée de la tradition africaine qui est faite de 'conciliation, de sensibilisation et surtout de méfiance à l'égard du droit étranger'. Le souci d'éducation, de sensibilisation et de conscientisation est présent dans toutes les juridictions populaires. Très révélatrice à cet égard est cette disposition du décret du 4 août 1985 qui prévoit que les TPC et les TPD ne peuvent, au pénal, prononcer des sanctions prévues par le code pénal mais doivent plutôt 'user de la pression morale par la critique faite dans un esprit de camaraderie en vue d'amener les parties à l'autocritique'. La méfiance à l'égard des règles de droit classique se déduit de cette autre disposition tout autant fondamentale d'une autre ordonnance du 29 août 1985 (ordonnance n° 85-45) prévoyant que 'les juridictions populaires ont la faculté de rejeter toute référence à l'écoulement d'un délai de prescription ou de tout autre délai et, en dépit de ces considérations ou d'autres de caractère formel, faire droit à toute demande manifestement juste'. C'est toujours au nom de cet esprit de méfiance que l'on veut tenir à l'écart de la procédure judiciaire les avocats présentés comme 'des procéduriers toujours prêts à soulever des arguties juridiques au détriment d'une recherche simple et claire de la vérité'.
- Enfin, en ce qui concerne la place occupée par les juridictions populaires, force est de reconnaître que celles-ci n'ont pas remplacé les juridictions coutumières qui ont été supprimées au même moment; en réalité, elles n'ont jamais reçu les compétences qui étaient par le passé dévolues à ces juridictions coutumières. Même considérées comme des juridictions de droit commun au mépris de toute logique, les juridictions populaires n'ont pas administré la preuve de leur efficacité et leur aptitude à remplacer les juridictions classiques. Le législateur révolutionnaire a préféré sur ce point faire montre d'une certaine prudence (voir en Annexe III l'organigramme correspondant). Tel est le schéma d'évolution de l'organisation judiciaire du pays juste avant le retour à la vie constitutionnelle; depuis lors, une sorte de retour à la situation antérieure, telle qu'elle résulte de l'organisation judiciaire adoptée au lendemain de l'indépendance a été opérée.

4.2 La situation actuelle

L'étude de la situation actuelle sera faite par la présentation de l'appareil judiciaire, d'une part, et du personnel judiciaire d'autre part. Il importe tout de suite de signaler que celle-ci est largement tributaire de la constitutionnalisation de la vie politique intervenue en 1991 avec l'adoption de la Constitution de la quatrième qui a sonné le glas de la justice populaire et consacré le triomphe de la pensée classique. Cela ressort très nettement de la lecture de la loi du 17 mai 1993 portant nouvelle organisation judiciaire.

4.2.1 De l'appareil judiciaire

Le service public de la justice est confié aux institutions judiciaires placées sous le contrôle et la responsabilité du ministère de la Justice.

1. Le ministère de la Justice qui est chargé de la gestion de la carrière des magistrats comporte les structures suivantes:

- un cabinet qui assiste le ministre dans l'étude des dossiers relevant de sa compétence (gestion du courrier confidentiel, planning des audiences, étude et rédaction des dossiers, relations avec les autres pouvoirs, etc);
- une Inspection technique dénommée 'Inspection des services judiciaires' créée en 1992 qui est chargée de faire le constat des difficultés et entraves au bon fonctionnement des juridictions et greffes; on attend de ce service qui effectue les missions que lui confie le ministre qu'il fasse des suggestions de nature à améliorer le fonctionnement des juridictions et services du ministère;
- un secrétariat général qui assiste le ministre dans la mise en oeuvre de la politique du ministère; c'est sous la responsabilité de ce secrétariat général que sont placées les diverses directions du ministère.

Pour l'essentiel, le travail dévolu à ces différentes structures a un contenu principalement administratif qui affecte le contenu de la mission juridictionnelle confiée aux institutions judiciaires (voir en Annexe IV l'organigramme du ministère).

2. Les institutions judiciaires du Burkina Faso sont, aux termes de la Constitution adoptée le 2 juin 1991: la Cour suprême, les Cours d'appel et les tribunaux; ce sont elles qui sont chargées de mettre en oeuvre les lois en vigueur dans la cité. Il n'existe plus de juridictions populaires car la dernière loi portant organisation judiciaire (17 mai 1993) abroge expressément tous les textes ayant créé la justice populaire; ce faisant, elle rétablit les juridictions classiques dans la plénitude de leurs compétences en modifiant quelque peu l'ordonnancement des juridictions. Aux termes de la loi du 17 mai 1993, l'organisation judiciaire se présente désormais comme suit:

- au sommet, la Cour suprême avec ses différentes chambres spécialisées;
- en degré d'appel, la Cour d'appel;
- en premier ressort, les divers tribunaux (grande instance, instance, tribunaux départementaux, tribunaux du travail).

Les tribunaux du travail

Ils sont actuellement au nombre de trois sur l'ensemble du territoire (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou); ils ont pour mission le règlement des conflits sociaux nés de l'exécution des contrats de travail entre employeurs et travailleurs.

Les tribunaux départementaux

C'est sans doute l'innovation de la réforme de 1993; ils sont créés dans chaque département et leur composition est des plus simples; il s'agit de trois juges non professionnels (le préfet ou tout autre agent désigné à cet effet comme président et deux assesseurs). Les tribunaux départementaux ont une compétence particulièrement réduite puisqu'ils ne connaissent que des jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil; en matière contentieuse, ils sont compétents pour les petits litiges civils et commerciaux dont le taux n'excède pas 100.000 F; au pénal, leur compétence couvre le domaine des infractions mineures (comme la divagation des animaux, le bris des clôtures ou la dévastation des champs et des récoltes).

De par leur conception, les tribunaux départementaux font penser aux anciens TPD créés sous la période révolutionnaire.

Il importe de mentionner, pour être plus complet, qu'il est prévu de créer un tribunal départemental au chef lieu de chaque département, ce qui situe à trois cent vingt-deux (322) le nombre possible de TD; mais pour l'instant, force est de reconnaître que cet instrument censé concrétiser la justice de proximité est loin d'être pleinement opérationnel.

Les tribunaux d'instance (TI)

Créés au siège de chaque TGI, les tribunaux d'instance siègent à juge unique; ils connaissent des actions civiles et commerciales d'importance moyenne (entre 100.000 F et 1.000.000 F); ils sont également des tribunaux de police; ils constituent la juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Au regard de leur lieu d'établissement, il est prévu qu'une bonne quarantaine soit créée (pour coïncider avec le nouveau chiffre des quarante cinq provinces existantes); mais là aussi, seuls dix sont opérationnels comme en ce qui concerne les TGI.

Les tribunaux de grande instance (TGI)

Les tribunaux de grande instance remplacent les anciens tribunaux de première instance dont ils conservent d'ailleurs le ressort territorial. Ils sont au nombre de dix (opérationnels) pour l'ensemble du territoire. Là aussi, pour être en accord avec le texte, il y aurait lieu de prévoir la création de quelques trente cinq autres TGI.

Les tribunaux de grande instance sont en principe³³ des juridictions collégiales et spécialisées dans les matières civile, commerciale et correctionnelle; des chambres spécialisées se voient confier l'exercice de ces compétences.

En tant que juridictions de droit commun, ils connaissent de tous les litiges en matière civile, commerciale (des affaires dont le taux dépasse 1.000.000 F) et pénale (délits essentiellement) sous réserve des compétences dévolues aux tribunaux d'instance, départementaux et, pour les crimes, des chambres criminelles des cours d'appel. Ils

statuent en appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance tout comme les jugements qu'ils rendent sont contestables devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel

Cette juridiction est compétente à son tour pour connaître des situations de fait ou de droit prononcées par le tribunal de grande instance dans les matières civile, commerciale, sociale et pénale. A chacune de ces matières correspond une chambre spécialisée. Une place à part doit être faite à la Chambre criminelle qui vient d'être créée pour connaître, en premier ressort, des crimes de droit commun commis par les citoyens. La dévolution à cette chambre spécialisée d'une compétence jusque-là reconnue à la Cour d'assises procède de la nécessité de résoudre les problèmes qu'a engendré de tout temps le non-fonctionnement de la Cour d'assises. Il existe deux Cours d'appel sur l'ensemble du territoire:

- la Cour d'appel de Ouagadougou dont le ressort territorial couvre les tribunaux de Ouagadougou, Fada-N'Gourma, Dori, Kaya, Ouahigouya, Tenkodogo et Koudougou;
- la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso qui a compétence à l'égard des tribunaux de Bobo-Dioulasso, Dédougou et Gaoua.

La Cour suprême

Située au sommet de la pyramide, la Cour suprême occupe, dans l'organisation judiciaire, une place tout à fait à part; tout d'abord, elle jouit d'une autonomie administrative et financière.

Elle se compose ensuite de quatre chambres spécialisées qui sont: la chambre constitutionnelle, la chambre administrative, la chambre judiciaire et la chambre des comptes; c'est elle qui régule l'activité juridictionnelle de l'ensemble des juridictions du pays dans les différentes matières; elle se trouve actuellement régie par l'une des trois ordonnances du 26 août 1991. Avant ce texte, trois textes importants lui avaient été consacrés: la loi du 10 mai 1963, la loi du 28 mai 1979 et la série de trois ordonnances d'avril/mai 1984 édictées sous la période révolutionnaire.

- **La chambre constitutionnelle**, qui est sans doute la plus importante, est juge de la constitutionnalité des lois et, plus généralement, de toutes les questions ayant trait à la mise en oeuvre des dispositions constitutionnelles: répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, contentieux électoral, etc.. C'est sans doute cette chambre qui, mieux que toute autre, incarne véritablement le pouvoir judiciaire;³⁴ dans la pratique, l'impact de son activité est restée cependant limitée. Outre le fait que seul un certain nombre d'autorités politiques limitativement énumérées peuvent la saisir de toutes questions relatives à la violation de la Constitution (le Président du Faso, le Premier Ministre, les Présidents des deux assemblées parlementaires, une proportion significative des députés), elle a toujours connu une existence à éclipses du fait de l'apparition par trop fréquente de régimes non constitutionnels dans l'histoire politique du pays; dans la pratique, elle a été confinée à l'exercice d'un simple pouvoir consultatif au profit du gouvernement.³⁵ La Chambre constitutionnelle compte actuellement neuf membres nommés dans les proportions d'un tiers par le Chef de l'Etat, le

Président de l'Assemblée des députés et le Président de la Cour suprême. Tous les membres qui la composent n'ont pas la qualité de magistrats.

- **La Chambre administrative** a compétence pour connaître de la légalité de l'action administrative et de la responsabilité de l'administration dans ses rapports avec les citoyens;³⁶ elle est composée, sous la présidence d'un magistrat, de trois conseillers au moins, juges professionnels et d'un commissaire du gouvernement; c'est le juge de droit commun en matière de contentieux administratif, et l'on peut s'attendre à ce que cette compétence lui soit maintenue aussi longtemps que les tribunaux administratifs qui viennent d'être créés³⁷ ne seront pas opérationnels. L'activité de la Chambre administrative est suffisamment connue de l'ensemble des citoyens et notamment de ceux-ci qui vivent dans les zones urbaines (fonctionnaires notamment). De plus, elle se compare tout à fait favorablement à celle des juridictions similaires des pays voisins de la sous-région au double point de vue de la qualité et du nombre des décisions rendues.
- **La Chambre judiciaire** est sans doute la juridiction la mieux étoffée au sein de la Cour suprême; cela s'explique par l'importance toute particulière des matières relevant de ses compétences: matières civile, commerciale, sociale et pénale.³⁸ Chacune de ces sections se voit ainsi affecter un personnel plus ou moins suffisant, et approprié au regard du type de formation qui est donné aux magistrats. C'est cette chambre qui régule l'activité des juridictions inférieures (Cour d'appel et tribunaux) par la voie du recours en cassation.
- **La Chambre des comptes (ou financière)** est censée être l'équivalent de la Cour des comptes française ou du General accounting office (GAO) américain à travers la définition très générale de la mission qui lui est confiée, à savoir: veiller à la régularité des opérations financières exécutées par les ordonnateurs et comptables publics.³⁹ Là aussi, la vérité commande de dire que son activité reste des plus limitées pour des raisons autant structurelles (faible effectif du personnel affecté au sein de cette juridiction, manque de formation) que conjoncturelles (concurrence sourde et pernicieuse d'autres institutions de contrôle financier de type politique⁴⁰) et même politiques.⁴¹

Tel est le cadre d'organisation de l'ensemble des juridictions de droit commun. Nous avons laissé délibérément de côté les juridictions d'exception comme la Haute cour de justice nouvellement créée pour connaître des infractions politiques commises par les hautes personnalités politiques (Chef de l'Etat et ministres)⁴² (voir en Annexe V l'organigramme correspondant ainsi que la carte judiciaire du pays).

4.2.2 Du personnel judiciaire

1. Celui-ci est constitué pour l'essentiel de magistrats ou juges professionnels au nombre très précis de cent cinquante-sept (157) selon le dernier chiffre officiel donné lors de l'audience solennelle de rentrée judiciaire du 6 octobre 1995. Il faut tout de suite apporter quelques précisions complémentaires relativement au chiffre avancé, car:

- une vingtaine d'entre eux étaient en disponibilité ou en détachement auprès d'autres institutions;

- une quinzaine d'entre eux se trouvaient affectés à des tâches administratives au sein du ministère.

De sorte qu'il ne restait plus véritablement sur le terrain que quelques cent vingt (120) magistrats d'ailleurs inégalement répartis entre les différentes juridictions puisque vingt-cinq d'entre eux se retrouvaient au sein de la Cour suprême et le reste (soit cent magistrats environ) dans toutes les autres juridictions de premier et second degré.

Lorsque l'on parle du personnel judiciaire, le mot qui revient très souvent dans le discours est celui d'insuffisance tant quantitative que qualitative. L'insuffisance quantitative est trop réelle pour que l'on y insiste outre mesure; on veut dire par là que la couverture judiciaire du pays reste insuffisante dans la mesure où le pays ne dispose que d'un magistrat pour un peu moins de 100.000 habitants (chiffre avancé lors de l'audience solennelle de rentrée d'octobre 1994).

S'agissant de l'insuffisance qualitative, l'on veut dire que la qualité des prestations fournies par l'administration de la justice laisse bien souvent à désirer. L'on aura l'occasion de relever par la suite que la justice burkinabé est loin d'inspirer pleinement confiance aux justiciables; outre sa lenteur légendaire, son accès n'est guère aisé. Et la qualité même de l'activité juridictionnelle se ressent quotidiennement des difficiles conditions de vie (rémunérations peu attrayantes en dehors des magistrats affectés au sein de la Cour suprême) et de travail (locaux peu fonctionnels et absence cruelle de documentation, possibilités limitées de recyclage, mouvements par trop fréquents d'une juridiction à l'autre pour de prétendues nécessités de service, etc.) des magistrats qui ne facilitent pas les choses.

Du point de vue statutaire, les magistrats sont régis par une ordonnance du 26 août 1991 (parue sous le numéro 91-0050) qui consacre à leur profit des garanties d'indépendance et d'inamovibilité; une autre ordonnance du même jour (n° 91-0052) relative au 'Conseil supérieur de la magistrature' (CSM) régleme la gestion par cette institution de la carrière des magistrats (nomination, avancement, discipline, etc.).

2. A côté des magistrats, il y a lieu de mentionner les autres agents publics affectés au sein de cette Administration: greffiers, personnel administratif et de service, gardes de la sécurité pénitentiaire. Leur situation n'appelle pas de commentaire particulier sauf, qu'à peu de choses près, ils vivent les mêmes conditions de travail que les magistrats.

3. Les collaborateurs privilégiés des magistrats restent sans doute les membres des professions libérales organisées au sein des divers ordres professionnels: avocats, notaires, huissiers de justice, etc.

La profession d'avocat, considérée comme une profession libérale et indépendante, est actuellement régie par une ordonnance du 3 août 1990 qui en régleme les conditions d'accès et d'exercice; les avocats sont ainsi organisés au sein d'un Barreau, unique pour l'instant, et sont inscrits auprès de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Les professions de notaires et d'huissiers de justice peuvent être considérées comme relativement nouvelles; tout comme la profession d'avocat, elles avaient été supprimées sous la période révolutionnaire pour être remplacées par des greffiers notaires (en ce qui concerne les notaires) et des mandataires de justice (pour ce qui est des huissiers de

justice). Dans leur dernier état, ces professions se trouvent réglementées par deux ordonnances du même jour (21 octobre 1992). Les textes d'application y afférents instituent les charges de notaire ou d'huissier auprès des différentes juridictions nationales.

Annotations

1. Terme invariable et pluriel de 'burkina-lô' qui en est le singulier.
2. Le dernier Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), édition 1996 classe le Burkina Faso à la 170^e place sur 174 pays, ce qui représente un léger recul (d'une place) par rapport à l'année précédente.
3. La difficulté vient du fait qu'il est quasiment impossible de donner des chiffres précis dans la mesure où le recensement de la population, prévu pour avoir lieu tous les dix ans, n'a pas été effectué en 1995; les derniers recensements officiels remontaient à décembre 1985.
4. Pour nous en tenir à un seul exemple, l'on sait que du côté du Niger par exemple, l'ancienne frontière de la Haute-Volta d'alors s'arrêtait aux portes de Niamey, actuelle capitale du Niger; la reconstitution du pays devait provoquer le recul de cette frontière à près de 150 km. Et l'on peut en dire autant s'agissant des autres pays voisins.
5. L'on consultera sur ce point avec intérêt la Thèse de Aimé NIKIEMA sur 'l'Evolution de la vie politique de la Haute-Volta depuis 1960', Université de Potitiers, 1979, 240 pages, dactyl.; cette étude qui couvre la période allant jusqu'en 1978 (soit la veille de la Troisième République), présente parfaitement bien cette situation d'instabilité politique. Plus récemment, un ouvrage au titre particulièrement évocateur 'Voyage de la Haute-Volta au Burkina Faso' vient d'être publié qui présente une belle chronique des principaux événements politiques survenus dans le pays depuis 1974.
6. Voir sur le rôle des organisations syndicales dans la vie politique, Ch. MUASE, Syndicalisme et démocratie en Afrique: le cas du Burkina Faso, INADES, Khartala, 1989, p. 129s.
7. Il importe de rappeler que ces diverses consultations électorales ont donné lieu à d'âpres contestations et le thème de la 'fraude électorale' a été abondamment évoqué; voy. sur ce point notre article *Les élections législatives du 24 mai 1992 au Burkina Faso et la polémique autour de la fraude électorale*, Revue burkinabé de droit 1993.23.9-34.
8. L'élection des maires et conseillers municipaux est intervenue le 12 février 1995 dans les trente-trois communes de plein exercice; là aussi, comme il fallait s'y attendre, il a été question de 'fraude électorale'.
9. Le règne du 'Conseil du salut du peuple' (CSP) qui fut le plus court dans cette évolution a consisté en deux phases bien distinctes qui sont autant révélatrices des contradictions qui ont vite fait jour au sein de l'équipe dirigeante; la première phase va du 7 novembre 1982 au 17 mai 1983 (connue sous le nom de CSP I) et la seconde (dite CSP II) couvre la période des quatre mois allant du 17 mai 1983 au 4 août 1983; cette seconde phase se caractérise par la mise à l'écart de certains animateurs du CSP première formule.
10. Le point culminant de cette tendance vers la dégradation des relations avec la France fut atteint à l'occasion de la visite de l'ancien Chef d'Etat français, François Mitterrand, en août 1987 dans la capitale burkinabé; c'est cette occasion que le Président du CNR devait choisir pour stigmatiser 'la politique néocoloniale de la France', ce qui ne fut pas pris de bonne part par le Chef d'Etat français; deux années plus tôt, l'on avait relevé un refroidissement tout aussi important des relations avec la puissance américaine dont les éléments du 'Peace Corps' devaient quitter le Burkina à la demande des autorités en place.

11. Nous reviendrons ultérieurement sur cet aspect particulier de la question dans le chapitre consacré à 'la situation des droits humains au Burkina Faso'.
12. Ces différentes étapes ont été relatées avec quelques détails anecdotiques par un grand animateur de la vie politique (l'actuel Président de l'Assemblée des députés du peuple) dans un ouvrage paru récemment aux Presses universitaires de Ouagadougou, 1995, sous le titre *Les fondements politiques de la quatrième République*, par B.A. Yé.
13. Voir sur ce point BADO L., *Le régime constitutionnel de la quatrième République*, Revue Burkinabé de Droit 1992, n° 219-23.
14. Au lendemain de l'élection des députés, les partis suivants étaient représentés au sein de l'hémicycle parlementaire: l'ODP/MT (78 sièges), la CNPP/PSD (12 sièges), le RDA (6 sièges), l'ADF (4 sièges), le PAI (2 sièges), le MDS, le PSB, l'UDS, le RSI et le MDP (avec un siège chacun).
 Cette composition devait connaître une importante évolution sous l'effet de ce que l'on a appelé 'le nomadisme politique' consistant de la part de certains élus à changer de famille politique pendant leur mandat; voy. sur ce point notre article *L'Assemblée des députés du peuple (ADP) de la quatrième République*, Revue burkinabé de droit 1994 n° 26.307-323; dans son dernier état, l'ADP compte moins de dix formations politiques avec la recomposition du paysage politique à laquelle l'on a assisté au début de l'année 1996 et qui s'est traduite par la fusion de nombreux partis.
15. Constitution, article 80; loi organique n° 008/93/ADP du 13 mai 1993 portant composition, attributions et fonctionnement de la Chambre des représentants, en son article 11.
16. Aux termes de l'article 167 de la Constitution:
 'La source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.'
17. L'article 30 de la Constitution reconnaît à tout citoyen 'le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes lésant le patrimoine public, les intérêts des communautés sociales ou portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique'; et l'article 98 précise que 'le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée des députés du peuple. Le droit d'amendement appartient aux députés et au gouvernement quelle que soit l'origine du texte'.
18. L'on imagine aisément la portée bien limitée du 'droit à la désobéissance civile' qui est certainement appelée à demeurer plus théorique que réelle; l'on sait par contre que 'le droit de pétition' qui a priori ne soulève pas de problème majeur s'est heurté dans sa mise en oeuvre à d'inextricables difficultés d'ordre procédural soulevées, de manière inattendue d'ailleurs, par les représentants du peuple. C'est ce qui s'est passé au cours de l'année 1994 lorsqu'il a été question, à l'initiative d'une association à caractère civique, de faire extirper du code de l'information alors en vigueur ce qu'il contenait de dangereux pour la liberté de la presse; voy. sur ce point, Yonaba S., *Sur une conquête inachevée de l'Etat de droit au Burkina Faso: le droit de pétition d'initiative législative*, Revue burkinabé de droit, 1995.28. 35-160.
19. A l'occasion de la réunion constitutive du 'Conseil des burkinabé de l'étranger' en janvier 1995, il avait été relevé que ces émigrés rapatruaient environ 100 milliards de F CFA par an, ce qui est considérable pour l'économie nationale (le Budget de l'Etat s'établissait à la même période à environ 300 milliards en recettes et en dépenses).
20. Une chanson populaire des années 1960 rappelle avec force que l'on ne peut jamais mieux se sentir que chez soi!

21. Il importe de rappeler que déjà vers la fin des années 1970, le *dioula* était enseigné à l'Université nationale de Côte d'Ivoire.
22. Mais il est vrai aussi que l'ancienne province du Gourma était très vaste même si elle n'était pas très peuplée dans la mesure où elle était plus grande qu'un pays comme la Belgique ou les Pays-Bas; c'est ce qui explique son 'démantèlement' récent en plusieurs provinces, à savoir: la Gnagna, le Gourma, le Komondjari, la Kompiengag, le Koulpelego et la Tapoa).
23. En moyenne, une vingtaine de pays prennent régulièrement part à cette rencontre; mais surtout il est utile de souligner que ces participants proviennent des horizons les plus divers (Afrique bien entendu mais aussi Europe ou Asie).
24. P. Meyer *L'évolution du dualisme des juridictions*, Revue burkinabé de droit 1988, n° 13 spécial, p. 39s. et aussi *La structure dualiste du droit au Burkina Faso: Problèmes et perspectives*, Recueil Penant 1986.77s.; comp. L'évolution historique des institutions judiciaires, communication au Colloque Droit judiciaire au Burkina Faso, dactyl., janvier 1996, Université de Ouagadougou.
25. R. David, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Dalloz, 1982, p. 583, cité par P. MEYER dans sa communication précitée.
26. En vertu de la loi n° 25-65 du 16 décembre 1965 modifiant le décret du 3 décembre 1931, JO du 31 mars 1966.
27. L'article 1er de cette loi maintient ces juridictions coutumières 'à titre transitoire'.
28. Selon le mot du Président du 'Conseil national de la révolution' lors de l'ouverture des premières assises des 'Tribunaux populaires de la révolution'; cf. *La justice populaire au Burkina Faso*, 1985, p. 8.
29. Voir P. Meyer, Revue 'Afrique Contemporaine', 1990/4, La Documentation française, n°155, pp. 51-56.
30. Ce texte a fait l'objet de très nombreuses modifications; pas moins de huit textes sont intervenus entre cette date et 1987, ce qui est révélateur des incertitudes de la nouvelle législation; dans leur dernier état, les TPR étaient régis par une Zatu (ou ordonnance) du 6 février 1987.
31. En effet, les communiqués annonçant l'ouverture des assises s'employaient à présenter les personnes appelées à comparaître comme de probables coupables au mépris du principe élémentaire de la présomption d'innocence.
32. Aux termes de ce texte, le TPR reçoit compétence pour 'connaître de toute infraction relevant de son ressort territorial' (article 2); l'article 12 prévoit la faculté pour le prévenu de 'se faire assister à l'audience par toute personne ou structure démocratique'; et l'article 49 d'organiser le recours en révision des jugements du TPR.
33. Par souci de réalisme, le législateur devait prévoir aux termes d'une loi adoptée le 24 novembre 1994 (loi n° 44/94/ADP) venue compléter celle du 17 mai 1993 que 'le tribunal pouvait siéger à juge unique toutes les fois qu'il n'est pas possible de constituer une formation collégiale'.
34. Constitution du 2 juin 1991, Titre 14 - Du contrôle de la constitutionnalité des lois; Ordonnance n° 91.055/PRES du 26 août 1991, art. 25 à 44.
35. Voy. Nikiéma A. et Yonaba S., *La réforme de l'organisation judiciaire au Burkina Faso et le destin de la Chambre constitutionnelle*, Recueil Penant 1986.286s.
36. Ordonnance n° 91.055/PRES du 26 août 1991, art. 143 à 169.
37. Loi n° 95/ADP du 16 mai 1995.
38. Ordonnance n° 91.055/PRES du 26 août 1991, art. 45 à 142.
39. Ordonnance n° 91.055/PRES du 26 août 1991, articles 170 à 273.; sur la présentation et l'analyse des activités de cette section spécialisée de la Cour suprême, voy. YONABA S., La Chambre des comptes d'hier à demain... et après demain, Revue burkinabé de droit

1985.8. et L'activité de la Chambre des comptes: le premier arrêt et le premier rapport public, Revue burkinabé de droit 1991.22.

40. L'Inspection générale d'Etat, organe de contrôle mi-administratif, mi-politique, actuellement régi par une loi du 13 mai 1993, exerce un contrôle financier qui se déploie sur le même domaine que celui relevant de la compétence de la Chambre des comptes; le risque de voir la Chambre des comptes releguée au second plan est plus que réel; voy. sur cette institution notre article: *Un grand corps de l'Etat: l'Inspection générale d'Etat*, Journal Eurêka 1995, n° 4, pages 24 à 34.
41. Jusqu'à une date encore récente, il y avait de sérieuses raisons de penser au manque de volonté politique réelle de donner à cette institution les moyens de sa politique; mais l'on peut penser que la page est définitivement tournée avec l'affectation récente, dans le courant de l'année 1995, d'un nombre important de hauts cadres de l'Administration au sein de cette juridiction; la Chambre des comptes réunit pour la première fois de son existence huit conseillers.
42. Constitution, Titre 11 - articles 137 à 140; Loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 relative à la Haute cour de justice.

Chapitre deuxième

De la situation des droits de l'homme au Burkina Faso

C'est un fait indéniable que la vie politique et l'état des droits de la personne humaine dans un Etat donné entretiennent des relations très étroites. Et selon ce qui relève du domaine des idées reçues, l'on se dit toujours qu'en la matière, c'est l'état, en tant que détenteur du pouvoir politique, qui est en général liberticide. Tout le mal ne peut venir que du pouvoir politique et, en particulier, du pouvoir exécutif. Telles sont les croyances en la matière qui peuvent parfaitement s'appliquer à la situation du Burkina Faso. Il va sans dire, dans une telle perspective, que la gravité de la situation variera avec la nature des régimes politiques en présence.

A priori, l'on se dit que ce sont les régimes non constitutionnels qui sont portés à ne point respecter les droits et libertés des citoyens et, qu'en sens inverse, les régimes constitutionnels attacheraient beaucoup plus de prix à cette question. Il se trouve qu'en la matière le pays a fait l'expérience d'une longue période de vie non constitutionnelle. En trente-cinq ans d'existence -et d'indépendance- c'est au moins vingt-cinq années qui se sont déroulées sous le règne de régimes militaires, à visage plus ou moins civil, contre seulement quelques quinze années de vie constitutionnelle a priori démocratique.

Dans les faits, la situation des droits de la personne humaine n'a pas évolué d'une manière aussi linéaire et rien ne permet de dire que leur protection se soit révélée plus efficace en période de vie constitutionnelle normale qu'en période d'Etat de non-droit ou d'exception. A dire vrai, cette évolution a été très largement tributaire des facteurs du moment tels que la présence ou -au contraire- l'absence de la scène politique de groupes ou structures organisés pour la défense de leurs droits. Parlant de tels groupes, l'on pense tout naturellement aux associations à caractère civique dont la naissance au Burkina Faso est récente. Pendant très longtemps en effet, le terrain de la défense des droits a été occupé par les organisations syndicales.

C'est bien connu que l'histoire de la vie politique au Burkina Faso est une histoire de rapports étroits entre le pouvoir politique et les organisations syndicales. Ce sont les organisations syndicales que l'on retrouve en première ligne lors de ce gigantesque soulèvement populaire qui devait déboucher sur la chute de la première République (le 3 janvier 1966); leur rôle sera également décisif en fin 1975 lorsqu'il a été question de neutraliser dans l'oeuf le projet de création d'un Parti unique dénommé le 'Mouvement national pour le renouveau' (MNR); par une grève historique de deux journées 'ville morte', les organisations syndicales devaient contraindre le Gouvernement d'alors à battre en retraite. C'est encore les organisations syndicales qui, par l'effet de leurs luttes, créent les conditions de la chute de la troisième République (le 25 novembre 1980)¹ ou du régime du 'Comité militaire de redressement pour le progrès national' (CMRPN) le 7 novembre 1982.² Au-delà de la revendication salariale et catégorielle, les organisations ont été de tout temps les premiers défenseurs de la liberté au Burkina Faso. Très révéla-

teur à cet égard est ce slogan que l'on a souvent entendu dans les milieux syndicaux: 'nous revendiquons le pain et la liberté pour le peuple!'

Pour bien comprendre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, nous prendrons comme point de repère central la période révolutionnaire que l'on situe entre le 4 août 1983 et le 15 octobre 1987 et qui correspond au règne du CNR. Le choix de cette période s'explique par le fait que l'ensemble des observateurs s'accordent pour considérer cette période comme la période noire de l'histoire du pays en matière de défense des droits de l'homme. Trois étapes seront ainsi reconstituées successivement: la période antérieure à l'avènement du CNR au pouvoir; la période révolutionnaire et la période postérieure.

2.1 La période antérieure à la Révolution

Celle-ci va de 1960 à 1983, soit pratiquement un quart de siècle; elle voit se succéder trois régimes constitutionnels: la première République (1960-1966), la seconde République (1970-1974) et la troisième République (1978-1980) entrecoupées de régimes non constitutionnels plus nombreux. Assez paradoxalement, l'on constate que même en période de vie non constitutionnelle, la vie politique et sociale se caractérise par un relatif libéralisme. Le multipartisme est pratiqué très tôt au Burkina sous les différents régimes constitutionnels, ce qui donne aux débats du moment une allure démocratique. L'action syndicale sera remarquable tout au long de cette période. Elle intéresse et mobilise bon nombre de travailleurs qui y voient le seul moyen de défendre les conquêtes réalisées sur le terrain social; mais elle intéresse également des hommes politiques qui choisissent souvent de retrouver sur ce terrain ce qu'ils ont pu perdre sur le terrain politique. Toujours est-il que vers la fin des années 1970 la Haute-Volta d'alors devait être présentée comme l'exemple même de la démocratie en Afrique noire, parce que pour la première fois des élections pluralistes et libres s'y étaient déroulées; pour la première fois également, un Président sortant et candidat à sa propre succession était mis en ballottage (favorable il est vrai) par les autres prétendants au trône et dont le principal était, fort peu de temps auparavant, un illustre inconnu de la scène politique.

La répression politique était cependant courante, aussi bien à l'égard des simples citoyens jugés subversifs, le plus souvent à cause de leur engagement dans les activités syndicales qu'à l'égard d'autres personnes plus engagées dans le combat politique. Les méthodes de répression qui étaient couramment employées étaient aussi variées que l'on puisse imaginer: arrestations et incarcérations, tortures, détentions arbitraires, exil des opposants politiques, déportation à des endroits fort reculés de la capitale et réputés pour leur cadre hostile, entraves aux libertés syndicales (interdiction de tenue de réunions syndicales), exclusion d'élèves ou d'étudiants pour fait de grève assortie parfois d'interdiction de réinscription, mutations et affectations arbitraires de fonctionnaires, limogeages pour raisons politiques, internements administratifs et assignations à résidence, etc.³

Mais ce que l'on peut retenir de cette période, c'est que les violations des droits de la personne humaine n'atteignaient jamais -ou que bien rarement- le seuil critique que l'on reconnaît aujourd'hui, et notamment les assassinats et autres formes de liquidation

physique. Lorsque de tels actes crapuleux étaient perpétrés, l'opinion publique s'accordait pour les mettre sur le compte des accidents de parcours ou des incidents toujours possibles. C'est ainsi que se sont déroulés la plupart des coups d'Etat sans effusion de sang dont le pays a fait l'expérience entre 1960 et 1982 et que les historiens aiment à rappeler de temps à autre comme de parfaites illustrations de véritables 'révolutions de palais'.

En définitive, ce que l'on peut retenir de cette période se résume dans l'adhésion collective à l'idée que la vie humaine est et reste sacrée et ne saurait dès lors s'accommoder, pour quelque raison que ce soit, de violations même mineures. Dans un tel contexte reposant sur une conception héritée des valeurs de la société traditionnelle, le droit à la vie des dignitaires d'un régime politique déchu mérite la même protection que celui des princes du moment.

Le premier coup d'Etat sanglant (survenu dans des conditions accidentelles il est vrai) a été enregistré le 25 novembre 1980, lors de la chute de la troisième République.⁴ Il faut toutefois réserver le cas des lynchages des délinquants en tous genres (criminels notoires connus, cambrioleurs et bandits de grand chemin tout comme les petits voleurs à la tire) qui ont de tout temps été érigés en une méthode expéditive de lutte contre le banditisme (petit ou grand). Ces méthodes fort peu orthodoxes sont malheureusement de loin préférées, en raison sans doute de leur efficacité insoupçonnée, aux procédures étatiques jugées par trop molles ou complaisantes à l'égard des criminels et délinquants. Mais il est bon de relever que cette pratique des exécutions et répressions extrajudiciaires, qui ne choque plus l'opinion publique outre mesure, est de plus en plus combattue par les organisations civiques qui ont occupé récemment le terrain de la défense des droits humains.⁵ Il s'agit sans doute d'un travail de longue haleine car il s'avère difficile dans le contexte actuel de persuader l'opinion publique, même bien intentionnée, de la nécessité de protéger les droits les plus élémentaires de ces criminels notoires. La population a parfois du mal à comprendre que les associations civiques réclament la protection de ces délinquants qui ont manifesté leur peu de cas à l'égard des droits des paisibles citoyens. Son scepticisme est d'autant plus grand que les institutions étatiques chargées de gérer ces cas se révèlent peu efficaces (impuissance des forces de police et de gendarmerie à faire face à la progression de la délinquance aussi bien dans les centres urbains qu'à l'intérieur du pays, lenteur parfois excessive de l'appareil judiciaire pour connaître des cas avérés de criminalité, interventions intempestives des autorités publiques conduisant à la mise en liberté de cette délinquance avec tout ce que cela comporte comme risques toujours possibles pour la sécurité des citoyens, etc.).

C'est dire toute l'ampleur du travail qui doit être abattu par les organisations civiques pour faire passer le message de la nécessaire protection des droits des délinquants auprès de leurs militants d'abord, puis de la population ensuite. De tels droits figurent en bonne place dans les documents internationaux relatifs à la protection des droits des citoyens.

2.2 La période révolutionnaire

Cette période s'est caractérisée par de très nombreuses et grossières atteintes aux droits et libertés des citoyens. Mais il convient tout de suite de reconnaître que la Révolution, telle que le pays l'a vécue depuis la chute du régime du CMRPN (le 25 novembre 1982) jusqu'au 15 octobre 1987⁶ créait véritablement les conditions de cette radicalisation de la vie publique et politique.

2.2.1 Le contexte

Le contexte est celui de l'échec du gouvernement du CMRPN dans sa tentative de 'moraliser la vie publique' qui s'était considérablement dégradée sous le règne de la troisième République (entre 1978 et 1980). Non pas tant en termes de violations des droits de la personne humaine, mais plutôt à cause de sa faiblesse et de son laxisme dans la gestion de la chose publique.

Le règne de la troisième République a été caractérisé par de nombreux détournements de deniers publics et le développement d'un népotisme particulièrement pernicieux; mais dans le même temps, les violations des droits et libertés des citoyens n'ont pas dépassé le seuil de gravité redoutée; bien au contraire, il a été très souvent reproché à ce régime son laxisme à l'égard des organisations syndicales qui, par leur activisme, allaient préparer les conditions de la prise du pouvoir par le 'régime des colonels'. Ces colonels qui avaient promis de 'redresser' le pays et de lui insuffler 'le progrès national' devaient se signaler par leur furie à l'égard des organisations syndicales; l'une des plus graves violations des droits dont ce régime devait se rendre coupable fut, après la suppression de la plus importante centrale syndicale du moment, la suppression du droit de grève.⁷ La vague de répression qui se développait à l'égard des organisations devait contraindre certains responsables syndicaux à rentrer dans la clandestinité.⁸ Devant les nombreuses critiques qui s'élevaient de toutes parts, le pouvoir du CMRPN allait restaurer le droit de grève tout en s'employant à en rendre l'exercice pratiquement impossible.⁹

Sur le plan économique, la gestion du CMRPN ne fut point meilleure à celle qu'elle entendait redresser. Les détournements de deniers publics ainsi que les enrichissements illicites n'avaient nullement disparu. Les organisations syndicales ne devaient pas tarder à stigmatiser les violations multiformes de leurs libertés en même temps que cette gestion gabégique de la chose publique. Le pourrissement croissant de la situation créait ainsi les conditions objectives de la chute du régime.

2.2.2 L'avènement du pouvoir révolutionnaire

La prise du pouvoir par les révolutionnaires avait été perçue au départ par une importante frange de la population comme une bouée de sauvetage. L'adhésion populaire fut très vite acquise en raison de la nouveauté et de la symbolique du discours profondément moralisateur et généreux. Celui-ci dénonçait 'l'exploitation des masses laborieuses ainsi que les pratiques de népotisme et de clientélisme politique' qui avaient été érigées en système de gouvernement.

Dans un tel contexte, la Révolution, en tant que système politique et idéologique de gouvernement, ne pouvait que être perçue comme la seule voie possible pour le salut national. A dire vrai, cette Révolution qualifiée de 'démocratique et populaire' par ses principaux animateurs ne correspondait pas rigoureusement au schéma qu'appelaient de leurs voeux certains groupes politiques bien connus de la place et supposés partager a priori la même idéologie. Et c'est là que des divergences profondes entre le nouveau pouvoir officiellement révolutionnaire et les partisans de la Révolution dite 'classique' (au sens de 'marxiste-léniniste') devaient se manifester. Deux lectures des oeuvres des grands révolutionnaires s'affrontaient pour ainsi dire.

Pour mieux assurer sa propre stabilité le nouveau pouvoir n'hésita point à éliminer physiquement des officiers haut placés qui avaient exercé de hautes responsabilités politiques sous les régimes antérieurs; ainsi un colonel et un commandant qui étaient en détention avaient été liquidés tandis que sept autres militaires accusés plus tard 'd'avoir fomenté un coup d'Etat' devaient être exécutés en janvier 1984 après leur comparution devant une Cour martiale. Peu de temps après, un commandant de l'armée était victime d'un attentat sur la voie publique, tandis qu'un adjudant-chef était l'objet d'un enlèvement pour être torturé jusqu'à ce mort s'ensuive. De nombreux attentats étaient signalés ici ou là, créant les conditions d'une insécurité généralisée pour les populations.

Le nouveau pouvoir ne s'est donc pas embarrassé de s'attaquer également aux dignitaires civils des régimes antérieurs. La création des 'tribunaux populaires de la révolution' (TER) dès le 19 octobre 1983 s'inscrivait précisément dans cette logique de disqualification politique et idéologique des tenants des régimes déchus. Il s'agissait avec ce nouvel instrument de faire rendre gorge à tous ces hommes qui avaient occupé des responsabilités politiques à un haut niveau dans l'histoire du pays et à qui l'on reprochait 'une gestion gabégique de la chose publique ainsi que des enrichissements illicites'. Les procès TPR organisés à travers l'ensemble du pays étaient particulièrement bien suivis par la population qui y voyait une 'véritable d'éducation du peuple'.

Mais c'est surtout à l'égard des travailleurs salariés de la fonction publique comme du secteur privé que le pouvoir du CNR allait se montrer particulièrement répressif en s'attaquant aux libertés et droits syndicaux; parce que les syndicats se refusaient à disparaître pour laisser leur place aux fameux 'Comités de défense de la révolution' (CDR), ils se signalaient ainsi aux yeux du pouvoir comme une force de résistance qu'il fallait coûte que coûte abattre; c'est dans ce contexte que le pouvoir du CNR organisa une répression sans précédent des travailleurs syndiqués et de leurs responsables par des sanctions diverses: nombreuses arrestations et détentions arbitraires, actes de torture, licenciements arbitraires,¹⁰ suspensions arbitraires d'agents publics, attentats sur la voie publique ou à domicile, etc.

- l'institution de tests politico-idéologiques à seule fin d'écarter des emplois publics ou même privés les personnes jugées peu enthousiastes à l'égard du pouvoir politique en place (cette méthode était précisément utilisée pour combattre tous ceux qui, d'un point de vue idéologique, contestaient les méthodes militaristes et putschistes de prise du pouvoir);
- l'expropriation de nombreux citoyens de leurs biens;
- la coupure des bourses d'élèves et d'étudiants; etc.

Plus généralement, le CNR a régulièrement utilisé de 'l'arme alimentaire' pour combattre tous ceux qui refusaient d'adhérer à son discours; très révélateur à cet égard fut le régime tout à fait original de la suspension, en tant que forme de sanction disciplinaire des agents publics qui était comprise comme signifiant que 'l'agent frappé d'une mesure de suspension était privé de salaire et devait continuer de travailler jusqu'à la levée de ladite mesure.'¹¹ Personne ne conteste que les atteintes à la liberté syndicale avaient atteint un niveau sans précédent sous ce régime.¹²

C'est sous ce régime fort peu respectueux des droits et libertés des citoyens que le peuple voltaïque (puis burkinabé) devait évoluer entre le 7 novembre 1982, et le 15 octobre 1987, au nom de la 'Révolution démocratique et populaire'. Déjà, dès la prise du pouvoir le 7 novembre 1982, l'on avait pu assister, pour la première fois dans l'histoire du pays, à la liquidation physique de certains acteurs politiques, tandis que bien d'autres prenaient le chemin de l'exil. La Haute-Volta d'alors inaugurerait pour ainsi dire la série de coups d'Etat sanglants. Incontestablement, le régime du CNR s'est signalé par de nombreuses violations des droits de la personne humaine sous le couvert de la Révolution.

Devant cette évolution dangereuse de la vie tout court, la confiance entre les citoyens sur les lieux de travail comme dans les foyers allait s'effriter considérablement pour faire place au sentiment de suspicion et d'inquisition. Suivant une vision quelque peu caricaturale des choses, l'on peut dire que le pays se trouvait coupé en deux, entre les 'révolutionnaires, d'une part, organisés dans les 'Comités de défense de la révolution' et les autres considérés globalement comme des 'contre-révolutionnaires et ennemis' à abattre. Au sommet même de l'Etat, des divergences devaient se manifester progressivement, ce qui créa les conditions d'un dénouement encore plus sanglant. Les historiens ne se trompent pas lorsqu'ils disent que 'toute Révolution finit toujours par manger ses fils'. Sur les quatre acteurs qui animaient la Révolution et la vie politique tout court, l'un deux, le capitaine Thomas Sankara, alors Président du CNR, devait disparaître dans la confrontation qui se produisit en cette date fatidique du 15 octobre 1987. Avec celui-là même qui incarnait tout le processus révolutionnaire, devaient disparaître une dizaine de ses compagnons. C'en était ainsi fini du CNR et le 'Front populaire' (FP) pouvait désormais s'installer.

2.2.3 Les conséquences de l'évolution sur la situation des droits humains

Les violations des droits de l'homme n'allaient pas connaître un coup d'arrêt par la seule vertu de l'arrêt du processus révolutionnaire. La prise du pouvoir par le 'Front populaire' le 15 octobre 1987, devait ouvrir une longue période d'incertitude pour la population. La volonté était sans doute réelle de réconcilier les citoyens avec la nation, mais la soif de revanche -ou de vengeance- sur l'autre aile du régime défunt restait encore vivace. C'est précisément dans ce contexte que de nombreuses atteintes aux droits à la vie des citoyens ont pu être enregistrés.

Sous le règne du 'Front populaire' (entre le 15 octobre 1987 et le 2 juin 1991), la situation des droits de la personne humaine n'a pas connu un sort particulièrement favorable en dépit de la volonté certaine du pouvoir d'alors de rétablir dans leurs droits l'ensemble de ceux qui avaient été injustement victimes des exactions du régime anté-

rieur.¹³ Dans une certaine mesure, la situation politique et sociale devait connaître une dégradation plus importante. Avant le retour à la vie constitutionnelle normale, des dissensions n'ont pas manqué de resurgir au sommet de l'Etat au sein des trois principaux leaders qui avaient survécu à la tragédie du 15 octobre 1987. Encore une fois, le dénouement qui devait advenir se révéla très lourd de conséquences car deux des anciens compagnons, impliqués dans un 'complot contre l'Etat' devaient être exécutés le 19 septembre 1989 après être passés devant une Cour martiale. La Révolution, même rectifiée, n'a pas fini de dévorer ses fils car des quatre anciens compagnons que le 'Conseil national de la révolution' avait révélés au grand public le 4 août 1983 comme formés dans le même moule, il n'en reste plus qu'un. Il était devenu plus qu'urgent d'imprimer une certaine normalisation de la vie politique qui prenne en compte le respect de la vie humaine. C'est ce que le pouvoir du 'Front populaire' entreprit de faire à partir de cette date en organisant la transition vers le pluralisme politique et, à terme, la démocratie.

Plus tard, au lendemain de l'adoption de la Constitution de la quatrième République (le 2 juin 1991 par voie référendaire), la vie politique devait retrouver ses droits avec la résurrection des formations politiques qui étaient jusque-là interdites. La rapidité avec laquelle les acteurs politique ont voulu renouer avec les anciennes habitudes en tentant d'occuper le terrain longtemps abandonné devait créer une situation nouvelle difficile à gérer par les différents régimes de transition. Les difficultés sont vite apparues lorsqu'il s'est agi d'organiser une 'conférence nationale' au cours de laquelle seraient débattues l'ensemble des questions intéressant la nation et bien entendu la question des droits de l'homme. Craignant à tort ou à raison le risque de déballage auquel peut exposer un tel événement comme on a pu le voir dans d'autres pays (Congo, Niger, Bénin, Togo), les autorités politiques optèrent pour une formule de compromis qui limite les risques de dérapages éventuels en organisant le 'Forum de réconciliation nationale'. Le débat d'idées préliminaires à l'organisation de cette grande rencontre qui devait tourner court a été émaillé de nombreux actes attentatoires aux droits de la personne humaine.¹⁴ L'on se rappelle encore cette tragique nuit du 9 décembre 1991 au cours de laquelle de nombreux dirigeants des partis de l'opposition ont été victimes de divers graves attentats.¹⁵ A dire vrai, le pouvoir du Front populaire n'avait pas encore lui-même opéré la nécessaire mutation qui lui était désormais dictée par ce retour à la vie constitutionnelle normale. Un certain temps d'apprentissage s'avérait encore nécessaire.

2.3 La période contemporaine

Tout de suite, il convient de reconnaître que la période qui s'est ouverte avec l'adoption de la Constitution de la quatrième République se caractérise par une relative amélioration de la situation des droits de la personne humaine. Après une phase d'incertitude plus ou moins longue qui vient d'être exposée ci-dessus, la situation semble s'être normalisée, tant et si bien qu'en matière de protection des droits humains, le Burkina Faso est parfois cité en exemple dans la sous-région.

Cette situation plutôt enviable s'explique par de nombreux facteurs. En effet, la conjoncture internationale récente a exercé une influence non négligeable sur le cours de la vie politique intérieure du Burkina Faso comme de la plupart des pays de la sous-région. Le célèbre 'discours de La Baule' prononcé par le défunt Président français, François Mitterrand en juin 1990, et qui tend à lier désormais l'aide au respect des droits de l'homme,¹⁶ ne pouvait nullement passer inaperçu, même s'il est vrai que les autorités politiques nationales avaient tiré toutes les leçons de l'échec de l'expérience révolutionnaire en décidant de ramener le pays sur la voie de la vie constitutionnelle normale. Sur le plan intérieur, la pression en faveur du respect des droits de l'homme était suffisamment forte pour que les pouvoirs publics continuent à rester insensibles. Les nombreuses violations des droits dont le peuple a pu être victime notamment sous la période révolutionnaire plaçaient le pays au bord d'une explosion sociale qui pouvait survenir à tout moment. Et comme à quelque chose malheur est bon, se trouvaient par là-même réunies les conditions objectives de formation d'une société civile attentive à la question du respect des droits humains.

C'est ainsi qu'aux côtés des organisations syndicales classiques devaient naître des associations à caractère civique qui ont choisi délibérément de s'investir pleinement dans la lutte pour le retour de l'Etat de droit.¹⁷ Parmi ces associations diverses qui animent la société civile nationale, il y a lieu de s'arrêter sur le cas particulier du 'Mouvement burkinabé de défense des droits de l'homme et des peuples' (MBDHP) dont le rôle et la place décisifs dans la protection des droits de la personne au Burkina Faso sont unanimement reconnus.

2.3.1 De la physionomie générale du MBDHP

Le 'Mouvement burkinabé de défense des droits de l'homme et des peuples' (MBDHP) est une association indépendante du pouvoir politique comme des partis; il a vu le jour le 19 février 1989. Le 19 février 1996, il fêtait ses sept années d'existence et cet événement devait lui donner l'occasion de dresser un bilan particulièrement édifiant d'une série d'activités qu'il a pu entreprendre dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

La défense des droits de la personne humaine (entendue dans le double sens de la protection de l'acquis (libertés formelles et/ou élémentaires) et de la promotion des autres droits, constitue l'objet de sa mission. Pour ce faire, le MBDHP, qui est parfaitement bien structuré, procède autant par des sorties sur le terrain (pour la constatation des faits, l'enregistrement des plaintes et l'intercession auprès des autorités politiques et administratives mises en cause) que par des activités de sensibilisation (organisation de conférences-débats, de séminaires d'information et de formation de ses militants et sympathisants sur la question de la protection des droits), etc..

Par son dynamisme, cette organisation a réussi à mobiliser une importante partie de la population et à s'implanter sur l'ensemble du territoire;¹⁸ l'organisation qui est dirigée par un 'Comité exécutif national' de quinze membres assisté d'une 'commission arbitrale' (consistant en des personnalités choisies à raison de leurs compétences pour assister le Comité exécutif) dispose de sections provinciales. Elle est ainsi présente dans toutes les provinces du pays.¹⁹ C'est une association ouverte à tous les citoyens, sans considération aucune de leur appartenance politique, idéologique ou confessionnelle, ce qui lui vaut

une certaine sympathie auprès de l'ensemble de la population. Mais la situation n'a pas que des avantages. Les militants du MBDHP, et en particulier ses premiers responsables, ont très souvent fait l'objet de nombreuses tracasseries de la part de certaines autorités politiques et administratives mal intentionnées. Trois années après sa création, l'association devait débattre publiquement du problème de la sécurité de ses militants et de la nécessité de protéger les responsables de l'organisation²⁰. La toute première épreuve que cette organisation a dû affronter, moins d'une année après sa naissance, fut la scission opérée de l'intérieur par certains de ses membres qui entretenaient des rapports par trop étroits avec le pouvoir en place. De nombreux observateurs n'ont pas hésité à voir dans la situation qui était ainsi créée la main du pouvoir. C'est vrai que l'indépendance même de l'organisation à l'égard du pouvoir politique n'a pas été accueillie avec enthousiasme par les autorités politiques, du moins au départ, d'autant que les détracteurs de l'organisation ne manquaient pas la moindre occasion d'établir de prétendus liens entre le MBDHP et tel ou parti politique de l'opposition, clandestine notamment. Les tenants du pouvoir ne se sont pas montrés prompts à pardonner de sitôt la prise de position des responsables de l'association en faveur de toute formule de nature à favoriser la réconciliation nationale et, en l'occurrence, la 'conférence nationale' réclamée en son temps par l'opposition.

Il n'en reste pas moins que l'organisation fait l'unanimité à l'heure actuelle et le pouvoir politique se retrouve le premier à tirer le meilleur parti de cette présence active d'une organisation qui a contribué à l'approfondissement de la démocratie par de nombreuses actions concrètes, aussi bien sur le plan national qu'international.

2.3.2 L'action du MBDHP en matière de défense des droits de la personne humaine

Le MBDHP a pris une part active à l'élaboration de la Constitution de la quatrième République, en participant aux travaux de la 'Commission constitutionnelle' mise sur pied à cet effet en mai 1990; cette opportunité a été pleinement mise à profit pour obtenir la consécration, par la loi fondamentale du pays, d'importants droits au profit du citoyen.²¹ Cette action a été prolongée par la traduction du texte constitutionnel dans quatre langues nationales (moré, dioula, fulfuldé et gulfancema) afin de le rendre plus accessible à la population.

Le MBDHP a contribué à faire libérer près de huit cents (800) personnes qui étaient détenues pour délit d'opinion dans les différents postes de police, de gendarmerie et autres lieux de détention, entre 1989 et 1996. Il a énormément contribué au renforcement de la société civile, en aidant à la création des associations diverses (de femmes, de paysans, etc.). En sept années d'existence, le MBDHP a joué le rôle de contre-pouvoir en recherchant constamment la concertation, le dialogue avec toutes les parties prenantes au développement et au renforcement du processus de démocratisation du pays. C'est incontestablement un maillon incontournable de la société civile, un 'véritable forum de la liberté' (pour reprendre le mot d'un haut responsable de l'organisation) dans lequel se côtoient des hommes politiques, des responsables ou militants syndicaux, des personnes pratiquant des croyances tout à fait différentes.

Sur le plan international, l'activité du MBDP a été considérable. Outre le fait qu'il a contribué à débloquer la situation dans de nombreux pays voisins (le Mali et le Niger à propos de la question touarègue²² ou la Côte d'Ivoire à propos de l'emprisonnement des leaders de l'opposition au cours de l'année 1991,²³ le MBDP a contribué à la mise sur pied à l'échelle africaine d'un cadre plus élargi de défense des droits. Le 4 juillet 1992, en collaboration avec d'autres associations nationales à caractère civique, était créée 'l'Union inter-africaine des droits de l'homme' (UIDH). Le fait que le Président du MBDP ait été élu à la tête de la nouvelle organisation qui a déjà abattu un gigantesque travail est suffisamment révélateur du dynamisme de l'association nationale.²⁴

2.3.3 Les perspectives ouvertes au respect des droits de la personne humaine au Burkina Faso

La situation qui prévaut de nos jours en matière de respect des droits de la personne humaine au Burkina Faso peut être tenue pour bonne. Elle est de loin plus satisfaisante que celle que le pays a connu dans un passé récent, notamment sous le règne des deux différents régimes non constitutionnels qui se sont succédés. Sans doute la situation est loin d'être parfaite, mais il existe objectivement de nombreuses raisons d'espérer en matière de respect des droits humains.

Il convient de noter, tout d'abord, que le retour récent à la vie constitutionnelle normale constitue en soi un important pas en avant. Même si la transition démocratique n'est pas encore totale (mais le sera-t-elle jamais?), l'on peut se féliciter au moins du retour à 'l'Etat légal ou constitutionnel' avec l'adoption de la nouvelle Constitution. Depuis lors, les autorités politiques se sont montrées particulièrement actives dans la mise en place des différentes institutions devant concourir au développement et à l'approfondissement de la démocratie véritable:

- organisation d'élections présidentielle (décembre 1991) et législatives pour la désignation des députés du peuple (mars 1992);
- création d'une institution étatique dénommée 'le Médiateur du Faso' chargée de régler à l'amiable les difficultés qui surviennent dans les rapports entre l'administration et les citoyens (depuis mai 1994);
- mise en chantier d'un gigantesque projet de décentralisation qui s'est conclu par la mise en place d'institutions locales, avec pour la première fois dans l'histoire du pays l'élection des maires de communes et de conseillers municipaux (février 1995);
- mise en place de la seconde Chambre du Parlement forte de cent-soixante dix huit représentants (en novembre 1995); etc..

Dans le même temps, s'est formée une véritable société civile dont les principaux animateurs restent, outre les associations civiques dont il vient d'être fait état, les organisations syndicales qui exploitent à fond les avantages de la liberté retrouvée (après la terrible répression endurée sous la période révolutionnaire). On dénombre ainsi sept grandes centrales syndicales²⁵ et une vingtaine de syndicats autonomes qui se signalent par leur présence sur le terrain social.

De même, la liberté de la presse retrouve une certaine consistance, ce qui se traduit par une véritable explosion des organes de presse, privée notamment. L'on se souvient en effet que dans une période encore récente, sans être officiellement interdite, la liberté

de la presse était l'objet d'une surveillance particulièrement étroite. De la même manière, tous les citoyens du pays se souviennent encore de l'incendie criminel qui avait détruit les locaux et le matériel du seul organe d'informations privé²⁶ sous la période révolutionnaire, contraignant ainsi la population à se référer à la seule opinion officielle contenue dans le quotidien gouvernemental

A la faveur de la reconnaissance de la liberté d'information consacrée par la loi du 30 décembre 1993 portant code de l'information, de nombreux organes de presse privée se sont constitués et qui connaissent une parution plus ou moins régulière. C'est ainsi que l'on dénombre trois quotidiens privés d'informations de parution régulière, une petite dizaine d'hebdomadaires et divers journaux d'informations scientifiques ou spécialisées ou encore d'informations politiques (publiés par certaines formations politiques).

Le problème principal sur lequel bute la presse privée est autant financier que celui de la gestion même de la liberté. Sur le plan financier, il est évident qu'en raison du faible pouvoir d'achat de la population locale, la distribution des journaux se heurte à de sérieuses difficultés, et ce en dépit du goût très prononcé pour la lecture et la quête de l'information, surtout sensationnelle, qui habite de nombreux citoyens.²⁷ Les journaux sont distribués essentiellement dans les centres urbains et relativement peu à l'intérieur du pays. Quand on ajoute à cet état de choses le fait que le lectorat reste lui-même limité en raison du fort taux d'analphabétisme de la population, l'on comprend les difficultés pour certains journaux de se doter d'une assise financière solide.

Fort heureusement, le problème financier connaît un début de solution grâce au soutien considérable qu'apportent de temps à autre des institutions ou organisations non gouvernementales étrangères à la presse privée. Dans un passé tout à fait récent, l'agence danoise DANIDA a mis à la disposition de certains organes de presse privée des moyens financiers très substantiels et qui ont été fort bien appréciés par les heureux bénéficiaires comme une importante contribution au développement de la liberté d'informer. Par la suite, elle devait intervenir au soutien de la structure d'encadrement de l'ensemble de la presse privée organisée suivant la forme d'une 'Société des éditeurs de la presse privée' (SEEP).

S'agissant du problème de la liberté de la presse elle-même qui est affirmé dans les textes, elle n'est pas vraiment totale. De temps à autre, il est arrivé que l'on enregistre quelques velléités de mise en cause des organes de presse pour de prétendues violations de cette liberté. C'est ainsi qu'en août 1993, un directeur de journal et son collaborateur immédiat (le directeur de publication) devaient être emprisonnés pendant plus de deux mois pour 'atteinte à l'honneur d'un responsable politique'. De même, plusieurs autres journaux ont pu être poursuivis, sans conséquences fâcheuses fort heureusement, pour divers délits (de propagation de fausses informations ou de diffamation) aussi bien à l'initiative de particuliers (membres de professions libérales, hauts fonctionnaires de l'Etat mêlés à des affaires de malversations financières, etc.) que de certaines autorités politiques.

Tout récemment, en août 1995, le problème de la liberté de la presse a été porté sur la place publique à la faveur de l'arrestation et de l'incarcération d'un responsable politique, membre de l'opposition. En effet, à l'occasion de son anniversaire, ce parti de l'opposition devait publier, comme à son habitude, une 'déclaration politique sur la

situation nationale et internationale'. Cette déclaration, qui donnait le point de vue du parti sur les grandes questions de l'heure intéressant la vie nationale, soulevait au passage le problème de la fortune personnelle du Chef de l'Etat ainsi que, plus généralement, de sa gestion du pays qu'il trouvait à bien des égards critiquable. Prétextant du délit d'offense à l'honneur du Chef de l'Etat, les collaborateurs immédiats de celui-ci devaient décider de l'arrestation de ce responsable politique dans des circonstances pour le moins spectaculaires.²⁸ Les griefs qui étaient reprochés à l'intéressé devaient être confirmés point par point par le tribunal qui le condamna sans le moindre ménagement à six mois d'emprisonnement ferme; sur appel de ce dernier, la Cour devait confirmer cette décision fortement désapprouvée par la grande assistance qui s'était rendue au Palais ce jour, autant pour soutenir le prévenu que pour défendre la démocratie. Devant le sentiment de réprobation générale par l'opinion publique de la manière dont ce problème avait été géré, les autorités politiques devaient ordonner la libération de ce responsable pratiquement un mois avant le délai initialement prévu pour purger ladite peine.

La presse a pu être inquiétée à cette occasion par le fait même que l'idée avait été évoquée de retenir subsidiairement la responsabilité du journal qui a accepté de publier ladite déclaration. Fort heureusement, cette 'complicité' supposée n'a pas été retenue. Il n'en reste pas moins que ce journal se montrera réticent à l'avenir à diffuser de telles déclarations.

La mise sur pied récente du 'Conseil supérieur de l'information' (CSI), autorité administrative nantie d'un pouvoir consultatif sur les questions de la liberté de l'information devrait, malgré les critiques que le texte de création encourt,²⁹ contribuer à l'épanouissement de cette liberté fondamentale, si cette instance n'est pas trop manipulée par le pouvoir politique.

C'est sans doute sur le plan de la démocratie économique et sociale que beaucoup reste à faire pour que la véritable transition démocratique se réalise pleinement; dans un pays aussi pauvre, la proclamation de certains droits, comme le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la santé, en bref tous ces droits dits de seconde, voire de troisième génération, peut paraître relever du domaine des illusions. Une amélioration sensible de la protection des droits civils et politiques est perceptible grâce à l'effort des associations. Aujourd'hui, il n'existe pas au Burkina Faso de prisonniers politiques depuis la libération en janvier 1996 de celui qui était poursuivi pour délit d'opinion, ce qui est à l'honneur du régime en place. L'on peut considérer que le recul de l'Etat de droit qui s'est manifesté à travers ce procès politique inique a été quelque peu rattrapé par les autorités politiques qui ont écourté la peine.

Il doit être dit un mot de la question du traitement des droits de l'homme plus généralement par les tribunaux nationaux. C'est une question qui est rarement posée de sorte qu'il serait hasardeux de définir la position des juridictions en la matière. L'on sait cependant que les juridictions nationales acceptent d'examiner les questions d'exécutions sommaires ou de justice populaire suivant les procédures universellement admises. Mais une telle démarche n'est pas bien perçue par l'opinion publique qui conçoit très mal qu'un criminel notoire soit défendu par un avocat, même commis d'office. On l'a vu avec un certain procès particulièrement célèbre mettant en cause des criminels notoires (spécialisés dans le trafic d'organes humains) dans le courant de l'année 1975 à l'occa-

sion duquel l'avocat défenseur du délinquant fut littéralement agressé par l'assistance au mépris des dispositions contenues dans les grandes déclarations et chartes internationales sur les droits de l'homme.³⁰ L'on mesure de même toute la difficulté qu'il y a à préparer les esprits à l'adhésion à de tels principes universels relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions'.³¹

Récemment en août 1996, et pour la première fois véritablement, la question du traitement des droits de l'homme a été posée devant les juridictions; le problème posé mettait en cause un ancien Lieutenant-colonel de l'armée rwandaise, Alphonse Ntézilyayo qui était accusé de 'génocide et crimes contre l'humanité' par les autorités politiques rwandaises qui demandaient son extradition vers son pays d'origine pour y être jugé. L'Union inter-africaine des droits de l'homme (UIDH) dont l'intercession avait été demandée par le gouvernement rwandais devait attirer le génocidaire présumé devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Ouagadougou. Prétextant d'un vice de procédure (non acheminement de la demande d'extradition par la voie diplomatique), la Cour émit le 4 septembre 1996 un avis défavorable à son extradition. Comme il fallait s'y attendre, cette décision a indigné l'association civique comme toute l'opinion publique démocratique nationale.

Sous réserve de ce cas qui reste encore présent dans toutes les mémoires, l'état actuel de la question des droits et libertés du citoyen au Burkina Faso peut être considéré comme satisfaisant parce qu'il ouvre des perspectives intéressantes³² pour l'approfondissement de la démocratie véritable.

Annotations

1. La prise du pouvoir par le 'Comité militaire de redressement pour le progrès national' (CMRPN) intervient à la suite d'une longue grève de deux mois dans l'enseignement qui avait littéralement paralysé l'activité nationale.
2. Le rôle du syndicat sous cet angle a consisté à stigmatiser le pourrissement de la situation sociale.
3. Dans sa 'Contribution au Forum de réconciliation nationale (FRN)' qui s'est tenu du 11 février au 4 mars 1992 à l'initiative du pouvoir de transition, le 'Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples' (MBDHP), après avoir énoncé quelques propositions concrètes de nature à 'calmer les esprits et apaiser les coeurs', devait rappeler, en Annexes à cet important document, les nombreux cas de violations des droits des citoyens depuis l'existence du pays; cf. ce document, dactyl., pages 1 à 6 des Annexes pour la période considérée.
4. La victime de ce tragique accident était un medecin de son état qui se rendait à son lieu de travail.
5. A dire vrai une telle pratique n'est pas spécifique au Burkina Faso; elle est tout simplement courante dans la plupart des pays africains où l'on assiste très régulièrement au spectacle quotidien d'une justice de la rue qui se déploie sur les délinquants qui se rendent coupables d'actes de cambriolage; le réflexe de ces délinquants est de se rendre directement dans les locaux du commissariat de police dès l'instant où ils ont le sentiment d'être pourchassés par la population mise en état d'alerte.

6. La période révolutionnaire, dans son évolution en dents de scie, commence en réalité avec la chute du gouvernement du CMRPN le 25 novembre 1982; celle-ci est dominée par quatre acteurs principaux que sont: Thomas Sankara, Blaise Compaoré, Henri Zongo et Boukari Jean-Baptiste Lingani, tous capitaines de l'armée; ces figures emblématiques créent un 'Comité de salut du peuple' (CSP) qui développe un discours tout à fait nouveau par son radicalisme au sommet de l'Etat; à la tête du gouvernement, c'est un autre militaire, moins connu de la scène politique: le Médecin-commandant Jean-Baptiste Ouédraogo. L'expérience du CSP sera de courte durée; la première phase prend fin le 17 mai 1983, avec la mise à l'écart de ces quatre acteurs principaux à qui l'on reprochait 'leur langage virulent à l'égard de certaines puissances occidentales'; et comme pour faire bonne mesure, le capitaine Thomas Sankara est arrêté; c'est dans ce contexte que l'on rentre dans la seconde phase du CSP qui règnera jusqu'au 4 août 1983. Profitant du régime libéral de leur mise à l'écart et de la naïveté du pouvoir en place, les quatre anciens compagnons d'infortune devaient revenir aux commandes à la faveur d'un coup d'Etat qu'ils opérèrent dans la nuit historique du 4 au 5 août 1983, ce qui leur permit de mettre sur pied le célèbre 'Conseil national de la révolution' (CNR) dont on constatera très vite qu'il reprend, avec plus de virulence, le discours du CSP 1.
7. En effet, par une ordonnance scélérate en date du 14 février 1982, le CMRPN décidait de la suppression du droit de grève; celui-ci allait être ressuscité longtemps plus tard suivant un régime particulièrement draconien pour son exercice; voy. sur la question YONABA S., *Le statut du droit de grève dans le Burkina Faso de la quatrième République*, Revue burkinabé de droit 1994.26.
8. Au cours de l'année 1982, l'une des principales figures de proue du monde syndical (le responsable de la Centrale syndicale voltaïque, la plus importante centrale de l'époque) était activement recherché par le pouvoir qui avait lancé à son encontre 'un mandat d'arrêt national et international'; lui était reproché d'avoir emporté des 'documents d'une extrême importance'.
9. Voir notre article cité, supra, note 52.
10. Tout le monde se rappelle la décision de licenciement massif d'environ deux mille (2000) enseignants du primaire qui a été prise au lendemain de la grève organisée par leur organisation syndicale au motif que 'ladite grève était contre-révolutionnaire'; cette décision est intervenue le 21 mars 1984, suivie quelques jours d'une circulaire du ministre de l'Education de l'époque faisant 'interdiction à tous fondateurs d'établissements d'enseignement privé) d'utiliser les services de ces agents licenciés'.
11. Voir sur la question Yonaba S., *Réflexions sur une pratique récente: la suspension des agents publics en conseil des ministres*, *Annales de l'Université de Ouagadougou*, série A - Sciences humaines et sociales, 1989, vol. II, pages 185 à 212.
12. L'on ne peut faire mieux sur ce point que de renvoyer au dossier explosif sur 'la répression des organisations syndicales sous le Conseil national de la révolution'; sur cent pages, est développée dans toute son horreur une chronique des diversss formes de répression utilisée contre les travailleurs à cette époque.
13. Très révélateur à cet égard est le fait que l'une des toutes premières décisions prises par le pouvoir du 'Front populaire' a trait à la levée de la mesure de licenciement qui frappait les nombreux enseignants licenciés en mars 1984 pour 'faits de grève'! Bien entendu, l'on gardera de cette décision sa valeur purement symbolique dans la mesure où sa mise en oeuvre s'est heurtée à insurmontables problèmes.
14. Sur les enjeux de cette rencontre, voy. notre article *La conférence nationale et le droit: les leçons de l'expérience burkinabé*, RJPIC 1993.

15. L'un des principaux responsables devait trouver la mort en cette nuit, tandis qu'un autre échappera de peu à la mort, mais en portant une incapacité à vie; avant cette nuit au cours de laquelle pratiquement tous les responsables de l'opposition d'alors, qui exigeait à cor et à cri la tenue d'une 'conférence nationale' en bonne et due forme, ont été inquiétés, beaucoup d'entre eux avaient fait l'objet de menaces plus ou moins précises.
16. A l'occasion de cette importante rencontre entre le Chef d'Etat français et les dirigeants des Etats africains, le Président français devait inviter les Chefs d'Etats africains à imprimer une évolution démocratique à leurs régimes suivant la voie idoine à retenir par les uns et les autres. Les observateurs ne se doutaient nullement qu'à l'époque, le Président français pensait au modèle béninois de la conférence nationale qui s'était déroulé dans les meilleures conditions quelques mois plus tôt. En tout état de cause, il s'agissait là d'une nouvelle condition à remplir par les Etats africains pour bénéficier désormais de l'aide de la part du gouvernement français.
17. L'on citera notamment:
 - l'APED-Libertés (Association pour la promotion d'un Etat de droit et des libertés);
 - le GERDDES-Burkina (Groupe d'études et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social - Section du Burkina);
 - le MOB RAP (Mouvement burkinabé contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).
 La première association citée est née d'une scission au sein du MBDHP dont tout laissait à penser qu'elle était suscitée par le pouvoir politique; l'existence de cette association est aujourd'hui beaucoup plus théorique que réelle; de plus, grâce ou à cause de ses rapports étroits avec le pouvoir, elle n'inspire pas beaucoup confiance aux citoyens.
 Le MOB RAP est une vieille association qui existait avant la période révolutionnaire; mais son activité en matière de protection des droits humains a été tellement discrète notamment sur plan national alors que régulièrement elle prenait position sur des questions d'intérêt international (comme le racisme en Afrique du Sud par exemple).
 Le GERDDES qui est une nouvelle née (mai 1992) s'investit dans la promotion de la démocratie par la conduite d'études sur des questions à caractère économique et social (sous forme de séminaires, d'observations des élections, etc); Le GERDDES national est une section de l'organisation supra-nationale qui a son siège à Cotonou (Bénin). L'audience du GERDDES s'accroît progressivement à l'intérieur sans qu'il ne connaisse encore le rayonnement qui est celui du MBDHP.
18. Il est pratiquement impossible de donner un chiffre des militants et sympathisants de l'organisation. Pratiquement tous les citoyens à divers degrés se sentent concernés par l'activité de cette organisation; la preuve la plus concrète qu'on puisse donner de sa capacité de mobilisation est l'action qu'il a menée dans le courant de l'année 1994 en réunissant environ 60000 signatures au soutien d'une pétition déposée à l'Assemblée des députés à l'effet de faire modifier certaines dispositions du Code de l'information; voy. sur la question, Yonaba S., *Sur une conquête inachevée de l'Etat de droit au Burkina Faso: le droit de pétition d'initiative législative*, Revue burkinabé de droit 1995. 27.
19. Avant la dernière réorganisation administrative qui a créé quinze nouvelles provinces, le MBDHP était représenté dans les trente provinces du pays par des sections locales.
20. L'on se souvient de l'incendie criminel qui avait emporté le véhicule personnel du Président du MBDHP à l'occasion d'une marche organisée par les partis de l'opposition en septembre 1991 pour réclamer la tenue d'une 'conférence nationale souveraine'; cet acte crapuleux est intervenu au moment même où le président de l'organisation s'investissait dans une mission d'intercession entre les parties en conflit.

21. C'est ainsi par exemple que tout un titre entier (le Titre 1er) du texte constitutionnel est consacré aux droits et libertés du citoyen; et sur les trente articles y relatifs, deux seulement d'entre eux traitent des obligations du citoyen (obligation fiscale et service national); voy. sur la question, YONABA S., *La place des droits de l'homme dans la Constitution de la quatrième République*, Mélanges J. Velu, Bruxelles Bruylant, 1992.
Le rôle décisif du MBDHP dans l'élaboration de la Constitution a été récemment relevé par le Président de l'Assemblée des députés du peuple M. A. YE dans son ouvrage, *Les fondements politiques de la Constitution de la quatrième République*, op. cit, p.
22. Ce groupe ethnique qui est écartelé entre les trois pays (Niger, Mali et Burkina Faso par ordre d'importance) est animé d'intentions indépendantistes; au Niger et au Mali notamment, il a entrepris à maintes reprises de déstabiliser les régimes en place; pourchassé qu'il fut dans chacun de ces deux, ce groupe a trouvé un moment son dernier retranchement au Burkina Faso.
23. C'est le lieu de rappeler que l'expérience ivoirienne de la transition vers le multipartisme à partir des années 1991 a été émaillée de nombreux incidents; au cours de l'année 1991, les principaux leaders de l'opposition ainsi qu'un responsable de l'association nationale de défense des droits de l'homme ont été incarcérés pendant plusieurs mois par le pouvoir en place. Le MBDHP devait par sa médiation obtenir l'élargissement de ces personnes.
24. Il n'est pas sans intérêt de dire un mot de la personnalité du Président de ces deux organisations; c'est un magistrat de formation qui jouit d'une solide expérience professionnelle à travers son passage dans les différentes juridictions du pays. Le combat pour la liberté a toujours été constante dans sa vie. Il fut l'un des principaux initiateurs de la première organisation syndicale en milieu judiciaire, ce qui lui a valu de nombreuses tracasseries sous la période révolutionnaire. Tout le monde s'accorde pour reconnaître qu'il s'agit d'un homme d'une grande culture doublée d'une capacité exceptionnelle de travail.
25. Il s'agit de:
 - la Confédération générale des travailleurs du Burkina (CGT-B);
 - l'Organisation nationale des syndicats libres (ONSL);
 - l'Union nationale des syndicats libres (UNSL);
 - de la Confédération nationale des travailleurs burkinabé (CNTB);
 - de la Confédération syndicale burkinabé (CSB);
 - l'Union syndicale des travailleurs burkinabé (USTB).
26. Ce quotidien dénommé 'L'Observateur' devait dès lors cesser toute parution pour ne reprendre ses activités qu'à la faveur du processus de retour à la vie constitutionnelle normale.
27. Il n'est pas exagéré que la population locale a 'une culture de tract'; tant elle affectionne les informations distillées par voie de rumeurs.
28. Ce responsable politique qui s'appretait à embarquer pour l'Allemagne afin d'y répondre à une invitation qui avait été faite à son parti devait se voir retirer le titre de transport; dès le lendemain, il était traduit devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou pour répondre 'du délit de diffamation, d'atteinte à l'honneur du Chef de l'Etat'.
29. Le texte portant création, composition, attributions et fonctionnement du 'Conseil supérieur de l'information' (Décret n° 95-304 du 27 août 1995 fait de cette institution une autorité administrative rattachée à la Présidence. L'on aurait préféré qu'il lui fût reconnu un statut 'd'autorité administrative indépendante'.
30. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en ses articles 10 (le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale et indépendante) et 11 (la présomption d'innocence).
31. Recommandation du Conseil économique et social de l'ONU par sa résolution n° 1989/65 en date du 24 mai 1989.

32. Les derniers rapports publiés par l'UIDH sur l'état de la question en Afrique concluent à une 'situation acceptable' concernant le Burkina-Faso; voy. Rapport UIDH 1993/1994, imp., p. 125; comp. Rapport MBDHP 1994/1995, imp., p. 63.

Chapitre troisième

Organisation et fonctionnement de la profession judiciaire

L'exercice de la fonction judiciaire au Burkina Faso se trouve actuellement régi par une série de dispositions éparées. Il convient, pour s'en faire une idée aussi précise que possible, de bien distinguer la situation des juges professionnels de celle de leurs collaborateurs privilégiés. Les premiers, en tant que fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, sont soumis aux dispositions contenues aussi bien dans le statut général de la fonction publique¹ ainsi qu'à celles de leur statut particulier.² Les seconds sont essentiellement constitués par les membres des différentes professions libérales. En définitive, il s'agira d'envisager successivement la situation des acteurs principaux que sont les juges, d'une part, et celle des auxiliaires de la justice, d'autre part.

3.1 Les acteurs principaux de l'activité judiciaire: les juges professionnels

Par juge, nous entendons essentiellement les juges professionnels, c'est-à-dire ceux régulièrement intégrés dans le corps de la magistrature. Se trouvent donc exclus du champ de cette définition tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent être amenés, en raison de leur personnalité ou de leur position toute particulière, à exercer des fonctions juridictionnelles, comme le Chef de l'Etat par exemple, exerçant le droit régalién de grâce qui lui est reconnu ou encore les juges non professionnels choisis parmi les notabilités ou autres personnalités pour siéger comme assesseurs au sein de certaines formations de jugement.

Le Burkina Faso a fait, sous le règne du 'Conseil national de la révolution' (CNR), l'expérience des 'juges révolutionnaires ou populaires' qui ont animé les sessions des 'tribunaux populaires de la révolution' (TPR). Ceux-ci, à qui l'on demandait d'appliquer le droit révolutionnaire, étaient choisis en fonction de leur adhésion au processus et, par suite, de leur engagement à défendre l'idéologie révolutionnaire. Ils se recrutaient aussi bien parmi les fonctionnaires de l'administration qu'au sein de la population civile ou militaire. Et ils ne recevaient aucune formation particulière, mais étaient plutôt invités à user de leur force de conviction et de persuasion révolutionnaire dans l'examen des cas individuels qui leur étaient soumis.

Cette précision étant faite, nous nous intéresserons exclusivement, dans la suite de notre propos, à la situation des juges professionnels telle qu'elle ressort du rapprochement des dispositions du statut général de la fonction publique et du statut particulier du corps de la magistrature. Ces deux textes, complétés par le texte de l'ordonnance relative au 'Conseil supérieur de la magistrature' (CSM), délimitent le cadre juridique de l'organisation et de la gestion de la carrière des magistrats burkinabé.

3.1.1 Du recrutement des magistrats

En tant que fonctionnaires de l'Etat, les futurs magistrats se doivent de répondre aux conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics, telles qu'elles sont prévues par le statut général. Pour l'essentiel, ces conditions concernent la nationalité et la bonne moralité. En dehors de ces deux conditions tout à fait générales, il y a lieu de mentionner l'exigence de la majorité civile ainsi que la preuve d'un bon état de santé physique, mentale et psychologique.

Le droit commun du recrutement restant cependant le concours, le texte portant statut du corps de la magistrature reprend l'exigence de 'la maîtrise en droit au moins et du diplôme de fin de stage de l'Ecole nationale d'administration -section magistrature- ou de tout autre centre de formation reconnu équivalent'.³ Avant le texte de 1991 et sous l'empire de la loi n° 39-62/AN du 25 juillet 1962, les magistrats étaient recrutés parmi les titulaires de la licence en droit (diplôme équivalent à l'actuelle maîtrise en droit introduite dans le cursus des universités africaines depuis 1977) diplômés de l'Ecole nationale (française) de la magistrature (ENM), section 'Justice'. Mais par souci de réalisme (lié notamment à la carence de candidats de niveau universitaire au lendemain de l'indépendance), de nombreuses dérogations avaient été prévues et qui consistaient notamment dans le recrutement de 'magistrats intérimaires' (ne remplissant donc pas la condition de diplôme requis). Il importe de rappeler que bon nombre de ces 'magistrats intérimaires' ont vu leur situation se régulariser par la suite. De la même manière, pendant une période qui a duré jusqu'à la fin des années 1970, le recrutement des candidats à la formation auprès de l'Ecole française de la magistrature était effectué sur dossier, en raison du faible nombre de diplômés de l'époque et aussi de la faible attraction que l'Administration plus généralement exerçait à l'égard de ces jeunes diplômés.

Tel est le mode normal de recrutement. Une dérogation importante se trouve constituée par le recrutement 'au tour extérieur' dont l'objet est d'assurer l'ouverture du corps sur tous les autres secteurs de l'Administration, en favorisant le recrutement, au sein de l'Administration de la Justice, d'autres fonctionnaires. De la même manière, les membres du Barreau se voient reconnaître la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions d'ancienneté et d'expérience, le corps de la magistrature.

Une dernière possibilité concerne la nomination au sein de la Cour suprême de personnalités choisies, à raison de leurs compétences, pour siéger au sein des formations de la Chambre administrative et de la Chambre des comptes.⁴ Assez curieusement, le texte reste muet en ce qui concerne la Chambre constitutionnelle qui compte pourtant, en son sein, des personnalités étrangères au corps de la magistrature.

Un rapport de mission officielle consacrée à l'étude de 'l'environnement juridique et judiciaire des affaires au Burkina Faso', à la demande de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, relevait déjà, à la date du 1er janvier 1992, qu'environ cent (100) postes avaient été créés pour le recrutement des magistrats pour l'ensemble du pays depuis la période de l'Indépendance.⁵ Ce chiffre est, à très peu de choses près, confirmé par les magistrats qui, lors d'une récente audience solennelle de rentrée,⁶ relevaient, au titre de la faiblesse des ressources humaines de leur département, le faible rythme du recrutement des magistrats affectés au sein des différentes juridictions du pays, soit:

- une moyenne de cinq magistrats recrutés entre 1963 (date de recrutement des tout premiers magistrats du pays) et 1982;
- un effort exceptionnel ayant permis le recrutement de quelques vingt-quatre (24) magistrats en 1983, dix-sept (17) en 1984, vingt (20) en 1985, quinze (15) en 1986 et neuf (9) en 1987.

Devait s'en suivre une longue pause de six années pendant laquelle aucun recrutement n'eut lieu jusqu'en 1993; c'est alors qu'un recrutement exceptionnel de quarante-cinq (45) magistrats, échelonné sur trois années, a été jugé nécessaire par les auteurs du Rapport sus-cité. Ce programme de recrutement, entré en vigueur pour compte de l'année 1993/1994 a été prorogé à son expiration en 1996 après d'après négociations entre la France et le Burkina Faso. C'est précisément dans le cadre de la convention d'assistance liant les deux pays qu'une nouvelle promotion de sept magistrats a pu être recrutée au titre de l'année académique 1996/1997.⁷ Aux termes de ladite convention, et conformément aux conclusions arrêtées par les auteurs du rapport d'audit, la France s'engage à soutenir le Burkina Faso dans son effort en faveur de la mise sur pied d'institutions juridiques et judiciaires propices à la vie des affaires. Le soutien ainsi apporté au Burkina porte aussi bien sur la logistique que la formation du personnel judiciaire.

Ces nombreuses hésitations témoignent, s'il en était besoin, de l'impérieuse nécessité de renforcer ce secteur de l'administration qui manque cruellement de personnel, ainsi que nous aurons l'occasion de le relever plus loin.

3.1.2 De la formation des magistrats

Des modalités pratiques de la formation

Théoriquement, les magistrats une fois recrutés par la voie du concours accèdent à la section 'magistrature' de l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature (ENAM). Au sein de cette institution nationale de formation professionnelle, ils reçoivent une formation théorique et pratique (stage en juridiction) qui dure deux années académiques. Dans la pratique, la section 'magistrature', qui a vu le jour seulement en 1986, n'a pu former que vingt-quatre magistrats, soit quinze en 1986 et neuf en 1987. Avant 1986, les magistrats recevaient une formation qui leur était dispensée au sein de l'Ecole nationale (française) de la magistrature, section internationale, laquelle proposait trois modules de formation:

- une formation initiale destinée aux magistrats nouvellement recrutés dans leur pays d'origine, et qui dure dix-huit mois répartis entre une partie théorique et une partie pratique (sous forme de stages pratiques en juridiction);
- une formation dite 'de complément' s'adressant aux magistrats ayant déjà une certaine expérience professionnelle et dont la durée peut être modulée;
- des cycles ou stages spécialisés ciblés sur certaines matières (infractions à caractère économique par exemple) ou certaines fonctions (instruction, justice des mineurs, etc.) qui sont organisés 'à la carte' en fonction des besoins ou de la demande exprimés par les Etats.

Il a été établi que l'ensemble des magistrats en exercice à la période considérée (1986) avaient pu bénéficier de la formation initiale de dix-huit mois qui se pose comme un passage obligé.

Depuis l'ouverture de la section 'magistrature' au sein de l'Ecole nationale d'administration, les responsables s'efforcent de donner une formation aussi complète que possible aux futurs magistrats en s'inspirant tout autant du programme de formation des écoles françaises que des réalités nationales ou régionales.

Du contenu de la formation

S'agissant du contenu de la formation proprement dit, l'accent est mis sur la justice judiciaire (droit pénal et droit civil), les autres domaines étant moins privilégiés.⁸ Le contenu de la formation est identique pour tous les futurs magistrats qui peuvent recevoir par la suite une affectation au siège ou au parquet de la juridiction. En dehors de cette formation professionnelle de base, les magistrats bénéficient de temps à autre de diverses facilités leur permettant de prendre part à des séminaires ou 'journées d'études ou de réflexions' diverses tant à l'intérieur du pays que, parfois, à l'étranger.

Les manifestations scientifiques se déroulant sur le plan national furent extrêmement rares pendant longtemps. Et lorsqu'elles avaient lieu, leur intérêt scientifique restait des plus limités. Il convient de noter, toutefois, que dans le courant de l'année 1987, une grande manifestation scientifique digne d'intérêt -la première du genre- avait été organisée sur le campus universitaire et qui avait connu la participation de quelques magistrats. L'on avait regretté à l'époque que cette participation ne fût pas plus importante, à cause du contexte qui prévalait, de sorte que n'ont pu être associés à ce premier séminaire international sur le droit judiciaire au Burkina Faso que quelques magistrats rigoureusement triés sur le volet par le ministère.⁹ Il importe de rappeler qu'en dépit du contexte défavorable qui a entouré cet événement, le personnel judiciaire qui y a pris part en a tiré un grand bénéfice, de loin plus important que celui que lui avait apporté cette manifestation, aux relents idéologiques très marqués, organisée un mois plus tôt par le ministère.

Deux années plus tôt (en août 1985), le Syndicat autonome des magistrats burkinabé (SAMAB), qui venait d'être légalement reconnu après de nombreuses tractations, avait tenu un congrès historique sur le thème de 'l'indépendance de la magistrature'. Cet événement a été très mal perçu par le pouvoir révolutionnaire qui attendait des magistrats une soumission totale. C'est ce qu'avaient du reste compris les 'magistrats révolutionnaires' qui s'interrogeaient sur l'opportunité de cette indépendance avant de conclure péremptoirement que 'le magistrat ne peut être indépendant vis-à-vis des masses populaires!' Même si l'accent a été davantage mis sur la dimension syndicale de la question à travers la longue évocation des difficiles conditions de vie et de travail du personnel judiciaire, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait là d'un grand forum qui a donné l'occasion aux participants, pour la première fois, de changer de long en large sur cet aspect fondamental de leur statut.

Telle était la situation en matière de formation des magistrats sur le plan national, jusqu'à une date récente du moins. Depuis le retour à la vie constitutionnelle, de nouvelles habitudes ont été prises par les pouvoirs publics tendant à donner l'occasion aux magistrats de prendre, de temps à autre, le recul nécessaire pour mieux réfléchir à leurs conditions de vie et de travail.

C'est ainsi qu'après avoir sombré dans l'oubli pendant une quinzaine d'années, le système des 'audiences solennelles de rentrée judiciaire' vient d'être réinstauré depuis 1992. Dès lors, chaque année à la fin des vacances judiciaires qui ont statutairement lieu entre le 1er juillet et le 30 septembre,¹⁰ une audience solennelle de rentrée a lieu alternativement au siège de l'une des deux Cours d'appel en octobre. C'est véritablement une grande occasion qui est donnée à tout le personnel judiciaire de se retrouver, en présence des plus hautes autorités du pays, pour discuter d'un aspect particulier du fonctionnement de la justice. Quelques mois plus tôt, ou même parfois dès la fin d'une audience, un ou plusieurs thèmes de réflexion peut être retenu et confié à une commission chargée de présenter une communication le jour de la cérémonie. Depuis la réinstauration de la formule, les thèmes suivants ont été débattus:

- l'exécution des décisions de justice à l'audience de novembre 1992;
- le rôle économique de la justice en octobre 1993;
- le rôle du juge dans la protection de l'enfance et la cohésion sociale de la famille en octobre 1994;
- les conditions de vie et de travail des magistrats (la justice: état des lieux) en octobre 1995.

Sans que l'évocation de ces thèmes d'actualité ne donne véritablement lieu à des débats de haute portée scientifique, l'occasion n'en est pas moins donnée aux pouvoirs publics de faire connaître leur interprétation de la question soumise à la réflexion par la voix du premier responsable dudit département. Mais au-delà de cet aspect médiatique de l'événement, il est opportun de souligner que la philosophie générale à la base du système des audiences solennelles de rentrée est de permettre surtout au grand public de mieux découvrir l'institution judiciaire.

En dehors de ces rencontres dont le caractère solennel -et sensationnel aussi- ne fait pas de doute, le ministère de la Justice a pris l'habitude au cours de ces trois dernières années d'organiser assez régulièrement des séminaires d'information, de formation et de recyclage au profit des différentes catégories du personnel judiciaire: greffiers, parqueters, magistrats du siège, etc.¹¹

De manière plus informelle qu'institutionnelle aussi, certains magistrats sont étroitement associés à l'organisation de séminaires ou colloques initiés par l'Université, pour autant que ceux-ci puissent présenter quelque intérêt pour l'administration judiciaire.

Sur le plan extérieur, les magistrats peuvent bénéficier en cours de carrière de certaines opportunités pour prendre part à des colloques, séminaires ponctuels ou des stages pratiques en rapport avec le domaine de leurs professions. Les pays d'accueil de ces 'sorties d'études' sont généralement ceux du Nord au premier rang desquels il convient de citer la France, la Belgique, le Canada (dans le cadre de la francophonie montante) et, dans une moindre mesure,¹² les Etats-Unis d'Amérique. Mais il importe de noter que de telles opportunités ne sont pas très fréquentes. De plus, en la matière, l'égalité des chances entre les principaux intéressés à de telles manifestations scientifiques à l'étranger est loin d'être totale. Il est évident que le juge en poste au sein de la Cour suprême qui, par ailleurs, entretient des rapports étroits avec le pouvoir en place, a beaucoup plus de chances de prendre part à de telles manifestations qu'un juge d'instruction en poste dans un tribunal éloigné de la capitale!

De temps à autre, à l'initiative de l'ancienne puissance coloniale, des rencontres entre juridictions africaines se déroulent dans tel ou tel pays retenu au gré des circonstances de l'heure pour traiter des questions bien précises: la question carcérale et le régime pénitentiaire, l'harmonisation du droit des affaires, etc.. Relativement au dernier thème mentionné, de nombreuses rencontres ont eu lieu pratiquement dans chacun des pays africains francophones concernés par le projet d'harmonisation du droit des affaires au cours de ces trois dernières années. L'expérience montre également que de telles rencontres sont beaucoup plus bénéfiques pour les participants qui ont l'occasion d'échanger leurs opinions sur des situations strictement comparables.

Telles sont en substance les conditions et modalités pratiques de formation qui sont proposées aux magistrats en fonction Burkina Faso. Elles ne sont ni meilleures, ni peut-être plus mauvaises que celles que connaissent les magistrats des pays voisins si l'on en juge par les réflexions de ce directeur d'un Institut de formation judiciaire dans un pays voisin (le Mali en l'occurrence) qui faisait remarquer que:

Les acteurs de la justice en Afrique francophone reçoivent en général une formation théorique de base dans les universités françaises ou africaines (..) qui est de qualité, mais qui ne donne pas aux futurs magistrats des connaissances sociales, culturelles, économiques et politiques du milieu dans lesquels ils exerceront leur profession. A leur retour dans leurs pays respectifs, ces magistrats sont confrontés à une autre réalité culturelle, économique et soumis à des pesanteurs politiques et sociologiques du milieu et parfois à un système de corruption (...). Une fois dans les juridictions, ces magistrats reçoivent peu de formation continue. On assiste rapidement à la 'corrosion' des connaissances auxquelles on ne fait d'ailleurs pas toujours appel pour régler les litiges. Les sessions de formation continue, quand elles sont organisées, présentent des insuffisances tant au niveau de la qualité de la formation que des moyens pour mettre en oeuvre cette formation. Les formateurs de niveau sont rares. Les sessions deviennent donc des rencontres de narration d'expériences ponctuelles dont on ne tire pas, le plus souvent, les enseignements utiles et nécessaire. Elles n'offrent pas de documentation suffisante et d'informations importantes pour permettre le relèvement de niveau.¹³

Ces réflexions, quelque peu excessives, donnent une idée de la situation de la justice en Afrique.

3.1.3 Des conditions générales de fonctionnement des juridictions burkinabé: L'appareil judiciaire et ses problèmes actuels

Les problèmes actuels auxquels se trouve confronté le personnel judiciaire sont de plusieurs ordres. Ils varient du reste selon le point de vue qui est pris en considération. L'opinion négative du justiciable à l'égard du service public de la justice a été parfaitement bien traduite par le premier responsable du département qui disait ceci à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de novembre 1992:

... Notre peuple a de plus en plus le sentiment que la justice est de moins en moins juste et de moins en moins utile. Et lorsqu'une décision judiciaire, qui est censée garantir la paix sociale, apparaît elle-même comme susceptible de troubler l'ordre public, ce serait démissionner face à nos responsabilités que de ne pas s'interroger sur cet état des choses (...). Aussi, beaucoup de justiciables sont convaincus que, sur les causes qui sont soumises aux juridictions, celles-ci tranchent soit selon l'appartenance

politique, soit en faveur du riche contre le pauvre, de l'habitant de la ville contre celui de la campagne, du lettré contre l'analphabète, de l'homme contre la femme.¹⁴

Et comme pour faire écho à ce responsable, son successeur devait rappeler deux années plus tard, à la même occasion que: 'le citoyen moyen change de trottoir lorsqu'il lui arrive de passer devant le Palais de justice'.¹⁵

Ces deux propos rendent suffisamment compte du sentiment de méfiance ou, plus exactement, de la crise de confiance que le justiciable entretient à l'égard de la justice. L'idée du corps de la magistrature formant un pouvoir indépendant du pouvoir politique comme le proclame avec force la loi fondamentale¹⁶ reste une vue de l'esprit; le sentiment que la justice inspire dans la réalité au citoyen est, pour reprendre le point de vue d'un profane, celui 'd'un appareil politisé propre à alimenter la méfiance du citoyen, de surcroît faiblement décentralisé, parlant un langage hermétique et appliquant une procédure tatillonne, le tout dans un contexte ignorant tout de la gratuité de la justice'.¹⁷ Mais le juge a également sa propre opinion -et son explication- de cette situation, à tous égards, défavorable dans laquelle il évolue; il reconnaît avec tout le monde que la justice est malade de nombreux maux qui ne sont pas toujours bien compris par le justiciable.

En résumé, l'on peut dire que les causes de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire sont liées, dans des proportions variables, autant aux conditions matérielles ou objectives de travail qu'aux conditions morales et psychologiques qui prévalent. S'agissant des conditions matérielles qui seront envisagées ici, l'on pense tout naturellement aux problèmes de la faible décentralisation de l'appareil judiciaire, à l'insuffisance des équipements matériels et infrastructurels ainsi que du personnel lui-même.

Le problème de la faible décentralisation de l'appareil judiciaire

L'on ne soulignera jamais assez que cet état de fait limite considérablement l'accès des citoyens au prétoire du juge. L'appareil judiciaire burkinabé reste faiblement décentralisé en dépit du discours officiel qui fait de ce thème son véritable credo depuis la période révolutionnaire. La décentralisation de l'appareil judiciaire n'a point suivi celle de l'appareil administratif laquelle a connu une évolution particulièrement rapide.

Dans la pratique, un grand décalage apparaît nettement entre la volonté décentralisatrice affichée par les pouvoirs publics depuis les années 1980 et la situation réelle sur le terrain. Si l'on s'en tient aux dispositions de la dernière loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso (loi n° 10-93/ADP du 17 mai 1993), le Burkina Faso devait disposer, en termes d'infrastructures judiciaires, de:

- trois-cent vingt et deux (322) tribunaux départementaux (TD) correspondant aux trois-cent vingt et deux départements que compte le pays depuis la dernière loi (du 24 avril 1996) modifiant l'organisation administrative;
- quarante-cinq tribunaux (45) d'instance et autant de tribunaux de grande instance (TGI) siégeant aux chefs-lieux des provinces du pays;
- Cours d'appel (au nombre de deux actuellement);
- une Cour suprême.

Ce schéma théorique¹⁸ est bien loin de correspondre à la réalité qui fait apparaître sur le terrain:¹⁹

- dix tribunaux d'instance installés dans les mêmes locaux que les dix tribunaux de grande instance nouvellement créés;
- deux Cours d'appel, respectivement à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso, auxquelles sont rattachées, suivant un critère géographique, les différents tribunaux; c'est ainsi que la Cour d'appel de Ouagadougou a compétence sur les tribunaux de Ouagadougou, Koudougou, Ouahigouya, Dori, Kaya, Fada-N'Gourma et Tenkodogo, tandis que la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso exerce son contrôle sur les tribunaux de Bobo-Dioulasso, Dédougou et Gaoua.
- une Cour suprême au sommet composée de quatre chambres spécialisées dans les matières constitutionnelle, judiciaire, administrative et financière.

Il résulte de cette situation une insuffisance notoire de la couverture judiciaire de l'ensemble du pays, de sorte que dans certaines matières, l'accès au juge s'en trouve singulièrement compliqué du fait de la distance géographique. Cela est surtout vrai de la matière du contentieux d'Etat pour laquelle le recours doit être introduit devant la Chambre administrative de la Cour suprême. Ce n'est pas un hasard si la saisine de cette juridiction n'est pas assez fréquente, et cet état de choses est sans doute appelé à perdurer aussi longtemps que la réforme récente portant création des tribunaux administratifs ne sera pas devenue une réalité.²⁰

Le problème de l'insuffisance du personnel judiciaire

Pour peu que l'on observe l'organisation et le fonctionnement des juridictions burkinabé, l'on est impressionné par le faible effectif que compte le personnel.²¹ A l'occasion d'une récente cérémonie de rentrée judiciaire (le 6 octobre 1995), il a été relevé que l'effectif total du personnel magistrat s'établissait à cent cinquante-sept juges pour l'ensemble du territoire. Et encore, ce chiffre doit être corrigé à la baisse pour tenir compte des cas particuliers:

- de magistrats en disponibilité ou en détachement (au nombre d'une vingtaine);
- de magistrats affectés à des tâches administratives au sein même du ministère (soit à la Chancellerie ou à l'Inspection, et cela concerne une quinzaine d'entre eux).

Sur la situation des quelques cent-vingt magistrats affectés effectivement en juridiction, l'on est frappé par la mauvaise répartition du personnel, puisque la moitié est concentrée dans la capitale (à raison de vingt-cinq magistrats à la Cour suprême et trente-cinq magistrats répartis entre le TGI, le Tribunal du travail et la Cour d'appel). Il ne reste donc que qu'une soixante de magistrats pour les autres juridictions du pays, c'est-à-dire la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, les deux autres tribunaux de travail (Bobo-Dioulasso et Koudougou) et les neuf autres tribunaux de grande instance.

La répartition par sexe fait apparaître la même inégalité, à savoir que le personnel judiciaire masculin est de loin le plus important; la proportion s'établit à deux tiers de personnel masculin contre un tiers de personnel féminin;²² mais l'on peut considérer qu'il s'agit là d'une bonne moyenne sur le plan national comparativement aux autres domaines ou secteurs de l'activité nationale (voir ci-après le tableau de répartition du personnel entre les différentes juridictions du pays).

Tableau de répartition du personnel judiciaire entre les juridictions du pays

	SIEGE	PARQUET	TOTAL
Cour Suprême			26
Cour d'appel de Ouagadougou	9	2	11
Cour d'appel de Bobo-Dioulasso	5	2	7
S/Total	14	4	18
Tribunaux de première instance			
Ouagadougou	9	5	14
Bobo-Dioulasso	6	4	10
Dédougou	2	1	3
Dori	2	1	3
Fada-N'Gourma	2	1	3
Gaoua	2	1	3
Kaya	2	1	3
Koudougou	2	1	3
Ouahigouya	2	1	3
Tenkodogo	2	1	3
S/Total	31	17	48
Tribunaux du travail			
Ouagadougou	2		2
Bobo-Dioulasso	1		1
Koudougou	1		1
S/Total	4		4
Total Général	49	21	96

Source: Rapport Jeantet et Associés 1991, p. 210.

Rapport d'audit organisationnel du ministère de la Justice, juillet 1995, p. 39.

Cette rapide présentation de l'organisation judiciaire révèle manifestement la répartition fort peu judicieuse de l'effectif déjà insuffisant, ce qui n'est pas de nature à favoriser une couverture judiciaire satisfaisante du pays. Et la comparaison avec la situation qui prévaut dans certains pays voisins ou de la sous-région renforce cette impression de sous-administration (quantitative s'entend) du service public de la justice burkinabé. L'auteur d'une enquête récente sur la question (signalée plus haut) rapportait qu'en 1992, les effectifs du personnel judiciaire s'établissaient à 582 magistrats au Cameroun contre 345 à Madagascar, 240 au Gabon, 207 en Côte d'Ivoire, 200 au Mali, 160 au Bénin et 53 au Togo.²³ En mars 1996, le Sénégal comptait environ 200 magistrats pour l'ensemble de sa population estimée à 8 millions d'habitants.

Selon une idée communément admise, le ratio normalement admis se situe à un magistrat pour 10.000 habitants, ce qui place le Burkina Faso très largement en-deça de cette exigence minimale puisqu'on compte un magistrat pour environ 110.000 habitants. Il y aurait donc lieu, pour espérer faire jouer à l'institution judiciaire la mission qui lui est dévolue dans l'optique bien comprise de la démocratisation de la vie publique, de

procéder sans délai à un triplement des effectifs actuels. C'est du reste ce qu'avait réclamé depuis 1985 le seul syndicat existant à l'occasion de son mémorable congrès tenu sur le thème de l'indépendance de la Justice. Dans le même temps, il ne serait pas inutile de procéder à la réintégration dans l'activité judiciaire de l'ensemble des magistrats occupés à des tâches extrajudiciaires au sein du ministère comme de ceux en détachement ou en disponibilité.

La question du sous-équipement de l'administration judiciaire

C'est devenu une banalité de dire que l'appareil judiciaire ne manque pas seulement que de personnel; les moyens matériels et logistiques de travail lui font cruellement défaut; cela va des moyens les plus élémentaires (comme les fournitures courantes de bureau) aux moyens logistiques les plus importants comme les locaux de travail fonctionnels qui auraient dû lui être affectés. Et l'on ne peut mieux faire, sur ce point que de se référer encore une fois à l'état des lieux fort peu reluisant que les magistrats ont eux-mêmes dressé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée d'octobre 1995. Le constat est presque négatif sur toute la ligne.

Sur les infrastructures immobilières: C'est par les termes de 'rareté, vétusté ou exigüité, source d'inconfort et de tous les maux' que les magistrats décrivent eux-mêmes l'état des infrastructures mobilières et immobilières mises à leur disposition. Pour la plupart, les locaux des palais de justice datent de la période coloniale; il s'ensuit qu'ils sont largement dépassés à l'heure actuelle, lorsqu'ils existent encore; c'est ainsi qu'il a été relevé que les tout premiers locaux construits pour les besoins de la justice datent de la fin des années 1930 (pour les locaux de Bobo-Dioulasso et Gaoua), de 1951 (pour ceux de Koudougou), de 1952 (pour ceux de Fada-N'Gourma), de 1954 (pour ceux de Dédougou), de 1955 (pour ceux de Ouahigouya) et de 1956 (pour ceux de Dori). Les plus récentes constructions concernent les tribunaux de Tenkodogo et de Kaya qui ont été réalisées en 1982/1983; plus tard, entre 1989 et 1995, un nouveau local a été réalisé à Dédougou et un autre à Bobo-Dioulasso.

Quant aux logements administratifs des personnels des services judiciaires (magistrats, greffiers, etc.), ceux-ci étaient construits en même temps que les palais ou parfois quelques années plus tard. Et si avant 1960, tous les magistrats disposaient d'un local à usage d'habitation, ce ne fut plus le cas après. Au moment de la tenue de l'audience de rentrée 1995/1996, l'on pouvait compter sur les doigts d'une seule main pratiquement le nombre de magistrats se trouvant dans cette situation privilégiée, soit: deux magistrats à Fada-N'Gourma, deux autres à Ouahigouya, un à Dédougou et le dernier à Gaoua. Les autres logements administratifs ont dû être purement et simplement abandonnés par leurs occupants, en raison de leur dégradation continue causée par le manque d'entretien. Parfois aussi, c'est l'administration qui a pris sur elle de les récupérer pour les besoins de l'agrandissement de telle ou telle juridiction après quelques travaux sommaires de réfection. Cette mesure de colmatage, récupération et réhabilitation a concerné pratiquement tous les locaux des services judiciaires du pays.

La Cour suprême elle-même, à la faveur d'une gigantesque entreprise de réhabilitation du vieux local qui l'a toujours abritée depuis des temps immémoriaux (au point que l'idée d'en faire un monument classé historique fut évoquée un moment), se trouve

actuellement dotée d'un édifice parfaitement digne de la mission qui lui est dévolue. Malheureusement, ce bel édifice semble dépassé pratiquement dès la conception, dans la mesure où l'on signale déjà l'insuffisance de bureaux ou le manque de fonctionnalité de certains d'entre eux. Mais le véritable problème qui s'est déjà manifesté est celui de l'entretien qui, en raison du style architectural peu adapté (système de climatisation intensive au détriment de la ventilation), engendre d'énormes frais d'entretien (nettoyage) et de fonctionnement.

En dehors du cas particulier de la Cour suprême, le sentiment général qui se dégage de la visite d'un palais de justice reste négatif aux dires des premiers concernés:

... Le palais de Justice de Ouagadougou prend l'allure de la Tour de Pise s'il survit aux fissures, glissements et inondations; les nouveaux bâtiments de Kaya et Tenkodogo souffrent de malfaçons; quant aux autres bâtiments du reste des juridictions, on y ressent plus qu'ailleurs des odeurs nauséabondes dues à la vétusté, à l'infiltration des eaux par défaillance de l'étanchéité des toitures et à la menace de nombreuses espèces volantes et rampantes, l'exiguïté et la défaillance dans l'aération et l'éclairage constituant une prime en sus. A l'exception des juridictions de Ouagadougou, le nettoyage est partout ailleurs assuré par des détenus en corvée extérieure sans le moindre produit d'entretien.

La situation n'est guère meilleure en ce qui concerne les établissements pénitentiaires qui ont été édifiés au même moment que les juridictions dont ils dépendent. Actuellement au nombre de dix sur l'ensemble du territoire,²⁴ ils sont régis par le kiti (décret) n° An-VI-0103/FP/MIJ du 1er décembre 1988 qui distingue entre les maisons d'arrêt (qui reçoivent les prévenus), les maisons de correction (dont les pensionnaires sont les condamnés), les centres pénitentiaires agricoles (qui accueillent les condamnés bénéficiant d'un régime de semi-liberté) et, enfin, les centres de rééducation et de formation professionnelle (qui reçoivent les jeunes condamnés). Pour la plupart, ces établissements ont moins bien résisté à l'épreuve du temps, pour des raisons évidentes et aussi variées que la nature particulière de leurs occupants, l'inadaptation des locaux, etc. Nombreux sont ceux d'entre eux qui sont tombés en ruine, ce qui a parfois conduit les autorités à réquisitionner d'autres locaux administratifs initialement affectés à des activités totalement différentes (comme les magasins de stockage de vivres, les logements administratifs ou bureaux de l'administration judiciaire) pour servir de cadre de détention.²⁵ Il s'ensuit forcément une certaine inadaptation de l'ensemble des centres de détention; en dehors de celui de Ouagadougou qui se rapproche des normes requises en la matière, lesquelles imposent du reste des quartiers séparés pour tenir compte des types de délinquance (petite ou grande criminalité) ou de la qualité des délinquants (hommes/femmes, mineurs/majeurs, etc.), les autres centres sont tout simplement inadéquats. Au surplus, les conditions mêmes de détention sont très peu réjouissantes, si tant est que l'on puisse se réjouir de la qualité d'un centre de détention.²⁶ Le trait commun à tous ces centres de détention est le surpeuplement. Les chiffres relevés à la date du 31 août 1995 sont parfaitement révélateurs de ces dépassements de la capacité normale d'accueil de ces centres puisque l'on recensait quelques:

- 332 détenus à la Maison d'arrêt de Bobo-Dioulasso (pour une capacité d'accueil de 150 personnes);
- 109 détenus à Dédougou (pour 60 places);

- 400 détenus à Dori (pour 69 places);
- 150 détenus à Fada-N'Gourma (pour 60 places);
- 102 détenus à Gaoua (pour 80 places);
- 180 détenus à Kaya (pour 130 places);
- 142 détenus à Tenkodogo (pour 70 places).²⁷

Cette situation, qui n'est guère spécifique au Burkina Faso,²⁸ ne renseigne pas moins sur l'urgence des mesures à entreprendre. Une heureuse initiative a toutefois été entreprise dans le sens de l'expérimentation d'une nouvelle philosophie de réinsertion sociale; celle-ci s'est concrétisée par l'ouverture d'un centre pénitentiaire agricole dans le courant de l'année 1985 dans une localité située à environ 200 km, à l'ouest de la capitale (du nom de Baporo), avec le concours généreux de certains partenaires au développement. Cette expérience dont on reconnaît unanimement qu'elle est largement concluante demande à être développée sur une plus grande échelle.

Sur les équipements matériels: Par équipements matériels, il faut entendre l'ensemble des moyens logistiques mis à la disposition du service public pour lui assurer un fonctionnement efficient; il s'agit du matériel et mobilier du bureau, des fournitures courantes de bureau, de la documentation, des bibliothèques, des robes et toutes autres facilités que requiert la bonne marche de l'activité dont ces services ont la charge. Le constat sur ce point est également désolant; l'administration judiciaire manque parfois jusqu'à l'essentiel. Des efforts importants ont été consentis au cours de ces dernières années afin de constituer au profit des nouveaux magistrats en fin de formation, une documentation personnelle, mais leur impact réel reste encore limité.

Plus généralement, l'on peut dire que le problème des équipements matériels se pose avec une acuité variable suivant différents cas (moyens de transport, matériel et mobilier de bureau, etc.).

- En ce qui concerne les moyens de transport par exemple:

Le premier constat que l'on peut faire est que les moyens de transport (véhicules de fonction) ont totalement disparu du parc automobile de l'ensemble des palais de justice qui en ont été dotés jusqu'en 1984. A cette date, en effet, fut décidé le reversement de tous les véhicules de fonction dans le parc automobile de l'Etat. En 1993 toutefois, chacun des dix tribunaux de grande instance a pu être à nouveau doté d'un véhicule (une bâchée ne comportant que deux places en cabine à côté du conducteur) qui s'est révélé malheureusement peu adapté pour les missions qui étaient envisagées, comme les audiences foraines. Les magistrats relevaient, non sans humour, que de telles missions (projets de sorties en audiences foraines) étaient toujours l'occasion d'âpres négociations entre les magistrats concernés pour savoir qui devait prendre place en cabine ou, au contraire, à l'arrière.²⁹

- En ce qui concerne le matériel et mobilier de bureau:

Le constat sur ce point est que le mobilier de bureau (tables, chaises, fauteuils, placards, bancs, etc.) se trouve le plus souvent dans un état déplorable; les magistrats ont relevé qu'un certain effort a été consenti dans le courant de l'année judiciaire 1988/1989, mais que celui-ci demande à être poursuivi. Pour ce qui est du matériel de bureau, celui-ci

accuserait une certaine obsolescence dans la mesure où il consiste, pour l'essentiel, en des machines mécanographiques qui sont trop souvent grippées, faute de crédits d'entretien. Il a été établi qu'en décembre 1994, le ministère de la Justice ne disposait, en tout et pour tout, que de quatre micro-ordinateurs (dont un, déjà vieux de dix ans, était en mauvais état, tandis que les trois autres étaient répartis entre les services administratifs du ministère: DEP, DAAF et Cabinet) et quatre-vingt quatorze machines à écrire mécaniques et électroniques, dont pratiquement la moitié en mauvais état. L'on estime qu'en dehors du Palais de Justice de Ouagadougou, les autres souffrent d'un manque cruel de matériel (machines à écrire, machines de tirage, photocopieuses, etc.) pourtant nécessaire au traitement de leurs dossiers.

Et rien ne rend mieux compte de cette situation de dénuement total que ce détail anecdotique selon lequel 'à court de fournitures de bureau (papier, formulaires divers, registres, etc.), les officiers de police judiciaire ne s'embarrassent pas de retourner une enveloppe pour répondre, au verso, à un courrier administratif régulièrement reçu!' Un effort exceptionnel a permis l'acquisition de quelques machines électroniques dans le courant de l'année 1994 à raison d'une machine par juridiction; les outils informatiques (micro-ordinateurs) annoncés dans le cadre du 'Projet d'appui à la réorganisation de la Justice étant toujours attendus au moment où se tenait l'audience solennelle de rentrée judiciaire 1995'.

- Les autres facilités de travail:

Les magistrats déplorent également le non renouvellement des robes de fonction qui devaient leur être attribuées en fonction des nouvelles responsabilités occupées; la documentation juridique fait cruellement défaut, les Palais de Justice ne disposant généralement pas de bibliothèque. La documentation destinée aux juridictions ne parvient que très rarement à tous les magistrats dans la mesure où celle-ci est prioritairement remise aux chefs de juridictions (que sont les magistrats du Parquet: le Procureur et ses substituts). La solution réside sans doute dans la constitution, par chaque magistrat, d'une documentation personnelle, mais cela pose le problème du revenu ou du pouvoir d'achat du magistrat.³⁰ A défaut de pouvoir suivre l'évolution de l'activité législative et réglementaire qui se trouve éparpillée dans divers textes élaborés parfois sans aucun souci de cohérence, les magistrats se surprennent souvent en train d'appliquer des textes qui, soit ont été abrogés, soit n'ont pas été rendus applicables sur le territoire national (s'agissant des textes français édictés sous la période coloniale).

Cette situation défavorable est source d'un important dysfonctionnement des services judiciaires et dont les plus hauts responsables du département ont pleinement pris conscience. C'est ainsi qu'à la veille de la rentrée judiciaire de novembre 1992, les missions d'inspection diligentées auprès des différentes juridictions du pays relevaient '... une désorganisation totale de certains services judiciaires, en même temps qu'un encombrement considérable des cabinets des juges d'instruction par de nombreux dossiers dont une bonne partie de dossiers correctionnels.'³¹

De plus, il apparaissait que de nombreuses minutes de jugements attendaient dans les armoires et tiroirs pour la délivrance des pièces d'exécution. Au Parquet, d'importants retards et lacunes dans la tenue des registres étaient constatés: entassement des dossiers

et procès-verbaux, irrégularités relatives à l'enrôlement du flagrant délit, de sorte que l'inculpé peut n'être pas traduit immédiatement à la plus prochaine audience.

Comme on le voit, le dysfonctionnement des services judiciaires relève d'une parfaite évidence et les quelques exemples recensés ci-dessus ne sauraient épuiser la question, tout comme les causes ne sauraient être réduites aux seules conditions matérielles de travail. Elles ont également une dimension morale qui soulève le problème des rapports du magistrat aussi bien avec le pouvoir politique qu'avec le grand public. Cet aspect de la question sera envisagé dans les chapitres suivants.

3.1.4 Les conséquences pratiques de la situation

Les conséquences de la situation qui vient d'être décrite relativement aux conditions générales de fonctionnement de l'appareil judiciaire peuvent être perçues à un double point de vue: celui des citoyens et celui des magistrats.

Du point de vue des justiciables

Pour les citoyens, l'appareil judiciaire ne peut inspirer une totale confiance parce que, malgré le discours souvent entendu, la justice continue d'être lente, chère et éloignée du justiciable. La légendaire lenteur de la justice est liée aux difficiles conditions de travail. Quant à la cherté de la justice, c'est également une réalité indéniable, pour peu que l'on prenne en considération le niveau de vie de la population. Outre les frais normaux et incontournables de fonctionnement de la justice (droits d'assignation en matière civile, droits d'enregistrement des décisions rendues, etc.), la rémunération des auxiliaires de justice est bien loin d'être à la portée de toutes les bourses. L'on avait espéré voir résoudre définitivement ce problème avec l'institution de l'assistance judiciaire par la zatu n° An-VII-012/FP/PRES du 11 janvier 1991,³² à défaut d'un système de gratuité en bonne et due forme.

Le problème de l'éloignement du juge, enfin, reste un autre point faible du système judiciaire national; elle est la conséquence directe de la faible décentralisation effective relevée plus haut, ce qui maintient à l'écart du prétoire du juge certains requérants potentiels qui pourraient avoir quelque raison d'entreprendre des procédures judiciaires. La perspective d'effectuer de longs déplacements dans l'espoir hypothétique de se voir rendre justice les conduira bien souvent à reporter à plus long terme, s'ils ne reconsidèrent pas purement et simplement, le projet envisagé. Et lorsqu'on ajoute à ce problème de la distance géographique celui de la 'distance psychologique' ancré dans l'esprit du justiciable, l'on en vient à s'interroger sur l'impact réel de la justice étatique sur la société réelle. En effet, c'est une autre réalité que le fait, pour le juge, de parler un langage ésotérique et peu accessible à des citoyens qui peuvent ne pas être lettrés ne facilite nullement les choses. C'est tout le problème de l'accès à la justice qui se trouve posé.³³

Du point de vue des magistrats

La qualité des prestations fournies par les juges se ressent des difficiles conditions de travail décrites plus haut. Sans doute, les magistrats ne sont pas toujours responsables de toutes les tares que l'on impute à l'appareil judiciaire (comme le manque d'efficacité),

mais il en est un bon nombre pour la survenance desquelles leur responsabilité reste entière. L'on sait par exemple que la lenteur de la justice est autant due au rythme de travail peu soutenu qui est de règle dans le fonctionnement de la justice; bien rarement en effet, les magistrats rédigent-ils rapidement les décisions qu'ils rendent. Il peut ainsi s'écouler un important délai (d'un à deux mois en moyenne) entre la date du prononcé d'un jugement et celle de la délivrance dudit jugement aux parties concernées. Le délai peut être parfois beaucoup plus long dans certains cas notamment lorsque des événements nouveaux surviennent dans la situation du magistrat; ainsi, en ira-t-il au cas de mouvements de magistrats qui peuvent intervenir alors que certains d'entre eux traînent derrière un important arriéré de travail. Plus grave est le fait qu'il arrive bien souvent que le magistrat que l'on charge de la rédaction d'une décision ne soit pas celui qui a connu, au fond, de l'affaire. De telles situations s'expliquent par le fait que la formalité du prononcé du jugement se ramène tout simplement à la lecture en audience publique de ce qui devrait constituer le dispositif de la décision. L'on mesure dès lors toute la difficulté de la tâche qui incombe au magistrat commis ou du greffier rédacteur (comme cela est également fréquent!).

Mais il se peut que cette méthode désastreuse de travail soit liée au surcroît de travail que certains magistrats doivent régulièrement gérer. En effet, à l'idée qu'ils ne sont pas très nombreux pour l'ensemble du pays, l'on devine aisément que le volume de travail qui leur est imparté, même si celui-ci est difficile à évaluer de manière concrète. Il existe sans doute un calendrier des audiences qui est établi au sein de chaque juridiction au début de chaque année judiciaire par l'Assemblée générale des magistrats, mais les tribunaux n'ont pas, par eux-mêmes, un programme d'activité en propre.

S'agissant du surcroît de travail proprement dit, celui-ci est variable d'une juridiction à l'autre. C'est ainsi par exemple que:

- la Chambre judiciaire de la Cour suprême a connu, au cours de l'année 1992, un important surcroît de travail avec l'affluence des recours en révision³⁴ contre les décisions de condamnation prononcées par les tribunaux populaires de la Révolution et toutes les juridictions d'exception (à hauteur de la centaine de dossiers);
- la Cour d'appel de Ouagadougou a enregistré et traité, dans le courant de l'année 1994, quelques 2206 dossiers;
- le Tribunal de grande instance de Ouagadougou a enregistré dans le même temps, tous actes confondus quelques 1033 dossiers;
- le Tribunal correctionnel a eu à connaître de quelques 1938 dossiers; etc..

Ces chiffres doivent cependant être pris avec beaucoup de réserves. Tout d'abord, l'afflux des recours devant la Chambre judiciaire qui a été relevé, revêt un caractère largement conjoncturel, dans la mesure où celui-ci a été compris par les principaux intéressés comme la conséquence directe du retour à l'Etat de droit.³⁵ Dans l'esprit de nombreux citoyens et notamment des condamnés TPR, il s'agissait d'en finir définitivement avec les conséquences des actes posés par le régime révolutionnaire. Ensuite, le volume relativement important des affaires qu'on relève devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou s'explique par le fait que celui-ci gère régulièrement la moitié des dossiers contentieux que l'on enregistre sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, il est évident qu'une certaine surcharge peut être ressentie au niveau des juges affectés

au sein du Tribunal de grande instance de Ouagadougou sans que cela reflète pour autant la situation d'ensemble des magistrats affectés au sein des autres juridictions. Tel est le cas des magistrats de la Cour suprême dont certaines formations de jugement ne gèrent pas en temps normal de nombreux dossiers. Il suffit de rappeler sur ce point que la Chambre administrative de cette haute juridiction ne rend qu'une vingtaine de décisions en moyenne par an, ce qui représente une moyenne insignifiante pour chacun des cinq juges qui y sont régulièrement affectés. L'on peut également citer le cas de la Chambre des comptes qui, pour diverses raisons, n'est pas encore véritablement opérationnelle, alors que les textes consacrent son existence depuis des temps immémoriaux.³⁶ C'est dire toute la relativité de la notion de surcharge de travail, eu égard à l'impossibilité pratique d'évaluer avec précision la charge réelle de travail qui incombe normalement à chaque magistrat.

Le rapport de mission officielle Jeantet et Associés, déjà signalé plus haut, relevait l'abandon de tout système de contrôle du rendement des juridictions. La formule qui était prévue par les textes reposait sur l'établissement d'états mensuels des affaires entrées et sorties de chaque juridiction; de tels états dont l'existence n'est connue que des seuls magistrats anciens, ne sont plus envoyés aux chefs des cours ni à l'administration. Il s'avère donc impossible, dans ces conditions, de cerner avec précision le nombre des affaires effectivement sorties et susceptibles d'être exécutées ou frappées de recours.³⁷

3.2 Les collaborateurs privilégiés des magistrats

Pour les besoins de fonctionnement de la justice, les magistrats collaborent de manière plus ou moins étroite avec un certain nombre d'agents ou de partenaires qui occupent, de ce point de vue, une position privilégiée; ces différents collaborateurs comprennent aussi bien le personnel de l'administration judiciaire non magistrat que les membres des professions libérales.

3.2.1 Le personnel non magistrat de l'administration judiciaire

Par personnel non magistrat, il faut entendre le personnel administratif ou de bureau, le personnel ouvrier, technique et de service ainsi que les greffiers et les agents de la sécurité pénitentiaire. La situation d'ensemble de ces agents n'appelle pas de commentaire particulier. Etant pour l'essentiel des agents publics, ils ont le statut de fonctionnaires ou de contractuels selon les cas et sont, comme tels, soumis au statut général de la fonction publique.

L'ensemble de ce personnel est occupé dans les différentes directions et services extérieurs du ministère de la Justice.³⁸

A la date du 31 mai 1995, l'effectif total du personnel occupé dans les différents services du ministère était estimé à 248 agents, dont une dizaine de magistrats. Celui-ci est appuyé par les officiers de police judiciaire qui entreprennent, à la requête des présidents des cours et tribunaux, les enquêtes nécessaires à l'examen des dossiers pendants devant les juridictions pour la manifestation de la vérité.

Les problèmes qui peuvent être retenus relativement à cette partie du personnel de l'administration judiciaire sont tout à fait classiques. On relève assez régulièrement son insuffisance numérique, ce qui est surtout vrai des agents de police opérant sur le terrain. Mais le problème est surtout plus réel en ce qui concerne les moyens matériels (matériel de bureau, moyens de transport pour les déplacements, etc.) dont ces agents, dans leur ensemble, se trouvent bien souvent démunis.

Le problème de la formation du personnel est régulièrement débattu au sein des principaux intéressés; s'agissant par exemple des greffiers qui assistent de bout en bout le juge dans l'accomplissement de sa mission pour garantir l'authenticité des actes judiciaires, on constate qu'ils ne bénéficient pas de la formation idoine qu'ils étaient en droit d'attendre. Ils sont généralement recrutés au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire et formés sur le tas. Une telle situation n'est pas exempte d'inconvénients. Le Syndicat national des agents de la justice (SYNAJ) auquel sont affiliés les agents non magistrats de l'administration judiciaire réclame régulièrement une formation professionnelle adéquate au profit de ses membres.

3.2.2 Les membres des professions libérales

Comme partout ailleurs, les magistrats travaillent de concert avec les membres des professions libérales. Celles-ci sont pratiquement depuis le retour à la vie constitutionnelle normale en phase d'organisation plus ou moins avancée pour certaines d'entre elles.³⁹ Parmi ces différents partenaires de l'administration de la justice, les avocats, huissiers et notaires restent, à n'en pas douter, les collaborateurs privilégiés.

L'ordre des notaires

L'exercice de la profession de notaire au Burkina Faso se trouve actuellement réglementé par une ordonnance (n° 92-0052) du 21 octobre 1992 portant statut de la profession. Un décret (n° 93-158) du 19 mai 1993 institue les charges de notaire qui sont actuellement au nombre de neuf sur l'ensemble du territoire (soit six à Ouagadougou et trois à Bobo-Dioulasso).

Il s'agit, comme on le voit, d'une profession tout à fait nouvelle au Burkina Faso car son exercice avait été suspendu sous la période révolutionnaire; à l'époque du reste, deux cabinets de notaire exerçaient sur toute l'étendue du territoire à partir de la capitale. Pendant la période révolutionnaire qui avait décidé de la suppression de cette charge en tant qu'activité libérale pour des raisons essentiellement économiques, la fonction était dévolue aux greffiers pour être exercée cumulativement avec leurs obligations statutaires. On les désignait alors comme étant des 'greffiers-notaires'.

La chambre nationale des huissiers de justice

C'est une ordonnance du même jour (n° 92-0053 du 21 octobre 1992) qui réglemente la profession d'huissier de justice au Burkina Faso; le décret d'application du 30 novembre 1993 institue des charges d'huissier de justice à Ouagadougou (sept), à Bobo-Dioulasso (quatre) et dans quatre autres villes du pays -Koudougou, Ouahigouya, Tenkodogo et Kaya- à raison d'une charge.

Tout comme la profession de notaire, celle d'huissier de justice avait été suspendue sous la période révolutionnaire; opéraient donc en lieu et place des 'mandataires de justice' qui avaient le statut d'agents de l'Etat. Là aussi, ce sont des raisons économiques qui sont à la base d'une telle décision qui a été du reste beaucoup critiquée en son temps.

L'ordre national des avocats

C'est sans doute l'organisation la mieux connue de toutes les professions libérales exerçant sur le territoire national. Les avocats du Burkina Faso sont organisés en Barreau; les textes réglementant la profession sont la zatu (ou ordonnance) n° An-VII-0050/FP du 3 août 1990 et le kiti (ou décret) n° An-VII-04417/FP/MIJ du même jour portant organisation du Barreau.

L'année 1990 constitue une date importante dans la vie de cette profession qui a connu de nombreuses vicissitudes. En effet, la profession a été pendant très longtemps exercée par des avocats-conseils aux côtés desquels intervenaient des agents d'affaires. Les premiers avocats nationaux ne font leur entrée dans le Barreau qu'en 1975. La première réglementation nationale de la profession est le fait d'une ordonnance du 23 juin 1977 qui en confiait l'administration (contrôle, surveillance et discipline des avocats) à l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Ouagadougou.

Sous la période révolutionnaire, il fut décidé, non pas de supprimer purement et simplement l'exercice de la profession en tant qu'activité libérale, mais d'en limiter considérablement le domaine d'intervention; aux termes de la zatu n° An-IV-0020/CNR du 31 décembre 1986, étaient institués des 'cabinets populaires d'assistance judiciaire' (CPAJ) tenus par des 'songda'⁴⁰ qui étaient par ailleurs des fonctionnaires; ainsi, une nouvelle race d'avocats -les 'avocats-fonctionnaires'- venait de faire son apparition au Burkina Faso. Ces cabinets avaient compétence, en vertu de l'ordonnance qui les institue, pour 'plaider au profit de toute personne morale bénéficiant à quelque titre particulier du concours financier de l'Etat'.

Sous l'empire de cette réglementation, les avocats classiques connurent une véritable traversée du désert, car du coup le volume de leurs activités se retrouvait dans bien des cas réduit de 90%. Cette période noire dans la vie des hommes en robe devait durer quelques quatre années et la profession connut une importante désaffection.

A la faveur du retour à la vie constitutionnelle normale, l'institution d'avocats-fonctionnaires fut supprimée pour répondre aux vœux du monde des affaires qui réclamaient hic et nunc la création d'un environnement favorable à la vie des affaires. C'est dans ce contexte que la nouvelle réglementation de la profession devait intervenir.

Depuis lors, les organes de gestion du Barreau ont été mis en place et l'exercice de la profession se déroule à peu près correctement. Nombreux sont ceux qui se sont engagés dans la profession. A la date du 31 juillet 1995, le pays comptait quatre vingt avocats (titulaires et stagiaires confondus) en exercice. L'entrée dans la profession a été de fait limitée à un moment donné en raison de l'étroitesse du marché. En tout état de cause, le Burkina Faso compte relativement moins d'avocats que les autres pays voisins. Dans le cadre du programme d'ajustement structurel signé par le Burkina Faso, et en conséquence aussi des recommandations des partenaires au développement, l'idée a été suggérée -et retenue- de relancer cette activité. C'est ainsi que, parallèlement au recrute-

ment des quarante-cinq derniers magistrats entrepris depuis 1993, il a été procédé au recrutement de trente avocats au rythme moyen de dix par an.

S'agissant des conditions de recrutement proprement dites, la condition principale requise est la possession du diplôme de second cycle des études universitaires en droit (la maîtrise ou la licence ancien régime) et la réussite aux épreuves théoriques du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).⁴¹ Les candidats ainsi retenus prêtent serment avant d'être placés en stage auprès d'un avocat titulaire qui se chargera de leur encadrement pendant une période de deux ans. Et c'est au bout de cette période qu'ils peuvent être titularisés dans leurs fonctions.

Les textes régissant l'accès à la profession précisent également que les professeurs de l'enseignement supérieur peuvent, sous certaines conditions de diplômes (succès au concours d'agrégation notamment) ou d'ancienneté, être admis sur titre au corps. Cette voie d'accès, qui n'a jamais été utilisée par les enseignants nationaux, se trouve également consacrée au profit des magistrats qui totalisent une certaine ancienneté.

C'est l'exécution de ce programme qui a permis de porter ainsi à quatre-vingts le nombre d'avocats établis au Burkina Faso. Au titre de l'année en cours, le Barreau a entrepris d'organiser un recrutement complémentaire de nouveaux postulants qui viennent d'être placés en stage.

Annotations

1. C'est une zatu n° AN-VI/8 du 26 octobre 1988 qui régit le statut général des agents publics; ce texte abroge la zatu n° AN-IV/011bis du 25 octobre 1986 qui avait elle-même abrogé le tout premier statut qui faisait l'objet de la loi n° 22/AL du 20 octobre 1959.
2. Ordonnance n° 91-0050 du 26 août 1991. Ce texte abroge et remplace la loi n° 39-62/AN du 25 juillet 1962.
3. Article 12.
4. Ibid.
5. Rapport produit au nom du Cabinet d'avocats 'Jeantet et associés' par X. Ghelber et J. Logelin, dactyl., 215 p.
6. Audience du 6 octobre 1995 tenue à Bobo-Dioulasso.
7. L'on s'attend d'ailleurs à ce que ce programme soit reconuit pour permettre d'autres recrutements au titre de la prochaine année académique; plus que tout autre secteur de l'administration, la Justice a effectivement besoin de personnel. Or, on le sait, les institutions financières internationales exigent depuis quelques années l'arrêt de tout recrutement dans la fonction publique jugée 'pléthorique'!
8. Cela est surtout vrai d'un domaine comme le contentieux administratif pour lequel les magistrats ne reçoivent pas une formation adéquate, tout comme des domaines nouveaux liés aux derniers développements de la vie des affaires.
9. Leur choix était fait autant sur la base de leur non-appartenance à l'unique structure syndicale dont les juges venaient de se doter deux années plus tôt, qu'en raison de leur adhésion au discours révolutionnaire. L'on a pu remarquer que le personnel judiciaire qui s'était signalé par son activisme sur le plan syndical avait été, par tous les moyens, tenu à l'écart de cette manifestation.

10. Chaque magistrat jouit d'un repos de quarante-cinq jours à prendre au cours de la période considérée; à l'occasion, pour les besoins de la continuité du service public, deux équipes sont constituées afin de permettre de maintenir le fonctionnement du service suivant un système de roulement.
11. Ces formations sont généralement assurées dans le cadre de la convention d'assistance judiciaire liant le Burkina Faso à la France qui permet au personnel judiciaire national de bénéficier de l'expertise des animateurs venus de France. Mais il est arrivé que la Belgique soit associée à ce programme de formation-recyclage du personnel judiciaire national.
12. En raison tout à la fois de la barrière linguistique et de la dissemblance des systèmes juridiques en présence.
13. T. Vincent, *Lecture critique: La justice en Afrique: des magistrats trop peu nombreux et insuffisamment qualifiés*, Le Pays n° 1026 du 16 novembre 1995, p. 13.
14. Audience solennelle de rentrée sur le thème 'L'exécution des décisions de justice', 6 novembre 1992, Cour d'appel de Ouagadougou.
15. Discours d'audience solennelle de rentrée du ministre de la Justice, 6 octobre 1994.
16. C'est une innovation importante que la Constitution du 2 juin 1991 introduit dans le système politique et constitutionnel en consacrant pour la première fois la terminologie de 'pouvoir judiciaire'; les constitutions devancières retenaient le terme 'd'Autorité'; de plus, la Constitution de la quatrième République affirme sans ambages que 'le pouvoir judiciaire est indépendant' (art. 129).
17. Ki A., *Carnet juridique: les Burkinabé et la saisine des juridictions*, Quotidien national d'informations Sidwaya, n° 2662 du 5 octobre 1995, p. 4.
18. Voir le schéma de l'organisation judiciaire actuelle, supra, p. 143.
19. Voir ci-après, p. 144 la carte judiciaire du Burkina Faso.
20. Voy. Yonaba S., *La réforme de la juridiction administrative au Burkina Faso*, à paraître in Revue burkinabé de droit 1996. 30.
21. Voy. supra, p. 63.
22. Sur la trentaine de femmes juges que l'on recense, on en compte une bonne dizaine au sein de la Cour suprême, une quinzaine répartie entre la Cour d'appel et les tribunaux de la capitale et moins d'une dizaine pour les autres juridictions.
23. Voy. Vincent T., *Lecture critique sur la Justice en Afrique: des magistrats trop peu nombreux et insuffisamment qualifiés*, op. cit., supra note 90, p. 13.
24. Correspondant au nombre de tribunaux de grande instance opérationnels.
25. C'est le même constat que dresse le Rapport d'audit organisationnel du ministère de la Justice élaboré en 1995 dans le cadre du Projet d'appui à la modernisation de l'Administration piloté par le PNUD; on y lit ceci: 'ces dix centres de détention sont en général des bâtiments vétustes tombant en ruine et qui relevaient d'autres affectations (camp de garde pour Bobo-Dioulasso); voir le Rapport, p. 32s.
26. Sur ce point, il est utile de signaler qu'un centre de détention et de rééducation qui a été édifié dans un pays de la sous-région (Dakar au Sénégal) est signalé comme une référence en matière de politique criminelle.
27. Le Rapport d'audit organisationnel déjà signalé plus haut insiste également sur les pénibles conditions de détention relevées dans la prison civile de Koudou qui a été transférée dans une villa requisitionnée après l'effondrement du local qui servait initialement de centre de détention:
 'Dans une pièce qui faisait en fait 35 m2, mal éclairée, il y avait 61 détenus dans un entassement à peine concevable; dans un des couloirs qui faisait 1,5 m sur 2 m, s'y entassaient onze personnes dont un handicapé (manchot); s'agissant d'une villa initialement, il n'y avait qu'un seul WC pour 161 personnes; pour avoir plus d'espace, on l'avait cassé pour ne laisser que

- le trou, invisible parce qu'un homme y était régulièrement assis ou couché dessus. Le reste de la villa est réservé à l'administration'; voy. ce Rapport, page 33.
28. Dans son enquête sur le fonctionnement de la Justice dans les pays africains, M. T. Vincent fait remarquer que 'les maux dont souffrent les prisons africaines (à savoir les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la surpopulation, la prosmicuité et les conditions d'hygiène déplorables) étaient dues à un manque de moyens financiers'; voy. *Justice: Alerte rouge dans les prisons africaines*, op. cit., Sidwaya n° 2861 du 4 octobre 1995, p. 12.
 29. Voy. sur ce point la contribution des magistrats sur le thème de l'audience solennelle de rentrée judiciaire du 6 octobre 1995.
 30. Nous touchons là à un aspect fondamental des conditions de vie du magistrat sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir au moment d'aborder la question des conditions morales (de vie et de travail).
 31. Des extraits de ce rapport, qui se livre à une 'introspection profonde' de l'appareil judiciaire, sont publiés dans le quotidien national d'informations *Sidwaya* n° 2137 du 6 novembre 1992, p. 5.
 32. Ce texte envisage les seules matières civile et correctionnelle. Mais dans la pratique -et malheureusement- l'institution ne fonctionne pas pour diverses raisons tout aussi spécieuses comme l'impossibilité de réunir les membres de la commission compétente pour décider de l'admission au bénéfice de ladite assistance; voir sur ce point Balma S., *L'assistance judiciaire au Burkina Faso*, Mémoire de Maîtrise, Université de Ouagadougou, ESD, 1993/1994; à dire vrai, c'est plutôt le manque de volonté politique en la matière qu'il convient de relever.
 33. Un chapitre spécifique (chapitre sixième) sera consacré plus loin à l'étude de cette question.
 34. La procédure de révision des condamnations prononcées par les tribunaux populaires de la Révolution et les tribunaux d'exception devant la Chambre judiciaire de la Cour suprême résulte d'une ordonnance (n° 91-0070/PRES) du 28 novembre 1991.
 35. En révisant de manière systématique toutes les décisions rendues par les anciens Tribunaux populaires de la révolution, la Chambre judiciaire de la Cour suprême a quelque peu confirmé cette conception singulière des choses. Sa démarche n'en reste pas moins critiquable car certaines condamnations prononcées par ces juridictions d'exception étaient parfaitement fondées.
 36. Les tout premiers textes portant organisation judiciaire du pays au cours de la période nationale (loi du 9 mai 1963) mentionnent la Chambre des comptes en tant que quatrième formation de la Cour suprême; depuis lors, elle n'a rendu qu'un arrêt et publié un seul rapport public; voy. Yonaba S, *L'activité de la Chambre des comptes de la Cour suprême: rapport d'activité et premier arrêt*, Revue burkina de droit 1992.22.
 37. Voir le Rapport, p. 116s.
 38. Voir ci-avant, page 142 l'organigramme du ministère de la Justice.
 39. Voy sur la question Yonaba S., *Les professions libérales au Burkina Faso*, Journal Eurêka, 1993, n° 10.
 40. Terme tiré de la langue moré pour désigner la personne qui donne son assistance.
 41. L'institution de ce diplôme remonte à une date récente; c'est un décret du 8 juillet 1992 qui l'institue et l'organisation de l'examen proprement dit est régie par un arrêté interministériel du 15 juillet 1992 modifié en novembre; auparavant, les futurs avocats titulaires au moins de la maîtrise en droit étaient cooptés en fonction de leurs relations personnelles auprès des cabinets en activité pour être formés pendant deux ans. L'intérêt de l'institution du CAPA réside dans le fait que les avocats stagiaires se sont vus reconnaître un statut plus sécurisant (bénéfice de bourses de formation, rémunération par le cabinet, etc.).

Chapitre quatrième

L'indépendance de la justice à l'épreuve des pressions politiques

L'examen de cette question appelle deux précisions liminaires.

La première a trait à la délicatesse même du thème:

Le thème pose un problème tout d'abord fondamental qui est celui de l'information. Comment peut-on en effet être informé des cas réels de violation de l'indépendance de la justice exercés par voie de pressions politiques ou de toute autre nature? Force est de reconnaître que, sur ce point, en dehors des cas sensationnels et retentissants qu'on peut rencontrer et qui sont, à l'occasion, abondamment relayés par la rumeur publique ou la presse, il paraît autrement difficile, pour une personne extérieure à l'administration judiciaire, de s'informer de tels cas. La difficulté est d'autant plus grande que, comme nous l'avons relevé plus haut, les délibérations du 'Conseil supérieur de la magistrature' ne font pas l'objet d'une publicité particulière. Or les magistrats, malgré les divergences qui existent en leur sein et que traduit parfaitement le phénomène bien connu de la coexistence de deux organisations syndicales, conservent cet esprit de corps qui fait que les problèmes internes ne sont jamais portés sur la place publique qu'à partir du moment où ils atteignent un certain seuil de gravité. Lorsque l'on ajoute à cet état de choses le fait que le pouvoir politique, soucieux un tant soit peu d'avoir une image de marque honorable, aussi bien sur le plan national que vis-à-vis de la communauté internationale, évitera soigneusement de heurter de front l'institution judiciaire, l'on mesure mieux l'ampleur du problème. Celui-ci procédera donc volontiers par des voies insidieuses ou détournées pour obtenir, de l'institution judiciaire, qu'elle adopte le comportement qui lui est favorable.

Ensuite, il y a lieu de procéder à la délimitation même du cadre de la réflexion qui doit être menée à un double point de vue. Lorsque l'on parle de pouvoir politique, l'on a toujours en vue les violations émanant du pouvoir politique en place et, singulièrement, le pouvoir exécutif. Cela est d'autant plus plausible que le détenteur du pouvoir exécutif dans notre système politique et constitutionnel se trouve être, par ailleurs, le Chef suprême de l'administration et aussi le garant de l'indépendance de la magistrature.

Mais il se trouve également que les membres du pouvoir législatif, en raison de leurs fonctions politiques, sont également en mesure d'user de leur influence dans leurs rapports avec les juges. Cela est surtout vrai des membres de l'Assemblée parlementaire proches de la mouvance présidentielle. Mais l'on peut en dire autant, quoique dans une moindre mesure, des autres représentants élus du peuple, qui peuvent faire état de leur statut chaque fois qu'ils ont affaire à l'administration et, plus spécialement, à l'administration de la Justice. C'est le fameux trafic d'influence.

La seconde précision a trait à la définition même du mot 'Justice'

Il s'agit d'une acception fonctionnelle, ce qui permet d'appréhender l'ensemble des acteurs qui concourent à quelque titre que ce soit, à l'accomplissement de la mission de justice, à savoir tous ceux que nous avons désignés comme étant les acteurs principaux (les juges), d'une part, et ceux que l'on présente comme étant leurs collaborateurs privilégiés (les auxiliaires de justice notamment), d'autre part. Il y a donc lieu de se préoccuper du point de savoir si, dans l'accomplissement de leur mission d'exercice du droit de la défense, les avocats en particulier jouissent de l'indépendance bien comprise.

Dans la pratique, les violations de l'indépendance de la justice peuvent revêtir deux formes. Elles peuvent être franches et ouvertes, comme on l'a vu sous la période révolutionnaire; mais elles peuvent également se manifester de manière voilée, discrète et insidieuse, ce qui n'est pas pour autant moins grave même si l'analyse qui peut en être faite se révèle complexe. C'est donc autour de ceux idées-forces que nous examinons la question posée.

4.1 Des violations ouvertes de l'indépendance de la justice ...

Les exemples qui peuvent être mentionnés sous cette rubrique sont, pour l'essentiel, empruntés à la période révolutionnaire. Celle-ci a eu au moins le mérite -ou l'audace- de s'attaquer franchement et ouvertement à l'ordre établi, même si, dans le fond, les animateurs du processus révolutionnaire ne proposaient pas toujours un modèle ou un schéma qui soit considéré comme un pas en avant.

De manière schématique, les violations de l'indépendance du pouvoir judiciaire se sont manifestés sous deux formes. Tout d'abord, de nombreuses attaques et procès d'intention ont été entrepris à l'égard de l'institution judiciaire dans son ensemble, comme de certains magistrats pris individuellement; ensuite, lorsqu'il a été question plus tard pour les magistrats de s'organiser dans un cadre syndical pour la défense des intérêts du corps, la démarche des initiateurs a été perçue par le pouvoir d'alors comme une tentative délibérée d'obstruction au processus en cours. Par conséquent, ils devaient faire l'objet d'une vague de répressions sans précédent de la part du pouvoir révolutionnaire.

4.1.1 Les attaques contre l'institution judiciaire dans son ensemble

Le point de départ de cette campagne a été sans doute donné par celui qui présidait alors aux destinées du régime révolutionnaire, au lendemain immédiat de la création des 'Tribunaux populaires de la révolution'. A l'ouverture de la première session consacrée à l'examen de la gestion des dignitaires des régimes déchus et qualifiés de néocoloniaux, le Président Thomas Sankara devait ainsi situer la philosophie générale de l'institution des tribunaux populaires:

La création des tribunaux populaires se justifie par le fait qu'en lieu et place des tribunaux traditionnels, le peuple voltaïque entend désormais matérialiser dans tous les domaines, dans tous les secteurs de la société, le principe de la participation effective des classes laborieuses et exploitées à l'administration et à la gestion des affaires de l'Etat.

Les juges des tribunaux populaires révolutionnaires ont été choisis au sein des travailleurs et par les seuls travailleurs avec mission d'accomplir la volonté du peuple. Pour ce faire, nul besoin pour eux de connaître les vieilles lois. Etant issus du peuple, il suffit qu'ils se laissent guider par le sentiment de la justice populaire.¹

Présentant les critiques qui n'allaient pas manquer d'être adressées à l'encontre de la nouvelle institution, le Président du régime révolutionnaire devait prendre les devants en stigmatisant tous ceux qui pouvaient être tentés de voir dans l'institution de ces nouvelles juridictions populaires 'un instrument de répression et d'inquisition politique'. Aussi, pouvait-il dire:

On criera certainement au bafouement des droits de l'homme; mais qu'à cela ne tienne! Notre justice populaire se distingue de la Justice dans une société où les exploités et oppresseurs détiennent l'appareil d'Etat, en ce qu'elle s'attachera à mettre à jour, à dévoiler publiquement tous les dessous politiques et sociaux des crimes perpétrés contre le peuple.

Mais c'est vrai que la faiblesse principale des tribunaux populaires de la Révolution résidait dans le fait que ceux-ci fonctionnaient au mépris des règles classiques de procédure et de forme qui sont présentées comme caractéristiques d'une bonne justice. Les personnes comparaisant devant les TPR ne pouvaient, à l'origine du moins, bénéficier de l'assistance d'un avocat et, au surplus, la présomption d'innocence ne jouait nullement au profit des inculpés.

Ainsi donc se présentaient les fondements de la justice révolutionnaire que les concepteurs entendaient placer au-dessus de la justice classique réputée pour être réactionnaire. C'est donc conscient de cet état des choses que le père spirituel des TPR devait lancer cette mise en garde à l'endroit des détracteurs potentiels de la nouvelle institution:

Laissez les tenants de la démocratie dite pure à leurs pleurnicheries et à leurs atermoiements. Laissez s'indigner et se scandaliser les juristes et autres érudits, tous formalistes obnubilés par des procédures et des protocoles dont ils n'ont pas encore saisi les intentions mystificatrices pour le peuple et faisant du magistrat drapé dans sa toge et affublé de son épitoge, parfois même en perruque, un guignol qui suscite chez nous révolutionnaires, de la compassion, surtout lorsque nous le sentons proche du peuple au point de vouloir désertir sa corporation.

En définitive, on a voulu faire de ces nouvelles juridictions à l'essai² un nouvel instrument politique de régulation de la vie sociale à la disposition du pouvoir révolutionnaire. Dans l'esprit de celui-ci toutes les structures et institutions en place à l'avènement de la Révolution étaient considérées comme réactionnaires parce que mises en place par des régimes eux-mêmes qualifiés de néocoloniaux.

C'est en ces termes singuliers que se posait le problème. Mais les attaques du pouvoir révolutionnaire étaient également dirigés contre l'institution syndicale.

4.1.2 Les attaques contre l'institution syndicale en milieu judiciaire

L'idée d'un regroupement dans un cadre syndical a de tout temps hanté l'esprit des magistrats. Ils ont compris que c'était le seul cadre qui leur permettait de défendre leurs droits face au pouvoir politique. Aussi, s'en sont-ils préoccupés dès les années 1960, sans grand succès malheureusement compte tenu des nombreuses divergences sur la forme la plus appropriée d'un tel regroupement. De nombreuses formules ont été évoquées

depuis celle de 'l'amicale' au 'syndicat' en bonne et due forme en passant par 'l'association', la 'mutuelle', ou encore la 'coopérative'. Voilà autant de questions que les principaux intéressés n'ont pas manqué de se poser, d'autant plus qu'à l'époque ils ne cernaient pas eux-mêmes avec toute la précision voulue l'ensemble des problèmes.

Lors de la rentrée judiciaire 1976, l'idée de la mise sur pied d'un syndicat devait être à nouveau évoquée. Mais les efforts entrepris en ce sens ne devaient connaître leur couronnement qu'à l'occasion de l'Assemblée constitutive du 27 mars 1983, non sans que des divergences apparurent en leur sein entre, d'un côté, ceux qui se battaient farouchement pour la création d'un véritable syndicat et, de l'autre, ceux qui voyaient dans cette démarche une forme (voilée) de politisation en milieu judiciaire. Toujours est-il qu'un consensus devait être trouvé avec la création, le 27 mars 1983, du syndicat dénommé 'Syndicat autonome des magistrats burkinabé' (SAMAB). C'était aussi une première dans l'histoire politique et sociale du pays. La reconnaissance de l'association n'allait intervenir que le 30 septembre 1983, soit plus de six mois après la constitution effective de l'organisation.³ Le syndicat qui venait ainsi de naître devait faire l'objet de nombreuses menaces et attaques de la part du pouvoir révolutionnaire. Peu de temps après l'obtention du récépissé de reconnaissance, il était accusé d'avoir ourdi un véritable complot pour déstabiliser le régime. En fait, l'on reprochait au syndicat d'avoir tout simplement pris sur lui de s'organiser en dehors du pouvoir politique qui s'investissait dans la création des 'Comités de défense de la Révolution' (CDR) sur tous les lieux de travail, publics et privés, y compris la magistrature. Une rencontre entre le syndicat et le ministre de la Justice de l'époque, à la demande du syndicat, devait lui donner l'occasion de s'expliquer sur les griefs qui lui étaient injustement imputés.

Une fois installé, le syndicat devait travailler à la résolution des problèmes urgents auxquels se trouvaient confrontés certains de ses membres, à savoir la question de l'avancement des magistrats inscrits au Tableau, ainsi que l'intégration des magistrats nouvellement recrutés. Il travailla également à l'élargissement de sa propre base au sein du milieu judiciaire, en dépit de l'hostilité sourde que développait le pouvoir politique, en suscitant des dissensions de l'intérieur. Ainsi, a-t-on pu voir certains magistrats combattre la revendication de l'indépendance de la justice au nom d'un prétendu intérêt supérieur du pouvoir révolutionnaire (incarnation du pouvoir populaire)! En clair, les détracteurs de l'organisation syndicale concevaient mal que le magistrat veuille revendiquer son indépendance vis-à-vis du peuple!⁴

La poursuite des activités syndicales par l'organisation au sein duquel avaient adhéré -aussi paradoxalement que cela puisse paraître- tous les magistrats devait lui attirer de nombreux ennuis, à commencer par ses premiers responsables et les militants jugés particulièrement actifs. C'est d'abord un décret du Chef de l'Etat du 1er février 1985 qui suspendait de l'exercice de toutes fonctions le Secrétaire général de ladite organisation, en même temps que les premiers responsables d'autres organisations cosignataires d'une certaine 'Déclaration commune' du 28 janvier 1985 devenue par la suite -et par la force des choses- historique.⁵ Cette déclaration fut considérée tout simplement comme une 'déclaration de guerre', ce qui devait déclencher une énergique réaction de la part du pouvoir d'alors. Ainsi fut décidée, outre la suspension des responsables des organisa-

tions concernées, leur exclusion du bénéfice des acquis (?) de la Révolution (acquisition de parcelles, utilisation de moyens de transport en commun, etc.).

Mais au-delà du caractère anecdotique de cet événement, c'est surtout les graves menaces de liquidation physique qui pesaient sur le premier responsable dudit syndicat comme de certains autres responsables syndicaux qui méritent d'être rappelées. Devant le sentiment général d'insécurité qui avait été ainsi développé, celui-ci fut contraint de rentrer dans une longue clandestinité qui devait durer plus de deux années. Et plus tard, lorsqu'il fait sa réapparition pour prendre part au Conseil syndical de son association, il sera arrêté le 5 juin 1987 par l'une de ces nombreuses structures de répression de l'époque (qu'étaient les comités de défense de la révolution) pour être détenu pendant trois jours.

Allant plus loin dans sa détermination à en finir avec l'organisation syndicale, le pouvoir révolutionnaire décida du licenciement pur et simple de dix-neuf magistrats qui avaient en commun d'être des militants actifs de l'organisation qui venait ainsi de tenir son conseil syndical. Il leur était reproché 'leur opposition politique, leurs actions et propos subversifs et leur remise en cause de la légalité révolutionnaire et le sabotage administratif!'

Cette décision de licenciement devait créer la panique au sein du syndicat; elle durera plusieurs mois, soit jusqu'au 15 octobre 1987, date à laquelle le régime du CNR tomba pour faire place au régime du 'Front populaire'.

L'une des toutes premières décisions prises par le nouveau pouvoir fut le rétablissement, dans leurs droits, de l'ensemble des agents qui avaient été sanctionnés pour raisons politiques et/ou syndicales. Nombreux étaient ces agents puisque dès le 1er mars 1984, soit quelques six mois après l'avènement du CNR au pouvoir, environ deux mille instituteurs, qui avaient pris part à un mouvement de grève à l'appel de leur organisation syndicale, avaient été purement et simplement licenciés.

L'on mesure dès lors l'ampleur des espoirs attendus d'une telle mesure qui devait permettre la réhabilitation de nombreux agents, dont les magistrats qui revendiquaient l'indépendance de leur institution. Mais comme il fallait s'y attendre, la concrétisation de cette volonté politique riche de symbole, ne devait pas se réaliser aussi facilement, ainsi que nous aurons l'occasion de le remarquer plus loin.

4.1.3 Les attaques contre le corps des avocats

Le Barreau burkinabé est une institution récente.⁶ Il est administré par un Conseil de l'ordre de six membres dont le Bâtonnier agissant en qualité de président. L'adoption des textes institutionnels n'a été rendue possible du reste que par le retour récent à la vie constitutionnelle. L'on se rappelle que durant la période révolutionnaire, l'exercice de la profession libérale s'est heurtée à de sérieuses difficultés.⁷

Sous ce rapport, deux séries d'actes méritent d'être rappelés, car ils donnent l'exacte mesure de la politique déstabilisatrice de la profession délibérément entretenue par le pouvoir révolutionnaire. Il s'agit de la tentative de disqualification de la philosophie générale de la profession d'avocat contenue dans l'historique Discours du Chef de l'Etat du 3 janvier 1984 à l'ouverture des procès TPR, d'une part, et de la limitation des possibilités d'exercice même de ladite profession.

De la disqualification idéologique de l'institution ...

Le Discours qui stigmatisait avec force la justice classique à travers la critique de la mission confiée au juge n'épargnait nullement les membres chargés de la mission de défense. Au détour de quelques formules assassines, le Chef de l'Etat défunt devait s'employer à réduire la fonction d'avocat à celle d'un vulgaire marchand de talents oratoires:

Ainsi, tout est permis, sauf de manquer d'argent pour s'acheter un avocat et des magistrats qui sont seuls chargés d'interpréter dans un langage ésotérique réservé des textes volontairement confus.

Au bout du compte effectivement, force reste à la loi, c'est-à-dire que la loi du plus riche, les textes du plus offrant, les talents oratoires vendus au plus offrant l'emportent à tous les coups sur le 'bon droit' populaire de ceux qui restent toujours coupables d'être pauvres, incapables d'acheter les services d'avocats célèbres ou se montrent simplement ignorants et analphabètes.⁸

Cette attaque en règle contre une vieille institution de la justice classique devait porter un coup sérieux aux membres de la profession qui avaient été marqués par la suspension de celui qui, en sa qualité de doyen des membres de la profession, faisait office de Bâtonnier de l'ordre des avocats. En effet, au lendemain de l'édition de toute la législation relative aux juridictions populaires, le plus ancien des avocats en exercice devait attirer l'attention des pouvoirs publics sur le caractère singulier, voire insolite de ces nouvelles juridictions dont la philosophie faisait bon marché des principes élémentaires d'une bonne justice, à savoir:

- le renversement de la charge de la preuve;
- la méconnaissance de la présomption d'innocence par les juridictions populaires;
- le non-respect des droits de la défense; etc..

Cette prise de position lui valut une suspension de l'exercice de toute activité professionnelle qui devait durer plus d'une année. Il paraît utile de relever également la détermination avec laquelle l'ensemble des membres de la profession devaient se dresser comme un seul homme, en dépit des nombreuses divergences qui traversaient le milieu, pour revendiquer la réhabilitation de celui qui était la victime expiatoire du pouvoir révolutionnaire.⁹

... à la limitation des possibilités d'exercice de la profession

Tous les avocats opérant sur le territoire national gardent encore en mémoire le mauvais soutien de la zatu scélérate (n° An-IV-020/CNR) du 31 décembre 1986 portant institution des 'cabinets populaires d'assistance judiciaire' (CPAJ) également dénommés 'songda'. La création de cette nouvelle institution avait pour conséquence de retirer aux avocats régulièrement installés le droit de défendre, devant les juridictions classiques, toute personne morale, publique ou privée, qui bénéficiait à quelque titre, du concours financier de l'Etat.

Par l'effet de cette disposition d'apparence anodine, c'est tout un important volume des activités traditionnellement gérées par les avocats qui se trouvait ainsi transféré à cette nouvelle race d'avocats qui avaient cette particularité d'être des agents de l'Etat.

L'objectif poursuivi par le pouvoir est double. Il s'agit tout d'abord de disqualifier l'institution classique en organisant une forme de concurrence dans un domaine qui

demeurait leur chasse gardée; sous ce rapport, la mesure va plus loin puisque la mission d'assistance ainsi confiée aux 'cabinets populaires d'assistance judiciaire' devait consister, entre autres, à

- aider à la vulgarisation du droit et à la connaissance des lois;
- représenter et assister les parties devant les juridictions classiques;
- faire respecter la légalité révolutionnaire;
- cultiver dans l'esprit du citoyen le respect strict des lois révolutionnaires, le respect de la chose publique, la discipline au travail, le respect des droits, l'honneur et la dignité d'autrui, le respect des règles de la vie commune conformément à la morale révolutionnaire.¹⁰

Il s'agissait ensuite -et c'est le second objectif- de poursuivre un but financier, puisque les honoraires ainsi dûs sont acquis au profit de l'Etat, les avocats-fonctionnaires étant eux-mêmes intéressés au résultat de l'activité (par le biais d'indemnités de fonction plus ou moins substantielles qui leur étaient servies).

L'effet de cette mesure fut une désaffection de la profession par tous les prétendants potentiels; les avocats en exercice connurent une terrible traversée du désert qui dura au moins quatre années, du fait de ce ralentissement subit de leurs activités; nombreux furent ceux d'entre eux qui choisirent, parfois contraints et forcés, de s'investir dans d'autres activités parallèles, notamment commerciales. D'autres, par contre, déplacèrent tout simplement vers l'étranger le centre de leurs activités.

Telles sont les principales péripéties que connurent les acteurs de la profession judiciaire dans leur ensemble au cours de la période révolutionnaire. Mais il serait erroné de croire que, passé l'orage de cette période, la profession judiciaire se trouve à l'abri de toute pression.

4.2 ... Aux violations voilées de l'indépendance de la justice

Alors que sous la période révolutionnaire qui vient d'être décrite, les entraves à l'indépendance de la justice se manifestaient au grand jour, celles relevées plus tard, et notamment depuis l'amorce du retour à la vie constitutionnelle ou même sous les régimes constitutionnels précédents, ont été plus ou moins voilées. Deux grandes périodes pourront être distinguées, par souci de commodité, pour illustrer les nombreuses et multiformes manifestations de violations de l'indépendance de la justice en prenant comme point de repère la mise en place des institutions de la quatrième République. On distinguera ainsi entre la période antérieure et la période postérieure à cet événement.

4.2.1 La période antérieure à la quatrième République

Les exemples qui seront retenus sous cet angle sont empruntés aussi bien à la période transitoire commencée en 1990 que l'expérience des autres régimes constitutionnels devanciers.

L'on se souvient qu'à l'occasion de l'historique congrès tenu par le Syndicat des magistrats en 1984, ceux-ci relevaient que l'indépendance de la magistrature avait été constamment violée par les différents régimes qui s'étaient succédé. Une telle situation,

qui était le résultat d'une volonté délibérée de certains pouvoirs, se trouvait parfois favorisée par les textes eux-mêmes.

Tout d'abord, la conception singulière de l'organisation et du fonctionnement de l'institution judiciaire favorise objectivement cette immixtion du pouvoir politique dans la bonne marche de l'institution. En effet, la distinction entre magistrats du siège et magistrats du parquet, soumis à des régimes différents, crée les conditions objectives d'un contrôle étroit de la justice par le pouvoir politique. Le statut des magistrats prévoit en effet que 'les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.'¹¹

Le Parquet constitue pour ainsi dire 'l'oeil et l'oreille' du gouvernement dans le service public de la justice; de la même manière, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature par le Chef de l'Etat dont les textes en font par ailleurs le garant de l'indépendance de la justice ne comporte pas que des avantages.

Ensuite, le fait que l'évolution de la carrière du magistrat dépende étroitement de son supérieur hiérarchique, à savoir le ministre de la Justice, peut constituer un frein à la manifestation de cette indépendance. La crainte de compromettre le bon déroulement de sa carrière peut conduire le magistrat à exercer sa mission dans le sens qui plairait au supérieur hiérarchique, plutôt que dans celui qui serait conforme à l'idéal d'une justice indépendante. C'est donc un véritable problème de conscience qui peut ainsi être posé au magistrat.

Dans la pratique, l'on a pu relever de nombreuses entraves au libre exercice de la fonction juridictionnelle sous la troisième République par exemple. En effet, au cours de cette période qui se situe entre 1978 et 1980, la classe politique avait été un moment divisée sur l'interprétation de la notion de 'majorité présidentielle'. L'assemblée parlementaire étant alors composée de 57 députés, la question fut posée à la Cour suprême de savoir à quel niveau devait s'établir la majorité absolue entendue comme la moitié plus un; fallait-il retenir le chiffre de 29 ou de 30 députés? L'avis qui a été émis en son temps par la Cour suprême en réponse à cette sollicitation et qui établissait cette majorité à 30 députés ne rencontra pas l'assentiment du Président de l'Assemblée nationale qui, en guise de représaille, provoqua la destitution du Président de la Cour suprême; l'occasion lui parut d'ailleurs particulièrement indiquée pour rappeler qu' 'il n'existait pas de pouvoir judiciaire en Haute-Volta, mais plutôt une simple autorité judiciaire'. Cette nuance a plus que valeur de symbole.

De même, c'est toujours sous l'empire de la Constitution de la troisième République qu'un ministre de la Justice faisait extraire des détenus placés sous mandat de dépôt du juge d'instruction pour les faire libérer à son hôtel en présence du Président du tribunal et du Procureur de la République.

4.2.2 La période contemporaine

La période qui s'est ouverte depuis l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991 est fort intéressante pour l'examen de la gestion de l'indépendance de la justice par le pouvoir politique. Si cet événement reste important aux yeux des magistrats, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne croyaient plus véritablement à leur indépendance après la série de sanctions dont ils avaient été victimes sous la période révolutionnaire, au nom de la

justice de la justice populaire. La nature des rapports que le magistrat entretient avec le pouvoir politique est des plus ambigus qui soient. Celui-ci se révèle au magistrat tour à tour comme un supérieur hiérarchique et un véritable décideur sur le sort de la nation entière.

Les rapports du magistrat avec le pouvoir

Il ressort de la lecture des différents textes régissant les rapports entre le pouvoir et le magistrat que celui-ci se trouve vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire bien protégée dans la mesure où sont consacrées à son profit les garanties d'indépendance et d'inamovibilité,¹² ce qui n'est pas reconnu aux autres agents de l'Etat.

Mais un rôle essentiel est dévolu à cet égard au Conseil supérieur de la magistrature qui intervient de bout en bout dans la gestion de la carrière du magistrat. Si aux termes de l'article 131 de la Constitution, c'est le Chef de l'Etat qui est le garant de l'indépendance de la magistrature, il n'en reste pas moins qu'il est assisté, dans l'exercice de cette fonction, par cet important organe qu'est le CSM et qui fait l'objet d'une autre ordonnance du 26 août 1991.¹³ Sa composition est diversifiée car on y trouve aussi bien des membres de droit (le Chef de l'Etat, le Ministre de la Justice avec, à leurs côtés, le Président de la Cour suprême et les Présidents des cours d'appel) que des membres élus (magistrats des différents grades de la hiérarchie judiciaire) désignés par leurs pairs.

Le rôle du CSM se manifeste à un double niveau. En tant qu'organe de gestion tout d'abord, il intervient en matière de nomination et affectation des magistrats du siège pour exercer son pouvoir consultatif sur les propositions arrêtées par le ministre de la Justice; il établit le Tableau d'avancement des magistrats dans les différents grades de la hiérarchie. Il est ensuite consulté par le Chef de l'Etat pour l'exercice de son droit de grâce.

Dans son rôle d'instance disciplinaire, il statue, hors la présence des autorités politiques, sur les affaires mettant en cause des magistrats.

Plus généralement, c'est l'instance à laquelle l'on doit se référer pour recueillir son avis sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature. Comme on le voit, les divers avis et propositions qu'il peut être amené à faire n'ont d'autre but que d'empêcher que l'exécutif n'abuse des pouvoirs dont il dispose dans la gestion de la carrière des magistrats en vidant de leur contenu les principes séculaires d'inamovibilité et d'indépendance de la magistrature. Pour faire bref, l'on peut dire que l'existence de cet organe constitue en soi une garantie de respect des principes élémentaires de bonne administration devant régir le fonctionnement de la justice. L'indépendance de la magistrature, bien que jamais définie de manière satisfaisante par aucun texte de droit interne, est comprise comme signifiant la soumission du juge à la seule autorité de la loi dans l'exercice de sa mission. Quant à l'inamovibilité qui n'est établie qu'au profit des seuls magistrats du siège (juges et conseillers), elle implique que les magistrats ne peuvent recevoir la moindre affectation, même en avancement ou en promotion, sans leur consentement, sauf au cas de nécessités de service.

Dans la pratique, tout au long de son existence qui a connu une parenthèse entre 1984 et 1991,¹⁴ le CSM n'a pas véritablement été associé au traitement des questions mettant en cause l'indépendance ou l'inamovibilité des magistrats. Il a plutôt été confiné à l'examen des questions de nomination et d'avancement des magistrats. L'invocation des

fameuses 'nécessités de service' a régulièrement servi d'alibi pour procéder à des mouvements de magistrats dont les motivations réelles n'ont pas toujours été évidentes.¹⁵ C'est ainsi que depuis le mois de septembre 1990, il n'a pas été procédé à moins de dix mouvements de magistrats, soit respectivement:

- le 13 septembre 1990 pour une décision concernant quatre-vingt sept (87) magistrats;
- le 14 septembre 1991 pour un mouvement de neuf (9) magistrats;
- le 25 septembre 1991 pour un mouvement de vingt-sept (27) magistrats;
- le 22 novembre 1991 pour un mouvement de huit (8) magistrats;
- le 3 décembre 1992 pour deux mouvements respectivement de trente-quatre (34) et quatre-vingt cinq (85) magistrats;
- le 15 avril 1993 pour une décision de nomination du Président et de secrétaires de la Chambre judiciaire de la Cour suprême;
- le 26 avril 1994 pour un mouvement de dix (10) magistrats;
- le 2 juin 1994 pour un mouvement de deux (2) magistrats.

La première session disciplinaire du CSM n'a eu lieu qu'en mars 1995; à cette occasion, il a prononcé quelques sanctions allant de l'avertissement à l'abaissement d'échelon. Ces décisions ont du reste été abondamment critiquées par certains magistrats qui n'ont pas hésité à y voir la forte manipulation de l'autorité politique.

De même, il est utile de rappeler que les rumeurs les plus folles avaient couru sur de graves irrégularités dans le recrutement des magistrats à l'occasion du concours de 1993, le pouvoir en place ayant été soupçonné d'avoir procédé à des recrutements népotiques.¹⁶

L'indépendance de l'institution judiciaire affirmée avec force par les textes et déclarations les plus solennels¹⁷ a été mise à rude épreuve de la manière la plus subtile lors des récentes consultations électorales que le pays a connues.

La première occasion s'est produite lors de l'élection présidentielle du 1er décembre 1991. Alors que le juge administratif était saisi d'un recours en annulation des décrets portant respectivement ouverture de la campagne électorale et convocation du corps électoral pour prendre part à ladite élection (consultation pour laquelle les partis de l'opposition nouvellement légalisés avaient appelé au boycott), le Chef de l'Etat, candidat unique, devait quelques jours plus tôt, à l'occasion d'un meeting public, déclarer en forme de défi que 'les élections auront bel et bien lieu le 1er décembre 1991!'¹⁸

Intervenant dans le contexte que l'on sait (à savoir celui de la saisine du juge dans l'hypothétique espoir de le voir ordonner le sursis à l'exécution des deux décrets), un tel propos a, à n'en pas douter, influencé le juge dans l'examen de cette affaire. Très symptomatique à cet égard est la motivation fort peu convaincante du texte de l'arrêt rejetant la demande de sursis.¹⁹ Et la décision de récusation du Président de la Chambre administrative d'alors au motif fort spécieux qu'il avait un parti-pris dans cette affaire ne peut qu'achever de convaincre du manque de sérénité qui a dû affecter la formation de jugement qui a eu à connaître de cette tumultueuse affaire.

La seconde occasion a trait aux élections législatives du 24 mai 1992. La Cour suprême qui était saisie de nombreux recours en annulation formés par les partis de l'opposition pour cause de 'fraudes massives', devait se borner à prendre acte de l'existence de nombreuses irrégularités qui ont pu entacher ces élections sans en tirer toutes les

conséquences qui s'imposaient. L'on en vient dès lors à se demander si l'indépendance de la haute juridiction constitutionnelle a été totale dans cette affaire.²⁰

En sens inverse, il y a lieu de s'inquiéter de la facilité avec laquelle les jugements prononcés par les anciens Tribunaux populaires de la Révolution ont pu faire l'objet de révisions quasi-systématiques au cours de la période récente. Si l'on s'accorde pour reconnaître que la période révolutionnaire s'était illustrée par de nombreuses violations des droits des citoyens notamment à travers le prononcé de décisions parfois iniques, il n'en reste pas moins que la culpabilité de certains condamnés se justifiait amplement à divers égards. Dans ces conditions, l'on comprend mal qu'à la faveur du retour à la vie constitutionnelle normale, les décisions même fondées de ces juridictions soient systématiquement revues et corrigées. Dans quelle mesure le juge de la quatrième République a pu examiner en toute conscience et en toute indépendance d'esprit les cas qui lui ont été soumis?

Plus généralement, il n'est pas rare que le juge fasse de temps à autre l'objet de certaines pressions de la part de la classe politique par des voies plutôt détournées. Lorsqu'un homme politique, membre du gouvernement ou tout simplement représentant élu demande de manière pressante au juge d'accélérer l'examen d'une affaire dont il est saisi, il paraît pour le moins difficile de croire à son indifférence quant à l'issue attendue de l'affaire quand bien même il se sera gardé de dévoiler ses intentions profondes.

Dans une toute autre perspective, il importe de rappeler que le procès véritablement politique dont l'opinion publique a été témoin au cours de l'année 1995 et qui mettait en cause ce responsable politique poursuivi pour 'délit d'offense au Chef de l'Etat' n'a pas contribué à accréditer l'idée d'un juge pleinement indépendant.

L'attitude du pouvoir politique face au syndicalisme en milieu judiciaire

Les rapports entre le pouvoir politique et les magistrats ont été plutôt difficiles sur le terrain syndical. Au lendemain de la réhabilitation du personnel judiciaire licencié sous le régime révolutionnaire, l'on s'attendait à ce que la famille judiciaire recouvrât rapidement son droit à l'exercice de ses activités. Dans les faits, il n'en fut rien car le nouveau pouvoir, malgré le discours généreux qu'il tenait, n'avait pas opéré lui-même sa propre mutation démocratique. Il devait manifester peu d'empressement au rétablissement effectif des magistrats dans leurs droits puisque bon nombre d'entre eux n'ont pu être réaffectés immédiatement en juridiction.²¹ Cette situation plutôt insolite devait durer pour certains d'entre eux au moins un an.

Ensuite, le pouvoir politique de transition s'est préoccupé de vouloir conserver la haute main sur l'activité syndicale en milieu judiciaire. Le pouvoir du CNR qui avait licencié les responsables de l'organisation syndicale avait du même coup créé les conditions de la prise de la direction par un autre groupe du corps judiciaire moins critique à son égard. Et c'est ainsi que profitant d'une prise de position par la direction syndicale à l'égard de l'adoption du Programme d'ajustement structurel qu'elle trouvait inopportune que la fraction des magistrats favorables au pouvoir en place devaient, avec la caution du pouvoir de transition (le Front populaire), déclencher une crise interne qui lui permit de s'emparer de la direction syndicale. Ce coup de force est intervenu en juin 1990. La revendication d'un congrès extraordinaire par les anciens responsables désormais déchus

fut vaine et le pouvoir de transition légitima la situation ainsi créée en organisant la succession de la nouvelle direction à l'ancienne.²² En désespoir de cause, la direction déchue devait se réorganiser sur de nouvelles bases en mettant sur pied l'année suivante un autre cadre de lutte dénommé le 'Syndicat des magistrats burkinabé' (SMB).

La situation qui prévaut à l'heure actuelle relativement à la situation syndicale est celle de la coexistence de deux organisations dénommées respectivement:

- le Syndicat autonome des magistrats burkinabé (SAMAB);²³
- et le Syndicat des magistrats burkinabé (SMB) qui regroupe en fait les militants et sympathisants du SAMAB 1983.

Les rapports que ces deux organisations entretiennent avec le pouvoir sont variables; la première organisation citée peut être considérée à bien des égards comme étant proche du pouvoir politique; par conséquent, ses rapports avec le pouvoir sont très rarement conflictuels.

Toute autre est la situation de la seconde organisation citée qui, même si elle n'a pas de rapports franchement conflictuels avec ce même pouvoir, garde pour l'essentiel beaucoup plus de distance et paraît a priori la mieux à même de défendre de manière conséquente l'indépendance de la magistrature.

Quant aux rapports entre les deux organisations elles-mêmes, ils ont été pendant très longtemps inexistants, dans la mesure où elles défendent des conceptions différentes du syndicalisme. C'est ce qui explique également leur action en ordre dispersé à travers les relations de collaboration avec des centrales syndicales différentes.²⁴

Il reste cependant que la coexistence de ces deux organisations qui recrutent leurs militants et sympathisants dans un milieu qui n'est pas particulièrement pléthorique reste plutôt négative. Il est à peu près impossible de connaître de manière très précise l'état réel de leurs forces respectives sur le terrain. Ce qui est sûr, c'est que cette coexistence de deux organisations syndicales paraît inopportune à un moment où un peu partout le thème de l'unité syndicale -ou à tout le moins d'action- est à l'ordre du jour. Et le constat est tellement vrai que ces deux structures se contentent de se neutraliser mutuellement plutôt que d'aller à la reconquête du terrain perdu au profit du pouvoir qui a réussi ici le pari de 'diviser pour mieux régner'.

Il convient de rappeler, pour être tout à fait complet sur ce registre, l'existence d'un autre syndicat dénommé le 'Syndicat des agents de la justice' (SYNAJ) qui recrute ses militants et sympathisants parmi le personnel non judiciaire du ministère de la Justice (personnel administratif notamment). Les préoccupations et revendications qui sont présentées par cette organisation sont à bien des égards différentes de celles des membres du corps judiciaire.

Telle est la situation qui prévaut en matière syndicale dans le milieu judiciaire. Une situation pour le moins pernicieuse avec la coexistence de deux organisations rendue possible par l'ingérence du pouvoir politique dans la vie interne des organisations.

Les immixtions du pouvoir politique dans la vie interne du Barreau

Les rapports que le Barreau national entretient avec le pouvoir politique ont beaucoup évolué. Pendant une période allant jusqu'à l'année 1990, l'exercice de la profession était étroitement contrôlée par le pouvoir politique. Les premiers avocats nationaux qui

s'installent à leur compte font leur entrée en 1975. C'est un peu plus tard qu'une ordonnance en date du 23 juin 1977 devait réglementer pour la première fois l'exercice de la profession. Aux termes de cette nouvelle réglementation, c'est l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Ouagadougou qui se voit confier les prérogatives jadis dévolues au Parquet pour 'administrer, contrôler, surveiller et discipliner la profession'. L'on peut donc dire qu'au cours de cette période, les avocats, tout en étant des agents indépendants, se trouvaient dans une situation d'étroite dépendance vis-à-vis du pouvoir politique à travers les pouvoirs exorbitants confiés successivement au Parquet, puis à l'Assemblée générale de la Cour d'appel.

Entre cette période et l'année 1990 qui constitue à n'en pas douter le point de départ de profondes évolutions dans la vie de ce corps, l'exercice de la profession n'a pas connu d'accrocs majeurs. Il faut réserver toutefois l'épisode de la période révolutionnaire déjà mentionné plus haut au cours duquel on a vu le pouvoir en place restreindre considérablement l'exercice de la profession avec l'institution des avocats-fonctionnaires.²⁵ Quelques années plus tard, le doyen des avocats était sous le coup d'une mesure de suspension prise par le chef de l'Etat en guise de représailles contre sa prise de position critique à l'égard de la création des tribunaux populaires de la Révolution.²⁶

A partir de l'année 1990, la profession d'avocat va retrouver un véritable statut d'indépendance sous l'effet de la réglementation qui vit le jour; celle-ci institue un Barreau indépendant à qui sont transférées désormais les compétences qui étaient jusque-là dévolues à la Cour d'appel. Les avocats pouvaient désormais s'organiser librement et indépendamment du pouvoir politique. Assez curieusement, c'est précisément dans ce nouveau contexte que l'on allait assister à la plus grossière immixtion de certains membres du pouvoir exécutif dans la vie et le fonctionnement internes de cette profession.

Tout est parti de cette décision de sanction prise par le Barreau à l'encontre de certains membres de la profession qui s'étaient signalés par quelques actes d'indélicatesse à l'égard de leurs clients au cours de l'année 1993. Le dénouement de l'affaire devait intervenir dans le courant de l'année 1994. En effet, trois avocats s'étaient rendus coupables de divers actes particulièrement répréhensibles, en retenant par devers eux, des sommes d'argent acquises au profit de leurs clients. Les victimes, agissant en ordre dispersé, usèrent de toutes les voies de recours possible qui étaient à leur disposition²⁷ pour rentrer dans leurs droits. Prenant donc les devants, les avocats fautifs, avec le soutien d'autres confrères, se dépêchèrent de s'organiser en un syndicat. Pour la première fois dans l'histoire du pays comme dans la sous-région du reste, l'on voyait naître un syndicat des avocats aux côtés des organes classiques de l'ordre, à savoir le Barreau et le Conseil de l'ordre. Se trouvait du même coup posé le problème de la coexistence entre l'ordre professionnel et le syndicat. Il importe de rappeler également que la création de ce syndicat était l'aboutissement d'un processus qui avait été engagé depuis la mise en place du tout premier Conseil de l'ordre (en 1991) dont l'élection des membres avait été fortement contestée par une autre fraction des avocats. Comme par enchantement, c'est cette même fraction qu'on devait retrouver à l'initiative de la création du syndicat dont l'objectif inavoué était de faire pièce à la procédure disciplinaire engagée contre certains de ses membres coupables de rétention des fonds de leurs clients. L'on attendait donc

avec un certain intérêt de voir quelle attitude le pouvoir allait observer devant cette affaire.

Le premier acte négatif posé par le pouvoir dans cette affaire fut sans doute la reconnaissance même de l'organisation syndicale. En effet, il existait des raisons sérieuses de douter de l'opportunité de la création d'un syndicat au sein d'une profession libérale, de surcroît déjà dotée d'organes statutaires aptes à défendre les intérêts de la corporation. La reconnaissance de cette organisation a eu pour effet direct de compliquer la tâche de l'ordre nouvellement mis en place.

Non content d'avoir posé ce premier acte, le pouvoir en place, par l'entremise du ministre de la Justice d'alors, devait franchir le Rubicon en demandant formellement au Bâtonnier en exercice de faire montre de mansuétude à l'égard des avocats qui étaient sous le coup de poursuites judiciaires engagées par leurs clients. Dans une mémorable lettre datée du 17 novembre 1993,²⁸ celui-ci devait faire état de 'son amertume et son regret devant le déchirement qui prend corps au sein des avocats', avant de souhaiter que 'ceux-ci puissent se ressaisir pendant qu'il était encore temps!' C'est fort de cet espoir qu'il devait prendre sur lui de 'donner des instructions nécessaires aux procureurs généraux près les cours d'appel de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso pour obtenir des non-lieux pour tous les dossiers dans lesquels des avocats sont poursuivis par leurs confrères, ces dossiers devant ensuite être transmis pour règlement amiable ou toutes autres solutions au niveau du Barreau'.

Le parti-pris du ministre de la Justice en faveur des avocats poursuivis était on ne peut plus manifeste. C'est vrai qu'il était difficile d'en attribuer la paternité au pouvoir en place dans son ensemble, puisque devant l'indignation grandissante de l'opinion publique, le Chef de l'Etat devait réagir presque instantanément en se séparant de son ministre. La querelle des avocats venait pour ainsi dire de faire une victime de taille. Et comme à quelque chose malheur est bon, cette décision du Chef de l'Etat devait contribuer à faciliter le dénouement de la crise qui secouait le Barreau.

Faut-il pour autant tirer la conclusion que par cet acte le Chef de l'Etat a voulu marquer son attachement à l'indépendance du Barreau en désavouant son ministre de la Justice? C'est une question qui mérite d'être posée car cette affaire aura au moins permis de mettre à nu la vie interne des hommes en robe chargés de notre défense.

Tels sont les éléments qui peuvent être retenus relativement au respect ou, au contraire, à la méconnaissance par les différents pouvoirs politiques, du sacro-saint principe de l'indépendance de la magistrature et du Barreau au Burkina Faso.

Annotations

1. Discours prononcé le 3 janvier 1984, jour anniversaire du premier soulèvement populaire qui avait destitué le tout premier régime républicain du pays (le 3 janvier 1966); texte reproduit en Annexe au présent chapitre.
2. Voy. P. Meyer, *Une nouvelle forme de justice à l'essai au Burkina Faso*, in *Afrique contemporaine*, 1990/4, p. 52.
3. Voir sur la question les Actes du 'Premier congrès ordinaire' du SAMAB, 1985, imp. GIB, Ouagadougou, p. 39.

4. Voir les Actes du Congrès préc., p. 43.
5. Dans cette fameuse 'Déclaration' cosignée par dix organisations syndicales de travailleurs et d'étudiants, les responsables stigmatisaient 'la baisse du pouvoir d'achat et la remise en cause des libertés démocratiques' par le pouvoir révolutionnaire installé depuis le 4 août 1983 sous la direction du 'Conseil national de la révolution' (CNR).
6. Voy. supra, chap. III, pages 65s.
7. Voy. supra, ibid.
8. Cf. Discours d'ouverture des procès TPR prononcé le 3 janvier 1984 - texte reproduit en Annexes au présent chapitre.
9. Le rappel de cet épisode a toute son importance quand on le rapproche de la gestion récente des affaires des avocats par ses propres organes.
10. Article 2 du texte.
11. Article 5 de l'ordonnance du 26 août 1991 reproduisant au mot près les termes de l'article 5 de la loi de 1963.
12. C'est ce qu'il ressort de la lecture de deux importantes dispositions de la Constitution: les articles 124 et 129. Aux termes de l'article 124 tout d'abord, il ressort que 'le pouvoir judiciaire est confié aux juges; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif'; l'article 129 affirme sans ambages que 'le pouvoir judiciaire est indépendant'.
Ces dispositions doivent être rapprochées de celles condénées dans l'ordonnance portant statut du corps de la magistrature (ordonnance n° 91-0050 du 26 octobre 1991 aborgeant la loi n° 39-62/AN du 25 juillet 1962) qui réaffirme l'indépendance des magistrats en général (art. 2) et l'inamovibilité des magistrats du siège (art. 3).
13. Ordonnance n° 91-0052 remplaçant une vieille loi du 24 juillet 1963 (n° 34-63/AN) dont l'application avait été du reste suspendue sous la période révolutionnaire.
14. Ce laps de temps correspond à la période révolutionnaire.
15. Comp. Niambekoudougou P.M. in *Accès à la justice et crise de confiance à l'endroit du système judiciaire*, Communication au colloque sur 'Droit et accès à la justice des habitants des quartiers pauvres', Université de Ouagadougou, Avril 1995, p. qui fait remarquer que: 'l'inamovibilité consacrée par les textes est loin d'être effective, parce que diluée dans la notion de nécessités de service, laquelle notion ne fait pas l'objet d'indication de critères, de sorte qu'il convient de s'en tenir au principe du déplacement d'office des magistrats sanctionnés, alors même qu'une telle sanction n'est pas inscrite dans les textes!'
16. En l'absence de preuves palpables, il serait hasardeux d'accorder beaucoup de considération à de telles rumeurs.
17. Constitution du 2 juin 1999, préc.; Programme de large rassemblement pour la démocratie et le développement (sorte de discours-programme qui constitue la source d'inspiration du gouvernement de la quatrième République).
18. Voy. le Quotidien d'informations Sidwaya du 29 novembre 1991.
19. Voir le texte des deux arrêts (29 novembre 1991 et 28 juin 1992) in *Revue burkinabé de droit* 1993. 23. 102-113 avec notre commentaire.
20. Voir sur ce point notre article *Les élections législatives du 24 mai 1992 au Burkina Faso...*, op. cit. avec le texte de la décision en annexes.
21. Bon nombre d'entre eux ont été occupés, le plus souvent à leur corps défendant, à des fonctions purement administratives (comme conseillers dans divers cabinets ministériels) ou même politiques (préfets de départements).
22. L'on se rappelle que l'ancienne direction syndicale dénonçait la manière dont elle avait pu être dépossédée du local qui lui avait été alloué pour les besoins de l'activité syndicale et même de la documentation qu'elle avait constitué à cette même fin.

23. L'homonymie avec l'ancien SAMAB créé en 1983 peut induire en erreur; le SAMAB nouveau est celui qui est né dans les conditions qui viennent d'être rappelées dans le courant de l'année 1990; il regroupe en son sein de nombreux magistrats plus ou moins proches du pouvoir en place.
24. Ainsi par exemple, voit-on très souvent le SAMAB signer des déclarations communes avec les centrales syndicales CSB, USTB, CNTB, ONSL tandis que le SMB travaille plus étroitement avec la Centrale CGTB.
25. Voy. supra: les violations de l'indépendance de la justice sous la période révolutionnaire, pp.
26. Ibid., pp
27. Certaines d'entre les ont saisi le Bâtonnier en exercice, tandis que d'autres en ont référé à l'organisation civique MBDHP.
28. Correspondance publiée ultérieurement par les organes de presse (voy. par exemple le quotidien *Le Pays* n° 559 du 29 décembre 1993, p. 3).

Chapitre cinquième

De l'intégrité et de la crédibilité de l'institution judiciaire

La question de l'intégrité et de la crédibilité de l'institution judiciaire, prise dans son ensemble, est à l'ordre du jour. Elle est au coeur du gigantesque processus de démocratisation engagé depuis ces dernières années et dont les parties prenantes semblent attendre beaucoup de choses. Dans quelle mesure, peut-on, au regard des éléments relevés plus haut relativement à l'organisation -et surtout au fonctionnement- de l'appareil judiciaire, faire confiance à cette gigantesque machine ainsi qu'à ses principaux acteurs que sont les juges et les avocats. C'est sans doute une question qui préoccupe tous les citoyens, aussi bien ceux au pouvoir que ceux qui sont à la base. La question ne se pose évidemment pas dans les mêmes termes pour les hommes au pouvoir, même s'il est établi qu'ils ont un intérêt certain à ce que le pays soit doté d'une institution judiciaire crédible (au double point de vue de son impartialité et de son indépendance), ce qui ajoute à la crédibilité même de leur action et, par suite, de leur légitimité vis-à-vis de l'étranger. Mais c'est surtout du point de vue des citoyens ordinaires, des membres de la société plus généralement, qu'une telle préoccupation prend tout son relief.

Cette remarque liminaire faite, il importe de donner quelques précisions sur ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes de 'crédibilité' et 'd'intégrité' de l'institution judiciaire. Ces deux vocables qui se complètent utilement constituent, pourrait-on dire, les deux versants d'une même réalité, à savoir que c'est à l'aune de ces paramètres que l'on peut émettre un jugement de valeur sur la qualité de l'institution au regard de la manière d'être ou de faire de ses principaux acteurs. Alors que 'l'intégrité' revêt un contenu subjectif et renvoie au comportement du juge ou de l'avocat, le concept de 'crédibilité' met l'accent sur le point de vue du justiciable ou de toute personne extérieure au service public de la justice sur cette institution. Exactement comme il en va des termes 'indépendance', d'une part, et 'impartialité', d'autre part, de l'institution.¹ Et de la manière, bonne ou mauvaise, dont cette institution fonctionne, elle peut se révéler aux yeux de l'opinion publique comme étant crédible ou non.

Nous évaluerons l'état de ces deux éléments en ayant présent à l'esprit le fait que les concepts 'd'intégrité' et 'de crédibilité' opèrent un petit peu comme l'ombre portée des préoccupations 'd'indépendance' et 'd'impartialité' de la justice. Le juge indépendant est sans doute crédible et, à ce titre, il inspire en confiance; dans le même ordre d'idées, le juge impartial ne fait montre d'autre chose que de son intégrité. Et l'on peut en dire autant, dans une certaine mesure, en ce qui concerne les collaborateurs immédiats du juge, à savoir les avocats.

5.1 De l'intégrité et de la crédibilité des magistrats

S'interroger sur l'intégrité et la crédibilité des magistrats implique que l'on prenne en considération la réputation dont jouit le personnel judiciaire au sein de l'opinion publique; cette réputation, bonne ou mauvaise, restera largement tributaire de nombreux facteurs tant objectifs (comme la qualité des prestations fournies au public par le service public de la justice) que subjectifs (et l'on pense au mode ou style de vie au quotidien qu'adoptent les magistrats). En tout état de cause, c'est l'attitude du personnel judiciaire vis-à-vis des exigences de la déontologie de la profession, mais aussi du rôle et de la place du juge dans la société, qui produit cette impression, positive ou négative selon les cas, au sein de l'opinion publique.

5.1.1 Les facteurs influant sur l'intégrité et la crédibilité de l'institution judiciaire

Pour peu que l'on observe le fonctionnement de l'appareil judiciaire, l'on est frappé par la qualité fort peu satisfaisante du travail fourni par les magistrats. La remarque vaut pratiquement pour l'ensemble du personnel judiciaire, à quelque niveau de la hiérarchie judiciaire qu'il se trouve. Il est indéniable que les mauvaises conditions de travail relevées plus haut exercent des effets négatifs sur le bon fonctionnement de l'institution. Le constat est vrai des juridictions les plus reculées de la capitale qui, outre le manque de personnel très souvent relevé, souffrent d'une cruelle absence de documentation. Nombreuses sont les juridictions qui ne comptent pas en leur sein l'effectif requis pour une formation collégiale. C'est sans doute conscient de ces difficultés objectives de fonctionnement que le législateur devait autoriser qu'il soit dérogé au principe de la collégialité des formations de jugement consacré par la loi du 17 mai 1993, en adoptant très rapidement une loi autorisant l'examen des affaires par un juge unique.

La qualité du travail fourni par ces juridictions, handicapées dès le départ par l'insuffisance du personnel comme le manque de documentation, se ressent inéluctablement d'une telle situation. Mais assez paradoxalement, elle est perceptible également au niveau des autres juridictions qui peuvent être considérées, à bien des égards, comme étant relativement mieux loties. L'on pense tout naturellement aux juridictions établies dans la capitale et, en particulier, à la Cour suprême. En effet, il est bien souvent arrivé que des décisions rendues par cette haute juridiction, dans les diverses matières relevant de sa compétence, se signalent par une motivation fort peu convaincante. La situation est déplorable pour au moins deux raisons. Tout d'abord, le surcroît de travail n'est nullement ressenti au sein de la Cour suprême, toutes sections confondues, comme c'est le cas dans toutes les tribunaux de l'intérieur du pays.² Ensuite, s'agissant d'une juridiction supérieure, l'on est en droit d'attendre des décisions suffisamment motivées et convaincantes appelées à faire jurisprudence sur les points de droit mis en débat.

Plus généralement, en ce qui concerne la rédaction des jugements et arrêts, une fâcheuse habitude s'est établie, consistant le plus souvent à ne livrer en audience publique que le dispositif de la décision en attendant de concevoir ultérieurement les motifs qui en constituent pourtant le soutien nécessaire. Une telle pratique doit être abandonnée au plus vite d'autant que l'élaboration de cette partie du jugement n'intervient pas toujours à l'intérieur d'un délai raisonnable. Dans quelle mesure peut-on faire confiance à la

mémoire vive du juge pour espérer obtenir une motivation qui prend compte les différents griefs soulevés par un requérant? Mais il y a plus grave. Selon les mêmes mauvaises méthodes, il arrive aussi que la rédaction d'une décision soit confiée à un juge qui n'a pas pris part à la formation de jugement. Il sera ainsi demandé à un juge donné 'd'habiller en quelque sorte' une décision dont le seul dispositif lui est communiqué! L'on ne saurait trop insister sur les conséquences pernicieuses d'une pratique qui, même si elle n'est pas courante, reste curieuse et de nature à décrédibiliser l'institution.

C'est le lieu de saluer ici les termes d'une importante circulaire du ministre de la Justice édictée dans le courant de l'année 1986 et qui stigmatisait avec force les retards que les magistrats apportaient à la rédaction de leurs décisions. Cette circulaire qui visait la mise en oeuvre d'une opération ponctuelle dénommée 'Opération justice libérée'³ reste toujours d'une brûlante actualité.

En définitive, l'observateur ne peut qu'être défavorablement impressionné par le manque de soin et de rigueur (lenteurs parfois excessives dans la rédaction, argumentation peu convaincante dans la motivation et la réponse aux questions soulevées par les requérants, etc.)⁴ qui caractérise l'élaboration de la décision de justice. Très peu nombreuses en effet sont les décisions qui sont correctement rédigées à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire. La tentation est grande chez bien des juges de céder à une certaine facilité dans l'accomplissement d'une mission pourtant noble. Et précisément parce que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires comme les autres, il est urgent de les amener à se départir d'une certaine apathie qui n'est point favorable à l'éclosion et au développement d'une jurisprudence véritablement nationale? A force de ne pas fournir suffisamment d'efforts de réflexion, de recherche intellectuelle et de création, nombreux sont les magistrats qui, au bout d'un temps d'office plus ou moins prolongé, n'arrivent plus à se tenir au courant des développements les plus récents du droit dans les différents domaines de l'activité humaine.⁵ Par conséquent, la qualité du produit fini qu'ils livrent au justiciable sera, dans bien des cas, loin de répondre à ses légitimes attentes.

A ces éléments objectifs s'en ajoutent d'autres qui sont davantage liés à certaines idées reçues ou préjugés que l'opinion publique développe volontiers à l'égard des juges. Alors que le magistrat se considère comme un citoyen ordinaire et, au mieux, un fonctionnaire de rang élevé, la société tend à voir en lui l'agent du pouvoir qui incarne mieux que tout autre agent public l'autorité même de l'Etat. L'esprit des textes contribue du reste à accréditer cette idée que le magistrat est un agent public spécial en raison du rôle décisif qu'il joue dans le maintien de la paix sociale. Et sur ce point, l'on contestera difficilement que le mythe du 'magistrat super-citoyen' se trouve profondément ancré dans l'esprit de la population rurale; plus l'on s'éloigne de la capitale et des centres urbains, plus l'on redoutera l'autorité du juge. Même dans les centres urbains, le magistrat reste un personnage craint surtout par cette frange de la population qui entretient très peu de rapports avec l'administration judiciaire. Dans ces conditions, la préoccupation première de l'opinion publique sera de s'assurer que cette image du juge qu'elle se représente correspond ou non à la réalité. Il peut en résulter des conséquences inattendues.

5.1.2 Les conséquences pratiques sur l'état d'esprit des magistrats

Parce que le citoyen moyen a une haute idée du juge, le comportement de ce dernier au sein de la société est observé avec une attention toute particulière et l'opinion publique pardonne difficilement au magistrat certains écarts ou attitudes qui sont volontiers tolérés de la part des membres d'autres corps de la fonction publique. Dès lors, le citoyen ordinaire se préoccupe de savoir si le juge est de bonne moralité et intègre, d'une part, et s'il est vraiment indépendant et donc crédible d'autre part, dans l'exercice de sa mission. Il s'agit, comme on le voit, d'une question délicate à laquelle l'on ne peut donner de réponse définitive.

La question de la moralité et de l'intégrité des juges

Cette question préoccupe au plus point l'ensemble des citoyens; certains juges sont réputés, à tort ou à raison, pour ne pas être de bonne moralité. L'opinion publique leur reproche généralement, soit leurs rapports par trop étroits avec la classe politique et singulièrement le pouvoir en place, soit aussi leurs rapports non moins intimes avec certains milieux des affaires.

La question de l'engagement politique des magistrats ne doit pas être minimisée; celui-ci avait atteint son point culminant sous la période révolutionnaire car, à l'instar de toutes les structures de l'administration, le secteur de la justice s'était vu intimé de constituer en son sein des 'juges révolutionnaires' appelés à dire -et défendre- le droit révolutionnaire par hypothèse opposé au droit classique.⁶ C'est ainsi que l'on devait assister au triste spectacle de certains magistrats engageant de regrettables procès d'intention contre leurs collègues dans le seul dessein de se signaler à l'attention du pouvoir en place.⁷ Le milieu judiciaire devait souffrir de cet épisode dans la vie de l'institution. Mais pouvait-il en être autrement quand on sait que l'engagement politique -forcément partisan- s'accommode parfaitement mal de l'impartialité qui est attendue du magistrat?

Nombreux sont les juges en activité qui ont exercé des responsabilités politiques aux niveaux les plus élevés, soit en tant que conseillers de ministres, secrétaires généraux de ministère ou ministres, tout simplement, de la justice ou d'autres départements. La Cour suprême du Burkina Faso ne compte pas en son sein moins d'une dizaine d'anciens ministres (de la justice ou d'autres départements ministériels). N'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur l'opportunité de leur retour au Palais une fois sortis de leurs fonctions politiques, quelles qu'en soient les raisons? Dans quelle mesure peut-on dire qu'ils se sont défaits de l'esprit partisan propre à tous les hommes politiques et qui, de ce point de vue, reste manifestement en contradiction avec l'exigence d'impartialité qui est un principe de bon fonctionnement de la justice? Selon que de tels juges, anciens responsables politiques, conservent ou non des rapports étroits avec le pouvoir en place, le requérant peut sérieusement hésiter ou, au contraire, être prompt à saisir de leurs requêtes éventuelles les formations de jugement auxquelles ils participent.

Et que dire encore du cas de ces autres juges dont les affinités politiques ne sont un secret pour personne parce qu'ils sont officiellement connus comme militants, initiateurs ou même dirigeants de telle ou telle formation politique? Il y a lieu de s'interroger sérieusement sur l'impartialité de tels juges. L'attitude la plus recommandable, à notre humble avis, pourrait être empruntée à ce grand magistrat français qui, après avoir servi

en qualité de conseiller juridique à la Présidence pendant de longues années, a pris le parti de ne plus servir comme juge une fois sorti de ces responsabilités politiques.

Force est donc de reconnaître que la politisation des magistrats comporte des risques importants pour l'exercice de la fonction. C'est tirant les leçons de l'histoire récente du pays que le représentant d'un collectif syndical devait s'adresser aux congressistes du Syndicat national des agents de la justice (SYNAJ) réunis le 28 juillet 1995 en ces termes:

Les membres du SYNAJ doivent faire montre de plus de vigilance afin d'éviter que les luttes politiques ne les devienne du syndicalisme; les syndicats de la justice sont confrontés dans l'ensemble à des luttes politiques qui minent les actions syndicales; en témoignent les revendications difformes et en rangs dispersés.

C'est encore en relation avec la moralité ou l'intégrité des magistrats que doit être appréhendée la question des rapports entre le monde judiciaire et les milieux des affaires. Là aussi, il arrive de temps à autre d'entendre dire que tel ou tel juge est corrompu. L'affirmation est facile même si l'on ne dispose pas toujours de preuves palpables en la matière. Elle s'appuie généralement sur certaines présomptions plus ou moins établies et, comme selon la sagesse populaire 'il n'y a pas de fumée sans feu!', il est difficile de contester de manière absolue que certains juges manquent singulièrement d'honnêteté ou ne s'embarrassent pas de prendre des libertés avec la déontologie de leur profession. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que certains d'entre eux mènent un train de vie sans commune mesure avec le niveau réel de leurs ressources. L'on sait en effet que celui-ci n'est pas spécialement élevé, même pour ceux d'entre eux que l'on considère comme relativement bien traités.⁸ Par conséquent, l'on se dit que le magistrat honnête ne peut régulièrement entreprendre des dépenses ostentatoires. Il est pourtant arrivé que certains membres du milieu judiciaire mènent un train de vie anormalement élevé, au regard des traitements qui leur sont servis, en se portant acquéreurs de voitures de luxe ou de maisons d'habitation de haut standing, etc.. De telles situations ne peuvent que contribuer à alimenter les rumeurs les plus folles et les plus insidieuses sur la pratique dite du 'monnayage des dossiers' dont on soupçonne certains d'entre eux.

Mais en la matière, force est de reconnaître qu'il est plutôt difficile d'administrer la moindre preuve de corruption d'un magistrat, étant donné que les ententes et collusions éventuelles ne laissent jamais de traces visibles. Ce n'est qu'au hasard de certaines indiscretions venant souvent de certains justiciables qui ont eu à payer des pots-de-vin ou dessous-de-table à l'occasion d'une affaire donnée que l'on peut se faire quelque idée. Et tel opérateur économique qui est déçu de l'issue d'un procès dans lequel il a pourtant versé des sommes non négligeables à fin de corruption, n'hésitera pas à faire répandre la nouvelle auprès de l'opinion publique. Ou encore, ce peut être par pure arrogance qu'il se gaussera d'avoir remporté tel ou tel procès parce qu'il a donné tant d'argent au juge ou qu'il lui a procuré un véhicule neuf quand ce n'est pas une villa clef en main.

Ce qui est indéniable, c'est que dans l'esprit de nombreux opérateurs économiques particulièrement mal intentionnés, il suffit de connaître un juge pour voir régler son problème quelle qu'en soit la complexité. Un tel état d'esprit est suffisamment révélateur du caractère peu honorable des rapports que les principaux acteurs de la justice peuvent entretenir avec le monde des affaires et de la haute finance.

Mais il se peut que l'on s'attarde plus sur les conséquences que la cause d'une réalité bien connue. En effet, la situation matérielle des magistrats, qui sont parfois dans le

besoin, peut les conduire à ne pas opposer trop de résistance à la tentation du gain facile. Il peut paraître tentant pour le juge de vouloir profiter du règlement d'un dossier pour résoudre des problèmes matériels passagers ou même constants comme la question du logement ou du moyen de déplacement. Ou même, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un acte de corruption en bonne et due forme, il est parfois arrivé qu'un juge qui a prononcé une condamnation à paiement d'une somme d'argent au profit d'une partie s'avise d'emprunter de l'argent auprès de la partie triomphante pour, bien entendu, résoudre un problème matériel ponctuel. L'on imagine très vite l'exploitation qui peut être faite, à juste titre d'ailleurs, d'une telle situation par l'opinion publique qui admet mal qu'un requérant puisse être transformé en une institution de crédit à la disposition du juge. L'on est en droit même de penser, sans la moindre mauvaise foi, qu'une telle entente a pu inspirer la décision rendue par le juge.

Comme on le voit, c'est la question du pouvoir d'achat du juge qui se trouve en cause. Ne convient-il pas d'agir franchement sur le niveau des revenus des magistrats pour les mettre à l'abri du besoin et les placer dans de meilleures dispositions d'esprit pour examiner avec toute la sérénité voulue les causes dont ils sont saisis?

Sur un plan purement moral, il est arrivé que les magistrats stigmatisent le manque de protection de leur sécurité physique tant personnelle que de leurs familles; c'est ainsi qu'à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée 1995 ils relevaient que

... les bureaux et la tenue des audiences ne bénéficient d'aucune protection particulière; les moyens de transport et les domiciles, quelle que soit la sensibilité des dossiers traités, ne sont pas surveillés; plusieurs magistrats ont été victimes de vols de leurs cyclomoteurs et motocyclettes dans les enceintes mêmes des palais de justice ...

Un dernier point touchant à la moralité du personnel judiciaire a trait à certaines pratiques sociales auxquelles certains de ses membres s'adonnent. Suivant toujours la même idée reçue, l'opinion publique ne voit pas d'un bon oeil les fréquentations peu recommandables dont ne se privent pas certains magistrats (comme les débits de boissons et autres lieux de divertissements publics qui pourraient être considérés comme des lieux de débauche, la fréquentation des dames de petite vertu, ou encore la pratique de l'éthylisme, etc.). De la même manière, elle n'est pas indifférente à la pratique de séduction des femmes en instance de divorce à laquelle tel ou tel juge peut se rendre coupable. Il est en effet arrivé, quelques rares fois fort heureusement, que tel ou tel magistrat se signale par de tels comportements. Et quand le cas se produit, la rumeur publique s'en saisit très vite pour se répandre comme une traînée de poudre au sein de l'opinion publique. Très vite, le juge mis en cause sera littéralement pointé du doigt comme étant, pour reprendre une formule qui a fait florès, 'le juge pourri'.

Seule l'action disciplinaire permettra de situer l'opinion publique sur la réalité -et la gravité- de la situation.

Malheureusement, cette action disciplinaire ne fonctionne pas comme il se devrait car on lui reproche bien souvent le manque d'impartialité de l'organe chargé de l'exercer. Il a été parfois relevé que le pouvoir politique fait montre d'une certaine discrimination dans l'exercice de ce droit disciplinaire. Tel magistrat qui se sera signalé comme adhérent sans réserve à l'idéologie dominante sera toujours à l'abri de toute sanction quand bien même il aurait été établi qu'il s'est rendu coupable de malversations alors que tel autre

qui manifeste quelque velléité d'indépendance s'expose à toutes les foudres de ce même pouvoir.

Il est parfois arrivé que les magistrats s'émeuvent de la prise en considération de leur engagement politique dans le déroulement de leur carrière professionnelle. De manière positive, il s'agira d'accélérer l'avancement du magistrat 'loyaliste', ce qui se traduira par l'affectation de celui-ci au sein de la Cour suprême. De manière négative, la prise en considération des opinions politiques du magistrat peut donner au pouvoir l'occasion de retarder l'avancement ou la promotion du magistrat 'indocile' ou, plus grave, son affectation en sous-ordre au sein d'une juridiction.

En somme, c'est le recours à cette fameuse notion de 'nécessités de service' qui est en cause car elle est souvent invoquée par l'administration pour contourner les droits et garanties reconnus aux magistrats.

Le problème de l'indépendance et de la crédibilité des juges

La mesure de l'indépendance du juge peut être appréciée au regard de l'attitude que celui-ci adopte lors de l'examen des affaires qui lui sont soumises. Pour peu que l'on s'intéresse à la question, l'on est très frappé par ce phénomène d'autocensure ou d'excessive retenue dont le juge fait montre dans certaines situations mettant en cause le pouvoir politique. Par crainte sans doute de représailles de la part du pouvoir politique ou de l'administration active plus généralement, les juges n'admettent que très rarement le bien-fondé des requêtes qui peuvent être introduites par les requérants. Sans doute, il ne s'agit pas d'une attitude systématique, mais l'occasion a été donnée plus d'une fois au cours de la période récente de voir que devant certaines requêtes mettant peu ou prou en cause le pouvoir politique au regard de l'implication politique des questions soulevées, le juge lui-même éprouve parfois l'impression d'être mis à rude épreuve. Cela est vrai de l'attitude des deux formations de jugement qui, dans le système juridique national, peuvent être amenées à connaître des obligations et responsabilités de l'administration. L'affirmation est trop réelle à propos des 'Tribunaux populaires de la Révolution' (TPR), véritables juridictions politiques créées par le pouvoir révolutionnaire pour juger la classe politique évincée du pouvoir pour qu'on s'y arrête. L'on se bornera tout simplement à rappeler qu'à cette période et à la veille de quelques procès plus ou moins retentissants, un communiqué officiel donnant le point de vue gouvernemental était diffusé par la voix des ondes, tendant à prouver la présomption de culpabilité des personnes appelées à comparaître devant ces juridictions. Il est bien évident que de tels communiqués qui prenaient parfois l'allure de véritables condamnations avant la lettre ne restaient pas sans influence sur la formation de jugement appelée à juger celui qu'on désignait déjà comme le coupable ou délinquant présumé. Et il n'est pas exagéré de dire que le comportement du juge était tout tracé ou balisé à travers les termes d'un tel communiqué. Cet exemple appartient à une période que l'on s'accorde aujourd'hui à considérer comme étant révolue au regard du caractère exceptionnel des formations de jugement.

Au cours de la période récente et à la faveur du retour à la vie constitutionnelle normale, l'on a pu voir le juge faire parfois montre d'une prudence excessive et -quelque peu gênante même- à l'égard du pouvoir politique. Trois exemples jurisprudentiels seront rappelés en guise d'illustration de ce propos.

Le premier exemple est fourni par l'affaire de l'élection présidentielle du 1er décembre 1991

L'on se rappelle que, voulant protester contre l'organisation quelque peu précipitée de cette importante consultation, les formations politiques qui venaient de renouer avec l'activité politique, avaient choisi de boycotter ladite consultation dans les conditions qui avaient été arrêtées par le pouvoir de transition.⁹ Dans le même temps, ils demandèrent au juge administratif de prononcer l'annulation des textes portant organisation de la dite consultation, à savoir le décret d'ouverture de la campagne électorale et celui portant convocation du corps électoral. Pour des impératifs bien compris de procédure, les partis en question demandèrent au juge d'ordonner le sursis à exécution desdits décrets.¹⁰

L'attitude observée par le juge dans cette affaire fut surprenante. Non seulement, il n'ordonna pas le sursis à exécution, mais encore et surtout il tira vite la conclusion que les formations politiques requérantes n'avaient aucun intérêt à contester l'organisation de l'élection. Cette décision qui a été rendue dans un contexte de vive tension politique et sociale¹¹ n'est pas seulement démonstrative de la faible indépendance du juge à l'égard du pouvoir politique; elle est la manifestation la plus éclatante de l'extrême timidité -voire de la docilité- de celui-ci et de son renoncement total à conquérir cette indépendance pourtant bien comprise. Et l'on ne croit pas exagérer en disant que le juge n'a pas véritablement foi en son indépendance. Il nous paraît tout à fait utile de rappeler sur ce point qu'un certain juge, alors qu'il exerçait des responsabilités ministérielles, se vantait de pouvoir refuser d'exécuter une décision de justice défavorable, si d'aventure celle-ci était rendue contre le refus de son département de placer des agents publics en stage de formation.

Or, il se trouve qu'en la matière, l'on aurait pu aboutir à un résultat plus honorable avec une décision contraire; l'occasion allait être ainsi donnée de tester véritablement le niveau réel de préparation du pouvoir politique à l'entreprise de démocratisation de la vie publique et politique à travers l'attitude qui allait être réservée au verdict du juge.

Il apparaît évident, à bien des égards, que dans l'hypothèse où la décision d'annulation des décrets contestés aurait été acceptée sans la moindre rancoeur par le pouvoir politique, un tel scénario révélerait à la face du monde un pouvoir véritablement démocratique parce que profondément respectueux de l'indépendance de la justice, en même temps qu'un juge jaloux de son indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Au lieu de cela, il n'en fut rien et l'impression qui se dégage de cette décevante décision est celle d'un juge manquant singulièrement d'audace et plus soucieux de plaire au pouvoir en place.

Pourtant, quelques années plus tôt, dans le courant de l'année 1983, le même juge administratif s'était particulièrement bien illustré en annulant partiellement une décision de mise à la retraite d'office d'un certain nombre d'officiers supérieurs. Intervenant au plus fort de la période révolutionnaire, cette décision particulièrement courageuse de la Chambre administrative, qui ne lui a pas valu la moindre représailles de la part du pouvoir d'alors, fut de nature à crédibiliser l'institution.¹²

Vraisemblablement, la formation de jugement qui a examiné cette affaire redoutait les représailles possibles du gouvernement qui venait de récuser son président à qui avait été confiée l'instruction du dossier. La raison invoquée par le pouvoir était le prétendu parti du Président de la chambre administrative sur la question en débat, à savoir

l'opportunité de convoquer ou non la 'conférence nationale' réclamée par les partis de l'opposition. Cette décision de récusation était d'autant plus inopportune que rien ne permettait de penser que les autres magistrats de la formation auraient suivi le rapporteur dans ses conclusions. Maintenant, la formation de jugement aurait pu faire montre de plus d'audace en s'opposant au point de vue gouvernemental surtout qu'elle disposait d'arguments solides pour le faire.

Le second exemple que nous mentionnerons en guise d'illustration de notre propos est emprunté à l'épisode des élections législatives du 24 mai 1992

Là aussi, il s'agit d'une importante consultation électorale qui a donné lieu à de nombreuses passions au sein de la classe politique en raison des nombreuses irrégularités dont elle a été entachée. Les partis de l'opposition n'ont pas manqué de stigmatiser les 'nombreuses fraudes massives' qui ont été opérées par le parti au pouvoir en produisant parfois des pièces plus ou moins convaincantes.¹³ Le juge constitutionnel, intervenant ultérieurement pour proclamer solennellement les résultats de ladite consultation, devait relever un nombre impressionnant d'irrégularités survenues, donnant ainsi partiellement raison aux partis de l'opposition. Toutefois, il se garda d'aller plus avant en déclarant par exemple la nullité, même partielle desdits résultats. L'impression que l'on a retenue de cette cérémonie de proclamation officielle des résultats reste pour le moins amère car la décision de la Cour a mis à nu la fragilité du fondement même du système, à savoir le manque de légitimité totale des représentants du peuple.

Le troisième et dernier exemple, encore d'actualité, est bien évidemment affaire du responsable politique de l'opposition emprisonné pour délit d'offense au Chef de l'Etat Ce procès qui a été organisé dans les circonstances particulières relatées plus haut¹⁴ a été plutôt défavorablement accueilli par l'opinion publique. Celle-ci n'a été nullement convaincue par la pertinence des griefs reprochés à l'inculpé; bien au contraire, elle a retenu l'impression d'un juge fortement manipulé par le pouvoir politique, tant l'acharnement de celui-ci était manifeste. Sa double condamnation à six mois d'emprisonnement (par le tribunal correctionnel et, sur appel, par la Cour d'appel) a été réprouvée par le grand public venu nombreux autant par curiosité que pour apprécier par lui-même les progrès éventuels réalisés en matière d'instauration de l'Etat de droit et de démocratisation de la vie politique.

L'avocat du Barreau d'un pays voisin venu en renfort aux deux avocats nationaux qui s'étaient constitués pour la défense du condamné ne manquera pas de relever pour sa part que le procès était au plus haut point politique, ce qui signifie tout simplement que la marge de manoeuvre qui était laissée au juge dans cette affaire était des plus étroites. Ce n'est donc pas un hasard si trois avocats parmi ceux qui sont le plus en vue dans le pays s'étaient constitués pour la défense du Chef de l'Etat.¹⁵

Comme on le voit, le tableau qui vient d'être dressé à grands traits ne donne pas une image particulièrement reluisante de l'appareil judiciaire. L'administration de la justice n'inspire nullement confiance au justiciable en dépit des propos ou discours quelquefois lénifiants que livrent les responsables politiques. Le pouvoir politique est sans doute responsable de la situation ainsi créée, tout simplement parce qu'il lui est arrivé un

certain temps de protéger certains magistrats prévaricateurs dans l'exercice de leurs fonctions, en s'abstenant d'administrer des sanctions à ces derniers. Le sentiment d'impunité que les collègues de ces derniers ont éprouvé devant une telle situation aurait pu les pousser à la révolte ou à l'indignation.

5.2 De la crédibilité et de l'intégrité des avocats

La conduite quotidienne de ces collaborateurs privilégiés du juge que sont les avocats intéresse également le grand public. Parmi les professions juridiques libérales et indépendantes existantes, la profession d'avocat sans doute la mieux connue parce que la plus ancienne et surtout la mieux organisée. L'image de marque de l'avocat vue du côté de l'opinion publique n'est pas davantage réjouissante. Ce n'est pas un hasard si un grand quotidien de la place avait retenu comme événement majeur marquant de la vie politique et sociale au cours de l'année 1994 la querelle qui a divisé les avocats. Ce constat négatif trouve plusieurs explications.

5.2.1 Le constat

La mauvaise réputation dont jouit l'appareil judiciaire à travers son personnel fonctionnaire retentit également sur le Barreau, comme par un effet d'entraînement. Les points de vue en présence en la matière sont suffisamment et malheureusement concordants, qu'il s'agisse de ceux du pouvoir ou des autres parties intéressées.

Le point de vue du pouvoir politique

Celui-ci n'a pas jamais considéré en réalité avec une faveur particulière l'exercice de la profession d'avocat. La première attaque en règle de portée nationale qui a été entreprise contre les avocats date de la période révolutionnaire; celle-ci intervenait très peu de temps après que le pouvoir s'était employé à disqualifier sur le terrain philosophique et idéologique la profession d'avocat dans lequel il ne voyait 'qu'un simple marchand de talents oratoires'.

Plus récemment, alors que le pays venait d'effectuer son retour à la vie constitutionnelle normale, le premier responsable du département de la justice, à l'occasion d'une cérémonie officielle de rentrée solennelle, stigmatisait en des termes particulièrement peu courtois le comportement des avocats:

Quant à vous, messieurs les avocats; la responsabilité que vous encourez dans le discrédit qui frappe actuellement les décisions judiciaires, est également grande. Doit-on encore considérer que vous êtes toujours les 'défenseurs de la veuve et de l'orphelin' quand il est de notoriété publique que certains d'entre vous n'ont pour seules compétences que leurs cartes de visite distribuées à profusion et un solide réseau de rabatteurs de clientèle? Quel cas le justiciable peut-il faire de l'exécution de certains jugements dans lesquels certains d'entre vous sont partie prenantes lorsque le même justiciable n'ignore pas que vous ne devez 'votre' succès, à moins que ce ne soit 'son' succès, qu'à vos relations spéciales avec tel ou tel magistrat?¹⁶

Poussant plus loin la critique, le ministre d'alors n'hésitera pas à reprendre à son compte le mot du célèbre comédien français Coluche pour dénigrer ce corps: 'Il y a donc deux catégories d'avocats: ceux qui connaissent le droit et ceux qui connaissent le juge!'

Et comme pour faire écho au propos qui vient d'être rappelé, un autre ministre de la Justice promettait encore récemment de 's'occuper personnellement des mauvais avocats!'

Le point de vue des magistrats

Ceux-ci ne considèrent pas non plus toujours les avocats comme de loyaux collaborateurs à l'accomplissement de la noble mission de la justice; ils leur reprochent bien souvent d'être procéduriers ou tout simplement peu sérieux, ce qui ouvre la porte à toutes les spéculations possibles. Pour bon nombre de juges en effet, rien ne distingue fondamentalement un avocat d'un homme d'affaires ordinaire; ils voient en lui un authentique manoeuvrier prompt à recourir aux procédures les plus dilatoires pour retarder l'issue de certaines affaires. Ainsi, notent-ils que bien des renvois sont sollicités par les avocats pour produire des conclusions qui, finalement, ne sont pas faites, notamment en matière pénale. Ou encore que devant la faillite de certains avocats à produire des conclusions écrites comme cela est de règle en certaines matières (civile notamment), il arrive que de nombreux justiciables arpentent les couloirs et bureaux des palais de justice pour suivre personnellement l'évolution de leurs dossiers, alors qu'une telle charge revient à leurs avocats. Et que dire encore de cette pratique bien établie consistant, de la part de nombreux avocats titulaires et, par suite, maîtres de stage, à laisser la charge de leurs cabinets à des avocats stagiaires contraints de se former sur le tas?

Il convient cependant, pour faire justice de ce reproche, de relever que les avocats ne maîtrisent pas toujours le cours d'une procédure judiciaire; rien n'interdit au juge de refuser les incessantes et intempestives demandes de report introduites par des avocats qui ne se donnent pas toujours le temps de conclure dans une affaire dont l'appel à l'audience a pu être annoncé de longue date. L'on peut donc difficilement faire reproche aux avocats 'd'user de procédures dilatoires pour compromettre le bon fonctionnement de la justice tout comme il paraît singulièrement mal venu de faire la moindre remontrance à un avocat qui accepte, à la demande d'un juge, de faire rédiger par son secrétariat privé, une décision de justice dans laquelle cet avocat a quelque intérêt.

En revanche, les avocats ne se font pas faute, en d'autres circonstances, de faire remarquer que les juges n'étudient pas comme ils le devraient, le contenu des conclusions et plaidoiries qu'ils développent en vue de la défense de certains dossiers confiés à eux par leurs clients.

Le point de vue l'opinion publique

L'opinion publique n'a pas non une bonne perception de l'avocat; les particuliers qui ont eu l'occasion de recourir aux services d'un avocat en gardent souvent un bien mauvais souvenir. L'on peut ainsi compter pratiquement sur les doigts d'une seule main les avocats qui jouissent d'un préjugé favorable auprès de cette opinion publique, pour des raisons bien diverses d'ailleurs. Pourtant, le Barreau national regroupe quelque quatre-vingt avocats.

Ces différentes voix concordantes se fondent à peu de choses près sur les mêmes raisons ou explications.

5.2.2 Les explications

Un seul mot résume parfaitement bien à notre sens l'explication du constat qui vient d'être établi, à savoir la faible considération pour la déontologie de la profession qui habite de nombreux avocats.

Le reproche essentiel qui est fait aux avocats est la recherche frénétique de l'argent au mépris des impératifs élémentaires de loyauté et de probité dans l'exercice de la profession. Un tel reproche est parfaitement bien contenu dans le discours du pouvoir politique lorsqu'il stigmatise 'l'attitude des marchands de talents oratoires' ou 'la pratique du rabattage de la clientèle' que par les citoyens ordinaires qui ont toujours des difficultés diverses avec les avocats.

Nombreux sont les citoyens qui voient dans l'avocat un simple commerçant ou homme d'affaires davantage préoccupé par la bonne marche de ses affaires personnelles que par la défense d'une cause qui pourrait lui être confiée.

Sur ce point, il importe cependant de lever une certaine incompréhension qui s'établit parfois dans les rapports du client avec l'avocat. Dans l'esprit de nombreux citoyens qui sont très rompus aux rouages de la machine judiciaire, l'on pense tout naïvement que dès l'instant qu'un avocat s'engage dans la défense d'une affaire en justice, il doit faire sienne précisément la cause qu'il se charge de défendre; cela implique du point de vue du citoyen le renoncement par l'avocat à ses relations personnelles, de camaraderie ou simplement confraternelles avec d'autres avocats ou le juge. Les citoyens ordinaires comprennent mal qu'après certaines joutes oratoires apparemment passionnées entre leur avocat et celui de leur contradicteur, il surprennent un jour ou même quelques instants après les deux avocats partageant un rafraîchissement. Pour faire bref, dans l'esprit de nombreux justiciables, l'avocat se doit de partager la tension de leurs rapports personnels avec leurs adversaires.

Si l'on laisse de côté cet aspect conjoncturel des choses, l'on contestera difficilement qu'au cours de ces dernières années, de nombreux avocats se sont investis dans des activités parallèles pas toujours compatibles avec l'exercice de la mission de défense. La querelle qui a divisé les membres du Barreau entre 1993 et 1994 a donné à l'opinion publique l'occasion de se rendre compte -ou de se convaincre de ce qu'elle savait déjà- que ce milieu n'avait pas toujours la haute moralité dont on le créditait dans la mesure où il lui est revenu que certains de ses membres étaient le plus clair du temps 'tenanciers ou gérants de débits de boissons, buvettes ou restaurants', 'entrepreneurs d'activités de transport', 'donneurs à bail de locaux à usage d'habitation et/ou commercial', 'spéculateurs fonciers ou immobiliers', etc., bref autant d'activités peu compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat. De même, il a été souvent dit que des avocats se portent acquéreurs d'immeubles saisis pour être vendus en guise de réalisation d'une hypothèque ou de quelque garantie qui le grevait. Il est sans doute difficile de faire la part des choses entre ce qui relève du dénigrement pur et l'information inexacte.

En définitive, il paraît pour le moins difficile au citoyen ordinaire de faire la différence entre l'avocat, entendu comme le membre de la noble profession libérale, d'une part, et

le commerçant spéculateur. Lorsque l'on ajoute à cela la détestable pratique de rétention par dévers eux de sommes d'argent parfois considérables obtenues au profit de leurs clients, l'on comprend mieux pourquoi ceux-ci ne sont pas toujours en odeur de sainteté vis-à-vis de l'opinion publique. C'est précisément une telle pratique, qui avait atteint des proportions importantes et moralement inacceptables au cours des années 1993 et 1994, qui fut à l'origine de l'éclatement au grand jour de la crise dans le milieu des avocats et du grand déballage auquel l'on a pu assister.¹⁷

Malgré l'effort de réglementation et d'organisation de la profession intervenue au cours de ces dernières années, beaucoup de choses restent encore à faire pour faire régner pleinement les préoccupations de bonne moralité et de dignité au sein de ce milieu.

Il n'est pas toujours aisé de se faire assister par un avocat lorsqu'on est partie prenante ou prise à une cause ayant des implications politiques. L'on sait en effet que très peu d'avocats sont disposés à défendre un client qui a en face de lui un homme ou un 'protégé', à quelque titre que ce soit, du pouvoir en place. L'épilogue récent de l'affaire dite de 'l'offense au Chef de l'Etat' a révélé au grand jour que les avocats en sont pas toujours enclins à défendre 'le pot de terre contre le pot de fer'. Or pourtant, c'est à la noblesse des petites causes ainsi défendues que certains avocats de renommée internationale ont pu bâtir leur notoriété.

En mettant même de côté certaines affaires que l'on pourrait considérer comme politiques, l'on sait également que les 'petites' affaires (en termes de sommes d'argent en jeu) n'intéressent point ou que très peu les acteurs de la défense. Combien de fois certains clients qui ont réglé aux avocats, à titre d'avances, une partie de leurs honoraires, ont fait état des inextricables difficultés qu'ils ont pu rencontrer pour obtenir un rendez-vous avec leur 'défenseur'? Dans bien des cas, c'est au client qu'il reviendra de préparer dans les moindres détails le mémoire qui sera présenté en audience publique par l'avocat. Et que dire de la situation des prévenus détenus préventivement qui ne reçoivent pas la moindre visite de leur défenseur? Voilà autant de cruelles questions qui interpellent toute la conscience humaine.

Pour tout dire, il s'en faudrait de beaucoup pour que l'avocat, dans le contexte du Burkina Faso d'aujourd'hui, soit perçu comme le véritable 'défenseur de la veuve et de l'orphelin'. L'on pense même qu'un monopole de fait se trouve institué au profit de certains avocats lorsque les sommes en jeu dans les affaires en justice (affaires mettant en cause l'Etat ou des entreprises nationales notamment) atteignent ou dépassent un certain seuil. L'on imagine également toutes les difficultés matérielles auxquelles peuvent se trouver exposés de nombreux jeunes avocats nouvellement admis dans une profession dont tout donne à croire qu'il s'agit d'une 'jungle' ou d'une 'mafia' savamment organisée.

Tels sont là quelques-uns des éléments qui ne contribuent point à accréditer dans la conscience collective des citoyens l'idée selon laquelle l'avocat pourrait être considéré comme un homme au-dessus de tout soupçon. Sans doute, l'on devrait pouvoir compter sur les organes de l'ordre pour mener à bien la délicate mission de discipline de la profession, mais il est évident qu'il s'agit d'un travail de longue haleine.

L'on peut penser que l'on se trouve engagé sur la bonne voie avec l'arrêt (?) de la querelle entre avocats qui a été abondamment médiatisée au cours de ces dernières

années; il faut espérer que le calme soit totalement revenu dans la maison pour que l'institution puisse présenter à l'extérieur une image plus positive, tant il est vrai que le débailage public auquel l'on a assisté récemment ne l'a nullement servie.

En attendant, il conviendrait de poursuivre patiemment l'entreprise de discipline et de moralisation de la profession qui a été ainsi commencée en toute objectivité et impartialité. Il est salutaire par exemple qu'au programme de la formation des avocats stagiaires figurent des cours de déontologie et de méthodologie de la profession.

A d'autres égards, il y aurait lieu de mieux délimiter les domaines respectifs des compétences des avocats par rapport aux autres professions libérales. Par exemple, à l'heure actuelle, les avocats sont habilités à recevoir à fin d'authentification et d'enregistrement les actes de constitution et/ou de liquidation des entreprises au même titre que les notaires ou les cabinets comptables et bureaux d'études et de conseils en tous genres que l'on rencontre. Ne serait-il pas bon de clarifier une telle situation en consacrant de manière définitive le monopole d'une profession donnée pour prendre en charge cet aspect de l'activité? Les notaires paraissent, à tous égards, mieux indiqués que les membres de toute autre profession. La situation confuse qui a prévalu jusque-là pouvait s'expliquer par l'absence des autres professions libérales sur le terrain, tels que les notaires et huissiers de justice qui viennent de faire leur apparition.

Plus généralement, il s'avère nécessaire pour le corps des avocats de réhabiliter leur image de marque aussi bien auprès des pouvoirs publics que des citoyens. Le développement récent que connaît la profession avec l'afflux relativement important des jeunes et nouveaux diplômés l'impose.¹⁸

Annotations

1. Lorsque l'on parle 'd'indépendance de la justice', l'on a en vue le statut du juge à l'égard des autres pouvoirs publics dont l'action peut mettre en péril cet élément fondamental; le concept 'd'indépendance' est un moyen de protection du juge contre ces autres pouvoirs. S'agissant par contre de son 'impartialité', celle-ci s'analyse en une préoccupation de protéger les justiciables contre l'arbitraire éventuel du juge. L'on s'attend donc, sous ce rapport, à ce que le juge traite à égalité ou en toute impartialité l'ensemble des citoyens qui se présentent devant son prétoire.
2. Il a été relevé plus haut la répartition défectueuse du personnel judiciaire; pratiquement la moitié des magistrats exerçant dans la capitale se retrouvent au sein de la Cour suprême.
3. Il s'agissait avec cette opération d'éponger les retards accumulés sur plusieurs années dans l'examen des différentes affaires pendantes devant les juridictions. A l'occasion, les avocats ont été mis à contribution en siégeant comme juges dans des formations de jugement. Ainsi, en l'espace de quelque six semaines, tout l'arriéré de contentieux a pu être vidé. Malheureusement, la rédaction des jugements n'a pas suivi, loin s'en faut, ce rythme de travail.
4. Sur ce point, il n'est pas inutile de relever le fait que certains avocats considèrent comme sans intérêt les recherches documentaires auxquelles ils se livrent dans la mesure où le juge en fait très peu de cas.
5. Les tribulations récentes du juge relativement à la mise en oeuvre du code CIMA (Conférence inter-africaine des marchés d'assurance) adopté dans le courant de l'année 1992 sont une

parfaite illustration, puisque plus de trois ans, l'on ne manquait de rappeler que 'les magistrats ne sont pas encore prêts pour l'application dudit code'!

6. Cf. Le texte du Discours d'ouverture des procès TPR prononcé le 3 janvier 1984 par le défunt Président Thomas Sankara.
7. A l'occasion du premier congrès ordinaire de ce qui était le SAMAB en septembre 1984, ce constat avait été relevé; cf. Actes du congrès, préc., p. 43s.
8. Il s'agit en fait des magistrats de la Cour suprême à qui est appliquée depuis 1993 une grille indicière plus attrayante que celle servie aux magistrats des autres échelons.
9. Les divergences portaient essentiellement sur la date de tenue de ladite consultation et surtout sur l'opportunité d'organiser l'élection présidentielle avant celle des députés à l'Assemblée parlementaire; les partis qui venaient d'être légalement reconnus, et qui ne pouvaient obtenir que leurs revendications soient satisfaites, optèrent en désespoir de cause pour la solution du boycott tout en ne s'embarrassant pas de saisir le juge administratif aux fins d'annulation des décrets portant ouverture de la campagne électorale, d'une part, et convocation du corps électoral pour l'exercice du droit de vote, d'autre part.
10. Dans le système juridique burkinabé, étroitement inspiré du système français, la décision contestée continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'une annulation contentieuse éventuelle intervienne; tel est le sens de l'effet non suspensif du recours pour excès de pouvoir.
11. Contexte marqué par la décision de récusation du Président de la formation de jugement prétendument pour 'cause de partis-pris' contre le pouvoir politique ainsi que -et surtout- la présence de militaires au Palais de justice à l'occasion du prononcé de la décision; pour plus détails sur lesdites circonstances, l'on pourra relire le texte de notre commentaire de ces deux décisions: Chambre administrative 29 novembre 1991 et 8 juin 1992, recours CNPP/PSD, BSB et GDR, Revue burkinabé de droit 1993.23.106s.
12. Voir sur cette décision qui a fait l'objet de l'arrêt de la Chambre administrative en date du 8 juillet 1983 notre commentaire dans le Recueil Penant 1988.285s.
13. Voir sur ce point notre article *Les élections législatives du 24 mai 1992 au Burkina Faso et la polémique autour de la fraude électorale*, Revue burkinabé de droit 1993.23.9-34.
14. Voy. supra, chap. IV, pages 86, 87.
15. Les trois avocats qui se sont rangés du côté de la partie plaignante (à savoir le Chef de l'Etat) étaient respectivement le tout premier Bâtonnier, le Bâtonnier en exercice et un membre du Conseil de l'Ordre en exercice).
16. Intervention du ministre de la Justice dans son discours de rentrée solennelle du 6 novembre 1992.
17. Dans au moins eux des trois cas qui avaient donné lieu à des sanctions prononcées par le Conseil de l'Ordre, il s'agissait d'avocats qui avaient détourné ou, à tout le moins, gardé par devers eux pendant un temps anormalement long, de l'argent dû à des clients plutôt dans le besoin.
18. Il faut bien considérer qu'un boom s'est produit au sein de cette profession qui a vu le nombre de ses membres passer de la dizaine seulement d'avocats en 1986 à quatre-vingt dix avocats (dont soixante titulaires et trente stagiaires) à la date du 10 juin 1996.

Chapitre sixième

De l'accès à la justice

La question de l'accès à la justice dans le contexte burkinabé est, pourrait-on dire, à l'ordre du jour. C'est un critère parmi tant d'autres de l'état de démocratisation réelle d'un pays. Il figure du reste en bonne place dans les grandes déclarations internationales relatives à la protection des droits de la personne humaine.

La question a fait l'objet de maintes discussions et réflexions aussi bien au plan national que sous-régional au cours de ces dernières années. Sur le plan national, l'on rappellera la tenue d'un séminaire international sur 'le droit judiciaire burkinabé' par l'Université de Ouagadougou en juillet 1987 qui a donné l'occasion aux nombreux participants tant nationaux qu'étrangers de se pencher sur la question de l'accès à la justice à la lumière des nombreuses réformes qui venaient d'être introduites dans le système juridique national par le pouvoir révolutionnaire avec la mise en place des juridictions populaires¹ à travers l'ensemble du pays. L'accès à la justice s'en est-il trouvé vraiment facilité sous l'effet des réformes ainsi introduites?² La question a retenu l'attention des participants à cette rencontre.

Quelques années plus tard, au cours de la période transitoire qui avait amorcé le retour à une vie constitutionnelle normale, la question de l'accès à la justice devait être ramenée sur le tapis dans le cadre d'une rencontre nationale consacrée au 'diagnostic de l'environnement juridique et judiciaire du Burkina Faso' au sortir de la période révolutionnaire.³ Un tel état des lieux s'imposait d'autant plus que la mise en oeuvre du droit révolutionnaire avait eu pour effet de provoquer une crise de confiance très profonde des citoyens à l'égard de l'institution judiciaire perçue comme un instrument d'oppression aux mains du pouvoir. L'idée même de se pencher sur l'environnement juridique et judiciaire du Burkina Faso, suggérée par les institutions financières internationales, était dictée par cette idée qu'il fallait doter le pays d'un cadre juridique plus propice à la vie des affaires.

Plus récemment, en avril 1995, à l'initiative du 'Projet de développement urbain des villes africaines',⁴ la Faculté de droit de l'Université devait abriter un séminaire sur le thème de 'l'accès à la justice dans les quartiers pauvres des villes et centres urbains'. Cette rencontre qui a connu la participation de nombreux étrangers devait conclure sur la nécessité d'engager des réformes hardies de nature à faciliter l'accès à la justice.

Au plan sous-régional, il importe de rappeler la participation du Burkina Faso au réseau mis en place dans le cadre de la francophonie sur les droits humains⁵ qui a réuni de nombreuses universités francophones d'Afrique en Ile Maurice en octobre 1993. L'occasion fut encore une fois donnée aux participants d'évaluer 'l'état de la question dans les différents pays représentés.

S'agissant donc d'une question aussi classique, l'on relève presque constamment les mêmes problèmes ou obstacles au libre accès à la justice. Dans le cas du Burkina Faso, le constat est que la justice reste d'un accès difficile pour trois raisons majeures.

Tout d'abord, elle reste éloignée du justiciable à maints égards; elle est, ensuite, coûteuse et, enfin, elle reste lente et trop procédurière. Telles sont les raisons de fond qui ont pour effet de neutraliser pratiquement les efforts consentis par les pouvoirs publics qui ont certainement pris conscience de la gravité du problème, mais dont il convient de retenir que les solutions préconisées n'ont pas encore pleinement porté leurs fruits. Il s'en faudrait de beaucoup.

6.1 De l'accès à la justice et de l'éloignement du justiciable

La question de l'éloignement du justiciable constitue un obstacle réel au libre accès du prétoire du juge. Au Burkina Faso comme dans maints pays africains, en raison autant de l'insuffisante couverture judiciaire que de bien d'autres paramètres, le justiciable se sent éloigné des institutions judiciaires étatiques. L'éloignement dont il s'agit revêt un caractère multiforme car il s'agit autant d'un éloignement géographique ou physique que d'un éloignement psychologique.

6.1.1 Le problème de la distance géographique

C'est sans doute à cet aspect du problème que l'on pense le plus souvent dès lors que l'on évoque la question de l'éloignement du prétoire du juge ou de la faible décentralisation de l'appareil judiciaire. En effet, pour les diverses raisons qui ont été relevées plus haut, et notamment la contrainte économique-financière, de nombreux Etats africains renoncent à créer toutes les structures judiciaires voulues, se contentant le plus souvent de solutions de rechange de fortune. Par exemple, l'on sait que le système de la Cour suprême unique comportant en son sein plusieurs chambres ou sections spécialisées dans les différentes matières procède de la nécessité d'utiliser le plus rationnellement possible l'insuffisant personnel affecté à l'institution judiciaire au lendemain des indépendances. Même à l'heure actuelle, aucun pays africain ne peut se payer le luxe d'une organisation judiciaire aussi élaborée que l'on trouve dans les pays développés.

Le problème de la distance géographique que le requérant peut invoquer à propos de l'appareil judiciaire se pose dans les termes suivants. Le pays étant divisé en quarante-cinq provinces dont chaque chef-lieu devait être doté d'une structure judiciaire de fond (tribunaux de grande instance), n'est-ce pas un problème que seulement dix tribunaux soient effectivement opérationnels pour l'ensemble du pays? La question est trop évidente pour que l'on s'y arrête.

L'on sait que la loi du 17 mai 1993 qui organise, dans son dernier état, l'institution judiciaire prévoit également la création de quelques quarante-cinq tribunaux d'instance (à raison d'un tribunal au chef-lieu de chaque province) et surtout de trois cent vingt-deux tribunaux départementaux qui ne sont pas près de voir le jour. Le souci bien compris des pouvoirs publics est de rapprocher la justice du justiciable en reprenant à leur compte l'esprit de la réforme qui avait été introduite sous la période révolutionnaire avec la prolifération de nombreuses juridictions populaires.

L'on en vient à se demander si la réalité économique ne commandait pas que l'on différât à plus longue échéance la réalisation d'un tel vœu. C'est en ces termes, nous

semble-t-il, que se pose la question de la distance géographique qui sépare la justice du justiciable. A l'idée qu'il faut parcourir de longues distances pour obtenir que sa cause puisse être entendue par les juridictions compétentes, sans la moindre garantie qu'au bout du compte le juge fera droit à ses prétentions, un justiciable peut renoncer à faire le pas qui, pourtant, s'impose.

En définitive, il s'agit d'un problème trop réel pour que l'on s'y attarde outre mesure. Dix tribunaux de grande instance disséminés à travers l'ensemble du territoire sont manifestement insuffisants pour répondre objectivement à la 'demande (ou au besoin) de justice' qui peut être raisonnablement faite par les citoyens. La question vaut également pour les Cours d'appel qui sont en ombre insuffisante, puisqu'on n'en recense que deux pour l'ensemble pour l'ensemble du territoire.

L'on a pensé un moment avoir trouvé la solution au problème de la distance géographique avec le système des 'audiences foraines'. Cette formule, consistant de la part de l'institution judiciaire compétente à transporter sur le lieu de commission de l'infraction sa formation de jugement, s'est révélée fort peu efficace pour des raisons surtout matérielles comme le manque de véhicule pour le déplacement, les problèmes de prise en charge des magistrats en mission, etc..

La distance géographique se double également d'un autre élément qui est la distance psychologique.

Le problème de l'éloignement psychologique entre la justice et le justiciable

Trois raisons au moins concourent à maintenir le justiciable à l'écart du prétoire du juge; elles ont comme dénominateur commun de revêtir une dimension psychologique.

Il y a tout d'abord le phénomène de l'ignorance ou de l'analphabétisme; en effet, dans le contexte d'un pays très peu alphabétisé, il va de soi que l'ignorance de la langue de travail constituera dans bien des cas un obstacle de taille à la saisine du juge; sans doute, peut-on y remédier par les services des interprètes supposés pouvoir assurer le dialogue entre le juge et le justiciable, mais n'est-ce pas un pis-aller dans la mesure où il est bien souvent difficile de remplacer un dialogue direct quelles que soient la bonne volonté et les compétences de l'interprète. Quand bien même le requérant comprendrait la langue officielle de travail qui est le français, il reste bien entendu que le langage juridique et judiciaire qui est fait pour initiés, n'est pas forcément à sa portée. Le risque est donc grand de voir se développer un véritable dialogue de sourds entre le juge et le justiciable. Là aussi, l'on peut penser que l'intervention de l'avocat peut permettre de résoudre la difficulté, mais le problème n'en reste pas moins entier s'agissant des matières pour lesquelles le ministère d'avocat ne revêt pas un caractère obligatoire. L'idéal est que le justiciable puisse plaider personnellement sa cause devant le juge.

Comme on le voit, le phénomène de l'ignorance n'explique pas tout. Les justiciables africains, toutes catégories confondues, éprouvent toujours un certain sentiment de peur ou de crainte à l'égard du juge (drapé dans sa toge) et de tout ce qui représente l'administration. L'Administration, même moderne, éveille toujours dans l'esprit de maints citoyens le souvenir de l'Administration coloniale, avec tout ce qu'elle comportait de répressif. Au surplus, à l'idée que le juge n'est pas, dans l'esprit de nombreux citoyens, un fonctionnaire comme les autres, l'on trouve là une raison supplémentaire de ne

recourir à ses services qu'en dernier ressort surtout quand il s'agit d'engager un contentieux contre l'Etat.

La troisième raison psychologique, tout à fait liée aux précédentes, est le manque de confiance à l'égard du juge. Dans quelle mesure le juge peut-il être considéré comme vraiment indépendant (vis-à-vis du pouvoir politique) et surtout impartial (à l'égard des parties)? Au fond, n'y a-t-il pas quelque paradoxe à vouloir reconnaître une quelconque indépendance à un agent de l'Etat qui dépend des plus hautes autorités politiques pour sa nomination et la gestion de sa carrière professionnelle (à travers notamment la présence du Chef de l'Etat et du ministre de la Justice au sein des instances décidant sur le sort des magistrats)? A d'autres égards, dans le contexte des micro-Etats qui est celui de nombreux Etats africains où tous les citoyens se connaissent d'une manière ou d'une autre,⁶ ne faut-il pas craindre que le juge, en présence d'une affaire donnée, ne manifeste sa partialité au profit de l'un ou de l'autre requérant avec qui il entretient des relations particulières de parenté, d'amitié ou de simple camaraderie?

Voilà autant de questions et d'interrogations qui peuvent faire que le citoyen n'a pas toujours une confiance totale dans l'institution judiciaire et qu'il voit comme étant aussi éloignée de lui comme peut l'être le ciel de la terre.

Dans ces conditions, il nous paraît opportun de réfléchir sérieusement au développement d'une forme de justice alternative qui s'inspirerait soit de la formule traditionnelle de la justice coutumière ou de cette formule tout à fait moderne qui vient de jour avec la création récente d'un 'Médiateur de la République'.⁷

6.2 De l'accès à la justice et du problème de la lenteur de la justice

Le phénomène de la lenteur de la justice au Burkina Faso a indéniablement atteint une certaine ampleur, même s'il est difficile de la cerner avec toute la précision voulue. Un délai anormalement long s'écoule entre la date de saisine du juge et celle à laquelle il rend une décision définitive sur l'affaire dont il a été saisi. Et encore n'avons-nous pas rappelé qu'entre la date du prononcé de la décision et celle à laquelle la partie victorieuse se voit délivrer la pièce indispensable pour son exécution, un autre délai, qui peut être également important, doit être pris en compte.

Les causes de la lenteur sont cependant bien connues

La cause principale est liée à l'insuffisance du personnel judiciaire; très souvent, la tenue d'une audience peut se révéler impossible parce que la juridiction compétente ne compte pas en son sein l'effectif normalement requis pour rendre régulièrement une décision. La solution du renvoi de l'affaire à une prochaine audience ne peut être considérée comme une solution aussi longtemps que le tribunal n'a pas reçu l'assurance d'un prochain renforcement de ses effectifs. La conséquence toute naturelle qui en résulte est une surcharge du personnel en place. C'est ainsi par exemple qu'il a été relevé par les services d'inspection du ministère que:

- le Tribunal de grande instance de Ouagadougou a enregistré, au cours de l'année 1994, quelques 1184 dossiers auxquels sont venus s'ajouter, au titre du premier semestre de l'année 1995, environ 700 dossiers;
- dans le même temps, le Tribunal correctionnel traitait quelques 3000 dossiers.

Au même moment, les dossiers en instance d'instruction s'amoncelaient de façon inquiétante dans les cabinets des juges d'instruction.

Cet obstacle, lié à l'insuffisance du personnel, peut être considéré comme surmonté à l'heure actuelle avec l'adoption en 1994 de la loi autorisant l'examen des affaires par un juge unique. Mais il reste que le problème de l'insuffisance du personnel ne manquera pas de resurgir quand il sera question de rédiger la décision. Sur ce point précis, l'on ne déplorera jamais assez cette fâcheuse pratique de la dévolution du travail de rédaction du jugement à d'autres juges que ceux qui ont siégé dans la formation du jugement. La situation d'ignorance totale du fond de l'affaire dans laquelle ceux-ci peuvent se trouver au départ constitue un motif inéluctable de retard dans la rédaction de la décision.

Mais il arrive aussi que le retard soit imputable à l'administration de la justice qui, par le biais de trop fréquentes et intempestives affectations et mouvements de magistrats, ne permet pas la rédaction des jugements et arrêts à l'intérieur de délais raisonnables. C'est le lieu de déplorer la fréquence avec laquelle interviennent de tels mouvements qui ne se justifient pas toujours par des nécessités objectives de service.⁸

A cette cause principale, s'en ajoutent d'autres d'importance non négligeable. Le manque de moyens logistiques ou, ce qui revient au même, leur mauvaise qualité ne permet pas dans bien des cas au personnel d'appui du service public de la justice de matérialiser sous forme de documents les décisions rendues dans les délais voulus. Là aussi, l'on est édifié par le caractère franchement obsolète du matériel de bureau que l'on trouve dans les différentes juridictions du pays.

Mais c'est surtout en matière pénale ou criminelle que la question de la lenteur de la justice prend tout son relief. La Cour d'assises s'étant révélée non opérationnelle, il est arrivé que des accusés passent de nombreuses années en détention préventive dans l'attente d'un jugement. Devant le surpeuplement incontrôlé des prisons, l'Administration s'est parfois vue contrainte de mettre en liberté provisoire des criminels notoires, avec tout ce que cela comporte comme risques de récidive toujours possible. A telle enseigne que l'on en est venu à penser qu'il vaut mieux, en matière pénale, se rendre coupable de crimes plutôt que de simples délits ou de contraventions.

Cet aspect particulier du problème de la lenteur de la justice peut être considéré comme réglé avec le transfert récent des compétences de la Cour d'assises à la Cour d'appel, opéré par la loi n° 10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.⁹

De même, l'adoption de la loi n° 11-93/ADP du 17 mai 1993 portant compétence du Président de la Cour d'appel en matière de référé et d'exécution provisoire¹⁰ devrait contribuer à limiter le problème de la lenteur de la justice car son effet est de permettre au juge 'd'ordonner pour les cas d'urgence toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, sans que ces mesures puissent préjudicier au fond du litige principal'.¹¹

En définitive, l'on peut s'attendre effectivement à ce que, sur ces deux points qui ont fait l'objet de réformes, les choses évoluent positivement dans les prochaines années à venir. L'on rappellera enfin, pour être complet sur la question de la lenteur de la justice, que la solution préconisée sous la période révolutionnaire et qui avait consisté en l'expérimentation d'une formule dite 'Justice libérée' à seule fin de liquider l'important arriéré de dossiers criminels en souffrance dans les cabinets des juges d'instruction s'était révélée catastrophique.

C'est en ces termes que se pose le problème de la lenteur de la justice au Burkina Faso. Il est bien évident que les citoyens qui espèrent une intervention rapide du juge pour l'examen des affaires qu'ils lui soumettent ne peuvent considérer de bonne part le rôle de celui-ci.

6.3 De l'accès à la justice et du coût de la justice

Il a souvent été dit que 'la justice coûte cher, ce qui en complique singulièrement l'accès'. Il s'agit là d'une barrière suffisamment importante que seuls peuvent franchir un nombre limité de justiciables dans le contexte d'un pays sous-développé comme le Burkina Faso.

Le coût de la justice comprend les frais inhérents au fonctionnement de l'appareil judiciaire (frais fixes et frais proportionnels), d'une part, et la rémunération des honoraires des auxiliaires de justice (avocats, huissiers, notaires, experts, etc.), d'autre part.

Pour toutes ces raisons, l'on peut effectivement considérer que la justice coûte cher. Encore qu'on n'a pas mentionné les sommes d'argent voulues pour acheter la conscience du juge, du moins pour les justiciables qui choisissent de recourir à une telle formule. Mais on le sait, seules certaines catégories de justiciables (notamment les opérateurs économiques peu scrupuleux) ont recours à de telles pratiques peu orthodoxes.

Un autre élément qui n'est pas de nature à rassurer le justiciable à trait à la rémunération des auxiliaires de justice; en particulier, l'on ne dispose pas d'indications permettant de se faire une idée de l'importance des honoraires d'avocats et autres intervenants dans le cours de la procédure judiciaire. Les avocats, pour leur part, ont adopté le principe de la détermination à titre indicatif du barème de leur rémunération depuis octobre 1995, mais il ne s'agit que d'un barème indicatif qui laisse entièrement libres les parties de convenir autrement en tenant compte d'autres considérations qui pourraient avoir également leur importance.

C'est le lieu de rappeler, au titre des facteurs limitants, le fait que l'assistance judiciaire qui a fait l'objet d'un texte édicté depuis janvier 1991 n'est pas effective pour des raisons au demeurant aussi peu convaincantes que l'impossibilité matérielle de réunir les membres de la commission compétente.

Tels sont les différents problèmes que soulève la question de l'accès à la justice en droit burkinabé. Les points d'achoppement qui viennent d'être relevés (à savoir la faible décentralisation de l'appareil, le coût de la justice, la lenteur de la justice, etc.) ne sont point nouveaux. Les autorités politiques en ont pleinement conscience, mais l'observateur n'en éprouve moins l'impression d'une certaine impuissance des différents pouvoirs face

au problème. Et pourtant, tout le monde s'accorde pour reconnaître que c'est à cet aspect que l'on reconnaît le niveau réel de démocratisation d'un pays.¹² La seule raison d'espérer qui reste est ce constat que les autorités politiques n'ont pas perdu de vue la pertinence des critiques formulées à l'encontre de l'appareil judiciaire. C'est sans doute ce qui explique la trop grande fréquence avec laquelle interviennent les réformes qui prennent, à bien des égards, l'allure d'un perpétuel recommencement.

Annotations

1. Voy. supra, chap. III, pages 55, 58 et spécialement l'Annexe 3 page. 141.
2. L'on lira sur ce point avec intérêt les Actes dudit séminaire qui ont fait l'objet d'un numéro spécial de la Revue burkinabé de droit 1987, n° XIII et spécialement la communication consacrée au thème de l'accès à la justice, pages 135s.
3. En collaboration avec l'Agence (française) de coopération culturelle et technique (ACCT), le ministère de la Justice organisait en octobre 1993 cette rencontre nationale qui a vu la participation de l'ensemble des magistrats du pays; relativement au thème de l'accès à la justice, les participants ont remarqué que les réformes introduites sous la période révolutionnaire n'avaient pas permis d'obtenir les résultats escomptés, à savoir une facilitation supposée de l'accès à la Justice; voy. sur ce point notre communication.
4. Un Projet de la Banque mondiale établi à Cotonou (Bénin) et qui couvre la région ouest africaine.
5. Connue sous le nom de 'Réseau AUPELF-UREF' (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française - Union des réseaux d'expression française).
6. De même que la sagesse populaire enseigne que 'le monde est de plus en plus un village planétaire', l'on dit également du Burkina Faso que 'c'est un gros village dans lequel tout le monde se connaît'; cet état de fait s'explique en grande partie par le mode de vie des populations qui favorise le développement des relations interpersonnelles.
7. Nous reviendrons sur cet aspect dans le chapitre suivant: consacré aux recommandations et suggestions pour un meilleur fonctionnement de la Justice.
8. Voy. ci-avant, chapitre IV, pp. 85, 86.
9. article 10 de la loi mentionnant parmi les différentes chambres de la Cour d'appel la Chambre criminelle.
10. Modifiée par la loi n° 45-94 ADP du 24 novembre 1994 (en ce qui concerne le délai).
11. Art. 1er.
12. Très suggestif à cet égard est le fait que l'ensemble des déclarations internationales sur les droits de la personne insistent sur le caractère élémentaire de ce droit au libre accès à la justice.

Chapitre septième

Conclusions, recommandations et suggestions

Les dysfonctionnements de la justice qui ont été relevés dans les passages précédents sont liés à diverses causes. Leur conséquence néfaste sur la bonne marche de l'institution est indéniable.

Tout le monde s'accorde pour reconnaître que la justice est malade et qu'il n'est peut-être même pas possible d'en améliorer le fonctionnement à brève échéance. L'on ne déplorera jamais assez le très peu de cas qui est fait dans les pays en développement de l'information statistique dont l'utilité pour une étude comme la présente est évidente. L'on a du mal à comprendre que l'on ne dispose pas de données fiables comme:

- le nombre précis de magistrats dont il a été dit qu'il était peu important;
- la répartition par sexe, grade et juridiction de ce personnel;
- le nombre de dossiers étudiés et traités par chaque juge à l'intérieur d'une période donnée (comme le mois ou l'année par exemple); etc..

La raison en est bien simple. C'est que l'administration de la justice, qui est censée tenir à jour ces informations, a totalement failli, depuis belle lurette, à cette mission. Les bonnes habitudes qui avaient été instituées par le colonisateur et qui consistaient en la tenue d'états périodiques sur le flux des affaires entrées et sorties des différents cabinets des juges d'instruction n'ont pas survécu à son départ.¹ Les conditions de vie et de travail peu favorables aidant, le service public de la Justice n'a pu résister à la situation de dégradation générale qui a gagné toute l'administration publique des pays en développement.

Un autre élément non moins important est la difficulté ou l'impossibilité pratique d'accéder à certaines informations tenues secrètes par certains services du ministère; ainsi, en va-t-il par exemple des rapports établis par 'l'Inspection générale des services judiciaires', qui constitue véritablement l'organe de supervision de la bonne marche de l'ensemble du ministère.

La mauvaise réputation du service public de la justice est devenue désormais légendaire au point de constituer un sujet de conversation sur lequel tout le monde s'accorde. Mais assez paradoxalement aussi, l'on ne dispose d'aucun instrument de mesure de l'ampleur de ce mécontentement que toutes les parties éprouvent à cet égard.

La réalité du mal judiciaire étant établie, il paraît possible d'esquisser, en guise de suggestions ou de recommandations, un certain nombre de propositions. Les solutions et mesures à mettre en oeuvre pour un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire requièrent une importante contribution aussi bien de la part des pouvoirs publics que des principaux acteurs de la justice (magistrats et auxiliaires de justice) et même de l'opinion publique. Ce n'est donc pas un simple problème de moyens matériels et logistiques, humains et financiers, mais c'est également et surtout une question de mentalité qui prend tout son relief, s'agissant d'un secteur aussi sensible dans la vie quotidienne des citoyens,

tant il est vrai qu'il n'est pas de démocratie viable sans un bon appareil judiciaire, efficace, indépendant et impartial. En partant donc de l'idée que les recommandations à faire doivent tenir compte aussi bien des préoccupations des administrés qui restent les véritables destinataires du service public de la justice, des pouvoirs publics qui ont bien évidemment intérêt à ce que la justice fonctionne correctement, et surtout des principaux acteurs, l'on peut suggérer les mesures suivantes qui sont régulièrement débattues au sein de l'administration concernée. Celles-ci ont trait notamment:

- au problème de l'accès des justiciables au droit de manière générale et à l'institution judiciaire;
- à l'organisation de l'appareil judiciaire;
- à la réduction du coût de la justice;
- à l'amélioration des conditions matérielles et morales de travail du personnel judiciaire;
- au développement de formules alternatives de justice; etc..

Autant de questions sur lesquelles l'on revient régulièrement sans doute parce qu'elles revêtent une certaine importance.²

7.1 Sur l'accès des justiciables au droit et à l'institution judiciaire

Avant de faire valoir un droit, encore faut-il le connaître. Or il se trouve que cela est bien loin d'être évident, surtout dans le contexte d'un pays sous-développé comptant une proportion importante de population analphabète. Le système juridique moderne, dans un tel contexte, ne concerne qu'une portion congrue de la population,³ de surcroît résidant en ville ou dans les zones urbaines.

Que faire dans une telle situation? L'hypothèse de travail sur laquelle nous raisonnons consistera à se départir de tout comportement pessimiste tendant à dire qu'il n'est pas nécessaire de vulgariser outre mesure la règle de droit. L'on aurait pu être tenté par un tel raisonnement à l'idée que l'on éprouve parfois l'impression que le besoin de justice moderne ne justifie pas, à brève échéance du moins, la dotation du pays en institutions judiciaires modernes. C'est une telle conclusion que commande l'observation du faible volume des affaires contentieuses traitées par les différentes juridictions puisqu'il a été souvent rapporté que chaque magistrat ne traite pas plus d'un dossier par mois. Il convient plutôt de se situer dans une perspective de long terme et considérer le Burkina Faso comme un Etat qui aspire à s'insérer dans le concert des Etats de droit qui cherchent à mieux gérer la vie quotidienne de leurs citoyens, par un respect scrupuleux de la règle de droit.

Dans une telle optique, il y aurait lieu d'entreprendre les mesures suivantes:

Procéder, sans délai, à la traduction de certains textes et instruments juridiques dans les principales langues nationales

Sur ce point, très peu de choses ont été faites à ce jour à l'initiative de l'Etat. Mais il convient de rappeler l'importante action menée par le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) qui a procédé depuis 1992 à la traduction, dans quatre langues nationales, de la Constitution de la quatrième République. Cette action

n'a été du reste possible que grâce au généreux concours financier d'un partenaire au développement du Burkina Faso.

Multiplier les émissions radiodiffusées ou télévisées en direction des populations rurales
De telles émissions, qui existent actuellement, ne portent que sur des questions pratiques touchant à la vie -ou la survie- quotidienne des populations rurales (éducation à la santé, à l'hygiène, alphabétisation, etc.), mais non sur la connaissance de la règle juridique.

Il y aurait donc lieu dans l'optique d'une meilleure diffusion de la règle de droit de faire connaître aux citoyens leurs droits et leurs devoirs vis-à-vis de l'Etat. Sur ce point également, il faut encore mentionner le gigantesque travail abattu par le MBDHP ainsi que certaines autres organisations non gouvernementales qui s'investissent dans la promotion des droits de la femme (telles que l'ONG dénommée 'le Réseau de communication et d'informations des femmes -RECIF-).

Inscrire l'initiation au droit dans les programmes scolaires d'enseignement

C'est encore ce que le MBDHP a entrepris de faire en invitant de manière pressante les pouvoirs publics à inscrire au programme d'enseignement des cours d'éducation aux droits de l'homme dans le secondaire dans un premier temps; à terme, de tels programmes devraient trouver leur place au primaire. Dans une certaine mesure, l'initiation au droit n'est rien d'autre que la réactivation d'un certain cours d'instruction civique qui a été entre-temps abandonné dans les établissements d'enseignement.

En collaboration avec une autre association (d'historiens en particulier), le MBDHP a déjà organisé, en juillet 1994, un séminaire de sensibilisation à l'éducation aux droits humains dans les établissements d'enseignement secondaire.

Associer plus étroitement les ONG et associations à caractère civique qui oeuvrent à la protection et à la promotion des droits de l'homme sous toutes leurs formes

Sur ce point, une récente initiative inaugurée par le MBDHP doit être saluée avec force. Il s'agit de l'ouverture en février 1996, à l'occasion de son septième anniversaire, des 'boutiques de droit' qui sont appelées à être des lieux ou centres d'informations sur les droits et devoirs des citoyens. Ces structures sont de véritables cabinets de conseils juridiques qui dispensent gracieusement leurs prestations à toutes personnes désireuses de s'informer sur ses droits au regard d'une situation concrète donnée. La première 'boutique de droit' a été ouverte le 19 février et l'association prévoit l'implantation progressive de tels centres d'information à travers l'ensemble du territoire national.

Sans concurrencer l'activité des membres des professions libérales (avocats, notaires, huissiers, etc.), l'action des boutiques de droit la complète utilement car dès cette étape, le citoyen peut se faire une idée des chances de succès dans une affaire et surtout, du montant des honoraires qu'il devra déboursier si d'aventure il se résolvait à solliciter le concours d'un auxiliaire de justice.

Pour faire bref, l'on peut dire que l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la vulgarisation de la règle de droit se trouve largement facilitée par le travail des associations à caractère civique; il suffit donc tout simplement de définir clairement les

bases d'une saine collaboration et d'appui de ces associations dont l'utilité publique ne fait l'objet d'aucun doute.

7.2 Sur l'organisation judiciaire

L'organisation judiciaire actuelle gagnerait à être revue en ayant présents à l'esprit les impératifs ou préoccupations de rapprochement de la justice du justiciable, d'une utilisation plus rationnelle des moyens disponibles et du souci d'une plus grande efficacité.

Comme l'occasion a été donnée de le relever dans les passages précédents, l'organisation de l'appareil judiciaire reste, dans sa conception et son inspiration, suffisamment élaborée et prend en compte la préoccupation bien comprise de décentralisation du service public de la justice. C'est ainsi que l'on recense, au titre des institutions judiciaires: une Cour suprême, deux Cours d'appel, dix tribunaux de grande instance et d'instance opérationnels et quelques trois cent vingt-deux tribunaux départementaux fonctionnant plus ou moins effectivement.

Comme on le voit, la volonté d'assurer une bonne couverture judiciaire de l'ensemble du pays ne fait pas de doute. Si toutes les structures prévues étaient effectivement opérationnelles, la vie quotidienne de l'ensemble des citoyens serait très facilement saisie par le droit. Mais il s'en faudrait de beaucoup pour que cela puisse être le cas. Il a été largement question de l'insuffisance des moyens tant matériels qu'humains et financiers pour faire fonctionner effectivement et efficacement ce qui existe.⁴ Dans ces conditions, il ne serait pas inutile de reconsidérer cette organisation en ayant en vue l'impératif de fonctionnalité et d'efficacité des juridictions existantes.

S'agissant des juridictions de fond, à savoir les tribunaux de grande instance

Ceux-ci gagneraient à être effectivement créés aux chefs-lieux de chaque province; l'adoption récente de la loi portant nouvelle organisation administrative qui porte à quarante-cinq le nombre de provinces aura des incidences inéluctables sur cet aspect de la couverture judiciaire du pays. Il faudrait donc procéder, sans délai, à la création effective des trente-cinq tribunaux de grande instance manquants, pour se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire du pays.

Par contre, la création des tribunaux d'instance, d'une part, et de tribunaux départementaux, d'autre part, ne nous paraît pas opportune à l'heure actuelle, si l'on tient compte du besoin réel de justice qui ne se manifeste pas de manière aussi intense, surtout dans les zones rurales. Sur ce point aussi, le caractère inopportun du nouveau découpage du territoire national sera moins contesté dans la mesure où sa mise en oeuvre sur le plan judiciaire devrait s'accompagner d'une décentralisation raisonnable de l'appareil judiciaire; il faudrait créer quarante-cinq (45) tribunaux d'instance et trois cent vingt-deux (322) tribunaux départementaux. L'on perçoit dès lors l'incidence d'une telle réforme sur le plan des moyens humains requis.

De même et dans un tout autre ordre d'idées, paraît peu opportune la création récente des tribunaux administratifs autonomes par rapport aux tribunaux de grande instance; ainsi que nous avons eu l'occasion de le relever par ailleurs,⁵ il eût été plus judicieux de créer de simples sections au sein de ces tribunaux de grande instance qui auraient en charge la connaissance du contentieux mettant en cause la puissance publique. La décision récente de nommer des présidents de ces nouvelles juridictions (courant juillet 1996) ne saurait en aucun cas affecter le sentiment de réserve qui s'impose au regard de l'opportunité de leur création.

S'agissant des tribunaux du travail actuellement au nombre de trois pour l'ensemble du pays, il serait souhaitable de l'augmenter sensiblement. C'est vrai que leur existence est liée à la situation économique du pays et, par suite, de contrats de travail. En fonction du développement progressif de l'économie, l'on pourrait raisonnablement envisager la création progressive de tribunaux de travail dans les localités où les rapports de travail connaissent une certaine évolution. A court terme, la partie Est du pays (Fada-N'Gourma) mériterait bien d'être dotée de cette structure judiciaire pour des raisons autant géographiques qu'économiques. Par la suite, l'on pourrait envisager la création de ces juridictions, en tant que de besoin, partout où leur utilité se révélerait manifeste.

En définitive, les tribunaux de grande instance à créer dans les chefs-lieux de chacune des provinces exerceraient les compétences qui leur sont dévolues par la loi du 17 mai 1993 dans les matières civile, commerciale, pénale et aussi administrative, tandis que les tribunaux de travail continueraient de connaître du contentieux survenu à l'occasion des rapports de travail.

S'agissant des cours d'appel qui sont actuellement au nombre de deux

L'on pourrait envisager également de porter ce nombre à trois par la création d'une nouvelle Cour d'appel dans la même partie Est du pays; cette suggestion se justifie à notre humble avis par des raisons de pure opportunité, en ce qu'elle permet surtout le désengorgement de la Cour d'appel de Ouagadougou qui exerce actuellement son contrôle sur sept juridictions de fond placées sous sa supervision, contre trois (seulement, pourrait-on dire) relevant de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

La nouvelle Cour d'Appel à créer à Fada-N'Gourma aurait alors compétence sur les tribunaux opérationnels de Fada-N'Gourma et Tenkodogo par exemple.

Quant à la juridiction suprême constituée par la Cour suprême

Le maintien du statu quo peut être raisonnable envisagé à court terme, même si une évolution dans le sens d'une plus grande spécialisation et autonomisation des chambres reste souhaitable. Dans cette perspective, l'on devrait disposer, à terme, d'un Conseil d'Etat, d'une Cour de cassation, d'une Cour des comptes et d'un Conseil constitutionnel en bonne et due forme comme dans le système judiciaire français qui sert de référence. L'on sait du reste qu'une telle organisation est déjà effective dans un pays de la sous-région, à savoir le Sénégal. Mais force est de reconnaître que ce n'est pas encore une priorité pour les toutes prochaines années à venir aussi longtemps que les choses n'auront pas évolué de manière sensible.

Cette recommandation de la nécessaire réorganisation de l'appareil judiciaire impose également que soit envisagée la question des moyens à mettre à la disposition du service public. En attendant d'y revenir plus loin en ce qui concerne les moyens matériels et financiers notamment, l'on peut d'ores et déjà recommander des recrutements supplémentaires de manière à assurer à chaque tribunal un effectif minimum de deux juges du siège et un ou autant au Parquet, ce qui représenterait déjà quelques cent-cinquante magistrats pour l'ensemble des tribunaux de grande instance du pays. Le renforcement corrélatif des effectifs des Cours d'appel et de la Cour suprême devrait déboucher sur un doublement de l'ensemble des effectifs actuellement occupés dans les différentes juridictions du pays, soit environ trois-cents (300) magistrats au moins contre les cent-cinquante (150) actuellement en exercice.

Une autre mesure d'encouragement, qui ressortit davantage au domaine des aménagements techniques, consisterait dans la faculté qui devrait être reconnue aux tribunaux de statuer à juge unique, conformément à l'esprit de la loi du 24 novembre 1994. Bien entendu, le système des audiences foraines devrait être maintenu et même dynamisé chaque fois qu'il sera nécessaire d'effectuer un déplacement dans les contrées les plus reculées du pays.

7.3 Sur la réduction du coût de la justice

Le coût élevé de la justice a très souvent été présenté comme un obstacle dirimant à l'exercice d'un droit jugé aussi essentiel. Dès lors, l'on se dit qu'une action sur le coût de la justice pourrait avoir des effets bénéfiques et ouvrir largement le prétoire du juge à l'introduction de nombreuses requêtes.

A l'heure actuelle, la structure du coût de la justice fait apparaître les éléments suivants:

- les droits d'enregistrement qui sont plus ou moins importants selon les matières: ils comportent un droit fixe et un droit proportionnel;
- les honoraires des huissiers versés en rémunération de leurs activités;
- les honoraires d'avocats qui peuvent être, selon les matières, suffisamment élevés; ils le sont invariablement en matière commerciale et même dans certaines affaires civiles revêtant un certain caractère de complexité;
- la rémunération des experts et autres intervenants dans le cours de la procédure judiciaire (experts en tous genres, liquidateurs et syndics de sociétés, administrateurs provisoires, etc.) qui sont généralement rémunérés en fonction de l'importance du passif social ou du chiffre d'affaires de l'entreprise faisant l'objet de liquidation.

A l'arrivée, il peut s'agir de frais importants, ce qui inspire un certain nombre de remarques.

A propos des droits d'enregistrement

Ceux-ci comportent généralement un droit fixe et un droit proportionnel. L'on peut envisager une révision en baisse de ces droits chaque fois que cela paraît nécessaire. La suggestion a régulièrement été faite d'autoriser l'enregistrement des décisions rendues

en débat. Il reviendrait au législateur, le cas échéant, de prendre les dispositions voulues pour assurer le recouvrement effectif desdits droits lors de l'exécution du jugement.

En ce qui concerne les honoraires d'avocats

Dans la situation actuelle, leur détermination ne fait pas l'objet d'une véritable objectivation, dans la mesure où le législateur les inclut dans les dépens mis à la charge de la partie qui succombe. Cette situation est pour le moins pernicieuse et encourt de nombreuses critiques. Ne serait-il pas préférable que ces honoraires soient déterminés entre l'avocat et le client sur la base d'un certain nombre d'éléments plus ou moins objectifs, comme la complexité du dossier, la longueur de la procédure et la notoriété de l'avocat? C'est une démarche qui paraît à tous égards de loin préférable à la situation actuelle. A l'occasion d'une assemblée générale des avocats tenue en juin 1995 à Bobo-Dioulasso, les participants ont adopté à l'unanimité, par une résolution, un barème indicatif de leurs honoraires. Il ressort de cette résolution que lesdits honoraires devraient être fixés d'accord parties entre l'avocat et son client et peuvent faire l'objet d'une convention écrite préalable. De sorte qu'en cas de contestation, le différend pourra être soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre qui statuerait en fonction de la convention écrite préalable, si elle existe ou, en l'absence d'une telle convention, par référence à ce barème.

C'est en s'inspirant des mêmes principes directeurs que l'on pourrait déterminer à un niveau raisonnable le barème de rémunération des huissiers et autres auxiliaires de justice. Un soin tout particulier devrait être apporté à la rémunération des experts, qui pourrait s'appuyer sur les difficultés objectives de la mission qui leur est dévolue, davantage que sur le passif social ou le chiffre d'affaires de l'entreprise à liquider, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Mais ne serait-il pas possible d'aller plus avant dans la solution du problème du coût de la justice? L'on pense tout naturellement à l'institution de l'assistance judiciaire financière en bonne et due forme ou à la consécration d'un système de gratuité de la justice. Dans les conditions actuelles, une formule de gratuité totale de la justice ne paraît pas envisageable au regard des conséquences financières que la formule ferait peser sur les finances publiques. Par contre l'assistance judiciaire, qui est déjà consacrée par les textes,⁶ pourrait être mise en vigueur si une volonté politique se manifestait ouvertement. La difficulté qui a été régulièrement soulevée à ce sujet tient à l'impossibilité pratique de réunir la commission compétente pour se prononcer sur le principe du bénéfice de l'assistance judiciaire. C'est une commission particulièrement lourde à manier au regard de sa composition qui fait apparaître des structures aujourd'hui disparues. Dans le fond, le véritable problème reste, outre le manque de volonté politique, celui de l'identification des personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide judiciaire. La notion de pauvreté étant relative, n'y a-t-il pas lieu de définir avec précision les critères ou le seuil de pauvreté à partir duquel l'assistance judiciaire devient indispensable si l'on veut éviter que le libre accès à la justice consacré par les textes ne reste un voeu pieux? Mais l'on devrait se garder de minimiser la difficulté de la tâche dans le contexte d'un pays sous-développé ou, à 95% au moins, la population rurale comme urbaine est réputée vivre dans l'extrême pauvreté ou la misère. A quel niveau fixer le seuil 'd'indigence'

ou 'd'état de nécessité' susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une telle assistance? Voilà tout le problème.

7.4 Sur l'amélioration des conditions matérielles et morales de travail des magistrats

Nous touchons là au point le plus sensible du problème. Toutes les réflexions sur le fonctionnement de la justice aboutissent à cette conclusion qu'il faut améliorer les conditions matérielles de travail du personnel judiciaire. A dire vrai, la question est beaucoup plus profonde, car il ne s'agit pas de tout attendre de la seule autorité politique. Les magistrats eux-mêmes ont un rôle important à jouer dans l'amélioration de leur condition morale et psychologique surtout. Il y aurait donc autant à attendre de l'Etat que des principaux acteurs de la justice et même de l'opinion publique.

7.4.1 Mesures incombant aux pouvoirs publics

Celles-ci sont de deux ordres: matériel et moral.

Sur le plan matériel:

Il est indéniable que les pouvoirs publics devraient s'efforcer de procurer à la justice des moyens de travail adéquats. L'on pense tout naturellement à:

- des locaux de travail fonctionnels et bien équipés pour les besoins de l'activité quotidienne (dispositif de sonorisation notamment);
- une documentation adaptée par la constitution d'une bibliothèque suffisamment équipée au sein de chaque juridiction. Dans cette bibliothèque, il devrait être possible de trouver la documentation juridique la plus récente relative à l'activité législative et réglementaire, aux productions scientifiques nationales ainsi que quelques revues internationales dignes d'intérêt;
- des moyens logistiques appropriés comme les véhicules de fonction pour certaines activités précises (comme la tenue des audiences foraines) et véhicules ordinaires de fonction pour les chefs de juridictions comme les présidents des cours d'appel, simples véhicules de service pour les autres juridictions, les machines à écrire pour les bureaux, en bref le matériel et le mobilier de bureau indispensable;
- des possibilités de stage et de participation à diverses manifestations scientifiques, aussi bien sur le plan national qu'à l'étranger.

Indépendamment de ces avantages inhérents aux conditions de travail, il est souhaitable que la situation matérielle des magistrats soit améliorée. Cet effort, dont on dit qu'il est déjà effectif en ce qui concerne les magistrats de la Cour suprême, gagnerait à être étendu à l'ensemble du personnel judiciaire. Une telle suggestion se justifie d'autant plus à notre humble avis que les magistrats en service dans les juridictions de fond se voient confier un volume de travail relativement plus important, comparativement à ceux de la Cour suprême qui étudient très peu de dossiers.⁷

La grille indiciaire en vigueur institue, de manière insidieuse, une sorte de prime au profit des magistrats arrivant en fin de carrière (dont ceux en exercice au sein de la Cour

suprême), alors qu'il y a plutôt urgence à motiver davantage ceux qui sont en début de carrière et qui sont toujours exposés à la tentation, soit d'embrasser d'autres carrières (politiques notamment) ou, plus grave, de céder à l'appât de l'argent que ne manque pas de leur tendre le monde de la haute finance. Il y a donc urgence à agir sur cet aspect pour mettre les magistrats à l'abri du besoin.

Les moyens humains devraient être renforcés dans le même temps. Il convient donc de poursuivre les recrutements qui ont cours actuellement, de manière à doubler au moins les effectifs existants dans les trois années à venir. Mais l'on devrait commencer par réintégrer le personnel judiciaire actuellement affecté à d'autres fonctions, en position de détachement ou de disponibilité ou même à des tâches administratives au sein du ministère. En toute occurrence, l'on contesterait difficilement qu'un effectif d'au moins trois-cents magistrats s'avère absolument nécessaire à l'heure actuelle pour un fonctionnement satisfaisant de l'institution.

Sur le plan moral:

Il importe que les pouvoirs publics réaffirment leur attachement à la nécessité d'une magistrature libre, indépendante et impartiale. Pour l'heure, un certain nombre d'engagements ont été pris et qui méritent pleinement approbation.

La Constitution de la quatrième République a consacré, pour la première fois dans l'histoire du pays, l'existence d'un 'pouvoir' (et non plus seulement d'une 'autorité') judiciaire, de surcroît indépendant. De plus, le 'Programme de large rassemblement pour le développement et la démocratie' (PLRDD) qui constitue la source d'inspiration de l'action gouvernementale a réaffirmé solennellement son attachement à l'indépendance de la justice.

De même, dans le programme d'action du gouvernement en place qui a été livré à l'institution parlementaire en juillet 1995, le Chef du Gouvernement a fait référence à la nécessité d'une 'magistrature indépendante'.

C'est également à l'actif du pouvoir politique en place que d'avoir ressuscité le 'Conseil supérieur de la magistrature' qui avait été supprimé sous la période révolutionnaire, ainsi que l'ensemble des professions libérales et indépendantes (avocats, notaires, huissiers de justice, etc.).

Ce sont autant d'actes positifs posés au cours de ces dernières années et qui sont de nature à contribuer à une véritable réhabilitation de l'institution judiciaire qui en avait bien besoin, au sortir de la période révolutionnaire.

Mais à dire vrai, il est possible d'aller plus avant. L'on contestera difficilement le fait que le pouvoir en place endosse une part importante de responsabilité dans la situation malsaine qui prévaut dans la vie syndicale en milieu judiciaire. C'est le lieu de suggérer que le pouvoir s'abstienne à l'avenir des immixtions ou intrusions du genre de la situation 'putschiste' qu'on a vécue dans le courant de l'année 1991.

La situation qui prévaut depuis le retour à la vie constitutionnelle normale paraît à bien des égards favorable à un respect plus scrupuleux de l'indépendance de la magistrature. Dans cette optique, le pouvoir politique devrait bien se garder de favoriser la politisation du personnel judiciaire comme il l'a souvent fait, de manière sourde ou voilée. Autant que possible, il devra veiller à ce que l'obligation de neutralité soit strictement observée

par les membres de la famille judiciaire. Il s'agirait en fait de dissuader autant que possible le magistrat de toute activité politique. Plus généralement, le pouvoir politique devrait s'efforcer en tout temps et en tout lieu d'accorder son action avec l'engagement de faire du respect de l'indépendance de la magistrature sa ligne de conduite constante. Sur ce point, l'on peut raisonnablement s'attendre à une amélioration de la situation du personnel judiciaire à l'image de ce qui prévaut dans la vie de la presse gouvernementale. En effet, contrairement à ce que l'on pense bien souvent, il est à peu près établi que le pouvoir politique n'exerce pas une censure de tous les instants sur les agents de la presse d'Etat, écrite comme parlée. Ce qui est manifestement à son avantage. Ce sont les journalistes d'Etat eux-mêmes qui excellerait dans une forme pernicieuse d'autocensure! Dans ces conditions, et pour revenir à notre sujet, il reviendrait au magistrat d'assumer pleinement la responsabilité de son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, en s'abstenant de chercher à plaire coûte que coûte au pouvoir.

Dans un tout autre ordre d'idées, il serait souhaitable que le pouvoir politique institue des mesures incitatives ou d'encouragement en vue de motiver moralement les membres du corps judiciaire. L'on ne devrait pas hésiter à citer en exemple les membres du personnel judiciaire qui se seraient illustrés au cours d'une période donnée de temps (l'année judiciaire par exemple) par la qualité de leur travail ou l'exemplarité de leur conduite. Suivant des modalités pratiques qui restent à déterminer (sondages d'opinions publiques au sein du personnel judiciaire par exemple ou de toutes autres personnes collaborant plus ou moins étroitement avec celui-ci afin de désigner les juges les plus méritants), une telle initiative gagnerait à être expérimentée à seule fin de cultiver au sein du personnel judiciaire le goût du travail bien fait et du respect de la déontologie de la profession. Dans le même temps, l'on ne devrait point s'abstenir de sanctionner avec toute la rigueur qui s'impose les membres du corps qui se rendraient coupables dactes de prévarication dans l'exercice de leurs fonctions.

7.4.2 Mesures à attendre du personnel judiciaire

L'on serait tenté de dire que l'essentiel doit provenir du milieu judiciaire lui-même. Il faut que les juges aient comme préoccupation constante d'avoir auprès de l'opinion publique une meilleure image de marque que celle qui a été donnée -et entretenue- malheureusement au cours de ces dernières années. Et pour reprendre le mot d'un ministre de la Justice prononcé lors d'une récente audience solennelle de rentrée, 'les magistrats doivent se ressaisir!'

Il appartient donc aux juges de ressusciter en leur sein la conscience professionnelle par le réflexe d'avoir des décisions de justice bien rédigées et solidement motivées, et cela à l'intérieur de délais raisonnables. Cela exige de leur part que de nombreux efforts soient consentis. Obligation devrait leur être faite de publier les décisions qu'ils rendent, afin de s'exposer à la critique ou censure de la doctrine, à la faveur du dialogue qui serait ainsi établi avec celle-ci. Les juges se doivent également de prendre -ou de reprendre- conscience de leur rôle tout particulier dans la société et de l'importance de la déontologie de la profession. Encore une fois, la magistrature n'est pas une charge publique ordinaire et, en ce domaine plus qu'en tout autre, il importe de rappeler que les exigences de moralité, de probité et de dignité sont loin d'être des concepts creux. L'on serait très

inspiré sur ce point d'observer de très près l'image du juge dans certains pays développés notamment.

Ils se doivent également de combattre la politisation de leur milieu en se convainquant tout d'abord que l'exercice d'une profession aussi sensible que la justice reste difficilement compatible avec l'activité politique, par essence partisane, et dès lors pernicieuse pour l'indépendance du corps. Il en va ainsi de ce point de vue de la magistrature comme de l'armée. En la matière, la neutralité reste une question de principe.

Mais il faut que les magistrats aient eux-mêmes pleinement foi en leur indépendance en se gardant de toute attitude de soumission servile ou docile ou tout simplement de complaisance vis-à-vis du pouvoir en place. L'indépendance, même proclamée à l'envi par les textes, reste davantage un état d'esprit qui doit guider constamment l'action du juge.

Mais l'on aura surtout compris que, s'agissant d'opérer une telle révolution morale et psychologique au sein du corps, il faut un organe d'impulsion crédible. En la matière, l'institution syndicale, en raison de son autonomie tant organique que fonctionnelle, paraît mieux indiquée que toute autre, notamment les institutions étatiques, pour accomplir une telle mission. Par conséquent, en dépit de la situation défavorable qui prévaut à l'heure actuelle dans le milieu syndical judiciaire, il convient d'encourager les syndicats existants dans leur travail de conscientisation et de responsabilisation des membres de la profession. Ce qui est fondamental, c'est qu'ils ne renoncent point, chacun en ce qui le concerne, à leur indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. L'on ne peut que se féliciter que les deux organisations rivales entretiennent des rapports séparés avec les autres organisations de travailleurs regroupées au sein des principales centrales nationales. En tout état de cause, l'on devrait se garder de penser qu'une institution étatique, comme le 'Conseil supérieur de la magistrature', par cela seul qu'il est l'organe de référence qui est consulté à l'occasion de la prise de toute décision concernant les magistrats, est apte à réaliser une telle mission. Ce point de vue paraît largement partagé par l'une des organisations syndicales des magistrats qui n'a pas hésité à y voir

... une simple boîte postale chargée d'entériner les décisions et choix du pouvoir exécutif qui affiche de surcroît une tendance nette à cautionner les décisions illégales, car contraires à l'esprit et à la lettre des dispositions du statut de la magistrature, telles que les affectations complaisantes, les mutations-sanctions, les affectations de magistrats en sous-ordre, les promotions partisans de magistrats à des grades supérieurs, sans considération aucune des mérites professionnels et de la probité ...⁸

L'on ne rappellera jamais assez qu'un certain travail de qualité avait été mené par le tout premier syndicat sous la période révolutionnaire. Il convient dès lors d'encourager les organisations en place à travailler à l'émergence des conditions objectives de retour à une telle situation qui avait du reste contribué à développer au sein de l'opinion publique une certaine sympathie -et confiance- à l'égard du juge et de l'appareil judiciaire. Cela passe nécessairement par la réalisation de l'unité syndicale à laquelle les esprits se préparent de plus en plus, dans l'intérêt bien compris de l'indépendance de l'institution judiciaire.

Il doit être dit un mot de la contribution souhaitable des anciens magistrats. A l'heure actuelle, ceux-ci entretiennent très peu de rapports avec l'institution judiciaire. Pourtant, dans le contexte d'un pays qui n'a pas encore capitalisé suffisamment d'expérience,⁹

la contribution de ceux qui ont passé un certain temps dans les palais peut être utile notamment pour l'encadrement des jeunes magistrats. Il serait donc souhaitable que ceux-ci consentent à mettre leur expertise à la disposition de l'institution pour un meilleur devenir de l'institution judiciaire.

Enfin, les collaborateurs immédiats de la justice que sont les auxiliaires bien connus (avocats, notaires, greffiers et personnel administratif des juridictions) ont également leur contribution à apporter en vue d'un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire. S'agissant des avocats en particulier, ils devraient s'abstenir dans leurs agissements de compromettre le bon fonctionnement de la justice en ayant recours à des manœuvres déloyales. L'expérience montre que ce sont les avocats qui sont les plus enclins à entraîner le juge dans des solutions désastreuses. Cela dit, ils ne devraient point s'abstenir de mettre le juge au défi de rendre des décisions pertinentes par une étude bien serrée des conclusions qu'ils produisent. Les avocats ont autant intérêt à l'existence d'une magistrature pleinement indépendante.

7.4.3 Mesures attendues de l'opinion publique

L'opinion publique peut contribuer à sa manière à l'amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire. Il ne faudrait pas perdre de vue que la justice est, avant tout, faite pour le justiciable. D'où l'intérêt pour celui-ci d'avoir une institution judiciaire véritablement opérationnelle, et surtout indépendante.

L'opinion publique se doit de prendre conscience du fait qu'elle constitue le miroir qui renvoie au magistrat l'image qu'il donne à la société globale. En tant que société civile organisée, il revient à cette opinion publique, à travers ses différentes structures que sont la presse privée indépendante, les organisations à caractère civique ou de type corporatif, les associations simples, etc., de dénoncer tous les cas de dysfonctionnement de l'institution dont elle pourrait avoir connaissance.

Ce faisant, elle interpelle les autorités politiques sur la nécessité de prendre leurs responsabilités en trouvant la solution aux problèmes posés.

7.5 Sur le développement de la justice alternative

L'on sait que la justice étatique ne touche qu'une infime partie de la population, à savoir la population urbaine disposant d'un certain niveau de revenu et, surtout, de culture juridique. Les citoyens moyens ne se sentent pas toujours concernés par la justice moderne pour les diverses raisons relevées plus haut, à savoir le manque de confiance au juge et à l'institution qu'il incarne, la complexité des procédures, le coût élevé, le problème de la distance dans certains cas, etc..

Mais le fond du problème n'est-il pas ailleurs? Ce n'est point un secret pour personne dans la mesure où conformément à l'esprit de la parole africaine, l'on a toujours tendance à préférer la transaction sous toutes ses formes, la discussion même interminable au procès en bonne et due forme pris en charge par les institutions judiciaires étatiques. Le citoyen moyen aura tendance à s'en remettre à telle ou telle forme de justice parallèle comme celle des autorités coutumières ou traditionnelles ou à d'autres formes étatiques

modernes qui ne sont pas spécialement investies de compétences juridictionnelles, dans l'espoir de voir ces autorités influencer le cours des choses dans un sens ou dans l'autre. Faut-il encourager ces démarches ou, au contraire, en restreindre l'utilisation? La position à adopter gagnerait à varier selon les circonstances.

7.5.1 Sur le recours aux autorités coutumières ou traditionnelles

Par 'autorités coutumières ou traditionnelles' ou encore 'chefferie traditionnelle', l'on entend désigner les chefs et notables de villages; en ville, ces autorités se trouvent être les chefs de quartiers et le trait vestimentaire qui les caractérise, en ville comme dans les villages, est le bonnet qu'ils gardent constamment sur la tête et qui symbolise le pouvoir dont ils sont investis. Ce pouvoir est régi par des règles coutumières ou traditionnelles qui sont bien différentes des règles de droit moderne.

Dans les villages en particulier, les autorités coutumières jouissent d'un réel prestige qui a été consacré de longue date par la tradition. Le statut de 'chef de village' renvoie aux vertus classiques de sagesse, de dignité et de bonne moralité. C'est ce qui explique la soumission des populations ou tout simplement le profond respect qu'elles lui vouent. Le chef de village est connu pour le souci qui l'anime, à savoir celui d'assurer le bien-être tant matériel que moral ou même spirituel des membres de sa communauté. La mission classique qui lui a été dévolue fut la gestion politique et administrative de la cité villageoise. A ce titre, les autorités coutumières étaient chargées de la collecte de l'impôt au profit de l'Etat et, plus généralement, de la représentation des pouvoirs publics à l'échelon du village. Sur le plan juridictionnel, le chef a reçu compétence pour connaître, dans les limites de son ressort territorial, des litiges relatifs à la situation matrimoniale des citoyens ainsi que des problèmes de propriété foncière et/ou domaniale. Mais il est utile de relever que cette situation est le résultat d'une importante évolution.

Bref rappel historique

L'oeuvre de la colonisation fut de remettre en cause l'autorité des chefs de villages en les réduisant au rôle de simples collaborateurs de l'administration; la fonction des chefs de villages fut, pour ainsi dire, instrumentalisée pour les besoins de l'administration coloniale. Mais leur autorité n'en reste pas moins vivace et les populations locales ont toujours continué à leur maintenir une totale et indéfectible confiance.

L'administration post-coloniale ou contemporaine, largement héritée du modèle colonial, tout en évitant soigneusement d'intégrer les autorités coutumières dans ses rouages, n'a pas pour autant ignoré leur existence; elle leur reconnut sur le plan local un certain nombre de compétences (comme la gestion des affaires coutumières) qui n'entrent pas en conflit avec ses propres compétences.

Mais c'est surtout sous la période révolutionnaire que l'autorité des chefferies traditionnelles a été considérablement entamée; le pouvoir révolutionnaire a très vite pris ses distances vis-à-vis des chefferies traditionnelles en transférant les pouvoirs qui leur étaient dévolus aux nouvelles structures qu'il avait mises en place, à savoir les 'comités de défense de la révolution'. Ces structures dirigées à l'échelon du village par le 'délégué de village' prenaient la place des autorités coutumières que le discours révolutionnaire mettait un point d'honneur à présenter comme 'les ennemis du peuple, les forces

obscurantistes qui, sous des couverts coutumiers, exploitent le peuple au lieu de le servir'. La chasse aux autorités coutumières était ainsi ouverte dès cette période (mars 1983).

Plus tard, en mars 1985, abordant le problème de la réforme foncière en cours dans le pays, le nouveau Président du CNR devait dire ceci:

L'organisation traditionnelle est battue en brèche et c'est normal; c'est un système féodal qui ne permet pas le développement et qui ne permet pas un minimum de justice et d'épanouissement des masses; ce système féodal qui avait fait que ces hommes-là, de par leurs connaissances, pouvaient contrôler plusieurs hectares de terre et les distribuer comme ils voulaient. Les autres n'avaient qu'à les cultiver et devaient les payer. Leur règne est en train de finir ...

Comme on le voit, le régime révolutionnaire a travaillé à saper les bases des autorités coutumières à qui l'on avait retiré pour ainsi dire tous pouvoirs. Mais en la matière, la force des choses a été plus vivace que les intentions, car les populations rurales ont continué bien souvent à faire confiance à ces autorités traditionnelles; elles ont la pleine et entière confiance des populations rurales pour régler tous leurs litiges relatifs à la situation matrimoniale des citoyens ainsi que les problèmes de propriété foncière et/ou domaniale; même en ville, bon nombre de citoyens continuent volontiers de s'en remettre aux chefs de quartiers pour demander de régler leurs problèmes ou différends de famille. C'est donc assurément une réalité incontournable dont l'évolution législative devrait s'efforcer de tenir le plus grand compte.

Situation actuelle

Le problème qui se pose à l'heure actuelle est celui de l'organisation de cette justice traditionnelle suivant les mécanismes modernes afin de mieux juridictionnaliser la procédure par un respect plus rigoureux des principes élémentaires de bonne justice. L'on pourrait penser à instituer une procédure de contestation, par la voie de l'appel ou de la cassation, des décisions rendues par les autorités coutumières devant les juridictions modernes, comme c'était du reste le cas avant la suppression des juridictions coutumières.

En tout état de cause, il y a urgence à réhabiliter assez rapidement cette justice traditionnelle, quitte pour les pouvoirs publics à mieux l'encadrer dans son organisation comme dans son fonctionnement.

Une question à l'ordre du jour qui est régulièrement soulevée a trait aux rapports entre les autorités coutumières et la politique. Dans le nouveau contexte du retour récent à la vie constitutionnelle normale et de la réhabilitation de l'institution judiciaire, la question se pose de savoir s'il est souhaitable que les autorités coutumières s'engagent ou non dans la vie politique. Il est évident que les chefs traditionnels, de par la position qu'ils occupent, peuvent constituer un important enjeu électoral; de manière générale, dans leurs rapports avec le pouvoir politique, trois tendances se dégagent:

- la première correspond à la situation des chefs peu mêlés au pouvoir et vivant parallèlement aux régimes politiques;
- la seconde tendance est celle des chefs qui, derrière certaines apparences d'indépendance, sont en fait au service des gouvernements dont ils reçoivent des subsides ou prébendes;

- la dernière tendance correspond à celle des chefs qui choisissent ouvertement de s'engager dans le jeu politique dans le sens du soutien ou, au contraire, de l'opposition au régime en place.

Mais il va de soi que la position à adopter par ces autorités coutumières n'est pas toujours aisée; ce qui est inadmissible, c'est la neutralité totale dans la mesure où l'institution constitue un enjeu électoral.

La position idéale est celle qui place les chefs à l'abri des deux écueils que sont l'inféodation au pouvoir en place dont elle ne serait que le bras séculier, d'une part, et la tentation de traiter les citoyens de leur ressort comme de simples sujets, d'autre part. En d'autres termes, les chefs traditionnels se doivent d'adhérer à l'ordre constitutionnel établi, lequel fait du peuple le souverain. En contrepartie, le pouvoir politique se doit de reconnaître à l'institution traditionnelle une certaine autonomie d'organisation et de fonctionnement internes. Les rapports actuels entre l'administration et les autorités coutumières sont loin d'être bonnes et les autorités coutumières ne se font pas faute de dénoncer les ingérences répétées de l'administration dans leur vie interne.

Sur le plan international, les autorités coutumières entendent prendre une part active à la solution des grands problèmes de l'heure; c'est ainsi qu'à l'occasion de la première rencontre des chefs traditionnels de dix pays de la sous-région¹⁰ qui s'est tenue du 25 au 28 juin 1996 au Niger en présence de représentants des Etats et de la société civile, les participants ont diagnostiqué les principales causes des conflits en Afrique comme étant les suivantes:

- le caractère artificiel des frontières héritées de la colonisation;
- l'intolérance de certains politiciens qui développent un discours volontiers tribaliste;
- la concentration excessive du pouvoir d'Etat entre les mains des gouvernements et, par suite, la non association des autorités coutumières à la gestion des conflits;
- la circulation anarchique des armes de guerre.

Au-delà de ces constats et diagnostic, les autorités coutumières ont pris un certain nombre de résolutions dans le sens de la prévention et de la gestion des conflits tant nationaux que sous-régionaux en Afrique, à savoir:

- la promotion de rencontres périodiques entre chefs traditionnels d'un même pays et des différents Etats africains;
- le jumelage entre les chefferies traditionnelles;
- la recherche d'une franche collaboration entre la chefferie traditionnelle et la société civile;
- la mise en place d'un mécanisme d'information de la communauté internationale (OUA, ONU, Union européenne, etc.) des activités des chefferies traditionnelles.

Et pour atteindre de tels objectifs, les participants à ladite rencontre ont décidé de la mise sur pied d'un 'Comité préparatoire de la conférence des chefs traditionnels d'Afrique' domicilié au Niger, avec pour missions de:

- prospecter et sensibiliser dans les régions africaines sur les chefferies traditionnelles dans la prévention et la gestion des conflits;
- élaborer une charte de la chefferie traditionnelle en Afrique;
- rechercher les moyens de fonctionnement du Comité préparatoire ainsi que des structures nationales existantes et à mettre en place;

- organiser la conférence de concertation des chefs traditionnels d'Afrique qui se tiendra au Ghana.

Comme on le voit, les autorités coutumières ont encore un rôle important à jouer dans la gestion de la cité aux côtés des institutions judiciaires étatiques.

7.5.2 Le recours aux autorités modernes sans compétences juridictionnelles

Il arrive également que des citoyens aient recours à des autorités publiques administratives ou politiques dans l'espoir de les voir trouver une issue à leurs problèmes, aussi bien personnels que professionnels. Ainsi, voit-on régulièrement des citoyens se présenter volontiers devant le Chef de l'Etat, le ministre, le préfet, le maire ou toute autre politique plus ou moins influent pour soumettre un problème qui rentre parfaitement dans les compétences d'un juge. Ou encore, moins audacieux, de tels recours sont parfois déposés entre les mains des autorités de la gendarmerie ou de la police qui sont des collaborateurs de la justice, en tant qu'autorités de police judiciaire.

Une telle attitude est parfaitement révélatrice autant d'un manque de confiance, conscient ou inconscient, vis-à-vis de la justice que de l'audace particulière de ces citoyens soucieux d'exploiter le plus souvent une situation sociale favorable: rapports de parenté, d'amitié ou, tout simplement, clientélisme politique à l'égard de ces autorités.

La position de principe qu'il y a lieu d'adopter à l'égard de tels comportements est de les interdire; une telle interdiction devrait être radicale en ce qui concerne le recours aux autorités purement politiques, car c'est une invitation qui leur est faite d'abuser de leurs pouvoirs réguliers, ce qui est pernicieux pour l'indépendance de l'institution judiciaire.

Quant aux autorités de police ou de gendarmerie, celles-ci ont pris l'habitude de régler des problèmes et contentieux relevant parfaitement de la compétence des autorités judiciaires. Si une telle pratique présente un avantage certain de commodité, surtout pour les citoyens qui les y poussent, elle n'est pas à l'abri de critiques. Et la critique la plus décisive porte sur le point de savoir dans quelle mesure ces autorités ne sortent pas de leurs compétences régulières, à seule fin de satisfaire un requérant avec lequel elles entretient bien souvent des rapports privilégiés, d'amitié ou de parenté. Il n'existe dans ces conditions aucune garantie d'objectivité dans le règlement de l'affaire qui leur est ainsi soumise, surtout pour la partie adverse. Au demeurant, ces autorités n'ont aucune compétence en matière civile ou commerciale.

L'on pourrait tout au plus envisager qu'elles exercent une mission de conseils aux parties dans la limite de leurs compétences bien entendu en se bornant à leur indiquer la voie idoine à suivre pour obtenir que justice leur soit rendue en bonne et due forme.

Maintenant, il y a tout lieu d'encourager le recours des citoyens fait à cette nouvelle autorité publique qui vient d'être instituée par le législateur avec l'adoption de la loi du 17 mai 1994 portant institution du 'Médiateur du Faso'. Cette nouvelle institution, qualifiée par le législateur 'd'autorité indépendante' n'est rien d'autre que l'imitation de l'institution française du 'Médiateur de la République', elle-même inspirée du modèle de l'ombudsman suédois. Le rôle qui lui est dévolu est de contribuer à l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés en essayant de trouver, dans les limites de ses compétences qui ne doivent en aucun cas concurrencer celles des tribunaux,

la solution aux problèmes qui surgissent de tels rapports. Son action complète utilement celle des tribunaux et pourrait peut-être la remplacer ou la concurrencer de fait dans la mesure où les populations africaines, bien imprégnées de l'esprit de la palabre, préféreront bien souvent recourir à cette autorité plutôt qu'au juge. Devant le juge, c'est un contentieux qui est engagé, tandis que le Médiateur est appelé à user de son influence pour parvenir au même résultat. Et dans la mesure où l'on avait cette habitude de faire intervenir des parents pour régler des problèmes administratifs, l'institution du Médiateur ne fait qu'officialiser et légaliser en quelque sorte cette démarche typiquement africaine qui ne porte pas à conséquence. Mais il paraît encore très tôt pour juger de l'utilité pratique de l'institution qui vient de démarrer ses activités depuis seulement le 17 mai 1996. Mais ce qui paraît certain, c'est que les pouvoirs publics semblent attendre beaucoup de cette institution qu'ils ont dotée de moyens importants, tant humains que matériels.

Telles sont les suggestions et recommandations que l'on peut faire pour un meilleur fonctionnement de l'institution judiciaire et aussi pour un meilleur respect de l'indépendance de la magistrature. Bien entendu, celles-ci sont loin d'être exhaustives et surtout de servir de panacée à un mal dont on a pris conscience depuis belle lurette et sans qu'aucune médication radicale ait pu y être apportée jusque-là. Ainsi que nous nous sommes employés à le montrer, la solution n'est pas seulement financière. Il faut la volonté politique tout comme la contribution de toutes les parties prenantes.

L'on attend des pouvoirs publics qu'ils mettent à la disposition de l'institution des moyens adéquats, financiers surtout. Le concours des partenaires au développement du pays au soutien de la justice sous toutes les formes envisageables (dotation en moyens logistiques de travail, documentation, formation et recyclage du personnel judiciaire, etc.) reste souhaitable. Pour l'heure, la coopération française s'investit considérablement dans le domaine de la formation du personnel judiciaire dans le cadre des recrutements exceptionnels autorisés récemment par les institutions financières internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, etc.), mais il est évident qu'au regard de l'ampleur des problèmes qui ont pu être diagnostiqués, cette action n'aura qu'une portée limitée. Elle gagnerait à être complétée par le concours d'autres partenaires.

Le personnel judiciaire devrait lui aussi prendre conscience de ses responsabilités et se convaincre qu'il est investi d'une mission toute spéciale dont l'importance pour la promotion de la démocratie et le respect des droits humains reste fondamentale. En somme, c'est à une véritable révolution morale et intellectuelle qu'il faut inviter le personnel judiciaire. De ce point de vue, il paraît tentant de placer sur le même plan les concepts 'd'indépendance de la magistrature' cher aux magistrats, de 'franchises universitaires' propre aux universitaires et 'liberté de la presse' cher aux journalistes. En ce sens que les premiers concernés ont une responsabilité personnelle importante à assumer dans la défense de ces libertés publiques qui n'impliquent pas seulement que des droits à leur profit, mais au contraire leur imposent des obligations importantes (de moralité, de probité et de dignité).

Enfin, il appartient aux justiciables d'exercer une surveillance de tous les instants sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et d'interpeller les pouvoirs publics chaque fois que des dysfonctionnements plus ou moins graves dans la vie de l'institution se

manifestent. Il y va de leur intérêt en tant que destinataires des prestations du service public de la justice.

Annotations

1. Voy. ci-avant, chapitre I, pp. 24-27.
2. Comme l'occasion nous a été donnée de constater, le Rapport d'audit organisationnel du ministère de la Justice s'est penché sur ces différentes questions identifiées par les divers rapports de l'Inspection des services judiciaires du ministère comme étant des questions cruciales.
3. Environ 10 à 15% si l'on tient compte que près de 90% de la population est analphabète.
4. Voy. supra chap. III et surtout chap. V.
5. Voy. sur ce point notre article *sur La réforme de la juridiction administrative au Burkina Faso*, Revue burkinabé de droit 1996.30 (à paraître)
6. Zatu du 11 février 1991 - voy. supra, chap. III et IV.
7. Une certaine opinion tend à accrédi-ter l'idée que la fonction de juge à la Cour suprême relève beaucoup plus de la sinécure que de tout autre chose.
8. Intervention du 'Syndicat des magistrats burkinabé' (SMB) à l'ouverture du 4e congrès ordinaire du 'Syndicat autonome des magistrats burkinabé' (SAMAB) le 3 juillet 1996.
9. Il n'y a aucune exagération à penser que l'institution judiciaire ne dispose pas d'une jurisprudence dans les différents domaines de l'activité juridique.
10. Ont ainsi pris part à cette importante rencontre les délégations des autorités coutumières du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigéria, du Tchad et du Togo.

Eléments de bibliographie

Dans la présente rubrique ne sont signalés qu'un certain nombre de titres ou de références rigoureusement sélectionnés en fonction de leur intérêt direct pour le thème de l'étude.

Textes relatifs à l'organisation des pouvoirs publics et constitutionnels du pays

- Constitution du 30 novembre 1960 (1ère République)
- Constitution du 14 juin 1970 (2e République)
- Constitution du 13 décembre 1977 (3e République)
- Constitution du 2 juin 1991 (4e République)

Textes relatifs à l'organisation judiciaire

Les textes mentionnés ci-dessous comme dans le corps du texte n'indiquent pas leurs références de publication au *Journal officiel*, laquelle n'est malheureusement pas systématique.

- Loi n° 9/63/AN du 10 mai 1963 relative à l'organisation judiciaire
- Loi n° 10/63/AN du 10 mai 1963 relative à la Cour suprême modifiée par la loi n° 17/65/AN du 28 juillet 1965
- Loi n° 3/79/AN du 28 mai 1979 relative à la Cour suprême
- Ordonnance n° 83-18 /CNR/PRES du 19 octobre 1983 portant création des Tribunaux populaires de la Révolution (modifiée à plusieurs reprises et, dans son dernier état, par une Zatu du 6 février 1987)
- Ordonnance n° 84-18/CNR/PRES du 26 avril 1984 portant suppression de la Cour suprême
- Ordonnance n° 84-19/CNR/PRES du 3 mai 1984 relative à la Haute cour d'Etat
- Ordonnance n° 84-20/CNR/PRES du 3 mai 1984 relative à la Haute cour judiciaire
- Ordonnance n° 85-43/CNR/PRES du 29 août 1985 portant nouvelle organisation judiciaire au Burkina Faso
- Ordonnance n° 85-44/CNR/PRES du 29 août 1985 portant suppression du 'Conseil supérieur de la magistrature' (CSM)
- Ordonnance n° 85-45/CNR/PRES du 29 août 1985 portant fonctionnement des juridictions au Burkina Faso
- Ordonnance n° 91-0050/FP/PRES du 26 août 1991 portant statut des magistrats
- Ordonnance n° 91-0051/FP/PRES du 26 août 1991 relative à la Cour suprême

- Ordonnance n° 91-0052 relative au 'Conseil supérieur de la magistrature'
- Loi n° 10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso complétée par la loi n° 44-94/ADP du 24 novembre 1994
- Loi n° 21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et composition des tribunaux administratifs

Documents monographiques sélectionnés

- Gérard Conac (sous la direction de), Les cours suprêmes en Afrique, 3 volumes, Economica 1988
- Hubert Haenel et Jean Arthuis, Justice sinistrée, Démocratie en danger, Economica 1991, 132 p.
- La justice en Afrique, Afrique contemporaine 1990/4, numéro spécial, 292 pages.
- Revue 'Justices', numéro 3 - Justice et Pouvoirs, Janvier 1996.
- Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), numéro spécial 25/26: L'indépendance de la justice: une compilation de normes internationales, Octobre 1990.
- Rapport Jeantet et Associés - Mission d'audit sur l'environnement juridique et judiciaire des affaires au Burkina Faso, Novembre 1991, dactyl., 217 pages
- Actes du Premier congrès ordinaire du Syndicat autonome des magistrats burkinabé (SAMAB) sur le thème de l'Indépendance de la magistrature, août 1984, imp. GIB, Ouagadougou
- Dossier sur 'la Répression sous le Conseil national de la Révolution' élaboré par le 'Front syndical', 1987, dactyl., 100 pages
- Rapport d'audit organisationnel du ministère de la Justice, Projet PNUD/DDSMS/MDP, Juillet 1995, dactyl., 184 pages
- Contribution du 'Mouvement burkinabé des droits de l'homme' (MBDHP) au 'Forum de réconciliation nationale' (FRN) - 11 février - 4 mars 1992 sur le thème 'Démocratie, droits de l'homme et développement', dactyl., 23 pages.
- Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afrique 1993/1994, publication de l'Union interafricaine des droits de l'homme (UIDH), imp. AICD, Ouagadougou, 1995, 162 pages
- Rapport sur la situation des droits de l'homme au Burkina Faso 1994/1995, publication du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), 1995, Ouagadougou, 80 pages.

Actes de séminaires et de colloques

- Actes du Premier colloque international sur 'le droit judiciaire au Burkina Faso', Université de Ouagadougou, juillet 1987, in Revue burkinabé de droit 1988, n° 13, spécial, 250 pages;

- Actes du Premier congrès du 'Syndicat autonome des magistrats burkinabé' (SAMAB) sur le thème L'indépendance de la magistrature, septembre 1984, imp. GIB, Ouagadougou, 1985, 84 pages.
- Journées 'portes ouvertes' sur les professions libérales auxiliaires de justice au Burkina Faso, par le Conseil économique et social (CES), Ouagadougou, 17-19 janvier 1995, non publié;
- Colloque international sur le droit judiciaire par la Fondation Hans Seidel, Ouagadougou, 18-20 janvier 1996, non publié;
- L'accès à la justice dans les quartiers pauvres des villes africaines par le 'Projet de développement urbain' de la Banque mondiale, Ouagadougou, 18-20 avril 1995, non publié;
- Actes du colloque sous régional sur le thème 'Etat de droit et indépendance de la magistrature en Afrique de l'Ouest francophone' par les 'Rencontres africaines pour la défense des droits de l'homme' (RADDHO), Dakar 21-26 novembre 1994, non publié.

Audiences solennelles de rentrée judiciaire

La pratique des 'audiences solennelles de rentrée' qui avait été abandonnée depuis 1978 vient d'être reprise depuis 1992 et elle donne lieu au traitement d'un thème d'actualité concernant la vie et le fonctionnement de l'institution judiciaire; c'est ainsi que depuis lors, à la fin de chaque période de vacances judiciaires, les magistrats se sont retrouvés pour discuter des thèmes suivants:

- Octobre 1992 - L'exécution des décisions de justice;
- Novembre 1993 - Le rôle économique de la justice;
- Octobre 1994 - La protection de l'enfance et de la famille;
- Octobre 1995 - La justice: Etat des lieux.

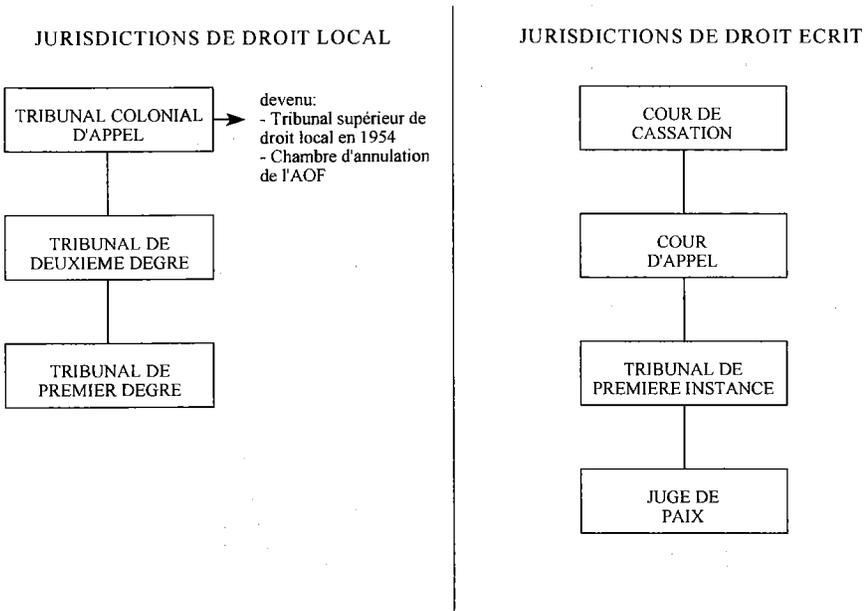
Il a été décidé à l'occasion de cette rentrée que les cérémonies auraient lieu alternativement au siège de chacune des deux Cours d'appel du pays. Le thème annoncé pour la cérémonie de rentrée d'octobre 1996 est 'le juge face à l'opinion publique'.

Instruments juridiques internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par l'AG/ONU par résolution n° A/RES/40/46 du 13 décembre 1985)
- Projet de déclaration relatif à l'indépendance de la magistrature ('Déclaration de Singhvi') - adopté par la Commission du Conseil économique et social de l'ONU en sa quarante session (1988).

Annexe 1

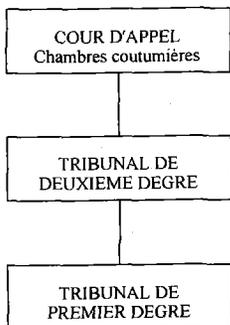
ORGANISATION JUDICIAIRE A LA VEILLE DE L'INDEPENDANCE



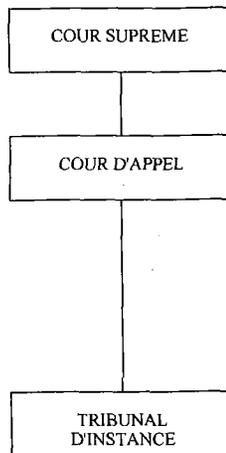
Annexe 2

ORGANISATION JUDICIAIRE AU LENDEMAIN DE L'INDEPENDANCE
(Loi du 9 mai 1963)

JURIDICTIONS DE DROIT COUTUMIER

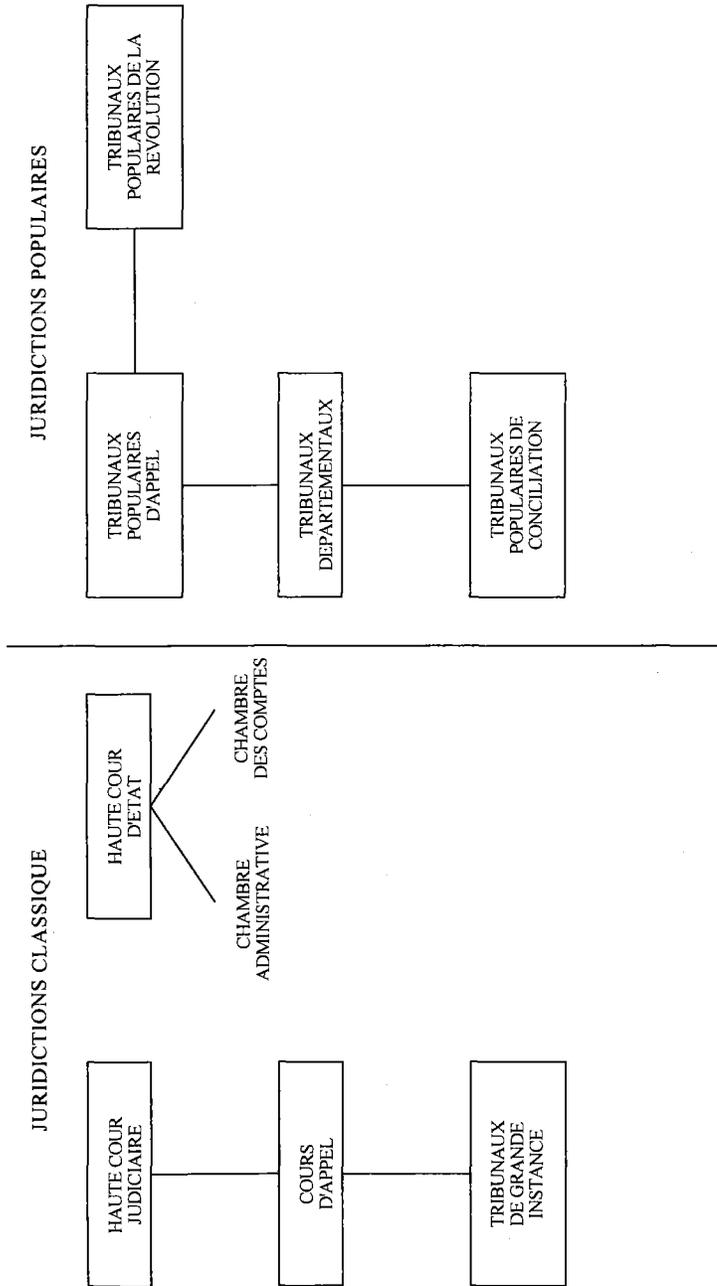


JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE



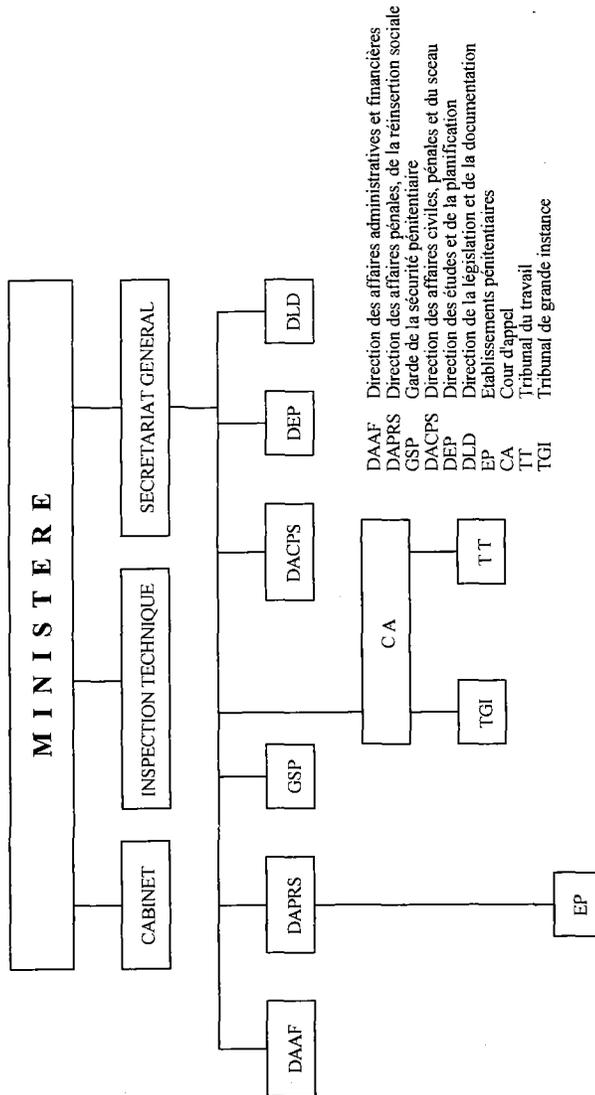
Annexe 3

ORGANISATION JUDICIAIRE
entre 1985 et 1991

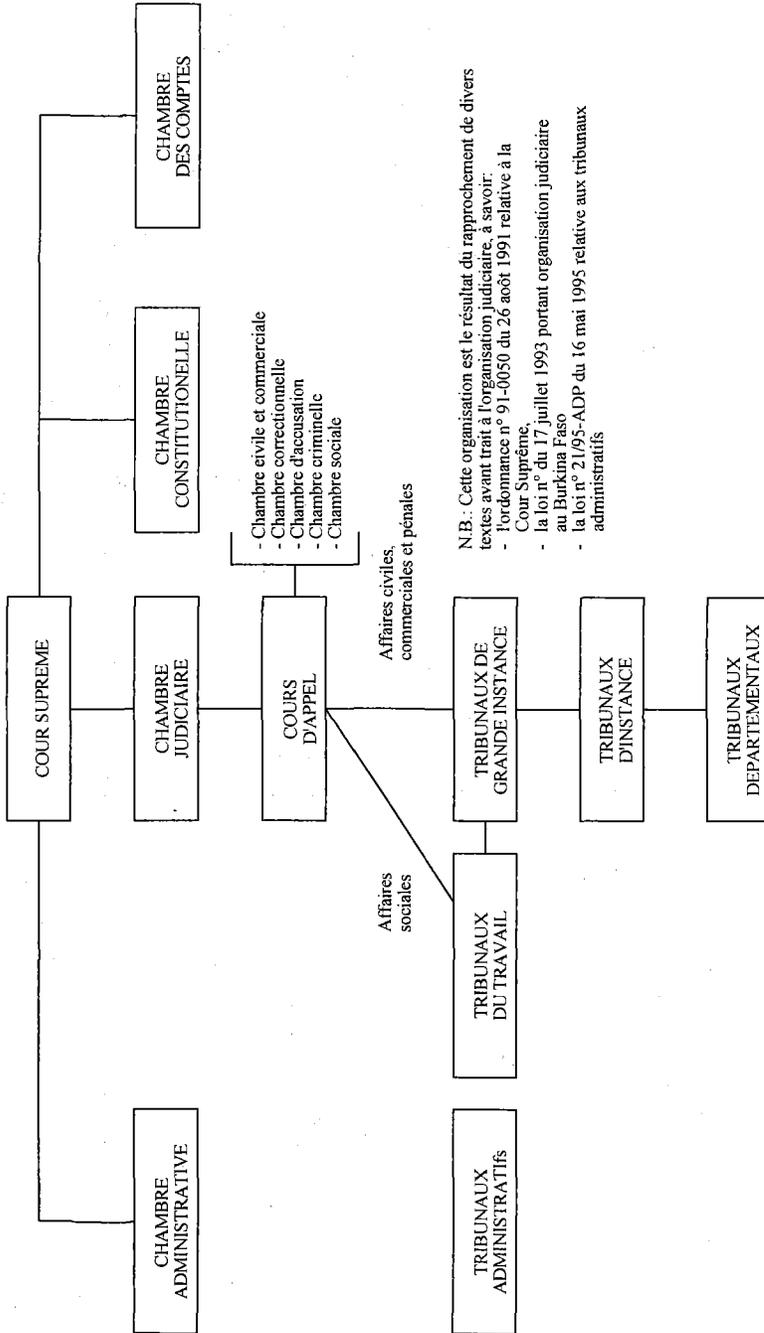


Annexe 4

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE LA JUSTICE
(Décret n° 92-166/PRES/PM du 14/07/92)



Annexe 5
ORGANISATION JUDICIAIRE DEPUIS 1991

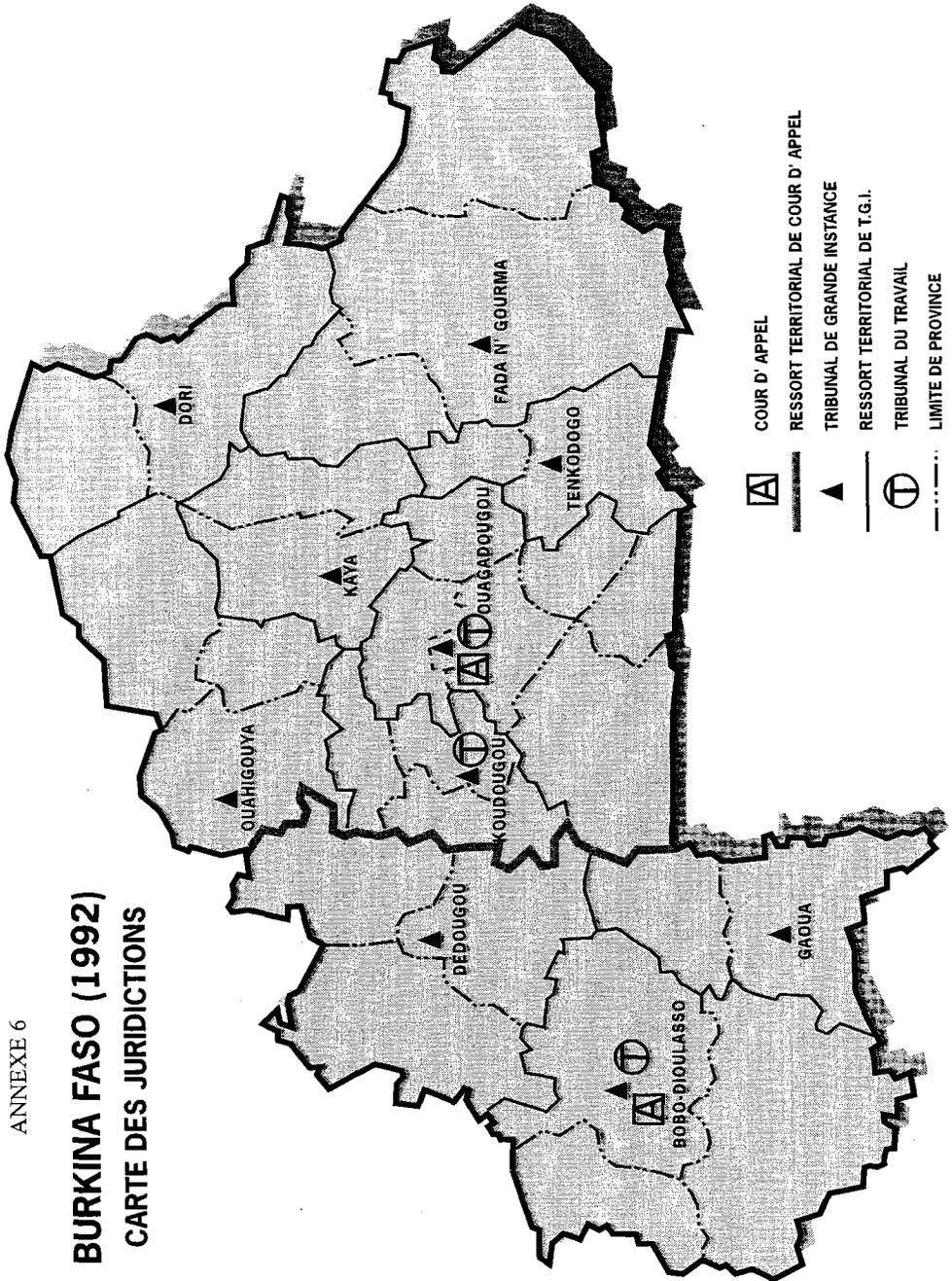


N.B.: Cette organisation est le résultat du rapprochement de divers textes avant trait à l'organisation judiciaire, à savoir:
 - l'ordonnance n° 91-0050 du 26 août 1991 relative à la Cour Suprême.
 - la loi n° du 17 juillet 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso
 - la loi n° 21/95-ADP du 16 mai 1995 relative aux tribunaux administratifs

ANNEXE 6

BURKINA FASO (1992)

CARTE DES JURIDICTIONS



Annexe 7

Discours du Président du CNR à l'ouverture des 1ères assises des Tribunaux populaires de la Révolution (TPR)

Camarades présidents des institutions,
Camarades membres du Conseil national de la révolution,
Camarades membres du gouvernement révolutionnaire,
Camarades membres des Tribunaux populaires de la révolution,
Camarades militants de la Révolution démocratique et populaire,
Excellences, Mesdames, Messieurs,

Cela fait exactement 17 ans, jour pour jour que le peuple voltaïque, dans un élan révolutionnaire, est sorti dans les rues pour crier à la face de ceux qui l'ont toujours bâillonné, exploité et opprimé des mots d'ordre tels: 'A bas les détourneurs des deniers publics!', 'A bas les affameurs du peuple!'

17 ans aujourd'hui, que le peuple voltaïque est sorti dans les rues pour réclamer 'du pain, de l'eau et de la démocratie'.

Le 3 janvier 1966, le peuple voltaïque dans un sursaut collectif a mis au banc des accusés, la bourgeoisie réactionnaire et corrompue de notre pays qui, après s'être servie de lui comme d'un tremplin pour accéder au pouvoir, lui avait tourné le dos, dans une course effrénée à l'accumulation de richesses mal acquises.

Aujourd'hui encore, le peuple voltaïque accuse. Le peuple voltaïque accuse et exige la mise en application du verdict populaire. Aujourd'hui, pour la réalisation de ses aspirations profondes exprimées depuis toujours, le peuple voltaïque s'est forgé un instrument adéquat: les tribunaux populaires de la Révolution. Nous avons fait un choix et désormais, rien ne pourra empêcher le peuple de rendre son verdict.

Rien désormais ne pourra empêcher le peuple de donner un châtiment exemplaire à toute cette racaille politique qui s'est nourrie de la famine, à toutes ces crapules qui l'ont toujours bafoué, humilié par mille et une vexations.

Le peuple voltaïque accuse, et le monde tremble. Le monde des exploiters, des spoliateurs, de tous ceux qui tirent avantage du système néocolonial tremble parce que le peuple voltaïque devenu désormais maître de sa destinée veut rendre sa justice.

Camarades membres des tribunaux populaires de la révolution, en choisissant la date du 3 janvier 1984 pour l'ouverture solennelle de vos assises, vous ne faites donc que renouer avec un passé récent qui a constitué un moment décisif dans la prise de conscience de

notre peuple contre la domination et l'exploitation des couches et classes sociales réactionnaires, véritables appuis locaux de l'impérialisme.

La création des tribunaux populaires révolutionnaires se justifie par le fait qu'en lieu et place des tribunaux traditionnels, le peuple voltaïque entend désormais matérialiser dans tous les domaines, dans tous les secteurs de la société, le principe de la participation effective des classes laborieuses et exploitées, à l'administration et à la gestion des affaires de l'Etat.

Les juges des tribunaux populaires révolutionnaires ont été choisis au sein des travailleurs par les seuls travailleurs avec la mission d'accomplir la volonté du peuple. Pour ce faire, nul besoin pour eux de connaître les vieilles lois. Etant issus du peuple, il suffit qu'ils se laissent guider par le sentiment de la justice populaire.

En l'absence de textes codifiés, il leur suffit de s'appuyer sur le droit révolutionnaire, en rejetant les lois de la société néocoloniale. Notre révolution, la Révolution d'août en se fixant comme objectif la destruction de l'appareil d'Etat bureaucratique et en donnant une représentation beaucoup plus accessible au peuple, fait la preuve si besoin en était encore, que le régime mis en place est plus démocratique que la plus démocratique des républiques bourgeoises.

Toutefois, il s'attendre à ce que l'instauration des TPR fasse l'objet d'attaques de la part de nos ennemis à l'extérieur comme à l'intérieur du pays. On y verra à ne point en douter un instrument de répression, sinon d'inquisition politique. On criera certainement au bafouement des droits de l'homme. Mais qu'à cela ne tienne! Notre justice populaire se distingue de la justice dans une société où les exploités et les oppresseurs détiennent l'appareil d'Etat, en ce qu'elle s'attachera à mettre à jour, à dévoiler publiquement tous les dessous politiques et sociaux des crimes perpétrés contre le peuple, à amener celui-ci à saisir leur portée afin d'en tirer les leçons de morale sociale et de politique pratique.

Les jugements des TPR permettront de révéler aux yeux du monde les plaies du régime néocolonial en livrant les matériaux de la critique et en dégagant les éléments d'édification d'une société nouvelle.

Aussi, à travers la condamnation des forfaits économiques et moraux, il s'agit là d'un procès politique, d'une remise en cause du système politique de la société néo-coloniale.

A travers l'homme, c'est la société qui est ici en cause. C'est pourquoi les débats au cours de ces procès devront revêtir un caractère éducatif par les explications qui seront données aux masses populaires à l'audience et dans la presse. Les verdicts qui en sortiront devront donner suffisamment à réfléchir. L'hypocrisie de la morale bourgeoise et réactionnaire réside dans de tels sursauts d'indignation vis-à-vis de la condamnation de quelques individus et dans un silence complice face au génocide collectif d'un peuple qui se meurt dans la misère, la famille et l'obscurantisme.

Nous jugeons un homme pour rétablir des millions d'hommes dans leurs droits. Nous sommes par conséquent de fervents défenseurs des droits de l'homme et non des droits d'un homme. A la 'morale' immorale de la minorité exploiteuse et corrompue, nous opposons la morale révolutionnaire de tout un peuple pour la justice sociale.

Fort de cette légitimité révolutionnaire, le Conseil national de la révolution vous invite, camarades juges des TPR, à faire preuve de sang froid et de conscience révolutionnaire, sans excès mais avec fermeté, sans passion mais avec lucidité, avec discernement mais

sans complaisance, pour que les acquis de notre révolution soient sauvegardés. Nous avons fait le choix entre deux formes de droit: d'un côté, le droit révolutionnaire du peuple, de l'autre l'ancien droit réactionnaire de la minorité bourgeoise. La justice que vous êtes appelés à rendre s'inspire des principes démocratiques de notre révolution. Une démocratie pour le peuple et contre les exploiters et les oppresseurs, tel est le fondement de l'activité des TPR.

Vous devez être fiers. Fiers d'avoir été choisis et d'avoir été appelés à être les artisans d'une oeuvre innovatrice à tous points de vue. Laissez les tenants de la démocratie dite pure à leurs pleurnicheries et à leurs atermoiements. Laissez s'indigner et se scandaliser les juristes et autres érudits, tous formalistes obnubilés par des procédures et des protocoles dont ils n'ont pas encore saisi les intentions mystificatrices pour le peuple et faisant du magistrat drapé dans sa toge et affublé de son épitoge, parfois même en perruque, un guignol qui suscite chez nous révolutionnaires, de la compassion, surtout lorsque nous le sentons proche du peuple au point de vouloir désertir sa corporation.

En effet, à régime réactionnaire, justice réactionnaire. Et nous comprenons la douleur d'un magistrat progressiste, voire révolutionnaire, lorsqu'il est contraint d'appliquer les textes d'un droit qui bafoue ses convictions politiques intimes. D'autres corporations comme l'armée pour ne citer qu'elle nous ont donné à observer de tels dilemmes. Mais heureusement, la Révolution du 4 août, la Révolution démocratique et populaire est venue libérer et mobiliser les consciences de tous ceux qui ont consciemment choisi le camp du peuple.

Les masses laborieuses de Haute-Volta ont cessé d'être les dupes des politiciens réactionnaires le jour où elles ont compris que dans une société où il existe des exploiters exerçant leur domination sur la majorité du peuple, que dans une telle société, la justice est incontestablement une justice pour les exploiters. Un des objectifs de notre Révolution populaire étant d'instituer un Etat démocratique, cet Etat devra être foncièrement distinct de l'Etat des exploiters.

La justice de l'état démocratique est par conséquent distincte de la justice des exploiters. Si les régimes politiques réactionnaires enterrés chez nous et leurs semblables en voie de fossilisation ailleurs n'ont jamais osé et n'osent pas organiser les procès de cette pègre politique, c'est justement parce qu'ils ont compris qu'ils ne peuvent pas dans leur système réactionnaire instituer des TPR où le peuple s'exprimera sans qu'ils ne soient eux-mêmes balayés. Tout comme ils ne peuvent pas s'en remettre aux tribunaux classiques dont le verdict ne pourra que provoquer le courroux légitime des sans-voix, de la voix du peuple. D'où les côtes mal taillées consistant par exemple à des internements administratifs, ce qu'appliquaient les philistins du CMRPN sous la docte houlette de l'inventeur-historien inquisiteur réactionnaire Joseph Ki-Zerbo.

Ailleurs, ce sont les emprisonnements à vie, les résidences surveillées à perpétuité, comptant sur l'action du temps pour faire oublier que des problèmes politiques étaient posés aux dirigeants chargés de les résoudre, à savoir le peuple et son droit à la justice.

En instituant les TPR, le CNR, le gouvernement révolutionnaire et le peuple militant de la Révolution démocratique et populaire savent que jusque dans leurs propres rangs, s'il se trouvait des éléments dégénérés, la justice populaire devra sévir dans toute sa rigueur. En même temps, chaque militant sait que son action politique, sa conduite de tous les

jours et sa pratique sociale seront d'une transparence qui lui imposeront de n'accepter de faire la nuit ou dans l'ombre ce qu'il pourra étaler le jour, la conscience tranquille.

En vérité, en vérité, il n'existe point d'autre vertu que celle qu'imposent et contrôlent réellement la société et le peuple. Dans une société comme la nôtre où la population est à 95% analphabète, maintenue dans l'obscurantisme et l'ignorance par les classes dominantes, le droit bourgeois en dépit de tout bon sens ose affirmer que: 'Nul n'est censé ignorer la loi!' C'est à l'aide de tels artifices que les classes possédantes et oisives oppressent les larges masses populaires, paysans de nos campagnes et ouvriers de nos villes.

Il en est de même lorsque, au nom de ce même droit, on affirme que 'Force doit rester à la loi!' La loi étant édictée pour défendre et sauvegarder les intérêts des classes dominantes, c'est dire que l'argument de la force est exhumée chaque fois que les intérêts de la minorité étaient menacés. 'Force doit rester à la loi!' est une expression consacrée par les expropriateurs pour rejeter toute idée de justice populaire.

Ainsi, tout est permis sauf de manquer d'argent pour s'acheter un avocat et des magistrats qui sont seuls chargés d'interpréter dans un langage ésothérique réservé des textes volontairement confus.

Au bout du compte effectivement, force reste à la loi, c'est-à-dire que la loi du plus riche, les textes du plus offrant, les talents oratoires vendus au plus offrant, l'emportent à tous les coups sur le 'bon droit' populaire de ceux qui restent toujours coupables d'être pauvres, incapables d'acheter les services d'avocats célèbres ou se montrent simplement ignorants et analphabètes.

Tous les jours, sous nos yeux, nous voyons des voleurs poursuivis par la foule, chercher refuge au commissariat de police, convaincus que la 'force restera à la loi' et que leur protection sera assurée. Par contre, le paysan de passage à Ouagadougou, poursuivi pour la moindre peccadille devra éviter à la fois ses poursuivants et le commissariat, car pour lui, nulle part dans l'univers de la grande ville, il n'y a d'espoir de voir une justice en sa faveur. Il croit que le commissariat est un lieu où effectivement il sera sanctionné au nom de la loi. Et il croit naïvement à l'égalité de tous les citoyens devant la loi une loi implacable et incontournable.

La Révolution démocratique et populaire se doit de briser cette justice antidémocratique et anti-populaire. Exactement comme notre peuple a brisé le verdict des élections truquées de décembre 1965 à travers lesquelles le réactionnaire mégalomane Maurice Yaméogo prétendait avoir obtenu 'démocratiquement' 99.99% des suffrages.

Quelques jours plus tard, le 3 janvier 1966, notre peuple en dehors des urnes et contre les bulletins de vote imposait son implacable verdict révolutionnaire en destituant l'imposteur. Aucun exégète des textes du droit romain, aucun magistrat, aucun avocat, aucun tribunal n'a osé se mettre au travers de cette puissante et implacable démocratie véritablement populaire. Et pour cause!

Plus récemment, après le coup d'Etat contre-révolutionnaire du 17 mai 1983, lorsque le camarade Blaise Compaoré a rejoint ses troupes et le peuple révolutionnaire de la ville de Pô pour préparer la réplique révolutionnaire aux usurpateurs, personne n'a osé remettre en cause la légitimité d'une telle attitude. A l'évidence, la légalité, les textes et les lois

militaires de l'armée néo-coloniale étaient là totalement remis en cause. Le camarade Compaoré savait que les commandos et le peuple de Pô incarnaient effectivement les plus profonds sentiments de justice, d'honneur et de dignité de l'ensemble de notre peuple. De ce point de vue, son acte était mille fois démocratique et légal. Aucun texte militaire, aucune loi de la justice néocoloniale voltaïque ne pouvait être en faveur d'une telle attitude. Et pourtant, cette attitude était juste et légitime aux yeux de la grande majorité de notre peuple révolutionnaire, humilié et bafoué à travers la trahison réactionnaire du 17 mai 1983. L'expression de notre peuple à travers ces deux exemples nous enseigne qu'il ne sert à rien d'être en conformité avec la légalité bourgeoise de la minorité, si l'on n'est pas en accord total avec la morale non codifiée et de son peuple.

Le peuple voltaïque offre son expérience en partage aux autres peuples du monde. Aucun arsenal de combinaisons juridico-politiques, aucune prestidigitation corruptrice de féodalité financière, aucun viol des consciences, aucun carnaval électoraliste ne pourront empêcher le triomphe de la justice des peuples.

Camarades, tant qu'il y aura l'oppression et l'exploitation, il y aura toujours deux justices et deux démocraties: celle des oppresseurs et celle des opprimés, celles des exploités et celle des exploités.

La justice, sous la Révolution démocratique et populaire, sera toujours celle des opprimés et des exploités, contre la justice néo-coloniale d'hier qui était celle des oppresseurs et des exploités.

Camarades, le peuple doit exercer lui-même la justice, sa justice. Les jérémiades et les larmes de crocodiles ne devront point vous influencer lorsqu'il s'agira d'asséner de pesants coups à ceux-là qui auront montré leur incapacité à éprouver d'autre sentiment que le mépris le plus féodal pour le peuple et ses intérêts.

Par contre, s'il s'en trouvait pour vous convaincre de leur gratitude à l'égard du peuple, qui en les châtiât sévèrement leur offre l'occasion de mesurer leurs forfaits, tendez-leur une main secourable.

Faites les nous connaître. Après leur avoir fait payer jusqu'au dernier centime ce que le peuple leur réclame légitimement, nous leur créerons les conditions pour qu'ils comprennent que, dépouillés des immenses richesses mal acquises, ils pourront trouver le vrai bonheur. Ce bonheur ne sera rien d'autre dans notre société révolutionnaire que le travail honnête qui procure un gain honnête. Ce gain honnête procure une dignité et une liberté qui ne se calculent ni en termes de comptes bancaires apatrides en Suisse ou ailleurs, ni en valeurs spéculatives des places boursières au-dessus de tout soupçon, ni en étalage d'un luxe agressif et traumatique face à un peuple qui se meurt de faim, de maladie et d'ignorance. Ce bonheur auquel nous convions les éventuels repentis sera dans la satisfaction d'avoir prouvé son utilité sociale et de jouir du droit de participer à la définition et à la réalisation effective des aspirations du peuple qui vous accepte et vous intègre.

Camarades, les TPR sonnent le glas pour le vieux droit romain; c'est le chant du cygne pour le droit social étranger napoléonien, qui a produit chez nous tant et tant de déclassés et qui avait consacré les privilèges illégitimes et iniques d'une classe minoritaire.

Puissent les toutes prochaines assises de Ouagadougou tracer la voie lumineuse au bout de laquelle, dans le firmament de la révolution universelle, brillera le grand soleil de la justice qui dardera de ses puissants rayons les coeurs de tous ceux qui espèrent mais n'osent pas, de tous ceux qui osent mais ne comprennent pas, et de tous ceux qui comprennent mais n'osent pas.

La Patrie ou la mort, nous vaincrons!

Dans cette étude Professeur Salif Yonaba analyse les facteurs qui influencent la qualité du système judiciaire au Burkina Faso ainsi que la protection des droits de l'homme, et formule des recommandations dans ce cadre. Cette étude comble une importante lacune, parce qu'il existe très peu de publications sur le système judiciaire au Burkina Faso. Mais la pertinence de cette étude excellente ne se limite pas au seul cas du Burkina Faso. Praticiens et chercheurs sur les systèmes judiciaires des autres pays africains y trouveront également, sans aucun doute, matière à analyse et réflexions intéressantes sur leurs systèmes nationaux.

Professeur Yonaba est Maître de Conférence Agrégé et Professeur en Droit Public Interne à l'Université de Ouagadougou.

Cette étude est publiée par le 'Programme pluridisciplinaire de recherches sur les causes fondamentales des violations des droits de l'homme' (PIOOM) et le 'Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats' (CIMA). PIOOM est actuellement intégré à la Faculté des Sciences sociales de l'Université de Leiden (Pays-Bas). CIMA est une subdivision de la 'Commission internationale des juristes' (CIJ), qui est établie à Genève, la Suisse.